

DISSERTATIONS

SUR

L'UNION

DE LA

RELIGION,

DE LA

MORALE,

ET DE LA

POLITIQUE:

Tirées d'un ouvrage de M. WARBURTON.

TOME SECOND.

A LONDRES,
CHEZ GUILLAUME DARRÉS,

M DCC XLII.



DISSERTATION VIII.

Examen des Sentimens des Philosophes sur la nécessité & sur la vérité du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie.

ON ne doit pas confondre le sentiment des anciens philosophes sur la nécessité du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, avec leur sentiment sur la vérité de ce dogme. Ce sont deux choses distinctes. Tous, ou du moins ceux qui admettoient l'existence d'une divinité & d'une providence, ont cru ce dogme nécessaire; ils l'ont enseigné même avec soin, comme la base de la religion, & par conséquent comme le soutien de la société. Aucun d'eux néanmoins, si l'on en excepte Socrate, n'a cru qu'il fût véritable. Ils furent entraînés dans cette erreur par la fausse distinction qu'ils imaginoient entre le vrai & l'utile.

Quelque diversité qu'il y eût dans leurs opinions; quels que fussent les principes de politique que suivît un historien, quelque système qu'un Philosophe eût adopté; la nécessité de ce fameux dogme, fut un principe fixe & constant, qu'on ne s'avisa

4 // DISSERTATION VIII.

point de révoquer en doute. Le Partisan du pouvoir arbitraire, regardoit cette opinion comme le lien le plus fort d'une obéissance aveugle; le défenseur de la liberté civile, l'envisageoit comme une source féconde de vertu & un encouragement à l'amour de la patrie: & quoique son utilité eût du être une preuve invincible de la divinité de son origine, le Philosophe athée en concluoit au contraire qu'elle étoit une invention de la Politique.

Si l'on vouloit citer tous les passages propres à démontrer combien l'antiquité a été unanime sur l'utilité de ce dogme, il faudroit transcrire tous les anciens; car c'est par ce principe que commence & que finit tout ce qu'ils ont dit & enseigné concernant la morale. Je me bornerai donc à trois passages seulement.

Le premier est de Timée le Locrien, un des plus anciens disciples de Pythagore, homme d'état & qui suivant l'opinion de Platon, étoit consommé dans les connoissances de la philosophie ^a. Timée après avoir fait voir de quel usage est la science de la morale pour conduire au bonheur un esprit natu-

a Timée le Locrien ou le Philosophe, & Timée l'historien dont nous avons parlé dans la quatrième dissertation sont deux personnages différens, que le lecteur ne doit pas confondre.



DISSERTATION VIII. S

naturellement bien disposé , en lui faisant connoître quelle est la mesure du juste & de l'injuste , ajoute que la société fut inventée pour retenir dans l'ordre des esprits moins raisonnables , par la crainte des loix & de la religion. « C'est à l'égard de ceux-ci, *dit-il* , « qu'il faut faire usage de la crainte des cha- « timens , soit ceux qu'infligent les loix civi- « les , ou ceux que fulminent les terreurs de « la religion du haut du Ciel & du fond des « Enfers ; chatimens sans fin , réservés aux « ombres des malheureux ; tourmens , dont « la tradition a perpétué l'idée afin de « purifier l'esprit de tout vice.

Polybe nous fournira le second passage. Ce sage historien , extrêmement versé dans la connoissance du genre humain & dans celle de la nature des Sociétés civiles , qui fut chargé de l'auguste emploi de composer des loix pour la Grece , après qu'elle eut été réduite sous la puissance des Romains , s'exprime ainsi en parlant de Rome. « L'excélence supérieure de cette « République éclate particulièrement dans « les idées qui y regnent sur la providence « des Dieux. La superstition , qui en d'autres « endroits ne produit que des abus & des « des désordres , y soutient au contraire & y « anime toutes les branches du gouverne- « ment ; & rien ne peut excéder la force « avec laquelle elle agit sur les particuliers

6 DISSERTATION VIII.

« & sur le public. Il me semble que ce
 « puissant motif à été expressément ima-
 « giné pour le bien des Etats. S'il falloit
 « à la vérité former le plan d'une société
 « civile qui fut entièrement composée
 « d'hommes sages, ce genre d'institution ne
 « seroit peutêtre pas nécessaire : mais puis-
 « que en tous lieux, la multitude est vola-
 « ge, capricieuse, sujette à des passions
 « irrégulières & à des ressentimens violens.
 « & déraisonnables, il n'y a pas d'autre
 « moyen de la retenir dans l'ordre que par
 « la terreur des châtimens futurs, & par
 « l'appareil pompeux qui accompagne cette
 « sorte de fixation. C'est pourquoi les an-
 « ciens me paroissent avoir agi avec
 « beaucoup de jugement & de pénétration,
 « dans le choix des idées qu'ils ont inspi-
 « rées aux peuples concernant les Dieux &
 « un état futur ; & le siècle présent montre
 « beaucoup d'indiscrétion & un grand
 « manque de sens, lorsqu'il tache d'effacer
 « ces idées, qu'il encourage le peuple à
 « les mépriser & qu'il lui ôte le frein de
 « la crainte. Qu'en résulte-t-il ? En Grece
 « par exemple, pour ne parler que d'un
 « seul article, rien n'est capable d'engager
 « ceux qui ont le maniement des deniers
 « publics, à être fideles à leurs engagements,
 « ne soit-il même question que d'un seul
 « talent, pour lequel ils auront donné su-
 « reté

DISSERTATION VIII. 7

« reté de dix fois la valeur , devant un
 « double nombre de témoins. Parmi les
 « Romains au contraire , la seule religion
 « rend la foi du serment un garant sûr de
 « l'honneur & de la probité de ceux à qui
 « l'on confie les sommes les plus considé-
 « rables , soit dans l'administration pu-
 « blique des affaires domestiques , soit dans
 « les ambassades étrangères. Et tandis
 « qu'il est rare en d'autres pays de trouver
 « un homme integre & désintéressé , qui
 « puisse s'abstenir de piller le public ; chez
 « les Romains , rien n'est plus rare que de
 « trouver quelqu'un qui en soit coupable.
 « Je conviens que tout ce qui existe est
 « sujet à changer & à dégénérer ; la
 « nature même des choses nous en instruit
 « assez ; mais la dissolution des Etats pro-
 « venant de deux sortes de causes , dont les
 « unes sont extérieures & les autres intérieu-
 « res , si la prudence humaine ne peut quel-
 « quefois se garantir de l'effet des premières,
 « au moins est-il toujours dans son pouvoir
 « de prévenir par des remedes sûrs & aisés
 « l'effet des dernières ^b.

 Ce passage mérite l'attention la plus sé-
 rieuse. Polybe étoit Grec ; & comme
 homme de bien , il aimoit tendrement sa
 patrie dont l'ancienne gloire & la vertu
 étoient

^b Polyb. *historiarum. lib. 6. cap. 54, 55.*

§ DISSERTATION VIII.

étoient alors sur leur déclin , dans le tems que la prospérité de la République Romaine étoit à son méridien. Pénétré du triste état de sa patrie , & observant les effets de l'influence de la religion sur l'esprit des Romains , il profite de cette occasion pour donner une leçon à ses compatriotes , & les instruire de ce qu'il regardoit comme la cause principale de la ruine dont ils étoient menacés. Un certain libertinage d'esprit avoit infecté les premiers hommes de l'Etat , & leur faisoit penser & débiter que les craintes qu'inspire la religion ne sont que des visions & des superstitions ; s'imaginant sans doute faire paroître par-là plus de pénétration que leurs ancêtres , & se tirer du niveau du commun du peuple. Polybe les avertit qu'ils ne doivent pas chercher la cause de la décadence de la Grece dans la mutabilité inévitable des choses humaines , mais qu'ils doivent l'attribuer à la corruption des mœurs introduite par le libertinage de l'esprit. Ce fut cette corruption qui afoiblit & qui énerva la Grece ; & qui l'avoit pour ainsi dire conquise , en sorte que les Romains n'eurent qu'à en prendre possession.

Mais si Polybe eût vécu dans le siècle suivant , il auroit pu adresser la même leçon aux Romains. L'esprit de libertinage , présage & cause ordinaire de la chute des
Etats ,

DISSERTATION VIII. 9

Etats, fit parmi eux de grands progrès en peu de tems. La religion y dégénéra, au point que César osa déclarer en plein sénat, avec une licence dont toute l'antiquité ne fournit point d'exemple, que l'opinion des peines & des récompenses d'une autre vie étoit une notion sans fondement : c'étoit là un terrible pronostic de la ruine prochaine de la République.

L'esprit d'irreligion fait tous les jours des progrès : il avance à pas de géant, & gagne insensiblement tous les états & toutes les conditions. Les Philosophes modernes, les esprits-forts, me permettront-ils de leur demander quel est le fruit qu'ils prétendent retirer de leur conduite ? Je m'adresse à ceux qui font profession d'aimer l'Etat, & qui en méprisent publiquement la religion. Un d'eux, le célèbre comte de Shaftsbury, aussi fameux par son irreligion que par sa réputation de citoyen zélé, & dont l'idée étoit de substituer dans le gouvernement du monde, le bon goût à la créance d'un état futur, s'exprime ainsi dans son stile extraordinaire.

« La conscience même, j'entens, *dit-il*,
 « celle qui est l'effet d'une discipline religieuse, ne fera sans le bon goût qu'une
 « misérable figure. Elle pourra peut-être
 « faire des prodiges parmi le vulgaire ;
 « le diable & l'enfer peuvent faire ése

10 DISSERTATION VIII.

« sur des esprits de cet ordre , lorsque la
 « prison & la potence ne peuvent rien.
 « Mais le caractère de ceux qui sont polis ,
 « généreux & raffinés , est bien différent.
 « Ils sont si éloignés de cette simplicité
 « puérile , qu'au-lieu de régler leur con-
 « duite dans la société par l'idée des peines
 « & des récompenses futures , ils font voir
 « évidemment par le cours de toute leur
 « vie , qu'ils ne regardent ces notions pi-
 « euses que comme des contes propres à
 « amuser les enfans & le vulgaire ^c. » Je ne
 demanderai point où étoit la religion de
 ce citoyen zélé , lorsqu'il parloit de la sorte :
 mais où étoient sa prudence & sa politi-
 que ? Car s'il est vrai , comme il le dit ,
 que le diable & l'enfer ont tant d'effet , lors-
 même

^c Even Conscience , I fear , such as is owing to
 religious discipline , will make but a slight figure ,
 where this taste is set amiss : amongst the vulgar
 perhaps , it may do wonders : a Devil and a Hell
 may prevail where a Jail and a Gallows are thought
 insufficient. But such is the nature of the liberal ,
 polished , and refined part of mankind ; so far are
 they from the mere simplicity of babes and suck-
 lings , that instead of applying the notion of a fu-
 ture Reward or Punishment to their immediate
 behaviour in society , they are apt much rather ,
 through the whole course of their lives , to shew
 evidently that they look on the pious narrations
 to be indeed no better than children's tales , and
 the amusement of the mere vulgar. *Characteristics*,
Vol. 3. pag. 177. Edit. 3.

DISSERTATION VIII. 11

même que la prison & la potence sont inéficaces , pourquoi donc cet homme qui aimoit sa patrie , vouloit-il ôter un frein si nécessaire pour retenir la multitude & en restreindre les excès ? Si ce n'étoit pas son dessein , pourquoi donc tourner la religion en ridicule ? Ou son intention étoit-elle de rendre tous les Anglois hommes de goût ? Il pouvoit aussi bien se proposer de les faire tous milords.

Le troisieme passage est de Strabon , qui ne connoissoit pas moins les hommes & leurs mœurs , que la diversité des lieux & des pays dont ses relations géographiques donnent des descriptions si curieuses : il parle dans le même esprit que Polybe. « Dans les sociétés , *dit-il* , la « multitude est excitée à la vertu par « les fables séduisantes que les Poètes « racontent concernant les exploits illustres des anciens héros , comme les travaux d'Hercule & de Thésée ; & par « l'idée des récompenses que les Dieux « accordent à ceux qui se sont adonnés « au bien. Elle est détournée du vice , « par les chatimens que ces mêmes Dieux , « dit-on , infligent aux scélérats ; & c'est « par cette raison que l'on a imaginé « d'employer des discours terribles & « des spectacles extraordinaires (*faisant* « *sans doute allusion à ceux des Mysteres*

12 DISSERTATION VIII.

" pour imprimer fortement dans les ef-
 " prits l'idée de ces craintes & de ces
 " menaces, & pour faire croire que les
 " méchans n'échappent point aux juge-
 " mens des Dieux. Car il est impossible
 " de gouverner le commun du peuple,
 " & de l'engager à la piété, à la sainteté,
 " & à la vertu, par les principes de la
 " philosophie : on ne peut faire d'im-
 " pression sur lui que par le moyen de
 " la superstition, dont les fictions & les
 " prodiges sont la base & le soutien.
 " C'est pourquoi le Législateur a fait
 " usage de ce qu'enseigne la fable sur
 " le tonnerre de Jupiter, l'égide de Mi-
 " nerve, le trident de Neptune, le thyrsé
 " de Bacchus, les serpens & les torches
 " des Furies : & de tout le reste des
 " fictions de l'ancienne théologie, comme
 " d'un épouvantail propre à fraper de
 " terreur les imaginations puériles de la
 " multitude ^d.

Plin le naturaliste reconnoit qu'il est
 nécessaire pour le soutien de la société, que
 les hommes croient que les Dieux inter-
 viennent dans les affaires du genre hu-
 mains ; & que les chatimens dont ils pu-
 nissent les coupables, quoyque lents quel-
 quefois à cause de la diversité de soins
 q' exige le gouvernement d'un si vaste

uni-

DISSERTATION VIII. 13

univers, sont néanmoins certains, & qu'on ne peut s'y soustraire^e.

Tous ces différens passages & mille autres qu'on pourroit aléguer, prouvent évidemment ces deux choses; l'une que les anciens philosophes étoient persuadés de la nécessité du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie pour le soutien de la Société: l'autre, qu'ils croyoient en même tems que cette opinion n'étoit qu'une fausseté pieuse & utile; que tandis qu'ils enseignoient ce dogme au peuple & par leurs discours & par leurs écrits, ils philosophoient en particulier sur des principes tout-à-fait opposés. On doit par conséquent cesser d'être surpris de la sévérité avec laquelle les auteurs sacrés ont traité la philosophie humaine, entendant par là la fausse philosophie ou la fausse sagesse qui regnoit alors dans le monde. Cette observation fait en même tems voir l'abus que les simples, les bigots & les fanatiques font de ces passages, lorsqu'ils les appliquent indifféremment à toutes les sciences & à toutes les connoissances de l'esprit humain en général, sans

^e Verum in his Deos agere curam rerum humanarum credi, ex usu vitæ est: pœnasque malefactorum aliquando seras, occupato Deo in tanta mole, nunquam autem irritas esse. *Hist. Nat. lib. 2. cap. 7.*

14 DISSERTATION VIII.

sans distinguer ni les tems, ni les circonstances. Les siècles à venir croiront avec peine que les hommes aient prétendu changer en vices ou en crimes les vertus naturelles ; & éteindre le flambeau de la raison par celui de la religion, qui nous a été donné pour faire briller le premier d'une lumière éclatante & plus pure.

Comme les meilleurs écrivains & les plus religieux, se sont néanmoins servis de l'autorité des philosophes payens pour confirmer par leurs sentimens ce qu'enseigne la religion sur les peines & les récompenses d'une autre vie ; & qu'en général, ce que l'antiquité a pensé sur ce point est obscur, embrouillé, rempli de contradictions, cette matiere exige d'être discutée à fond, d'être éclaircie, & d'être enfin décidée par des preuves dont la certitude & l'évidence ne souffrent ni doute, ni réplique.

Mais avant que d'entrer dans cette discussion, il est nécessaire de fixer ce que j'entens par cet état futur dont je prétens que les anciens philosophes n'ont rien cru. Cette explication est d'autant plus nécessaire, que l'ambiguité des termes est en grande partie cause de l'erreur où l'on a été à ce sujet. Comme la plupart des anciens philosophes ont enseigné, & ont cru l'immortalité ou l'éternité de l'ame, on a prêté à leurs idées l'association ou la connexion

DISSERTATION VIII. 15

nexion des idées modernes ; & jugeant de leurs sentimens par cette fausse regle , on a conclu qu'ils croyoient le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie. Il faut donc aux idées modernes sur l'immortalité de l'ame & sur l'état futur des hommes , substituer les idées anciennes , faire voir leur différence , & par là établir la question & préparer les voyes de la conviction.

Par l'immortalité , l'éternité , ou la permanence des ames , l'on entendoit ou une simple existence après cette vie ; ou une existence dans un état de peines ou de récompenses , suivant que l'on s'étoit conduit ici-bas.

Chacune de ces deux opinions se subdivisoit encore en deux autres. Par la simple existence, l'on entendoit , ou la réunion immédiate de l'ame , au moment de la mort , avec la nature universelle , une certaine substance unique dont l'ame étoit émanée. Ou que l'ame continuoît à exister séparément après la mort pendant quelque tems , passant successivement dans le corps de divers animaux par une destination fatale , & non par une destination de la providence & de la volonté d'un Etre supérieur , jusqu'à ce qu'elle se réunît enfin avec la substance universelle & unique de toutes les ames.

Par

16 DISSERTATION VIII.

Par un état de peines & de récompenses , ou l'on entendoit des peines & des récompenses improprement dites , suposant que le bonheur & le malheur étoient des conséquences naturelles & nécessaires de la vertu & du vice , & non l'effet des dispensations volontaires d'un Etre intelligent & libre. *Ou l'on entendoit des peines & des récompenses proprement dites , suivant l'idée desquelles le bonheur & le malheur qui accompagnent la vertu & le vice n'en sont point une conséquence aveugle , fatale & nécessaire , mais sont l'effet des dispensations volontaires & positives d'un Etre libre & intelligent.*

De ces deux idées sur un état futur de peines & de récompenses , la dernière entraîne nécessairement avec elle , celle de la providence d'un Etre supreme. C'est celle dont nous avons fait voir l'utilité pour la société ; celle que tous les Législateurs & que la plupart des philosophes ont publiquement enseignée ; mais que nous prétendons qu'ils n'ont point crue , quoiqu'ils l'aient généralement fait accroire à tous les peuples de la terre. Avouons-le à la honte de l'humanité ; rien n'étoit plus commun parmi les anciens honorés du nom de Sages , que de s'imaginer qu'il étoit permis pour le bien public , d'enseigner une chose & d'en penser une autre.

Nous

Nous avons donné aux lecteurs dans les dissertations précédentes une peinture bien imparfaite de l'antiquité, s'ils n'y ont pas reconnu le zèle & le respect religieux que tous les peuples avoient pour les loix & le gouvernement de leur pays ; éfet naturel des préjugés populaires où l'on étoit sur leur origine. Car comme on l'a observé, tous les fondateurs d'Etats prétendirent avoir reçu leurs institutions civiles de quelque Dieu tutélaire ; & ils eurent soin, en formant la société civile, d'établir un culte public que l'Etat en corps rendoit au Dieu qu'il regardoit comme son Patron. La religion nationale étoit regardée comme une partie essentielle & nécessaire de l'Economie civile ; & c'est par cette raison que non seulement les politiques, mais que les hommes les plus sages de ces anciens tems, adopterent universellement cette maxime que chacun doit se conformer à la religion de sa patrie. L'on peut juger par la conduite de Socrate, combien les plus grands hommes même crurent que l'observation en étoit raisonnable, importante, & nécessaire. De tous ceux qui ont fait une étude de connoître & de faire connoître les erreurs de la conduite des hommes, Socrate étoit le plus capable de découvrir la folie de ce préjugé général. Ce Philosophe accusé d'avoir voulu renverser la

la créance des divinités populaires , fut si jaloux de son honneur & si fidele à la vérité , qu'il rejetta tous les conseils que ses amis lui donnerent pour se soustraire à la poursuite intentée contre lui , parceque ces conseils n'auroient point répondu à la droiture & à l'intégrité de sa vie. Néanmoins ce Philosophe si vertueux , si courageux , si scrupuleux , déclara à ses juges de la maniere la plus solennelle , que son opinion étoit que chacun devoit suivre la religion de sa patrie. Retiré avec ses amis philosophiques , dans les derniers momens de sa vie , Socrate ne dément point son opinion , & il en donne pour preuve un fait qui a fort embarrassé tous les écrivains modernes. Il requiert de ses amis de sacrifier un coq à Esculape ; devoir de religion que les usages de sa patrie avoient sans doute exigé de lui en quelque occasion , & qu'il avoit négligé de remplir.

Je ne crois pas qu'on aît encore prétendu que les Sages de l'antiquité qui ont montré par leur propre exemple qu'on devoit se conformer à la religion nationale , en ayant ignoré les erreurs. Pourquoi donc n'ont-ils pas cru qu'il fût permis & que même l'on dût abandonner l'erreur , & suivre la vérité ; eux , qui avoient pour objet de leurs études & de leurs veilles , de persuader aux autres hommes que la vérité étoit

DISSERTATION VIII. 19

étoit ce qu'il y avoit de plus capable de les conduire au bonheur ? Cette énigme s'explique en observant que le génie naturel des religions du Paganisme leur faisoit conclure , que l'utilité & non la vérité étoit la fin de la religion. Et en effet pour peu que l'on réfléchisse sur la nature & le génie de la religion payenne , on doit reconnoître qu'elle donnoit lieu de former cette conclusion. Ne distinguant point ensuite avec la précision nécessaire l'utilité particulière d'avec l'utilité générale , ni la différence de celle qui résulte d'une juste ou d'une injuste administration de la puissance civile , ils en tirèrent une seconde conclusion aussi fautive que la première , savoir que l'utile & le vrai ne se trouvent que rarement ensemble. De ces deux principes , il en résultoit nécessairement un troisième ; *qu'il est utile , & même à propos de tromper les hommes pour le bien public.*

Les ouvrages des anciens Philosophes sont tous autant de témoins irréfragables de cette dernière maxime. Cicéron , à l'exemple de Platon , la trouve si claire & si incontestable qu'il dit que ce seroit une impiété que de faire le contraire. Le fameux Scévola , grand Pontife , étoit du même sentiment ; il croyoit qu'il étoit permis de tromper les hommes en matière de Religion. St. Augustin qui le rapporte ,
ajoute

ajoute que Varron soutenoit qu'il y a bien des choses vraies qu'il n'est point à propos que le peuple connoisse ; & d'autres qu'il est à propos que le peuple croit véritables , quoiqu'elles soient fausses. Sur quoi ce Pere de l'Eglise remarque que ce seul point renferme tous les principes des Sages de l'antiquité sur le gouvernement des peuples & des états ^f. On verra par la suite de plus en plus , que c'étoit-là le sentiment universel de toute l'antiquité ; & Macrobie nous apprend de bonne foi en quelles occasions les Philosophes se servoient de cette licence de mentir pour le bien public , savoir lorsqu'il étoit question de l'ame & des Dieux ^g.

Ces observations nous conduisent au développement d'un point extrêmement curieux de la philosophie des Grecs , & qui est pour ainsi dire la clef de leurs sentimens. On doit par conséquent y prêter une attention

^f *Expedire existimat (Scævola) falli in religione civitates. — Varro de religionibus loquens, evidenter dicit, multa esse vera, quæ vulgo scire non sit utile; multa quæ tametsi falsa sint, aliter existimare populum expediat. Hic certe totum consilium prodidit sapientium, per quos civitates & populi regerentur. De civit. Dei, lib. IV. cap. 10.*

^g *Sciendum est tamen non in omnem disputationem philosophos admittere fabulosa velut licita, sed his uti solent, cum vel de anima, vel de aëreis æthereisve potestatibus, vel de ceteris Dîs loquantur. Macr. in Som. Scip. lib. 1. cap. 2.*

tion particuliere. Je parle de leur double doctrine ; l'une externe , publique ou exotérique ; l'autre interne , secrete ou ésotérique.^h La première s'enseignoit ouvertement à tout le monde ; la seconde étoit réservée pour un petit nombre de disciples choisis. Et il ne faut pas s'imaginer que ce fussent diférens points de doctrine que l'on enseignoit en public ou en particulier ; c'étoient les mêmes sujets , mais traités diféremment , selon que l'on parloit devant la multitude ou devant les disciples choisis. Les Philosophes des tems postérieurs compoferent quelques ouvrages sur la doctrine cachée de leurs prédécesseurs , mais ces traités ne sont point parvenus jusqu'à nous. Eunapée dans l'histoire de la vie de Porphyre lui en atribue un , & Diogene de Laërce en cite un de Zacynthe.

Les Grecs apeloient du même nom les secrets des écoles & ceux des mysteresⁱ ; & les philosophes n'étoient guere moins circonspects à révéler les premiers , qu'on l'étoit à communiquer les seconds. La plupart des modernes ont regardé cet usage comme

^h Duplex enim erat doctrinæ genus apud antiquas gentes, doctrina vulgaris & doctrina arcana; idque non tantum ob diversitatem materiæ, sed eandem sæpe materiam duplici modo tractabant, populari & philosophico. *Archæol. Phil. lib. I. cap. 8.*

ⁱ Ἀπόρρητα.

22 DISSERTATION VIII.

comme une espece de plaisir barbare qui consistoit dans le mystere & l'obscurité, ou comme une petitesse d'esprit provenant de l'amour de la ruse & de la fourberie. Des motifs si bas & si indignes ne furent point ceux qui déterminerent les philosophes à cette conduite. Cette méthode venoit originairement des Egyptiens de qui les Grecs l'emprunterent; & les uns & les autres ne s'en servirent que dans la vue du bien public, quoyqu'elle ait pu par la suite des tems dégénérer en sottise & en folie.

Il ne sera pas difficile de prouver que cette méthode venoit des Egyptiens. C'est d'eux que les Grecs tirerent toute leur science & leur sagesse : l'antiquité est unanime sur ce point. Hérodote, Diodore de Sicile, Strabon, Plutarque tous les anciens auteurs en un mot, n'ont qu'un sentiment à cet égard. Or tous nous assurent que les Prêtres Egyptiens qui étoient les dépositaires des sciences avoient une double philosophie, l'une secrete & sacrée, l'autre publique & vulgaire.

Pour juger quel pouvoit être le but de cette conduite, il faut considérer quel étoit le caractère des Pretres Egyptiens. Elien rapporte que dans les premiers tems ils étoient juges & magistrats ^k. Considérés sous

ce

^k *Varian. Histor. lib. XIV. cap. 34.*

ce caractère, le bien public devoit être le principal objet de leurs soins, également dans ce qu'ils enseignoient, comme dans ce qu'ils cachoient. L'on trouve en conséquence qu'ils ont été les premiers qui ont prétendu avoir communication avec les Dieux, qui ont enseigné le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, & qui pour soutenir cette opinion ont établi les mysteres dont le secret étoit l'unité de Dieu.

Une preuve évidente que le but des instructions secretes étoit le bien public, c'est le soin que l'on prenoit de les communiquer principalement aux Rois & aux Magistrats. « Les Egyptiens, *dit Clément d'Alexandrie*, ne revelent point leurs « mysteres indistinctement à toutes sortes « de personnes; ils n'exposent point aux « profanes leurs vérités sacrées. Ils ne les « confient qu'à ceux qui doivent succéder « à l'administration de l'Etat, & à quelques-uns de leurs Prêtres, les plus recommandables par leur éducation, leur « savoir & leur qualité ¹. » L'autorité de Plutarque confirme la même chose. « Les « Rois, *dit-il*, étoient choisis parmi les « Prêtres ou parmi les hommes de guerre, « Ces deux états étoient honorés & respectés, l'un à cause de sa sagesse, & l'autre « à cause

¹ *Clem. Alex. Strom. lib. V.*

24 DISSERTATION VIII.

« à cause de sa bravoure. Mais lorsqu'on
« choisissoit un homme de guerre, on
« l'envoyoit d'abord au college des Prê-
« tres, où il étoit instruit de leur philoso-
« phie secrete, & où on lui dévoiloit la
« face de la vérité cachée sous le voile des
« fables & des allégories ^m.

Les Mages de Perse, les Druides des Gau-
les, & les Brachmanes des Indes, tous race
des Prêtres Egyptiens, & qui comme eux
participoient à l'administration publique,
avoient de la même maniere & dans la
même vue leur doctrine publique & leur
doctrine secrete ⁿ.

Ce qui a fait prendre le change aux an-
ciens & aux modernes sur le but de la dou-
ble doctrine, & leur a fait imaginer qu'elle
n'étoit qu'un artifice barbare pour conser-
ver la réputation des sciences & de ceux qui
en faisoient profession, a été l'opinion gé-
nérale que les fables des Dieux & des Hé-
ros avoient été inventées par les sages de
la première antiquité pour déguiser &
cacher des vérités naturelles & morales,
dont ils vouloient avoir le plaisir de se ré-
server l'explication. Les Philosophes grecs
des derniers tems sont les auteurs de cette
fausse hypothese; car il est évident que
l'ancienne Mythologie du Paganisme na-
quit

^m *Plut. de Is. & Os.*

ⁿ *Orig. contra Celsum, lib. 1.*

quit de la corruption de l'ancienne tradition historique : corruption qui naquit elle-même des préjugés & des folies du peuple, premier auteur des fables & des allégories ; & qui dans la suite donna lieu d'inventer l'usage de la double doctrine, non pour le simple plaisir d'expliquer les prétendues vérités cachées sous l'enveloppe de ces fables, mais pour tourner au bien du peuple les fruits même de sa folie & de ses préjugés.

Les *Législateurs* grecs furent les premiers de leur nation qui voyagerent en Egypte. Comme les Egyptiens étoient alors le peuple le plus fameux dans l'art du gouvernement, les premiers Grecs qui projeterent de réduire en société civile les différentes hordes ou tribus errantes de la Grece, allerent s'instruire chez cette nation savante des principes qui servent de fondement à la science de la législation ; & ce fut le seul objet auquel ils s'appliquerent. Tels furent Orphée, Rhadamanthe, Minos, Lycaon, Triptoleme, &c. C'est là qu'ils aprirent l'usage de la double doctrine, dont l'institution des mysteres, une des parties des plus essentielles de leurs établissemens politiques, est un monument remarquable.

Les Grecs continuerent de voyager en Egypte pour y apprendre la science des

« à cause de sa bravoure. Mais lorsqu'on
 « choisissoit un homme de guerre, on
 « l'envoyoit d'abord au college des Prê-
 « tres, où il étoit instruit de leur philoso-
 « phie secrete, & où on lui dévoiloit la
 « face de la vérité cachée sous le voile des
 « fables & des allégories ^m.

Les Mages de Perse, les Druides des Gau-
 les, & les Brachmanes des Indes, tous race
 des Prêtres Egyptiens, & qui comme eux
 participoient à l'administration publique,
 avoient de la même maniere & dans la
 même vue leur doctrine publique & leur
 doctrine secrete ⁿ.

Ce qui a fait prendre le change aux an-
 ciens & aux modernes sur le but de la dou-
 ble doctrine, & leur a fait imaginer qu'elle
 n'étoit qu'un artifice barbare pour conser-
 ver la réputation des sciences & de ceux qui
 en faisoient profession, a été l'opinion gé-
 nérale que les fables des Dieux & des Hé-
 ros avoient été inventées par les sages de
 la première antiquité pour déguiser &
 cacher des vérités naturelles & morales,
 dont ils vouloient avoir le plaisir de se ré-
 server l'explication. Les Philosophes grecs
 des derniers tems sont les auteurs de cette
 fausse hypothese; car il est évident que
 l'ancienne Mythologie du Paganisme na-
 quit

^m *Plut. de Is. & Os.*

ⁿ *Orig. contra Celsum, lib. 1.*

quit de la corruption de l'ancienne tradition historique : corruption qui naquit elle même des préjugés & des folies du peuple, premier auteur des fables & des allégories ; & qui dans la suite donna lieu d'inventer l'usage de la double doctrine, non pour le simple plaisir d'expliquer les prétendues vérités cachées sous l'enveloppe de ces fables, mais pour tourner au bien du peuple les fruits même de sa folie & de ses préjugés.

Les *Législateurs* grecs furent les premiers de leur nation qui voyagerent en Egypte. Comme les Egyptiens étoient alors le peuple le plus fameux dans l'art du gouvernement, les premiers Grecs qui projetterent de réduire en société civile les différentes hordes ou tribus errantes de la Grece, allèrent s'instruire chez cette nation savante des principes qui servent de fondement à la science de la législation ; & ce fut le seul objet auquel ils s'appliquèrent. Tels furent Orphée, Rhadamanthe, Minos, Lycaon, Triptoleme, &c. C'est là qu'ils apprirent l'usage de la double doctrine, dont l'institution des mystères, une des parties des plus essentielles de leurs établissemens politiques, est un monument remarquable.

Les Grecs continuerent de voyager en Egypte pour y apprendre la science des

loix, jusqu'au tems de Dracon, de Lycurgue & de Solon; je veux dire qu'il y eut des Grecs qui n'y voyagerent que pour cet objet. Mais vers le même tems, l'atrait des autres sciences y fit passer un autre genre de voyageurs, qui s'appliquant à un objet tout-à-fait différent, formerent une seconde classe, séparée & distincte de celle des Législateurs: celle-ci est la classe des *Naturalistes*, qui dans les commencemens & sur la fin de leur vogue furent apelés *Sophistes*; nom qui n'avoit alors rien d'injurieux, & qui se donnoit à ceux qui faisoient profession de l'étude des sciences spéculatives. Ce ne fut qu'après que la Grece eut passé d'un état barbare à un état civilisé, que ses habitans commencerent à cultiver les arts & à s'adonner à la spéculation; & de toutes les sciences, la Physique & les Mathématiques furent celles qui eurent le plus d'atraits pour eux. Elles devinrent l'objet favori des premiers Sophistes, de Thalès, d'Anaximandre, d'Anaximene, de Xénophane, de Parménide, de Leucippe, & de Phéréclide le Sirien. Ce genre d'étude s'assortissoit fort bien avec le génie curieux & subtil des Grecs; regardé par cette nation comme le premier poste d'honneur, il fut saisi avec empressement. D'ailleurs la Grece au sortir de son état barbare, se trouva bientôt, ainsi que nous
l'apprend

l'apprend Thucydide ^o, inondée de petits tirans descendus des anciens & premiers héros du pays, en sorte qu'il étoit dangereux de tourner ses spéculations vers les sciences morales qui sont si étroitement liées avec celles de la politique. Tout ce que cette seconde classe des Grecs apprit des Egyptiens, se borna aux sciences naturelles ; & quoiqu'elles fussent aussi propres aux mystères qu'aucune autre espèce de sciences, les anciens sophistes néanmoins ne firent presque aucun usage de la double doctrine, parceque le bien de la société ne requéroit pas qu'il y en eût une publique & l'autre secrète.

La troisième classe des grecs qui voyagerent en Egypte fut composée de ceux qu'on nomme proprement les *Philosophes* ; caractère qui réunit les deux précédens, celui de Législateur & celui de Naturaliste. Les Etats de la Grece ayant recouvert leur liberté, la politique & la morale devinrent les sujets en vogue. Les sophistes se plongèrent dans la législation, & s'appliquerent à faire des loix pour toutes les Républiques naissantes. Le premier & le plus fameux de cette classe fut Pythagore. Il voyagea en Egypte ainsi que ses prédécesseurs, & comme le firent depuis lui Platon & la plupart des autres

28 DISSERTATION VIII.

Philosophes. L'histoire nous instruit du long séjour qu'ils y firent, de la dureté des conditions qu'ils subirent pour être admis dans les colleges sacrés, & de leur application pour apprendre à fond les mysteres les plus secrets de la science des Prêtres ^p. Une teinture légère de la science des Egyptiens, n'eut point suffi pour remplir l'idée qu'on attachait au nom & au caractère de Philosophe. La vaste carrière qu'ils avoient embrassée, & qui réunissoit les différentes études des loix, de la morale, & des sciences naturelles, exigeoit qu'ils s'appliquassent à pénétrer les vérités les plus cachées, & à approfondir ce qu'il pouvoit y avoir de mystérieux dans la religion & le gouvernement des Egyptiens. De cette époque, les sophistes grecs appelés désormais Philosophes, commencerent à enseigner le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, & en même tems une doctrine cachée qui détruisoit la vérité de ce dogme. Cette double doctrine est le caractère distinctif de la classe des Philosophes.

Les Grecs eurent ainsi parmi eux une nouvelle espece de sages fort ressemblans à ceux des Egyptiens leurs maitres, mais avec cette différence que parmi les Prêtres Egyptiens comme parmi les Mages, les

Brach-

^p Porph. *De Vita Pythag.* — Strabo *de Platone*, lib. 17. *Geog.* — Origen. *comment. in Ep. ad Rom. cap. 3.*

Brachmanes , & les Druydes , la législation faisoit le caractère principal & la Philosophie n'en étoit que l'accessoire ; au lieu que parmi les Grecs , c'étoit précisément le contraire. Il y avoit encore cette différence que parmi les Grecs le caractère de Philosophe & celui de Législateur étoient distincts dans la même personne , & que comme Législateur ou comme Philosophe , le même homme se conduisoit par des maximes opposées ; au lieu que chez les Prêtres Egyptiens , ces deux caractères étoient fondus & réunis ensemble. En Grece la doctrine secrète des Mysteres , & celle des Ecoles , quoiqu'elles eussent le même auteur , étoient deux choses différentes ; en Egypte au contraire ce n'étoit qu'une seule & même chose.

Après que les diverses Républiques de la Grece furent établies , l'envie de politiquer continua de subsister parmi les Philosophes ; & n'ayant plus de sujets sur lesquels ils pussent s'exercer , ils s'amuserent à la spéculation. Ce goût régna donna lieu à un nombre infini de républiques visionnaires , comme le prouve l'histoire de ces philosophes par Diogene de Laërce , où l'on est aussi sûr de trouver dans le catalogue qu'il donne de leurs différens ouvrages , un traité des Loix ou de la République , qu'un traité sur Dieu , sur l'ame ou sur le monde.

Mais de tous les Philosophes , les Pythagoriciens & les Platoniciens furent ceux qui en conserverent le goût le plus long-tems. Les Académiciens & les Stoïciens , se livrant au goût de la dispute & de la controverse , qui étoit naturellement du génie des Grecs , s'ouvrirent une route nouvelle , & commencerent à cultiver cette grande & dernière branche de la Philosophie , apelée la Logique : ce qui fit donner aux Stoïciens le surnom de Dialecticiens.

Le lecteur a ici en abrégé l'histoire du progrès de la Philosophie des Grecs , que Platon a divisée avec beaucoup de justesse , en Physique , en Morale & en Logique^q. Nous avons fait voir l'ordre de leur naissance. L'étude de la Physique commença lorsque la Grece gémissoit sous la tyrannie d'un grand nombre de petits souverains. L'étude de la morale , soit publique ou particulière , naquit avec le rétablissement de la liberté civile ; & la Logique enfin vint sur les rangs après que l'on eut contracté l'habitude de subtiliser & de disputer.

Mais lorsque les libertés de la Grece commencerent à être envahies de nouveau par des tirans qui rendirent leur nom & leur puissance redoutables , les Philosophes &

^q *Diog. Laer. Proem. §. 13.*

& entre autres Epicure, retournerent à la première, ancienne & vieille coutume de s'adonner entièrement à l'étude de la Physique, en rejetant celle de la Politique, de la morale, & de la logique; & l'on ne doit pas manquer d'observer que dès lors ils rejeterent l'usage de la double doctrine, imitant en cela les anciens sophistes qui s'étoient adonnés au même genre d'étude. Le cas fut bien différent à l'égard des Philosophes législateurs, qui bien loin de chercher comme les anciens sophistes à simplifier la Physique, y introduisirent au contraire les mysteres & les Divinités. C'est ainsi que Pythagore enseignoit que les tremblemens de terre étoient produits par l'assemblée des esprits souterrains. Presque tous les modernes ont regardé comme une fable ce que Jamblicus nous apprend de la sagacité surprenante de ce grand Philosophe; qu'en goûtant de l'eau de puits, il prédisoit quelquefois des tremblemens de terre. La postérité n'a pas su profiter de cette connoissance, dont on ne peut cependant point révoquer en doute la certitude. Elle est suffisamment attestée par les circonstances d'un tremblement de terre arrivé dans la nouvelle Angleterre. Le récit en est inséré dans les *Transactions Philosophiques*. M. Dudley habitant de cette colonie rapor-

te que quelques jours avant cet événement, l'eau de puits de son voisin qui étoit douce & fort claire, devint bourbeuse & puante; & qu'elle ne revint dans son premier état que plusieurs jours après que le tremblement de terre eut entièrement cessé^r. On conçoit aisément que cette connoissance profonde de la Physique a pu fournir à un homme comme Pythagore, des moyens merveilleux pour frapper l'esprit du peuple & pour lui inspirer de la crainte.

Tout ce détail sur la Philosophie des Grecs prouve évidemment qu'on n'inventa l'usage de la double doctrine que pour l'amour de la société; & qu'un motif aussi noble fit croire aux Philosophes que cette supercherie étoit non seulement innocente, mais même louable. Tout autre motif, comme celui du mystère ou de la ruse, est absolument inaliéable avec leurs systèmes particuliers de Morale. On

^r A neighbour of mine that has a vwell 36 feet deep, about three days before the earthquake, vvas surpris'd to find his water that used to be very sweet and limpid, stink to that degree that they could make no use of it, not scarce bear the house when it was brought in; and thinking some carrion was got into the well, he searched the bottom, but found it clear and good, though the colour of the water was turned wheyish, or pale. In about seven days after the earthquake, his water began to mend, and in three days more returned to its former sweetness and colour. *Phil. Trans* No. 437. pag. 72.

DISSERTATION VIII. 33

On peut en éfet remarquer que les Philosophes n'ont fait ufage de la double doctrine, que relativement au point dont il eft ici queftion ; ce qui confirme qu'ils y ont été déterminés par le motif qu'on leur attribue. Toutes les feétes qui ont réuni les caractères de Philofophe & de Légiflateur, comme celles des Pythagoriciens, des Platoniciens, des Péripatéticiens & des Stoïciens, ont toutes profeffé publiquement la créance des peines & des récompensés d'une autre vie ; tandis que les feétes qui fe font bornées fimplement à philofopher, comme celles des Cyrénaïques, des Cyniques & des difciples de Démocrite, ont toutes fait profeffion du contraire. Il y a un grand nombre de nuances, fi l'on peut fe fervir de cette expreffion, dans les fentimens des Philofophes à cet égard. Ceux dont la feéte joignoit l'étude de la Politique à celle de la Philofophie, infiftoient plus ou moins fur le dogme d'un état futur, à proportion que leur feéte panchoit plus ou moins vers le caractère de Légiflateur, ou vers celui de pur Philofophe. Les Pythagoriciens par exemple & les Platoniciens y infifterent en général plus que les Péripatéticiens & les Stoïciens. Il en fut de même à l'égard des philofophes particuliers de chaque feéte, fuivant que

B 5 chacun

34 DISSERTATION VIII.

chacun d'eux en particulier s'apliqua plus ou moins à la morale, ou à des spéculations abstraites. Ainsi parmi les Stoïciens, Zénon professoit & enseignoit le dogme d'un état futur, & Epicthete le nioit. La conduite de Sénèque dévoile & explique tout ce mystère. Ce Philosophe qui n'étoit fidele aux principes d'aucune secte, nie un état futur dans les endroits de ses ouvrages où il raisonne en Philosophe spéculatif, & il le soutient dans les endroits où il raisonne en philosophe moral, n'ayant point honte d'ajouter ; « Tout ce que je
 « viens de dire regarde les mœurs ; c'est
 « pourquoi je l'ai mis ici dans le lieu qui
 « lui convenoit. Quant à ce que les Dia-
 « lecticiens aleguent contre cette opinion,
 « il ne faut pas joindre les choses qui
 « doivent être séparées ^f.

Cette conduite des Philosophes est uniforme. Xénophon & Isocrate, qui se sont l'un & l'autre exercés à des sujets relatifs à la politique & au droit public, se déclarent en faveur de la créance d'un état futur. Hippocrate au contraire & Galien, qui ne se sont occupés qu'à des connoissances naturelles, se déclarent contre ce préjugé. On trouve dans les anciens un
 nombre

^f Hæc autem omnia ad mores spectant ; itaque suo loco posita sunt : at quæ à Dialecticis contra hanc opinionem dicuntur, segreganda fuerunt : & ideo seposita sunt. *Sen. Epist. 103.*

nombre infini de ces contradictions qu'il est facile de concilier, en observant quel fut le caractère de leur secte, quel fut en particulier leur genre d'étude, & en distinguant leur doctrine intérieure & secrète d'avec leur doctrine extérieure & publique. Que de disputes parmi les savans, depuis le renouvellement des lettres, sur ce que Platon, Aristote & les Stoïciens ont cru de la nature de l'ame ! Les modernes n'ont pas été les seuls qui s'y soient trouvés embarrassés. Plutarque se plaint beaucoup des contrariétés des Stoïciens ; & il accuse Chrysippe de se moquer en un endroit du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, comme d'une chimere propre à effrayer les femmes & les enfans ; & dans un autre endroit, de soutenir sérieusement que l'on peut s'en moquer, si on le veut, mais que ce dogme n'en est pas moins véritable.

L'histoire du Progrès de la Philosophie, l'examen de la conduite de chaque Philosophe en particulier, leurs contradictions, leurs erreurs mêmes, font donc voir que le bien de la société, & non la vérité, a été constamment le but de tout Philosophe législateur. Les passages de Timée, de Polybe, & de Strabon, rapportés au commencement de cette dissertation, sont autant d'apologies de la forfanterie & de la

36 DISSERTATION VIII.

fausseté des religions payennes , à cause de leur utilité politique. Suivant eux un peuple de Philosophes , s'il y en avoit un sur la terre , auroit une religion tout-à-fait différente. Cette distinction montre clairement qu'ils recommandoient eux-mêmes l'observation de ce qu'ils ne croyoient pas ; conduite dont il est impossible d'expliquer les ressorts par d'autres motifs ni par d'autres principes que par ceux que l'on vient d'expliquer.

La plus belle occasion de discuter quels étoient les vrais sentimens des différentes sectes philosophiques sur le dogme d'un état futur , se présenta autrefois dans Rome , lorsque César pour dissuader le Sénat de condamner à mort les partisans de Catilina , avança que la mort n'étoit point un mal , comme se l'imaginoient ceux qui prétendoient l'infliger pour châtiment ^t ; appuyant son sentiment par les principes connus d'Epicure sur la mortalité de l'ame. Caton & Cicéron qui étoient d'avis qu'on fit mourir les conspirateurs , n'entreprirent cependant point de combattre cet argument par les principes d'une
meil-

^t De pœna , possum equidem dicere id quod res habet : in luctu arque miseriis , mortem arum-
parum requiem , non cruciarum esse ; eam cuncta
mortalium mala dissolvere ; ultra neque curæ ,
neque gaudio locum esse. *Cesar. apud Sallust. De
bell. Catilin.*

meilleure philosophie ; ils se contenterent d'aléguer l'opinion qui leur avoit été transmise par leurs ancêtres sur la créance des peines & des récompenses d'une autre vie ^u. Au lieu de prouver que César étoit un méchant Philosophe , ils se contenterent d'insinuer qu'il étoit un mauvais citoyen. C'étoit évader l'argument , & rien n'étoit plus opposé aux règles de la bonne Logique que cette réponse , puisque c'étoit cette autorité même de leurs ancêtres que César combattoit par les principes de la Philolosophie Grecque. On en doit conclure que ces deux savans hommes , reconnoissoient intérieurement que les vrais sentimens des Philosophes grecs ne pouvoient servir à défendre l'opinion de leurs ancêtres ; que les sentimens populaires de ces Philosophes , les seuls qui auroient pu leur fournir quelques arguments, n'auroient été d'aucun poids , ni contre César , ni devant les autres Sénateurs , instruits du mystere de la double doctrine.

Le silence de Caton est d'autant plus remarquable , que ce Sénateur , Stoïcien rigide , bien loin de penser qu'on dût
banir

^u Itaque ut aliqua in vita formido improbis esset posita , apud Inferos ejusmodi quædam illi *Antiqui* supplicia impiis constituta esse voluerunt : quod videlicet intelligebant , his remotis , non esse mortem ipsam pertimescendam. *Cic. Orat. 4. in Catilin.*

banir des délibérations de l'Etat les maximes philosophiques, croyoit au contraire qu'on auroit du régler les mesures publiques par les paradoxes de sa secte. Cicéron l'en a raillé assez amèrement dans son oraison pour Muréna. On ne sauroit donc douter qu'il eût négligé une occasion si belle & si naturelle, & qu'il n'eût accepté avec plaisir le cartel qui lui étoit en quelque maniere proposé par César, s'il eût pu se flater d'employer avec succès les principes de sa philosophie favorite.

Il est vrai que le cas de Caton se borne aux Stoïciens seuls; mais celui de Cicéron englobe toutes les sectes; car en qualité d'Académicien, il faisoit indifféremment usage de leurs différens principes pour les refuter les unes par les autres. On aléguera peut-être qu'il n'a point voulu en cette occasion employer d'argumens philosophiques, parcequ'il croyoit n'en pouvoir point employer de plus fort auprès d'une assemblée de Romains, que l'autorité de leurs ancêtres, comme il le déclare lui-même au sujet de l'existence de Dieu *; de toutes les vérités, la plus évidente. Mais le cas étoit différent: dans ce dernier, Cicéron parloit devant le peuple; & de tous les argumens, le

plus

* In quod maximum est Majorum nostrorum sapientia, qui sacra, qui Ceremonias, &c. *Orat. pro Milone.*

DISSERTATION VIII. 39

plus propre à le persuader , & auquel il se rend avec le plus de confiance & le plus de facilité , c'est celui de l'autorité de ses ancêtres. Ce grand Orateur conformoit ses argumens au génie de ses auditeurs. Dans le cas dont il s'agit ici , il parloit devant le Sénat , assemblée savante & dont le goût régnañt étoit celui de philosopher. Ce goût en particulier étoit celui de Cicéron même , & il en a fait en quelque manière l'apologie dans son Oraison pour Muréna. « Com-
« me ce discours , *dit-il* , ne s'adresse ni
« à une multitude ignorante , ni à une
« assemblée rustique & vulgaire , nous
« parlerons un peu plus hardiment des
« sciences humaines , qui ne vous sont
« ni ne me sont étrangères ni désagré-
« ables ».

y Et quoniam non est nobis hæc oratio habenda aut cum imperita multitudine , aut in aliquo conventu agrestium , audacius paulo de studiis humanitatis , quæ & mihi & vobis nota & jucunda sunt , disputabo.

DISSERTATION IX.

Suite de l'examen des sentimens des Philosophes sur un état futur , & en particulier de ceux de Pythagore , où l'on explique la doctrine de la Métempsychose , & l'origine des Métamorphoses.

L'Ancienne Philosophie Grecque peut se diviser en trois branches ; l'Eléatique , l'Italique & l'Ionique. La première étoit composée d'Athées de différentes especes ; des Sectateurs de Démocrite , des Pyrrhoniens , des Epicuriens , &c. Leurs sentimens par conséquent n'entrent point dans l'examen dont il s'agit. La seconde branche avoit Pythagore pour chef , & elle ne juroit que par son nom. La Branche Ionique ne s'occupa qu'à l'étude de la Physique , jusqu'au tems de Socrate , & jusque-là ses sentimens n'ont aucun rapport avec le point en question. Socrate fut le premier qui tira la philosophie de la contemplation des astres , pour l'ocuper à celle de la nature humaine. Il fonda l'école Socratique ; d'où sont ensuite sortis les Platoniciens ou anciens

ciens Académiciens, les Péripatéticiens, les Stoïciens, & la seconde de même que la troisième ou nouvelle secte des Académiciens.

Cicéron donne en peu de mots le caractère de la Philosophie de Socrate. « Il fut le premier, *dit-il*, qui fit descendre la philosophie du ciel pour la faire régner dans le milieu des villes, & qui l'introduisit dans le sein des familles^a. » Il ne faut pas s'imaginer que par ce passage Cicéron ait entendu que ce Philosophe ait été le premier qui se soit adonné à l'étude de la morale, puisque longtems avant lui l'école Pythagoricienne en avoit fait son principal objet; mais le sens de ce passage est que Socrate fut le premier qui s'y adonna *entièrement*; & Cicéron en observant qu'il retira la philosophie de la contemplation du ciel, indique assez clairement qu'il renonça à l'étude

^a Primus Philosophiam devocavit à Cælo, & in urbibus collocavit, & in domos etiam introduxit. *Tusc. Quæst. lib. 5.*

Socrates mihi videtur, id quod constat inter omnes, primus à rebus occultis & ab ipsa natura involutis, in quibus omnes ante eum Philosophi occupati fuerunt, evocavisse Philosophiam, & ad vitam communem adduxisse, ut de virtutibus & vitiis, omninoque de bonis rebus & malis quæreretur: cælestia autem vel procul esse à nostra cognitione censeret, vel si maxime cognita essent, nihil tamen ad bene vivendum conferre. *Academic. lib. 1.*

tude des autres sciences philosophiques pour étudier uniquement la nature humaine. Ce fait est extrêmement remarquable, & si exactement vrai que Socrate est non seulement le premier, mais aussi le dernier, & par conséquent l'unique Philosophe, qui se soit entièrement renfermé dans cette seule étude; à moins qu'on ne veuille lui associer Xénophon qui reproche à Platon d'être sorti du plan simple où Socrate son maître s'étoit resserré, pour imiter la conduite ordinaire des Philosophes, en se proposant la connoissance générale de toutes choses.

Ce fut pour atacher entièrement ses auditeurs à l'étude de la morale & les détourner de toute autre recherche, que Socrate leur représentoit continuellement l'obscurité dont les sciences étoient enveloppées, affirmant non seulement qu'il n'en avoit aucune connoissance, mais soutenant même qu'il étoit impossible d'en avoir: vrai Sceptique, en ce point; & dans la morale, Dogmatiste avéré, comme il paroît évidemment par les écrits de Xénophon, & par la plus saine & la plus véridique partie de ceux de Platon. Mais Arcésilas & Carnéades, l'un chef de la seconde secte Académicienne, & l'autre de la troisième ou nouvelle, prirent Socrate au mot; ils s'imaginèrent qu'il ne savoit rien, & ils étendirent

ce

ce p
fulc
S
pro
che
la M
phil
& l
tem
alté
alor
cles
de
men
che
son
leç
par
teu
con

b
ren
à S
ne
c
vol
cra
qu
So
est
qu
ve

ce principe d'incertitude à tout ce qui étoit susceptible de controverse ^b.

Socrate pour mettre en exécution son projet qui étoit de décourager les recherches naturelles, & d'encourager l'étude de la Morale, eut à combattre les anciens Sophistes; philosophes qui par leur éloquence & leurs autres talens avoient soutenu long-tems le crédit des sciences spéculatives, & altéré la pureté de la morale. Ils étoient alors regardés dans Athenes comme les oracles des sciences, & il étoit de la modestie de Socrate de ne les attaquer qu'indirectement, plutôt comme une personne qui cherche à s'instruire, que comme une personne qui auroit prétendu leur donner des leçons. De-là vint la méthode de disputer par demande, & qui du nom de son inventeur fut apelé la méthode *Socratique* ^c. Et comme elle ne pouvoit avoir lieu qu'en paroissant

^b Ut hæc in philosophia ratio contra omnia dissendi, nullamque rem aperte judicandi, profecta à Socrate, repetita ab Arcesila, confirmata à Carneade, &c. *Cic. de Nat. Deor. lib. 1. cap. 5.*

^c Ne me, tanquam Philosophum, putetis scholam vobis aliquam explicaturum... Quando enim Socrates, qui parens Philosophiæ jure dici potest, quidquam tale fecit? Eorum erat iste mos, qui tum Sophistæ nominabantur; quorum è numero primus est ausus Leontius Gorgias in conventu poscere quæstionem, id est, jubere dicere, qua de re quis vellet audire. Audax negotium; dicerem impudens, hoc

paroiſſant admirer la ſageſſe de ſes adverſaires , & acquieſcer à leurs déciſions , de-là naquit l'ironie *Attique* ^d. Cette maniere de

nifi hoc institutum poſtea tranſlatum ad Philoſophos noſtros eſſet. Sed & illum quem nominavi, & ceteros Sophiſtas ut & Platone intelligi poteſt , luſos videmus à Socrate. Is enim pecunſtando atque interrogando elicere ſolebat eorum opiniones, quibuſcum diſſerebat, ut ad ea, quæ ii reſpondiſſent, ſi quid videretur, diceret. Qui mos cum à poſterioribus non eſſet retentus , Arceſilaus eum revocavit , inſtituitque , ut ii, qui ſe audire vellent , non de ſe quærent , ſed ipſi dicerent quid ſentirent ; quod cum dixiſſent , ille contra. *Cicer. De Fin. bon. & mal. lib. 2. cap. 1.*

Cicéron dans ce paſſage cache avec beaucoup d'art les fauſſes couleurs de la nouvelle ſecte académicienne, dont il avoit adopté les principes, quoiqu'on doive lui rendre la juſtice de reconnoître qu'il n'en avoit adopté que ce qu'il y avoit de mieux , ou au moins qu'il n'a pratiqué, que ce qu'il y avoit de plus raifonnable dans la conduite de ces philoſophes. Ce grand homme ayant beaucoup de foible pour cette ſecte, voudroit perſuader que ſon ſcepticiſme étoit un renouvellement des principes de Socrate, & que les ſectes dogmatiſtes étoient le produit de la race des derniers ſophiſtes que Socrate combatit avec tant de ſuccès. Mais toute l'antiquité dément évidemment cette opinion , & l'ancienne académie penſoit d'une maniere tout-à-fait opoſée ſur ce ſujet , comme on en peut juger par cette réſlexion de Lucullus ſur Arcéſilaus. « Nonne cum jam philoſophorum diſciplinæ graviffimæ conſtitiffent, tum
« exortus eſt , ut in optima Republica Tiberius
« Graccus , qui ocium perturbaret, ſic Arceſilaus,
« qui conſtitutam philoſophiam everteret. *Acad. lib. 2. cap. 5.*

^d Socrates autem de ſe ipſe detrahens, in diſputatione

de refuter confiftoit donc à tourner les principes & les conféquences de fon adverfaire contre lui-même , fans rien établir en opofition à fon fentiment. Socrate n'étoit fceptique que par ocafion. Il faut donc diftinguer avec foin le double caractère de ce philofophe , fceptique dans la difpute & dogmatifte dans l'instruction , fi l'on veut démêler le caractère des fectes qui l'ont réclamé pour leur premier auteur.

On trouve également dans Platon ce double caractère. Ce philofophe peut & doit être confidéré fous deux diférens afpects , ou comme difciple & hiftorien de Socrate , ou comme étant lui-même chef d'une fecte particuliere , & maitre de Xénocrate & d'Aristote. Diogene de Laërce fait mention des difputes infinies des anciens mêmes , fur fon caractère ; les uns foutenant qu'il étoit fceptique & les autres qu'il étoit dogmatifte ^c. Toutes ces contrariétés qui ont caufé tant d'embaras aux critiques & aux commentateurs , s'éclairciffent en diftinguant le double caractère de Platon , & les circonftances où il parle.

Lorfqu'il parle comme difciple de Socrate , il fuit la méthode de fon maitre qui argumentoit contre les autres philofophes fans

tione plus tribuebat iis , quos volebat refellere. Ita cum aliud diceret atque fentiret , libenter uti folitus eft ea diffimulatione quam Græci εἰρωνείαν vocant. *Acad. l. 2. cap. 5.*

^c *Lib. 3. Seq. 51.*

sans rien afirmer. S'il parle en chef & fondateur de l'ancienne secte Académicienne, alors il dogmatise. Mais nous traiterons plus particulièrement des sentimens de ce philosophe dans la dissertation suivante. On observera seulement ici qu'on trouve les mêmes contrariétés sur le caractère de l'ancienne secte Académicienne ou Platonicienne, quelquefois comparée à la secte des Péripatéticiens qui étoient dogmatistes, & quelquefois à celle des nouveaux Académiciens qui étoient Sceptiques ^f. Comme

^f On trouve toutes ces contrariétés dans Cicéron. Dans le premier livre des questions académiques, il compare les anciens Académiciens aux Péripatéticiens, & par conséquent il les caractérise de dogmatistes. *Nihil enim inter Peripatericos & Academicam illam veterem differebat.* Dans un autre endroit du même livre, il compare les anciens Académiciens aux nouveaux & par-là il les caractérise de Sceptiques. *Hanc Academicam novam appellabant quæ mihi vetus videtur, &c.* On trouve les mêmes contrariétés sur le caractère de Platon. *Alter (nempe Plato) quia reliquit perfectissimam disciplinam, Peripateticos & Academicos, nominibus differentes, re congruentes.* Et dans un autre endroit : *Cujus (Platonis scilicet) in libris nihil adfirmatur, & in utramque partem multa differuntur; de omnibus quæritur, nihil certi dicitur.* La solution de ces contrariétés, c'est que Platon considéré comme disciple de Socrate, suit la méthode de son maître qui étoit de disputer de tout; distingué de Socrate & considéré comme chef d'une secte, il est dogmatiste. Cicéron ce me semble développe lui-même ce mystère dans le passage suivant. *Sed tamen nostra (nempe Academia) leges non multum à Peripateticis diffidentia*

l'ancienne secte Académicienne doit sa naissance à Socrate & à Platon, l'on ne doit point trouver étrange que l'on ait jugé de son caractère par celui de ces Philosophes, & que les mêmes contrariétés se retrouvent dans les jugemens que l'on en a portés. Mais il paroît évidemment que les anciens Académiciens ne regarderent la méthode de Socrate, que comme une chose dont il fit usage seulement par occasion, & cette occasion n'étant plus la même à leur égard, il eut été absurde & déraisonnable de faire de cette méthode la marque essentielle & caractéristique de leur secte; ils se fixerent à ce qu'il y avoit de dogmatique dans les instructions de leurs premiers maîtres.

La seconde & surtout la troisième ou nouvelle secte des Académiciens, sous prétexte de rétablir l'école de Socrate dans sa pureté primitive, confondirent ce qui n'étoit qu'accidentel avec l'objet principal; & ils dégénérèrent dans le scepticisme. Toutes les nouvelles sectes, quoique souvent contradictoirement opposées dans leurs opinions, voulurent toutes avoir Socrate pour leur premier auteur; & les Pyrrhoniens

y

denia, quoniam utrique & Socratici & Platonici esse volumus; où par le terme de Socratique Cicéron entend Sceptique; & par Platonique, il entend Dogmatiste.

48 DISSERTATION IX.

y prétendirent comme les autres ^g. L'incompréhensibilité des choses devint l'argument à la mode : il n'y eut presque plus aucune différence entre Pyrrhonien & Académicien. L'un & l'autre établirent pour principe qu'on ne pouvoit rien connoître avec certitude, qu'on ne devoit pas présumer d'établir aucun sentiment, mais qu'on devoit disputer de tout ^h. De ce principe, les Pyrrhoniens conclurent qu'on ne devoit jamais approuver rien, & qu'il falloit être éternellement en suspens sur toutes sortes de choses quelles qu'elles pussent être. Les Académiciens ne conclurent pas

g Profeminatae sunt familiae dissentientes, & multum disjunctae & dispares, cum tamen omnes se philosophi Socraticos & dici vellent & esse arbitrarentur..... Fuerant etiam alia genera Philosophorum fere qui se omnes socraticos esse dicebant: Eretricorum, Herilliorum, Megaricorum, Pyrrhoneorum. *De orat. lib. 3.*

h Carneades vero multo uberius iisdem de rebus loquebatur; non quo aperiret sententiam suam (hic enim mos erat patrius Academiae *adversari semper omnes in disputando*) sed, &c. *De orat. l. 2. c. 18.*

Proprium sit Academiae judicium suum nullum interponere, ea probare quae simillima veri videantur, conferre causas, & quid in quamque sententiam dici possit expromere, nulla adhibita sua auctoritate, judicium audientium relinquere integrum & liberum. *De Divin. lib. 2. sub fin.*

Restat illud quod dicunt veri inveniendi causa contra omnia dici oportere & pro omnibus. Volo igitur videre quid invenerint: non solemus, inquit, ostendere. *Acad. quest. lib. 4. cap. 18.*

pas à la vérité si directement au Scepticisme ; ils se contenterent de soutenir que n'y ayant rien de certain on devoit approuver ce qui étoit probable ; mais que jusqu'à ce qu'il eût été reconnu tel , on devoit à la maniere des Sceptiques revoquer en doute & contredire tout. C'est en ce point que consistoit tout l'artifice de cette secte Philosophique. Ils passoient tout le tems de leur vie à disputer sans jamais trouver le probable , excepté dans les choses qui pouvoient leur fournir des armes pour la dispute¹ ; ce qui dans le fond étoit une

1 Omnia latere in occulto , nec esse quidquam quod cerni aut intelligi possit : quibus de causis nihil oportere neque profiteri , neque affirmare quemquam , neque assertionem approbare. *Acad. quest. lib. 1. 12.*

Nihil cognosci , nihil percipi , nihil sciri posse dixerunt——Opinionibus & institutis omnia teneri ; nihil veritati relinqui ; deinceps omnia tenebris circumfusa esse dixerunt ; itaque Arcesilaus negabat esse quidquam quod sciri posset , ne illud quidem ipsum. *Acad. Quest. lib. 1. cap. 12. 13. Qu'est-ce qu'un Pyrrhonien pourroit dire de plus ?*

Lucien regardoit les Académiciens comme de vrais Sceptiques : & qui peut présumer de les avoir mieux connus que cet Auteur facétieux ? Dans le second livre de son *histoire véritable* , où il parle de *l'Isle fortunée* , il dit qu'elle étoit remplie des différentes sectes des Philosophes Grecs ; mais lorsque dans le détail qu'il en fait , il vient aux Académiciens , il rapporte en plaisantant à sa maniere que quoiqu'ils eussent autant d'envie que les autres de

une contradiction formelle. Cela ne pouvoit être autrement, car tout scepticisme se détruit nécessairement de lui-même. Voilà la clef de toutes les obscurités & de toutes les contradictions de cette secte fameuse dont on a eu meilleure opinion qu'elle ne le méritoit. Ne pourroit-on pas dire que parler continuellement de vraisemblable & de probable, lorsque l'on est dans le doute, dans l'obscurité, dans l'incertitude de toutes choses, c'est vouloir comme Sancho Pança avoir une Isle en terre ferme.

Tous les sentimens de ces différentes sectes académiciennes sont exclus de l'examen dont il s'agit dans cette dissertation, excepté ceux des Anciens ou premiers Académiciens. Ainsi cet examen se réduira à celui des quatre grandes & fameuses écoles dogmatistes de l'ancienne Philosophie, les Pythagoriciens, les Platoniciens, les Péripatéticiens & les Stoïciens. Si je fais voir que ces quatre écoles ont enseigné en public le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, mais qu'aucune d'elles n'en a été intimement persuadée, on peut conclure avec certitude que ce dogme n'a été l'opinion réelle

s'y éablis, cependant ils se tenoient au large, & n'osoient y mettre le pied, n'étant pas encore certains si c'étoit une isle ou non.

réelle ni sincère d'aucune secte des Philosophes Grecs.

EXAMEN des Sentimens de Pythagore.

Pythagore fut tout ensemble Philosophe & Législateur. Il fut en quelque manière le premier & le seul des Philosophes Grecs qui réunit ces deux caractères exactement & dans toute leur étendue, comme Socrate fut le premier & le seul qui s'adonna entièrement & uniquement à la Morale. A l'imitation du premier, ses disciples non seulement, mais encore tous les philosophes des trois autres sectes, s'enfoncèrent dans les institutions politiques : & à l'imitation du dernier, la Morale devint l'objet principal des différentes sectes qui naquirent de son école.

Dans la science de la Législature : Pythagore n'eut de maître qu'Orphée^k, pour lequel il eut la plus grande vénération ; & Phérécide le Syrien fut son maître dans l'étude de la Philosophie^l. Après avoir formé son caractère sur ces deux modèles, l'ambition de vouloir puiser dans la source même des sciences, le fit voyager en Egypte, où après de longues & de pénibles épreuves, il

^k Jamblicus, de Vita Pyth. cap. 152

^l Ibid. cap. 184.

il fut admis par les Prêtres à la participation de leurs mystères.

Imbu de l'esprit politique des Législateurs, il prétendit ; comme la plupart d'entre eux, que ses loix étoient inspirées ; mais ce qu'aucun Philosophe n'avoit jamais fait avant lui, ni n'a jamais fait depuis, il prétendit que sa Philosophie l'étoit aussi ^m.

Ce motif seul devoit l'engager à avoir une double doctrine : & c'est en effet ce qu'il pratiqua avec plus de soin & plus de précaution qu'aucun autre Philosophe, enforte que *la Doctrine secrète de Pythagore* devint une phrase proverbiale. Il divisa ses disciples en deux classes, les distinguant par le nom *d'internes & d'externes*. Il confioit aux premiers les connoissances les plus parfaites & les plus sublimes, & il ne communiquoit aux seconds que les plus vulgaires & les plus populaires. De toutes les sciences, celle de la législation, étoit la dernière dont il instruisoit ses disciples les plus intimes, & ce n'étoit, comme le dit Varron, qu'après qu'ils étoient devenus *savans, sages & heureux*. On peut juger de ce qui faisoit l'objet de ses instructions les plus secrètes, par cette maxime fameuse des Pythagoriciens : *Que*

tout

tout, ce qui regarde les Dieux, ne doit pas être révélé à tous.

Personne n'ignore les Etats auxquels il donna des loix, & les villes auxquelles il procura la liberté. Pour ne démentir en rien le caractère de Législateur, & se conformer à leur pratique générale, il institua des mysteres dans lesquels on enseignoit suivant l'usage l'unité de la nature divine. Il avoit été lui-même initié dans les mysteres de Crete; & ce fut après une retraite de trois fois neuf jours dans la cave du mont Ida, qu'il écrivit sur la tombe de Jupiter; *Cy git après sa mort Zan que les hommes appellent Jupiter* ⁿ; ce qui dévoile clairement les mysteres qu'on lui avoit révélés, & les sentimens où il étoit sur la mortalité & la fausseté des Dieux Payens. Suivant le recit de Jamblicus, « il prescrivit des lus-
« trations & des initiations où l'on don-
« noit la connoissance la plus exacte des
« Dieux. Il fit une espece d'aliance entre
« la Philosophie divine & le culte reli-
« gieux, ayant puisé son savoir en par-
« tie dans les rits sacrés d'Orphée & en
« partie chez les Prêtres Egyptiens, les
« Chaldéens & les Mages, ainsi que dans
« l'initiation des mysteres qui se célé-
« broient

ⁿ Porphy. De Vita Pyth. §. 17.

« broient à Eleufis , à Imbros , en Sa-
 « mothrace , à Délos , & par-tout ail-
 « leurs , même parmi les Celtes & les
 « Ibériens °.

Des deux caracteres de Légiflateur & de Philofophe , le premier prédomina dans la conduite de Pythagore. C'eft à cette fingularité que l'on doit attribuer les inf- titutions religieufes qu'il introduifit dans fa philofophie , comme par exemple , l'ab- ftinence de certains mêts ; ce qui par la fuite n'a pas peu contribué à faire con- fondre la doctrine fecrette des myfteres avec celle des écoles. Cette conformité fans doute a été caufe qu'après fa mort , le lieu où il tenoit fes Ecoles fut changé en un temple de Cérès.

Sa réputation & fon autorité s'étendi- rent par toute la Grece & dans toute l'Italie P : & ce ne fut point une réputation paffagere. Ses difciples en hériterent & en jouirent durant une longue fuite d'an- nées. Les villes d'Italie leur confierent fouvent l'adminiftration de leurs affaires 9 ;
 &

° Jamblicus de Vita Pyth. §. 151.

P Cicéron dit en parlant de Pythagore ; *cum fu- perbo regnante , in Italiam veniffet , tenuit magnam illam Graciam cum honore & difciplina , tum etiam auctoritate.* (*Tufc. difp. lib. 1. cap. 16.*) Ce paffage a embaraffé les Critiques qui n'ont pas conçu l'o- pofition que Cicéron y met entre *honos & difci- plina*

& ils établirent si bien leur autorité qu'au commencement du cinquieme siecle, on trouvoit encore communément dans cette partie de l'Italie apelée la grande Grece, des tables d'airain où étoient gravés les préceptes & les dogmes des Pythagoriciens ¹.

Deux choses doivent donner la plus haute idée du caractère politique de Pythagore & de sa réputation en cette qualité. L'une que tous les Législateurs de quelque réputation qui ont vécu peuz avant lui, de son temps, où après lui, ont été communément mis au rang de ses disciples. C'étoit l'opinion populaire, qu'en ce qui concerne la science de la Législature, il ne pouvoit y avoir rien de bon qui ne vint de Pythagore. L'autre cir-

con

plina d'une part, & *autoritas* de l'autre. Ces premiers mots se rapportent principalement au caractère philosophique & personnel de Pythagore : *Honos*, c'est le respect qu'on avoit pour lui ; *disciplina*, c'est l'adhérence de ses disciples à ses préceptes philosophiques. Le mot d'*Autoritas* se rapporte au contraire à son caractère politique ; il marque l'autorité de ses préceptes, adoptés par plusieurs Etats qui leur avoient donné force de loir.

¹ Respice omnem oram Italiae quæ quondam magna Græcia dicebatur ; Et Pythagoreorum dogmatum incisa publicis litteris æra cognosces. Hieron. cont. Ruf. lib. 2.

constance, c'est que la doctrine de la dispensation de la Providence par le moyen de la métempsychose ou de la transmigration de l'ame, quoique enseignée dans tous les mysteres, quoique inséparable de l'idée d'un état futur suivant la théologie de toutes les religions du paganisme, a néanmoins été regardée comme la doctrine particuliere de Pythagore.

On me permettra de faire ici une digression. La relation qu'elle a avec la métempsychose, & le jour qu'elle répandra sur ce point, semblent l'exiger.

Il n'y a point dans toute l'antiquité de livre plus extraordinaire que celui des métamorphoses d'Ovide, soit par la maniere ou par la forme. Les fables paroissent extravagantes & l'assemblage en paroît monstrueux. Si c'étoit l'ouvrage d'un siecle ténébreux ou d'un Ecrivain barbare, on pourroit les mettre au rang des mauvaises imitations des contes orientaux, comme choses de nulle conséquence; mais lorsque l'on considère que cet ouvrage a été écrit dans un tems où Rome étoit parvenue au plus haut degré de sience & de politesse; & par un auteur que sa grande connoissance des Auteurs grecs dramatiques ne permet pas de soupçonner d'ignorance sur les regles de la belle composition, on ne peut s'empêcher d'être choqué

choqué au premier coup d'œil d'un assemblage si irrégulier & si bizarre. Un homme néanmoins capable de réflexions doit suspendre son premier jugement, & se défier que cette difformité ne soit simplement qu'apparente. J'avoue que l'opinion commune a pour elle le sentiment de Quintilien^r, le critique le plus judicieux de toute l'antiquité.

Pour en pouvoir bien juger, il faut d'abord examiner quelle est l'origine de la fable en général. Il y a communément deux opinions à ce sujet. La première que les anciennes fables ne sont que des inventions des anciens sages; que des allégories sous lesquelles ils ont caché des vérités naturelles, morales & divines; qu'un déguisement bizarre qui couvre le système de leur sagesse mystérieuse. C'est une opinion qui n'a été inventée que depuis l'origine de la fable, & qui n'a pas besoin d'être réfutée. Il est néanmoins heureux pour la vérité qu'aucun des anciens qui ont taché de réduire toutes les fables en allégories, n'aît apporté à ce travail un génie semblable à celui de Bacon, dont l'esprit créateur a presque réalisé ces chimères

r Ut Ovidius lascivire in Metamorphosi solet, quem tamen excusare necessitas potest, res diversissimas in speciem unius corporis colligentem. *Instit. Orat. Lib. 4. sub fin.*

chimeres , enforte qu'en lisant son traité de la sagesse des anciens , on est quelquefois en suspens , si l'on ne préférera pas les beautés & les richesses de son imagination , au petit & pauvre mérite de la vérité qui en fait le fond. .

Les Philosophes se servirent de cette maniere d'interpréter la fable à deux diverses reprises. Les anciens Poètes grecs , dépositaires de la théologie payenne , étoient regardés comme des théologiens respectables , & les écrits d'Homere étoient en quelque maniere une espece de livre sacré. Lorsque les hommes devinrent plus éclairés , l'absurdité de la lettre commençant à diminuer la vénération qu'on avoit pour ces écrits , les Philosophes qui trouvoient que le culte public y étoit intéressé , inventerent cette méthode & la mirent en vogue , pour couvrir & assurer la réputation de leurs théologiens ¹. Ce qu'ils firent pour l'amour de leurs théologiens , leurs successeurs le firent pour l'amour de leur théologie même. Lorsque les premiers Chrétiens entreprirent d'exposer les absurdités du Paganisme vulgaire , ceux qui

¹ *Vulnerari , vexari , bella inter se gerere furialium memorantur ardore discriminum : Vobis illa est descriptio voluptatis , atque ut scriptorum tantam defendatis audaciam , allegorias res illas , & naturalis scientiæ mentimini esse doctrinas. Arnob. advers. gentes. lib. 4.*

DISSERTATION IX.

59

qui le défendirent contre leurs atakes, se
servirent de la voye de l'alégorie pour
le dérober à l'ignominie „

L'autre opinion sur l'origine de la fable
est de suposer qu'elle n'est qu'une cor-
ruption de l'histoire ancienne ; & qu'elle
est originairement fondée sur des faits
réels , mais déguisés par la suite des tems.
Cette opinion est incontestablement la vé-
ritable. Ce seroit trop s'éloigner du but
de cette dissertation que de faire voir
quelles sont en particulier les fables qui
proviennent de l'ambiguité des mots , ou
celles qui viennent des figures trop har-
dies de la Poësie , ou des spectacles poli-
tiques inventés par l'homme d'Etat ; &
comment la passion ou le foible des hom-
mes pour le merveilleux fit recevoir avec
avidité à des esprits barbares toutes ces il-
lusions différentes.

Mais on ne doit pas omettre d'obser-
ver que les partisans de cette dernière
opinion sont divisés en deux classes ; les
uns prétendant que la fable ancienne n'est
qu'une

„ Ipsa quoque vulgaris superstitione communis Ido-
latræ , cum in simulacris de nominibus & fabulis
veterum mortuorum pudet , ad interpretationem
naturalium refugit , & dedecus suum ingenio obum-
brat , figurans Jovem in substantiam fervidam , &
Junonem ejus in aëream , &c. *Tertull. advers.
Marc. lib. 1.*

qu'une corruption de l'histoire profane seulement ; & les autres seulement de l'histoire sacrée.

Ce dernier sentiment paroît n'avoir d'autre fondement qu'une intention pieuse de faire honneur à la Bible : car par tout ce que l'on peut connoître de l'antiquité Payenne & Juïve , l'histoire des Hébreux étoit une des moins connues. Mais qu'elle l'ait été peu ou beaucoup , il me semble bien étrange de ne vouloir pas acorder à la Grece l'honneur d'avoir produit un seul héros , & de vouloir les tirer tous de la Palestine. On croiroit que le grand nombre de Payens illustres & le petit nombre d'illustres Juifs , auroient engagé les Critiques défenseurs de cette opinion , à acorder aux premiers quelques héros de leur crû , au moins quelques uns de ceux du second rang ; mais un semblable compromis auroit été un sacrilege , il n'y a pas de vérité qui puisse tenir contre un système , & pour remédier à cette disparité , Moïse seul est Apollon , Pan , Priape , Cécrops , Minos , Orphée , Amphion , Tirésias , Janus , Evander , Romulus , & environ vingt autres Dieux ou Héros payens. C'est ce que prétend le savant M. Huet ^x , qui non content de faire main basse sur tous les Héros des tems fabuleux , attaque même ceux des siècles historiques , & veut à peine acorder

^x *Demonstratio Evangelica.*

der à la ville de Rome la gloire d'avoir eu son fondateur ^y. On ne sauroit mieux se désabuser de ce système, qu'en lisant l'ouvrage que M. de Lavour a composé pour le soutenir ^z.

Ceux qui prétendent que la fable n'est que l'ancienne histoire profane altérée & corrompue, ont en général raison; mais malheureusement ils se sont laissés préoccuper par l'esprit de système, en sorte qu'ils ont voulu en exclure entièrement l'histoire des Juifs. Les raisons qui les ont déterminés à admettre l'histoire des Egyptiens & des Phéniciens, conjointement à celle des Grecs, auroient naturellement dû les porter à ne point exclure celle des Juifs, quoique celle de toutes qui ait le moins contribué à l'établissement de la fable.

Voilà ce me semble ce qu'on peut dire de plus raisonnable & de mieux fondé sur
l'ori-

^y Si fidem sequimur historiarum, fabulosa pleraque de eo (Romulo) narrari. *Prop. 4. cap. 9. §. 8.*

M. Huet a prétendu par exemple que la fable de Philémon & de Baucis cache l'histoire des anges qui allèrent visiter Abraham: mais *c'est*, dit M. Bannier dans l'explication des Métamorphoses d'Ovide, *une de ces imaginations hasardées dans lesquelles ce savant Prélat &c.*

^z *Histoire de la Fable conférée avec l'histoire Sainte.*

Entre autres choses, l'auteur prétend que la fable des Argonautes, est le passage des Israélites d'Egypte en Palestine.

l'origine de la fable en général: Voyons en particulier quelle est celle des Métamorphoses.

La Métamorphose étoit une maniere religieuse, employée par les anciens, pour expliquer les voyes de la Providence. Voyant qu'elle étoit souvent inégale ou injuste en cette vie, ils suposoient qu'elle devoit être rectifiée dans une autre. Mais cette inégalité cependant ne fut jamais regardée comme assez grande ou assez universelle, pour effacer en ce monde toutes les traces de la Providence. Les Anciens raisonnoient ainsi. S'il n'y avoit aucune irrégularité, rien n'auroit besoin d'être rectifié; & s'il n'y avoit qu'irrégularités, ce seroit une preuve qu'il n'y auroit aucun être pour les rectifier: en sorte qu'une Providence constamment régulière, ou point de Providence, auroit également renversé les fondemens de l'opinion d'un état futur.

Dans cette opinion que la Providence n'agissoit pas toujours avec une vigueur égale & régulière, ni dans cette vie, ni dans celle à venir, il étoit naturel de supposer qu'elle agissoit dans l'une & dans l'autre par des voyes semblables; & comme dans l'autre vie, sa maniere de punir étoit par la transmigration de l'ame, sa maniere en celle-ci étoit par la transfor-

formation du corps. Cette maniere étoit la même dans les deux cas, à la différence près d'une cérémonie, suivant la différence des circonstances. L'ame dans le premier cas alloit trouver le corps, & dans le second c'étoit le corps qui alloit trouver l'ame. Cette dernière cérémonie s'apela métamorphose; & la première, Métempychose. L'une & l'autre faisoient partie de la doctrine populaite concernant la providence: & des esprits fortement & grossièrement prévenus n'ont jamais manqué d'histoires vraies ou fausses pour se confirmer dans leurs préjugés.

Ce qui contribua principalement à entretenir les payens dans l'idée des Métamorphoses, fut à mon avis un certain temperament mélancolique, capable de produire les effets les plus surprenans. Il y avoit parmi les anciens une maladie assez commune qui naissoit de cette disposition & qu'ils apeloient la *Lychanthropie*. Celui qui en étoit ataqué, s'imaginait qu'il étoit changé en loup, ou en quelque autre animal sauvage. On ne doit pas être surpris qu'une opinion religieuse, comme celle des Métamorphoses, eut de si grands effets sur l'imagination déjà malade de personnes déchirées par le reproche de leurs crimes, &

& qu'elle leur fit conclure qu'ils étoient devenus l'objet de la vengeance divine. Ce fut vraisemblablement le cas de Nabuchodonosor. La prédiction faite par Daniel de la disgrâce de ce monarque montre évidemment qu'elle fut l'effet de la vengeance divine ; & la relation des circonstances qui l'accompagnerent , semble indiquer que ce châtiment s'effectua par les effets d'une imagination troublée.

Il paroît par un exemple très commun combien les superstitions populaires influent sur un esprit malade , & tournent l'imagination du côté qui a le rapport le plus immédiat à ces superstitions. Les Anglois sont plus sujets qu'aucun autre peuple à un temperament atrabilaire & mélancolique. Du tems que l'on ajoutoit foi en Angleterre aux contes de sorciers , & aux prétendues transformations qu'ils operent , rien n'étoit plus commun que d'y voir des personnes qui croyoient avoir été transformées par les charmes de la Magie ; & depuis que l'on n'y croit plus toutes ces sotises , d'autres travers se sont emparés de l'esprit mélancolique de cette nation.

Ce dérangement de l'imagination qui procédoit du dogme de la religion sur la métamorphose , faisoit à son tour beaucoup valoir ce dogme ; en sorte que la moindre bagatelle , un nom équivoque , un
rien ,

rien, fuffisoient pour en conſerver le cré-
dit, & donner ſouvent naiſſance à des fa-
bles particulieres ou plus ſouvent à des
embéliſſemens inventés après coup pour
en ſoutenir le merveilleux. L'antiquité
fabuleuſe fournit elle-même des argumens
en faveur de cette opinion; car quoi-
qu'elle ait en général représenté les tranſ-
formations actuelles comme des châtimens
de l'impiété, cependant dans le cas fa-
meux des filles de Prétée, elle nous apprend
de bonne foi que la punition qui leur
fut infligée par Junon n'étoit qu'une mé-
lancolie profonde qui leur faiſoit imagi-
ner qu'elles avoient été changées en gé-
niſſes, & dont Mélampus les guérit par
le moyen de la médecine ^a.

C'eſt

^a Prætides implerunt *falsis* mugitibus Agros.

Virg. Eclog. VI. v. 48.

Prætides, Præti & Stenobææ, ſive Antiopæ ſecun-
dum Homerum, filia fuerunt Lyſippe, Ipponoe &
Cyrianaffa. Hæ ſe cum prætuliffent Junoni in pul-
chritudine; vel, ut quidam volunt, cum eſſent An-
tiſtites, auſæ ſunt veſti ejus aurum detractum in
uſum ſuum convertere: illa irata hunc furorem
earum immiſit mentibus, ut putantes ſe Vaccaſ in
ſaltus abirent, & plerumque mugirent, & timerent
aratra; quas Melampus, Amythaonis filius, pacta
mercede ut Cyrianaffam uxorem cum parte regni
acciperet, placatâ Junone, infecto fonte, ubi erant
ſolitæ bibere, purgavit & in priſtinum ſenſum re-
duxit. *Servius*,

Falſos mugitus vocat (ait *Rhans*) quia ipſæ non
erant

C'est ainsi que la doctrine de la transformation du corps, naquit de celle de la transmigration des ames. Aussi observe-t-on à l'égard des orientaux qui avant que d'embrasser le Mahométisme étoient payens, & croyoient à la métempsychose, que toutes leurs fables sont remplies de métamorphoses. De ces deux choses, l'une suit naturellement de l'autre. & elles ne difèrent entre elles que comme l'espece difere du genre; ce qui fit que le dogme de la métamorphose devint une partie considérable de la théologie payenne. Plusieurs auteurs graves firent des recueils de Métamorphoses, comme Nicandre, Boëus, Calisthene, Dorothee, Parthénus, & Adrien le Sophiste. On peut-juger de la nature de ces recueils par celui d'*Antonius Liberalis* qui les a copiés; & c'est de ces sources qu'Ovide a tiré ses matériaux pour en former un poëme d'un plan magnifique & régulier, où il s'est proposé de donner l'histoire populaire de la Providence, depuis la création du monde jusqu'aux tems où il vivoit, suivant les histoires & les traditions des Egyptiens, des Phéniciens, des Grecs

erant Vaccæ vano errore deceptæ sæpe frontem
tentabant, explorabantque num essent cornutæ;
Et sæpe in Levi quæssisset cornua fronte.

Virg. Ibid. v. 51;

Gre
éga
le
aut
ligi
vue
pele
pun
les
cela
des
de
trag
qu'
Dien
M
la c
don
livre
fut
but
l'on
du
se fa
dre
tans
est
deno
de l
de
fait

Grecs & des Romains. Et quoique pour égayer son ouvrage, il y aît souvent mêlé le recit des amours des Dieux, également autorisé en ce point par les traditions religieuses, cependant il ne perd jamais de vue son objet principal, ayant soin de rappeler souvent à ses lecteurs que toutes les punitions dont il parle sont infligées par les Dieux pour se vanger des impies. En cela, il a imité les anciens compilateurs des métamorphoses, qui avoient coutume de mettre en tête du recit d'une histoire tragique, cette sentence : *Aussi longtems qu'ils préservèrent dans la piété envers les Dieux, ils furent heureux*^b.

Mais le Poète jaloux, pour ainsi dire, de la dignité secrète de son ouvrage, en a donné lui même la clé dans le dernier livre, afin que le lecteur intelligent ne fût point exposé à se méprendre sur le but & le dessein de son poëme. Comme l'on croyoit que Pythagore étoit l'auteur du dogme de la métempsychose, Ovide se saisit de cette circonstance pour apprendre à ses lecteurs ces deux points importants. Premièrement; Que son poëme est une histoire populaire de la providence. En second lieu; Que le dogme de la métempsychose est la source de celui de la métamorphose; & c'est ce qu'il fait en introduisant Pythagore qui en seigne

^b *Ant. Liberalis, cap. 11.*

seigne & qui explique aux Crotoniates le dogme de la transmutation des Etres. Ce trait de l'art d'Ovide est également juste & beau, & cette conclusion philosophique de son ouvrage est entièrement dans le goût de l'antiquité.

M. l'Abbé Bannier est fort embarrassé pour rendre raison d'où vient qu'Ovide introduit ainsi Pythagore hors de propos; & il suppose que le Poète ayant achevé le recit historique des métamorphoses, a pris cette voye pour en faire le recit naturel. Mais ce n'est pas là le cas. Ovide après l'épisode des Crotoniates reprend son recit historique, & il le finit enfin par la métamorphose de César en une comete. A supposer qu'Ovide eût le dessein que lui attribue M. l'Abbé Banier, ce poète avoit la plus belle occasion d'introduire Pythagore dans le recit des métamorphoses des Grecs. La fameuse prétendue cuisse d'or de ce Philosophe, & la circonstance de la solennité des jeux Olympiques où il la fit voir, auroient fourni au Poète l'épisode la plus noble & la plus agréable de tout son ouvrage.

J'espère que ce qu'on vient d'exposer fera concevoir de ce poème extraordinaire, une idée plus relevée & plus avantageuse que celle que l'on en a communément; & pourra justifier, ou diminuera

au

au
avec
l'im
fait
ni
du

M
par
a en
pas;
la cr
men
pou
dog
Le t
goric
Aprè
& de
néces
la so
" l'o
" de
" me
" au
" esp
" pe
" po
" pe
" ger

c Jame
Nec po

au moins notre surprise de la confiance avec laquelle Ovide se promet à lui même l'immortalité ; lorsqu'il se vante d'avoir fait un ouvrage que ni le fer, ni le feu, ni la colere de Jupiter, ni la voracité du tems, ne pourront détruire ^c.

Mais pour en revenir à notre sujet, il paroît par le caractère de Pythagore qu'il a enseigné plusieurs choses qu'il ne croyoit pas ; & qu'il a entretenu les peuples dans la créance de plusieurs opinions uniquement à cause de l'utilité dont elles étoient pour l'Etat. Entre ces opinions étoit le dogme populaire de la métempsychose. Le témoignage de Timée, ancien Pythagoricien, est exprès & formel sur ce sujet. Après avoir dit que le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, est nécessaire en celle-ci pour le soutien de la société civile, il ajoute ; " Ainsi que
" l'on guérit quelquefois le corps par
" des remèdes nuisibles, lorsque des re-
" mède innocens ne peuvent produire
" aucune éfet ; De même on retient les
" esprits par des fictions lorsqu'on ne
" peut les persuader par la vérité. C'est
" pourquoi il est nécessaire d'inspirer aux
" peuples la crainte des tourmens étran-
" gers ; que l'ame, par exemple, change
" de

^c Jamque opus exegi : quod nec Jovis ira, nec ignis,
Nec poterit ferrum, nec edax abolere vetustas.

« de demeure ; que celle d'un lâche passe
 « ignominieusement dans le corps d'une
 « femme ; que celle d'un meurtrier est
 « emprisonnée dans la fourrure d'une bête
 « sauvage ; que celle d'une personne las-
 « cive, est condamnée à animer un fan-
 « glier ou une truie ; que les hommes
 « vains & inconstans sont changés en
 « oiseaux ; & les paresseux & les igno-
 « rans , en poissons. La dispensation de
 « ces chatimens est commise à Némésis
 « la vengeresse , conjointement avec les
 « furies qui sont chargées de l'inspection
 « des actions humaines ; & auxquelles le
 « souverain Seigneur de toutes choses a
 « commis le gouvernement du monde , qui
 « est rempli de Dieux , d'hommes & d'au-
 « tres animaux , tous formés d'après le
 « modele parfait de l'idée intellectuelle &
 « éternelle ^d.

Ce témoignage de Timée est précis.
 L'opinion populaire de la Métempsychose
 étant inséparable de celle des peines &
 des récompenses d'une autre vie , si l'on
 fait voir que les Pythagoriciens n'ont
 point cru l'une , on en doit nécessairement
 conclure qu'ils ont rejeté l'autre. Pour
 faire sentir toute la force de cette conclu-
 sion , il faut expliquer une distinction à la-
 quelle on n'a point fait attention , & d'où
 pro-

^d *Tim. De anima Mundi , sub finem.*

provient toute l'obscurité dont cette matière est envelopée.

L'opinion populaire & universelle de la Métamorphose consistoit à la regarder comme une dispensation morale de la Providence. Pythagore en prit originai-
 rement l'idée en Egypte, mais il se l'appropri-
 a d'une manière particulière en lui don-
 nant une modification différente. L'an-
 cienne idée lui servit de base pour en
 former une nouvelle, savoir que la trans-
 migration des âmes, étoit non une dispen-
 sation morale, mais une révolution phy-
 sique & nécessaire, ou naturelle & fatale,
 sans aucun rapport aux vices ou aux vertus
 des hommes, & nullement destinée à les
 punir des crimes qu'ils auroient commis
 en ce monde. Il y a donc deux idées en-
 tièrement différentes de la Métempsy-
 chose : l'une ancienne, morale & popu-
 laire, inséparable de l'idée d'un état fu-
 tur où l'on suppose des peines & des ré-
 compenses ; l'autre nouvelle, naturelle, &
 nécessaire, incompatible avec l'idée d'un
 pareil état. Cette dernière est entièrement
 de l'invention de Pythagore, c'est celle
 qu'il enseignoit en secret à ses disciples.
 Il enseignoit l'autre extérieurement, la re-
 gardant comme une de ces notions qu'il est
 convenable d'entretenir & de répandre,
 non à cause de leur vérité, mais unique-
 ment

ment à cause de leur utilité. Cela, joint à sa réputation, à la vénération profonde de ses disciples pour lui, & à ce qu'il étoit réellement l'auteur de l'idée de la métempsychose dans le sens naturel & fatal, l'a fait regarder comme auteur de toute métempsychose, même de la métempsychose prise dans le sens moral & populaire; quoique cette idée soit certainement beaucoup plus ancienne que lui.

La Métempsychose philosophique ou Pythagoricienne détruit donc manifestement le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie. On voit qu'Ovide a connu le secret de cette distinction; car lorsqu'il introduit Pythagore enseignant aux Crotoniates la doctrine secrète de son école, il lui fait rejeter le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, en conséquence même des principes de la métempsychose physique. « O Race des
 « humains, qui vous laissez épouvanter
 « par les terreurs de la mort, pourquoi
 « craignez-vous le Styx & les ombres;
 « vains noms employés par les Poètes;
 « faux périls d'un monde imaginaire?
 « Ne pensez pas que des corps dévorés
 « par les flammes ou entièrement dissous
 « par le tems, puissent ressentir des maux.
 « Les ames ne meurent point: chan-
 « geant toujours & continuellement de de-
 « meure,

e m
 « ha
 lier
 nion
 men
 vie
 quit
 met
 & i
 que
 dalis
 trair
 fleur
 men
 tort
 n'av
 rent
 Daci
 Pyth
 puis
 turel
 de f
 cru l
 e O
 Quid
 Mater
 Corpo
 Abstul
 Morte
 sede,
 T

DISSERTATION IX. 73

« meure, elles n'en quittent une que pour
« habiter & vivre dans une nouvelle ».

Cette explication peut servir à concilier deux savans qui ont soutenu des opinions contradictoires concernant les sentimens de Pythagore. M. Dacier dans la vie de ce Philosophe, dit que toute l'Antiquité s'est trompée en croyant qu'il admettoit le dogme de la métempsychose, & il le prouve par le passage de Timée que l'on vient de citer. M. le Clerc, scandalisé de cette proposition, soutient le contraire, & il alegue plusieurs raisons & plusieurs autorités pour prouver son sentiment. Ces deux savans ont également tort & raison. Leur erreur provient de n'avoir pas fait attention aux deux différentes especes de métempsychofes. M. Dacier a eu tort de nier en général que Pythagore aît cru la métempsychose, puis qu'il a cru une métempsychose naturelle & nécessaire; mais il a eu raison de soutenir que ce Philosophe n'a point cru la métempsychose populaire & morale, c'est

e O genus Attonitum gelidæ formidine mortis,
Quid Styga, quid tenebras & nomina vana timetis,
Materiem Vatum, falsique pericula mundi?
Corpora sive rogos flammâ, seu tabe vetustas
Abstulerit, mala posse pati non ulla putetis.
Morte carent animæ: semperque priore relicta
Sede, novis domibus vivunt, habitantque receptæ.

TOM. II.

D

c'est à dire une transmigration des ames , destinée à les punir de leurs vices ; & c'est la Métempsychose que Timée traite de fabuleuse , qu'il recommande néanmoins à cause de son utilité pour le peuple ; & afin que l'on ne fût point exposé à se méprendre , Timée dit que la dispensation en est commise à Némésis ou à la fille de la justice ; ce qui en restreint entièrement le sens à la Métempsychose morale & suivant lui fabuleuse. M. le Clerc a eu certainement tort de soutenir que Pythagore ait cru cette espece de Métempsychose ; mais il a eu raison de dire qu'il en croyoit cependant une , savoir la Métempsychose physique & nécessaire , ou naturelle & fatale. M. Dacier ne nie que la première , & M. le Clerc ne prouve que la seconde , sans que ni l'un ni l'autre en ayent fait la distinction.

Nous examinerons dans la dissertation suivante les sentimens de Platon , d'Aristote , de Zenon & de Cicéron.

DISSERTATION X.

Suite de l'examen des sentimens des anciens Philosophes sur un état futur.

EXAMEN des sentimens de Platon.

Platon, en même tems Philosophe & Législateur, composa des loix pour différens peuples & nommément pour les Siracusains & les Crétois ; mais on peut juger avec quelle sorte d'esprit il le fit, par son refus d'en composer pour les Thébains & les Arcadiens, dès qu'il eut appris que ces peuples avoient de l'aversion pour l'égalité des biens ^a. Son caractère philosophique, qui étoit son caractère dominant, le portoit dans la politique à des spéculations qui rendoient des systemes de gouvernement impraticables, & même contraires à la nature ; en sorte que quoiqu'il eût une profonde connoissance du cœur humain, ses raffinemens perpétuels & outrés le firent néanmoins tomber dans un grand mépris par rapport à la politique. C'est

ce

^a *Ælian. Var. Hist. lib. . . cap. 42.*

ce que Joseph rapporte. « Quoique la
 « gloire de Platon, *dit-il*, & l'admira-
 « tion où les Grecs étoient de la supé-
 « riorité de sa vertu & de son éloquence
 « fussent au suprême degré, cependant
 « tous ceux qui prétendoient à une con-
 « noissance profonde de la Politique se
 « moquoient de lui sur cet article, & le
 « tournoient impitoyablement en ridi-
 « cule ^b.

Pythagore & Socrate furent de tous
 les Grecs, les seuls maîtres qu'il suivit
 & qu'il admirât. Il emprunta du pré-
 mier, la passion de la Géométrie, le fa-
 natisme des nombres, l'ambition d'être
 Législateur, & le dogme de la Métemp-
 sychose. Il suivit le second dans l'étude
 de la morale & dans la manière de raison-
 ner. C'étoit un mélange monstrueux, car y
 eut-il jamais rien de plus incompatible que
 le caractère & la Philosophie de ses mai-
 tres ? Le premier dogmatisoit sur les ques-
 tions les plus sublimes & les plus abstraites
 de la nature ; le second au contraire traitoit
 les notions physiques les plus claires & les
 plus communes, de choses incompréhensibles.
 Le Philosophe de Samos, en qualité de
 Législateur, n'avoit d'autre but que l'utilité ;
 & le Philosophe d'Athènes ne recherchoit
 que la vérité.

On

^b Joseph. *contra Ap. lib. 2. §. 31.*

cu
lo
vi
tri
l'u
co
de
dié
n'a
« E
« b
« le
« ac
« bl
D
ques
crat
don
il se
il s
les p
son
fut i
tiens
discip
renon
leur
amou
monst

6 E

DISSERTATION X. 77

On ne doit donc pas être surpris de l'obscurité & des contradictions dont sont envelopés les ouvrages de Platon : elles proviennent non seulement de la double doctrine en usage parmi tous les Philosophes, l'une publique & l'autre secrète ; mais encore d'avoir voulu réunir la profession de deux philosophes contraires. Ses contradictions en furent l'effet naturel, effet qui n'a pu échaper aux observations d'Eusebe. « Ecoutez , dit-il , parler les Grecs par la « bouche de leur orateur le plus excellent & le plus éminent ; rejetant & « adoptant alternativement les mêmes fa- « bles ».

Dans le conflit des passions philosophiques de Platon pour Pythagore & pour Socrate , il paroît que c'est au premier qu'il donna la préférence. Par amour pour lui , il se revêtit du caractère de Législateur ; il s'attacha particulièrement aux notions les plus abstraites de la Philosophie : à son exemple il voyagea en Egypte , & fut initié aux mystères des prêtres Egyptiens. C'est ce qui fit dire à Xénophon , disciple fidele de Socrate , que Platon avoit renoncé à la simplicité de la philosophie de leur maître commun ; qu'il étoit devenu amoureux de l'Egypte & de la sagesse monstrueuse de Pythagore.

D 3

Mais

6 Euseb. Prepar. Evang. pag. 47. Steph. Edit.

Mais de toutes les inventions des Egyptiens, & de toutes les pratiques de Pythagore, rien ne lui plaisoit plus que la méthode de la double doctrine, & la division de ses disciples en deux classes *d'internes & d'externes*. Comme il aimoit à parler, il a avoué assez ouvertement les principes sur lesquels cette distinction étoit fondée. « Qu'il est de l'intérêt du genre humain qu'il soit souvent trompé... qu'il y a des vérités qu'il n'est pas à propos que le peuple connoisse.... qu'il ne faut pas confier à tout le monde la véritable idée de Dieu.

En conséquence de cette double doctrine, il défend dans son traité des loix l'opinion populaire qui faisoit du soleil, de la lune & de la terre autant de Dieux, contre la théorie d'Anaxégoras qui enseignoit que le soleil étoit une masse de feu, la lune une terre habitable, &c. Sa grande objection contre la *nouvelle Philosophie*, ainsi qu'il l'apeloit, étoit d'ouvrir la porte à l'Athéisme; car le peuple trouvant que les Etres qu'il auroit révéres comme Dieux ne le seroient pas, en auroit conclu qu'il n'y a point de Dieux. Mais dans son *Cratylus* qui contient sa doctrine secrete, il se moque des anciens qui adoroient le soleil & les étoiles comme si ces astres eussent été de véritables Divinités.

En

En un mot, les anciens ont regardé cette distinction de la double doctrine comme une clef si nécessaire pour l'intelligence des ouvrages de Platon, qu'ils ont composé des discours exprès sur ce sujet. Numénius, en même tems Pythagoricien & Platonicien, écrivit un traité qui est perdu, sur les opinions secretes ou réelles de Platon^d. Albinus, ancien Platonicien, y a suppléé, en quelque maniere, par son introduction aux Dialogues de Platon^e. Il paroît par cette introduction que les livres où Platon parle des peines & des récompenses d'une autre vie, étoient du genre *exotérique*, c'est à dire, destinés pour l'instruction du Public; car il range dans cette classe, *Criton*, *Phédon*, *Minos*, *Symposium*, *Epinomis*, *Ménéxène*, *Clitophon*, *Philebe*, ses livres des loix & ses épîtres.

Il y a dans les Tusculanes de Cicéron un passage assez extraordinaire sur le Phédon, & qu'on ne sauroit expliquer qu'en supposant qu'on y envisage ce dialogue comme du genre *exotérique*. On y conseille de lire le Phédon pour se confirmer dans la créance des peines & des récompenses d'une autre vie: un des interlocuteurs des Tusculanes répond; « Je l'ai lu & sou-

« vent :

^d Teste Euseb. Prapar. Evang. lib. 13. cap. 3. & 4.
^e Apud Fabricium, Bibl. Græca. lib. 3. cap. 2.

80 DISSERTATION X.

« vent : Et je ne fais comment il arrive
 « que j'en conviens , lorsque je le lis ;
 « mais cette persuasion s'évanouit dès
 « que j'ai fermé le livre , & que je com-
 « mence à réfléchir en moi-même sur
 « l'immortalité de l'ame ^f. » C'est que le
 Phédon étant un dialogue du genre éxo-
 térique , étoit regardé par les savans com-
 me une espece de roman philosophique.
 Toutefois un savant , occupé en secret à la
 lecture d'une piece aussi admirable pour le
 style & pour la composition ; pouvoit aisé-
 ment se laisser surprendre & se laisser
 captiver par les charmes qui l'embélis-
 sent , oublier pour un moment le but véri-
 table de l'auteur , & subir le sort du vul-
 gaire : mais après avoir mis le livre de
 côté , réfléchissant de sang froid sur les
 principes que tous les philosophes en géné-
 ral avoient sur la nature de Dieu & sur
 celle de l'ame , toutes les couleurs bril-
 lantes disparoissoient , le vrai dessein de
 l'auteur s'emparoit de l'esprit , & toute
 persuasion s'évanouissoit. Un passage des
 épîtres de Sénèque , qu'on peut mettre en
 parallèle avec celui-ci , confirme cette ex-
 plication. « On se fâcheroit volontiers

« contre

f Feci me Hercule , & quidem scœpius : sed nes-
 cio quomodo dum lego , assentior ; cum posui li-
 brum & mecum ipse de immortalitate animorum
 cœpi cogitare assentio omnis illa elabitur. *Tuse,*
disp. lib. 1. cap. 11.

« contre quelqu'un qui nous réveille ,
 « lorsque nous sommes occupés d'un songe
 « agréable. Il nous enleve un plaisir
 « qui quoique faux , a cependant tous les
 « effets d'un plaisir véritable. Voilà , écrit-
 « il à son ami , le tort que vous m'avez
 « fait. Vous m'avez rapelé à moi lorsque
 « je commençois à m'abandonner à des
 « pensées consolantes , & que je m'y serois
 « engagé de plus en plus , si je n'en eusse
 « été détourné. Je m'occupois à réfléchir
 « sur l'immortalité de l'ame , & je me
 « l'étois en quelque maniere persuadé. Je
 « me rendois avec facilité à l'opinion des
 « grands hommes , plus flaté néanmoins
 « de leurs promesses agréables , que con-
 « vaincu par leurs argumens. Je me li-
 « vrois à une douce espérance ; j'étois déjà
 « à charge à moi-même , & je méprisois
 « les restes de cette vie , songeant que
 « je passerois dans l'immensité des tems
 « & que je posséderois l'éternité : lorsque
 « tout d'un coup je me suis réveillé à la
 « reception de votre lettre , & ce beau
 « songe s'est éclipé ».

La

g Quomodo molestus est jucundum somnium vi-
 denti, qui excitat; aufert enim voluptatem, etiam si
 falsam, effectum tamen veræ habentem: sic epis-
 tola tua mihi fecit injuriam. Revocavit enim me
 cogitationi aptæ traditum, & iturum, si licuisset,
 ulte-

32 DISSERTATION X.

La Philosophie Platonicienne étoit entièrement Pythagoricienne en ce point ; & comme celle-ci rejettoit le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie , on en peut conclure à juste titre que l'une & l'autre le nient également. Platon néanmoins étant regardé comme le plus zélé défenseur de ce dogme , sans doute parce-qu'il est le premier qui se soit appliqué à donner des preuves de l'éternité de l'ame ^h , il mérite qu'on s'arrête d'une manière particulière à l'examen de ses sentimens.

En premier lieu , il est vrai que Platon a fait usage de plusieurs argumens nouveaux pour l'éternité, ou si on le veut , pour l'immortalité de l'ame. Mais pour connoître quelle espece d'immortalité il attribuoit à l'ame , il ne faut que considérer la nature des argumens qu'il employe pour

la

alterius. Juvabat de æternitate animarum quærere, imo me hercule credere. Credebam enim facile opinionibus magnorum virorum rem gratissimam promittentium, magis quam probantium. Dabam me spei tantæ. Jam eram fastidio mihi, jam reliquias ætatis infractæ contemnebam, in immensum illud tempus & in possessionem omnis ævi transiturus: Cum subito expectatus sum, epistola tua accepta, & tam bellum somnium perdididi. *Senec. Epist. 102.*

^h Primum de apicorum æternitate non solum sensisse idem quod Pythagoras, sed rationem etiam attulisse, ait Cicero de Platone ; *Tusc. Disp. lib. 1. sap. 17.*

DISSERTATION X. 83

la prouver. Les argumens qui lui sont particuliers & pour lesquels il est si fameux, ne sont que des argumens métaphysiques, tirés de la nature & des qualités de l'ame & qui par conséquent ne prouvent que sa permanence; & certainement il la croyoitⁱ. Mais il y a de la différence entre la permanence de l'ame, pure & simple; & la permanence de l'ame, accompagnée de chatimens & de récompenses. Les preuves morales sont les seules qui puissent prouver un état futur & proprement nommé de peines & de récompenses; or Platon, loin d'insister sur ce genre de preuves, n'en alegue point d'autres, comme on peut le voir dans le douzieme livre de ses loix, que l'autorité de la tradition & de la religion; & par-là il fait assez voir qu'il en abandonne la vérité, & qu'il n'en reclame que l'utilité.

En second lieu, l'opinion de Platon sur la métempsychose, a donné lieu de le regarder comme le plus grand défenseur des peines & des récompenses d'une autre vie. A l'opinion de Pythagore qui croyoit la transmigration des ames purement naturelle & nécessaire, il ajouta que cette transmi-

ⁱ Tot rationes attulit (*Plato*) ut velle ceteris, sibi certe persuasisse videatur *Cic. Tusc. disp. lib. 1. cap. 21.*

migration étoit destinée à purifier les ames qui ne pouvoient point à cause des souillures qu'elles avoient contractées ici-bas, remonter au lieu d'où elles étoient descendues, ni se rejoindre à la substance universelle dont elles avoient été séparées; & que par conséquent les ames pures & sans tache ne subissoient point la Métémpsychose. Cette idée étoit aussi singulière à Platon, que la Métémpsychose Physique l'étoit à Pythagore. Elle semble renfermer quelque sorte de dispensation morale que n'avoit point celle de son maître; & elle en diféroit encore, en ce qu'elle n'y assujétissoit pas tout le monde sans distinction, ni pour un tems égal. Mais pour faire voir néanmoins combien ces deux philosophes s'acordoient pour rejeter l'idée des peines & des récompenses d'une autre vie, il suffira de faire voir quelles idées ils avoient l'un & d'autre de l'existence de l'ame après qu'elle étoit réunie à la substance universelle dont ils suposoient qu'elle avoit été séparée.

Et pour commencer par Platon, lorsqu'il insiste en plusieurs endroits de ses ouvrages sur le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, comment le fait-il? C'est toujours en suivant les idées grossières du peuple; que les ames des

mê-

DISSERTATION X. 85

méchans passent dans le corps des ânes & des pourceaux ; que ceux qui n'ont point été initiés restent dans la fange & dans la boue ; qu'il y a trois juges dans les Enfers ; il parle du Styx, du Cocyte & de l'Achéron, &c. & il y insiste avec tant de force que l'on peut & que l'on doit même croire qu'il a voulu persuader les lecteurs auxquels il avoit destiné les ouvrages où il en parle , comme le Phédon , le Gorgias , sa république , &c. Mais qui peut s'imaginer qu'il aît été lui-même persuadé de toutes ces idées chimériques. Si Platon , le plus subtil de tous les Philosophes , eût cru aux peines & aux récompenses d'une autre vie , il en auroit raffiné le dogme , & il l'auroit purifié , comme il l'a fait à l'égard de l'éternité de l'ame dont il étoit intimement persuadé. Il a indiqué à peu près ce qu'il en pensoit dans son *Epinomis* , lorsqu'il parle de la condition de l'homme de bien après sa mort. „ J'assu-
 „ re , dit-il , très fermement , en badinant
 „ comme sérieusement , que lorsque la
 „ mort terminera sa carrière , il sera à sa
 „ dissolution dépouillé des sens dont il
 „ avoit l'usage ici-bas ; ce n'est qu'alors
 „ qu'il participera à une condition simple
 „ & unique , & sa diversité étant résolue
 „ dans l'unité , il sera heureux , sage &
 „ for-

« fortuné. » Ce n'est pas sans dessein que Platon est obscur dans ce passage. Comme il croyoit que l'ame se réunissoit finalement à la substance universelle & unique de la nature dont elle avoit été séparée, & qu'elle s'y confondoit, sans conserver une existence distincte; il est assez sensible que Platon intime ici secrètement, que lorsqu'il badinoit, il enseignoit alors que l'homme de bien avoit dans l'autre vie une existence distincte, particuliere & personnellement heureuse, conformément à l'opinion populaire sur la vie future; mais que lorsqu'il parloit sérieusement, il ne croyoit pas que cette existence fut particuliere & distincte; il croyoit au contraire que c'étoit une vie commune sans aucune sensation personnelle, une resolution de l'ame dans la substance universelle. Le passage peut admettre ces deux sens; ou en suposant que la diversité de nos sensations sont toutes absorbées par le seul sentiment de notre bonheur, ce qui ne détruit pas une existence distincte; ou en suposant que la diversité de notre être est confondue dans l'Être unique, ce qui détruit formellement une existence particuliere & personnelle; & c'est ce dernier sens qu'Aristote attribue à Platon dont il étoit le disciple. Nous examinerons plus particulièrement dans la dissertation suivante les sentimens des Philosophes sur

la nature de l'ame. J'ajouterai seulement ici pour confirmer ce que je viens de dire, que Platon dans son *Timée* s'explique plus ouvertement ; & il y avoue que les tourmens des Enfers sont des opinions fabuleuses.

En éfet les anciens les plus éclairés ont regardé ce que ce Philosophe dit des peines & des récompenses d'une autre vie, comme choses d'un genre exotérique ; c'est à dire comme des opinions destinées pour le peuple, & dont il ne croyoit rien lui-même. Lorsque Chrysippe, fameux Stoïcien, blame Platon de s'être servi mal à propos des terreurs d'une vie future pour détourner les hommes de l'injustice, il suppose lui-même que Platon n'y ajoutoit aucune foi. Il ne le reprend pas d'avoir crû ces opinions, mais de s'être imaginé que ces terreurs puériles pouvoient être utiles à la cause de la vertu ^k. Strabon fait voir qu'il est du même sentiment, lors qu'en parlant des Brachmanes des Indes, il dit qu'ils ont à la maniere de Platon inventé des fables concernant l'immortalité de l'ame, & le jugement futur ^l. Celse avoue que ce que Platon dit d'un état futur & des demeures fortunées, destinées à la vertu, n'est qu'une alégorie. « Mais il n'est
« pas

^k Plut. De Stoic. repug.

^l Strab. Geogr. lib. 15.

« pas aisé, ajoute-t-il, de deviner ce qu'on
 « doit entendre par-là. Il faudroit con-
 « cevoir le sens de ce qu'il a voulu dire
 « par ces paroles. *Ils ne peuvent à cause*
 « *de leur imbécillité & de leur indolence pé-*
 « *nétrer dans les hautes régions ; mais si*
 « *leur nature étoit assez forte pour s'élever*
 « *à une contemplation si sublime, alors ils*
 « *concevraient ce que c'est que le véritable*
 « *ciel & la véritable splendeur* ^m. Celse
 réduit ici le sentiment de Platon sur la na-
 ture des peines & des récompenses d'une
 autre vie, à l'idée de la métempsychose
 qui servoit à la purification des ames ; &
 la métempsychose elle-même se réduisoit
 finalement à la réunion de l'ame avec la
 nature divine, lorsque l'ame pour me ser-
 vir de ses expressions étoit devenue assez
 forte pour pénétrer dans les hautes régions.

Nous passerons à présent à l'examen des
 sentimens des Péripatéticiens & des Stoï-
 ciens, dont la discution sera beaucoup plus
 facile : Car ces Philosophes ayant renoncé,
 non en tout, mais en grande partie, au
 caractère de Législateurs, ils ont parlé
 plus ouvertement contre les peines & les
 récompenses d'une autre vie. Toute la
 différence entre eux & les Platoniciens sur
 ce point, ne provient que du plus ou du
 moins de réserve, tous faisant usage des
 mêmes

^m Orig. cont. Cels. lib. 7. pag. 352. Steph. Edit.

DISSERTATION X. 89
mêmes principes, comme on l'apprend de
Cicéronⁿ.

EXAMEN des Sentimens d'Aristote.

Aristote fut le rival aussi bien que le disciple de Platon. Cet esprit d'émulation le porta à prendre une différente route vers la renommée, en s'emparant d'un district que personne encore n'avoit occupé. Quoiqu'il n'ait point prétendu au caractère de Législateur, il écrivit cependant des livres de loix & de politique, par pure opposition à son maître qu'il cherchoit à contredire en toute occasion.

Il observa à la vérité l'ancienne méthode de la double doctrine, mais avec moins de réserve & de discrétion que ceux qui l'avoient précédé. Les Pythagoriciens & les Platoniciens faisoient de cette méthode même un secret de leurs écoles; mais il semble qu'Aristote ait eu envie de la faire connoître à tout le monde, en indiquant publiquement la distinction que l'on doit faire de ces deux genres de doctrines^o. Aussi s'explique-t-il sans détour & de la manière la plus dogmatique contre les peines & les récompenses d'une
au-

ⁿ Acad. quest. lib. 1.

^o In singulis libris (*de Republica*) utor proœmiis, ut Aristoteles in iis quos exotericos vocat. *Cic. Epist. ad Attic. lib. 4. Ep. 16.*

90 DISSERTATION X.

autre vie. « La mort, *dit-il dans son traité*
« *de la Morale*, est de toutes les choses
« la plus terrible ; c'est la fin de notre
« existence, & après elle, l'homme n'a ni
« bien à espérer, ni mal à craindre.

EXAMEN des Sentimens de Zénon.

Zénon, fondateur du Portique ou de la
secte des Stoïciens, voulut se conformer à
la mode, en composant un système de
loix & de politique ; & lorsqu'il parle
sous le caractère de Législateur, on trouve
qu'il enseigne le dogme des peines & des
récompenses d'une autre vie. « Zénon le
« Stoïcien, *dit Laërtance*, enseigna qu'il
« y avoit des Enfers, & un lieu destiné
« pour les hommes vertueux, séparé de
« celui des impies ; que les uns habitoient
« une demeure tranquille & délicieuse, &
« que les autres au contraire subissoient
« la peine de leurs crimes dans des de-
« meures ténébreuses & des abîmes horri-
« bles de fange & de boue ^p. » Mais sans
faire mention de ce que Chrysippe son dis-
ciple, se moquoit de toutes ces choses,
comme de terreurs puériles, l'on sait que
sui-

^p Esse inferos Zeno Stoïcus docuit, & sedes pio-
rum ab impiis esse discretas ; & illos quidem quie-
tas ac delectabiles incolere regiones, hos veros
luere pœnas in tenebrosis locis atque in cœni vo-
raginibus horrendis. *Lact. Inst. lib. 7. Sect. 7.*

DISSERTATION X. 91

suivant les Principes philosophiques de l'école de Zénon, l'ame mouroit avec le corps ^q; à la vérité les Stoïciens pour faire un compliment à leur maitre, prétendirent que son ame devoit exister jusqu'à la conflagration générale de l'univers; par où l'on verra qu'ils n'entendoient rien du tout, lorsqu'on expliquera dans la suite leurs opinions sur la nature de l'ame.

Les Stoïciens renoncèrent bientôt au caractère de Législateur, pour lequel il paroît que leur maitre avoit peu de talent, à en juger parce qu'il dit dans son traité de la République: " Que les Etats ne devroient pas s'embarasser de bâtir des temples: parceque l'on ne doit pas croire qu'il y ait rien de saint ou de sacré, ou qui mérite aucune estime réelle dans l'ouvrage des massons & des charpentiers ^r. " Zénon avoit sans doute oublié qu'il écrivoit pour une Société civile, lorsqu'il s'amusoit à philosopher de la sorte sur le ton Stoïque. Le fait est que cette secte n'a jamais eu aucune réputation pour les talens de la législation, & qu'elle y renonça entièrement dans la suite. Alors elle écrivit avec moins de réserve contre les peines & les récompenses d'une autre vie.

C'est ainsi qu'Épictète, vrai Stoïcien, s'il y en eut jamais, dit en parlant de la mort,

" Vous

^q Plutarch. De Plac. Phil. lib. 4. cap. 7.

^r Origen. contra Cels. pag. 6. Steph. Edit.

92 DISSERTATION X.

« Vous n'allez point dans un lieu de peines :
 « Vous retournez à la source dont vous
 « êtes sorti , à une douce réunion avec vos
 « élémens primitifs. Les parties de feu ,
 « de terre , d'air & d'eau , retournent sé-
 « parément aux élémens du feu , de la
 « terre , de l'air , & de l'eau. Il n'y a
 « ni Enfer , ni Achéron , ni Cocyte , ni
 « Phlégéton ^f.

Séneque dans sa consolation à Marcia ,
 fille du fameux Stoïcien , Crémutius Cor-
 dus , reconnoit & avoue les mêmes prin-
 cipes , avec aussi peu de détour qu'Épic-
 tète. « Songez que les morts ne ressien-
 « tent aucun mal. La terreur des Enfers
 « est une fable. Les morts n'ont à crain-
 « dre ni ténèbres , ni prisons , ni torrens
 « de feu , ni fleuve d'oubli. Il n'y a après
 « la mort ni tribunaux , ni coupables : il
 « regne une liberté vague , sans tirans.
 « Les poètes , donnant carrière à leur
 « imagination , ont voulu nous épouvan-
 « ter par de vaines frayeurs : Mais la mort
 « est la fin de toute douleur , le terme de
 « tous les maux ; elle nous remet dans
 « la même tranquillité où nous étions
 « avant que de naître ^t.

EXAMEN

^f *Apud Arrian. lib. 3. cap. 12.*

^t Cogita, nullis defunctum malis affici. Illa quæ
 nobis inferos faciunt terribles, fabulam esse. Nul-
 las imminere mortuis tenebras, nec Carcerem, nec
 flumina

EXAMEN des Sentimens de Cicéron.

Après avoir examiné les Sentimens des quatre grandes sectes des philosophes Grecs ou de leurs fondateurs, Pythagore, Platon, Aristote, & Zénon, sur les peines & les récompenses d'une autre vie; j'ai cru que le lecteur seroit curieux de connoître en particulier ceux de Cicéron sur ce point important. Cicéron est de ses compatriotes celui qui acheva la conquête de l'empire de la littérature, ayant rapporté à Rome, comme en triomphe, les seules choses qui restoient à la Grece de son ancienne grandeur, sa philosophie & son éloquence.

Il est extrêmement difficile de pénétrer les sentimens véritables du Philosophe Romain. Grand admirateur de Platon qu'il apeloit son Dieu ^u, il en a imité la méthode, & il a parconséquent suivi celle de la double doctrine. En second lieu le but de Cicéron dans ses ouvrages philosophiques, étoit moins d'exposer ses propres sentimens,

flumina flagrantia igne, nec oblivionis amnem, nec tribunalia & reos, & in illa libertate tam laxa ullos iterum Tyrannos. Luserunt ista poetæ, & vanis nos agitavere terroribus. Mors omnium dolorum & solutio est & finis, ultra quam mala nostra non exeunt; quæ nos in illam tranquillitatem, in qua, antequam nasceremur, jacuimus, reponit. *cap. 19.*

^u Deus ille noster Plato, *ad Attic. lib. 4. Epist. 16,*

94 DISSERTATION X.

mens , que de développer aux yeux de
ses compatriotes ce que les Grecs avoi-
ent enseigné soit en matieres de spécu-
lation ou de morale pratique. Aucune
secte ne lui convenoit mieux pour exé-
cuter ce dessein , que celle des nouveaux
Académiciens , qui sans jamais rien établir,
s'occupoient seulement à discuter les opi-
nions des autres. Un passage de Cicéron
dans ses questions Académiques, donne lieu
de croire qu'il n'épousa cette secte , que
lorsqu'il eut formé ce dessein. Varron un
des interlocuteurs lui dit , « Mais qu'est-
« ce que j'entends dire de vous ? De quoi
« s'agit-il , répond Cicéron ? Et Varron re-
« plique ; Que vous avez abandonné l'an-
« cienne Académie , & que vous vous êtes
« adonné à la nouvelle ^x. » Ce change-
ment dans les sentimens de Cicéron , arriva
après la ruine de la République , lorsque
le loisir & la retraite lui firent naître l'idée
d'exécuter un si grand dessein. Il paroît
encore par un passage de son traité de la
Nature des Dieux , qu'il embrassa cette
secte subitement , & lorsqu'on ne s'y seroit
point attendu ^y. Il n'en suivit à la vérité les
maxi-

^x Sed de te ipso quid est quod audio ?
Quanam de re ?

Relictam a te veterem jam , tractari autem novam.
^y Multis etiam sensi mirabile videri, eam nobis po-
tissimum probatam esse philosophiam , quæ lucem
eripe-

maxim
nables
le fon
que l
à une
S'il l
velle
fait s
voulo
sur le
conne
les co
Pour
mani
n'y a
losop
Italie
posit
étoie
culat
blir
de si
loufi
traite
la q
tume
toujo

eripe
ret ,
patro
lib. 1

maximes, qu'autant qu'elles étoient convenables à son dessein. Il n'étoit point dans le fonds Académicien rigide, dans le sens que l'étoient les Grecs, qui en s'attachant à une secte adhéroient à tous ses sentimens. S'il l'eût été en ce sens, comme la nouvelle Académie formoit une secte tout à fait sceptique, il seroit aussi ridicule de vouloir découvrir les sentimens de Cicéron sur le point dont il s'agit, que de vouloir connoître le jugement d'un aveugle né sur les couleurs.

Pour juger jusqu'à quel point & de quelle maniere Cicéron étoit Académicien, il n'y a qu'à considérer sur quel pié la philosophie Grecque fut reçue & adoptée en Italie. Les Romains autant par leurs dispositions naturelles que par leurs mœurs, étoient peu propres pour les sciences spéculatives. Lorsqu'ils commencèrent à établir avec la Grece un commerce d'arts & de sciences, ils conçurent beaucoup de jalousie contre les sophistes Grecs, & ils les traitèrent même assez rudement. Il s'écoula quelque tems avant qu'ils pussent s'acoutumer à penser favorablement de gens toujours prêts à disputer indifféremment pour

ou

eriperet, & quasi noctem quandam rebus offunderet, desertæque disciplinæ, & jam pridem relictæ patrociniū nec opinatum a nobis esse susceptum.
lib. 1. cap. 3.

36 // DISSERTATION X.

ou contre la vertu. La Philosophie même ne fut dans la suite admise à Rome que comme une espece de raffinement de l'esprit humain , & non sur le pié de persuasion & de conviction. Les Romains étoient fort éloignés de l'humeur des Grecs , qui avoient pour l'autorité de leurs maitres une obéissance aveugle ; ils regarderent les sectes qu'ils embrasserent , non comme une regle de leurs sentimens & de leur conduite , mais seulement comme une espece d'embéllissement propre aux écoles de Rhétorique , & capable de les mettre en état de raisonner plus facilement sur toutes sortes d'affaires. C'est ce que Cicéron lui même nous apprend , lorsqu'il tourne Caton en ridicule pour vouloir régler la vie, par les paradoxes des Stoïciens , au lieu que la plus grande partie ne les adoptoient que pour disputer avec plus de facilité ^z. Ce passage est d'autant plus remarquable que les Stoïciens étoient fameux pour la dialectique , & que cette raillerie venant à la suite de l'exposition de leurs paradoxes moraux , Cicéron ne peut tourner Caton en ridicule que sur ce qu'il est le plus essentiel parmi les sentimens d'une secte d'adopter avec sincérité.

z Hæc homo ingeniosissimus M. Cato auctoribus eruditissimis inductus , arripuit , neque disputandi causa , ut magna pars , sed ita vivendi.

Orai. pro Muræ.

cérité. De là on doit conclure que Cicéron se moquant de ceux qui embrassoient une secte pour faire de ses maximes la regle de leur vie, n'a lui-même adopté celle des nouveaux Académiciens que par amour pour la controverse. Il en fait l'aveu à son adversaire. « J'avoûrai ,
 « dit-il à Caton , que me méfiant dans
 « ma jeunesse de la force de mon esprit ,
 « je cherchai à l'appuyer des secours de
 « la science ^c. » Or la science consistant alors dans l'étude des opinions philosophiques , cet aveu signifie en d'autres termes , qu'il n'avoit embrassé une secte de philosophie que pour l'usage dont elle étoit dans la dispute.

Cicéron d'ailleurs a joué un grand nombre de rôles , ce qui jette une grande obscurité sur la réalité de ses sentimens. Quelquefois il se produit sous le caractère d'un homme d'Etat , & comme il le dit lui-même , *de Pere & de conservateur de la Patrie* ^d. Il vecut dans un temps où la République étoit déchirée par les dissensions du peuple & du sénat ; où les uns & les autres ayant tort , on étoit obligé de ménager

^c Fatebor enim , Cato , me quoque in adolescentia diffusum ingenio meo , quæsisse adjument a doctrinæ. *Ibid.*

^d Urbis conservator & Parens.

nager leurs foiblesses & d'adoucir la vérité ; & où il falloit souvent leur tenir un langage différent. Lorsqu'il parle par exemple au sénat de la conspiration de Catilina ; il la représente comme une chose de la dernière conséquence , & si bien concertée qu'elle avoit fait des progrès parmi tous les ordres de l'Etat. Mais lorsqu'il parle au peuple de cette même entreprise, il en parle comme d'une chose insensée , comme d'une folie qui n'étoit soutenue que par quelques misérables & quelques désespérés. Il convenoit à ses desseins de représenter cette conspiration aux yeux du peuple & à ceux du sénat sous deux aspects différens ; & il conduisit cette affaire avec tant d'habileté qu'il sauva la République.

Quelquefois il écrit & parle en philosophe ; & on a déjà observé que sous ce caractère , ce ne sont point ses propres sentimens qu'il expose , mais ceux des Philosophes Grecs. Il blâme même la curiosité de ceux qui voudroient chercher à connoître ce qu'il pensoit. En conséquence du dessein qu'il avoit formé, il introduit sur le théâtre les Stoïciens, les Epicuriens, les Platoniciens, les anciens & nouveaux Académiciens, afin d'instruire les Romains de leurs opinions différentes, & de leurs différentes manieres de raisonner.

Ce

DISSERTATION X. 99

Ce n'est point alors Marcus Tullius Cicéron qui parle ; c'est le Philosophe Académicien ; il personnifie les autres : le tout est en quelque maniere une fiction, une piece dramatique.

Enfin Cicéron est quelquefois orateur ; & comme avocat de ses cliens , il parle alors en leur nom , & non au sien ; il se dépouille de lui-même pour se revêtir de leur caractère. Je sais que des Moralistes sévères prétendent qu'il n'est pas permis à un avocat de défendre une cause qu'il croit mauvaise : mais ont-ils bien médité sur cette décision ? Je conçois que tout membre de la société, soit demandeur ou défendeur , a naturellement droit de parler avec liberté pour lui-même & de déclarer ses sentimens ; & que si par quelque obstacle, naturel ou légal, il ne peut le faire en personne, l'Etat doit avoir soin de lui assigner un substitut. Tous les Etats l'ont fait , & c'est ce que font les Avocats en vertu même des fonctions & des devoirs de leur profession.

Dans cette diversité de caractères ou pour mieux dire de personnages, la personne même de Cicéron est en quelque maniere anéantie, & ses sentimens varient suivant la variété des circonstances. On en trouve un grand nombre d'exemples dans ses ouvrages. C'est ainsi que dans

un temps où la superstition populaire se trouvoit enflâmée par des prodiges extraordinaires , Cicéron donne les plus grands éloges à la sagesse des Ancêtres du peuple Romain , comme instituteurs & fondateurs de la religion nationale ^e. Et dans son traité des loix , il attribue au contraire à la folie de ces mêmes Ancêtres le mélange des institutions vitieuses qui se trouvoient dans la religion ^f. En cette occasion le Philosophe a refuté l'homme d'Etat , comme en quelques autres c'est l'homme d'Etat qui l'emporte sur le Philosophe. Il défend dans un endroit les paradoxes des Stoïciens , & dans un autre endroit il les tourne en ridicule. Dans son second livre de la *Devination* , il combat les augures ; & dans son traité des loix , il se déclare en leur faveur d'un ton si sérieux qu'on seroit tenté de croire qu'il est sincère. En un mot , il se moquoit de la Politique des hommes d'état lorsqu'il raisonnoit avec les Philosophes ; il se moquoit des opinions de ceux-ci lorsqu'il vouloit captiver la bienveillance d'une assemblée :
&

^e Ego vero primum habeo auctores ac magistros religionum colendarum Majores nostros ; quorum mihi tanta fuisse sapientia videtur , ut satis superque prudentes sint , qui illorum prudentiam , non dicam assequi , sed quanta fuerit perspicere possint. *Orat. de Harusp. respon. in Senatu.*

^f Voyez la Dissertation X V I. vers. la fin.

& il se moquoit des uns & des autres lorsqu'il étoit retiré en particulier avec ses amis. Et ce qu'il y a de plus remarquable dans son histoire, c'est qu'il n'a indiqué aucun moyen de distinguer ses sentimens ; car dans ses questions Académiques, il est prêt de faire serment qu'il dit ce qu'il pense § ; & cependant dans son traité de la nature des Dieux, il change de ton, & il ne veut pas qu'on cherche à pénétrer ses sentimens ^h.

S'il y a quelque ouvrage de Cicéron par lequel on puisse connoître ses véritables sentimens, ce sont ses épîtres familières ; & par ces épîtres il paroît qu'il ne croyoit point aux peines & aux récompenses d'une autre vie. Quand je me borne à l'autorité de ses épîtres, ce n'est pas qu'on ne pût alléguer à ceux qui voudroient absolument insister sur l'autorité de ses autres ouvrages, plusieurs passages de ces mêmes ouvrages qui confirment le sentiment qu'on lui attribue. Dans ses offices, où l'on croiroit naturellement qu'il devoit énoncer les vrais sentimens de son cœur, il se déclare
expres-

§ Jurarem per Jovem Deosque Penates me & ardere studio veri reperiendi, & ea sentire quæ dicerem. *lib. 4. sect. 20.*

^h Qui autem requirunt, quid quaque de re ipsi sentiamus, curiosius id faciunt quam necesse est. *lib. 1. sect. 5.*

expressément contre ce dogme ⁱ ; & il ,
 le fait encore avec moins de ménagement
 dans son oraison pour Cluentius. » Quel
 « mal enfin , *dit-il* , la mort lui a-t-elle
 « fait ? A moins que ne croyant bonne-
 « ment des fables & des sotises , l'on
 « ne s'imagine qu'il subisse aux enfers
 « les suplices que l'on dit destinés aux
 « impies. Si toutes ces choses sont fauf-
 « ses , comme personne n'en doute , de
 « quoi la mort l'a-t-elle privé , sinon
 « du sentiment de la douleur ^k ?

Les passages que l'on extrait de Cicéron
 pour prouver qu'il croyoit l'immortalité
 de l'ame , ne détruisent point ce qu'on
 vient d'avancer ; car l'opinion des payens
 sur l'immortalité de l'ame , bien loin de
 prouver qu'il y eut après cette vie un
 état de peines & de récompenses , est in-
 compatible avec cette idée , & prouve di-
 rectement le contraire , comme on le fera
 voir dans la suite. ✓

Mais sans insister à présent sur cette
 preuve , ni sur les passages qu'il seroit fa-
 cile d'extraire de ses différens ouvrages , &
 que

ⁱ Voyez le commencement de la dissertation
 suivante.

^k Nam nunc quidem quid tandem illi mali mors
 attulit ? nisi forte ineptiis ac fabulis ducimur , ut
 existimemus illum apud inferosimpiorum supplicia
 perferre , &c. Quæ si falsa sunt , id quod omnes
 intelligunt , quid ei tandem aliud mors eripuit
 præter sensum doloris ?

que l'on pourroit avec raison regarder comme des témoignages équivoques de ses sentimens, il suffit d'examiner les lettres qu'il écrit à ses amis. Là Cicéron met de côté le caractère de Politique, de Sophiste, & d'Avocat; c'est l'homme, c'est lui-même qui parle, & il y fait ouvertement profession de ne point croire aux peines & aux récompenses d'une autre vie. Dans une Epître à Torquatus, il lui dit que tant qu'il sera exempt de fautes, rien ne sera capable de le chagriner en ce monde; & que lorsqu'il cessera d'être, *il sera entièrement dépourvu de sentiment*. Dans une autre lettre au même Torquatus; "la consolation, *dit-il*, qui m'est com-
"mune avec vous, c'est qu'en quittant
"la vie, je quitterai une république dont
"je ne regretterai point d'être enlevé,
"d'autant plus que la mort exclut tout
"sentiment ^m. " Et il dit de même à son ami Torianus; " Lorsque les conseils ne
"servent plus de rien, on doit néan-
"moins,

¹ Sed hæc consolatio levis est; illa gravior quæ te uti spero: Ego certe utor. Nec enim dum ero, angar ulla re, cum omni vacem culpa: Et si non ero, sensu omnino carebo. *lib. 6. Ep. 3.*

^m Deinde quod mihi ad consolationem commune tecum est, si jam vocer ad exitum vitæ, non ab ea republica avellar, qua carendum esse doleam, præsertim cum id sine ullo sensu futurum sit. *lib. 6. Ep. 4.*

« moins, quelque chose qu'il puisse arriver, le supporter avec modération, *puis-que la mort est la fin de toutes choses* ⁿ ». Il est incontestable que Cicéron déclare ici ses véritables sentimens. Ce sont des lettres qu'il écrivoit à ses amis pour les consoler, lorsqu'il avoit lui même besoin de consolation, à cause de la triste & mauvaise situation des affaires publiques : circonstances où les hommes sont peu susceptibles de déguisemens & d'artifices, & où ils sont portés à déclarer leurs sentimens les plus secrets o.

Ce que Cicéron déclare dans ses épîtres comme sentimens réels, il l'avoit déjà déclaré par voye d'hypothese dans ses *Tusculanes* p. La comparaison de ces passages

ⁿ Cum consilio profici nil possit, una ratio videtur, quicquid evenierit, ferre moderate, præsertim cum omnium rerum mors sit extremum. *Lib. 6. Ep. 21.*

o Nam veræ voces tum demum pectore ab imo Ejiciuntur, & eripitur Persona, manet Res. *Lucret.*

p M. Video te alte spectare, & velle in cælum migrare. A. spero fore, ut contingat id nobis. Sed fac, ut isti volunt, animos non remanere post mortem ---- M. Mali vero quid assert ista sententia? Fac enim sic animum interire, ut corpus. Num igitur aliquis dolor, aut omnino post mortem sensus in corpore est? . . . Ne in animo quidem igitur sensus remanet: ipse enim nusquam est. . . Hoc premendum etiam atque etiam argumentum confirmato illo, de quo, si mortales animi sunt, dubitare

non

sages
en co
langa
curie
ment
étoit

non
ut ne
Tus
q
bage
prim
pori
vani
imm
alias
Deu
fieri
vita
subl
7. c.

sages divers les éclaircit mutuellement , & en confirme le sens & l'explication. Son langage en cette occasion est celui des Epicuriens , qui traitoient de folie le sentiment de ceux qui croyoient que la mort étoit une vie nouvelle 9.

non possumus , quin tantus interitus in morte sit , ut ne minima quidem suspicio sensus relinquatur.

Tusc. Diss. lib. 1. cap. 34-36.

¶ Post sepulturam aliæ atque aliæ manium ambages. Omnibus a suprema die eadem , quæ ante primum : Nec magis a morte sensus ullus aut corpori aut animæ quam ante natalem. Eadem enim vanitas ius futurum etiam se propagat . . . , Alias immortalitatem animæ , alias transfigurationem , alias sensum inferis dando , & manes colendo , Deumque faciendo , qui jam etiam homo esse desiderit . . . Quæ (malum) ista dementia , iterari vitam morte ? Quæve genitis quies unquam si in sublimi sensus animæ manet. *Plin. Hist. nat. lib. 7. cap. 55.*

DISSERTATION XI.

EXAMEN des sentimens des Philosophes sur
la nature de Dieu , & sur celle de l'ame.

SI les anciens Philosophes n'ont point
crû le dogme des peines & des ré-
compenses d'une autre vie , quoiqu'ils
l'aient enseigné à cause de son utilité , on
doit naturellement penser qu'ils n'agis-
soient point en cela par caprice , mais qu'il
y avoit des raisons puissantes qui leur fer-
moient les yeux sur la vérité de ce dogme :
ces raisons étoient les principes fondamen-
taux de leur philosophie. L'ancienne phi-
losophie Grecque étoit raffinée , subtilisée ,
spéculative à l'excès. Elle se decidoit
moins par des principes de morale , que par
des principes de métaphysique ; & quel-
ques absurdes qu'en fussent les conséquen-
ces , elles n'étoient pas capables de vain-
cre l'impression que ces principes fai-
soient sur leur esprit ; ni de les tirer de
l'erreur dont ils étoient préoccupés.

On en a un exemple remarquable dans
l'ancienne philosophie de Démocrite. Sui-

vant ses principes, les sensations non seulement, mais les pensées mêmes, & si je puis m'exprimer ainsi, les *cogitations* de l'esprit étoient de purs modes passifs; enforte que la connoissancce & l'intelligence ne diféroient en rien du sens ou du sentiment. Il en résultoit qu'il ne pouvoit y avoir aucune erreur de faux jugement, parceque toute passion est une vraie passion, toute aparence est une véritable aparence. Il s'en suivoit que le soleil & la lune ne devoient être que de la grandeur dont ces corps lumineux paroissent à la vue; & des philosophes qui se piquoient de raison, aimèrent mieux adopter & défendre cette conséquence, que de renoncer au principe métaphysique qui les y conduisoit.

Cet exemple fait voir avec combien de justice M. De Fontenelle a censuré les Philosophes. » Quand ils s'entêtent une « fois d'un préjugé, *dit-il*, ils sont plus « incurables que le peuple même, parce- « qu'ils s'entêtent également & du pré- « jugé, & des fausses raisons dont ils le « soutiennent ».

L'attachement, l'on pourroit dire, le respect des Philosophes Grecs pour leurs principes métaphysiques, étant si grand, ils

^a *Hist. des Oracles.*

ils devoient nécessairement rejeter le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie , quelques invincibles que fussent les argumens moraux dont on put se servir pour en démontrer la vérité , puisque ce dogme se trouvoit incompatible avec leurs principes métaphysiques sur la nature de Dieu & sur celle de l'ame.

Ils croyoient que Dieu ne pouvoit ni se fâcher, ni faire mal à qui que ce soit. C'étoit un principe généralement adopté par tous les Philosophes Grecs , comme Cicéron le rapporte ^b. Nous allons voir la maniere dont ils l'envisageoient & les conséquences qu'ils en tiroient. Cicéron fera encore notre guide sur ce point.

Le Philosophe Romain fait l'éloge de Régulus qui préféra le bien public à son bien personnel, l'honorable à l'utile , en dissuadant de relâcher les prisonniers Carthaginois & retournant à Cartage pour y subir un malheur certain, lorsqu'il auroit pu passer le reste de ses jours dans sa patrie, en repos & au milieu des plaisirs connus de son tems. Il le fit par égard

pour
^b At hoc quidem commune est omnium Philosophorum , non eorum modo , qui Deum nihil habere ipsum negotii dicunt , & nihil exhibere alteri ; sed eorum etiam , qui Deum semper agere aliquid & moliri volunt , nunquam nec irasci Deum nec nocere. *Offic. lib. 3, cap. 28.*

pour son serment ; or Cicéron suppose qu'on lui fait cette objection. Qu'est-ce qu'un serment , lorsque celui qui le viole ne craint point la vengeance des cieux , Dieu étant incapable de se mettre en colere ni de faire du mal à personne ? A cette objection , il répond en avouant qu'un Parjure na rien à craindre de la vengeance divine ; que ce n'est pas la crainte des Dieux , puisqu'il n'y a point lieu de les craindre , mais la justice & la bonne foi qui rendent le serment sacré & inviolable ^c.

Dans ce passage , Cicéron reconnoit clairement & avoue la conséquence universelle du principe , suivant le quel Dieu est incapable de colere ; savoir , qu'il détruit entièrement toute idée de punition divine. Et ce n'est point un sentiment qui fut par-

^c M. Attilius Regulus Chartaginem rediit: neque eum caritas Patriæ retinuit , nec suorum. Neque vero tum ignorabat se ad crudelissimum hostem & ad exquisita supplicia proficisci : Sed jusjurandum conservandum putabat. Quid est igitur , dixerit quis , in jurejurando ? Num iratum timemus Jovem ? At hoc quidem commune est omnium Philosophorum . . . Numquam nec irasci Deum , nec nocere . . . Hæc quidem ratio non magis contra Regulum quam contra omne jusjurandum valet : Sed in jurejurando , non quis metus , sed quæ vis sit , debet intelligi : est enim jusjurandum affirmatio religiosa. Quod autem affirmate , quasi Deo teste , promiseris , id tenendum est. Jam enim non ad iram Deorum quæ nulla est , sed ad justitiam & ad fidem pertinet. *Offic. lib. 3. cap. 26 , 27 , 28 , 29.*

110 DISSERTATION XI.

particulier au Philosophe Romain ; il ne fait en cette occasion qu'énoncer ceux des Philosophes Grecs , ses maitres.

Un lecteur moderne, rempli des idées philosophiques de ces derniers Siecles , sera peutêtre surpris de ce que cette conséquence a si fort embarrassé toute l'antiquité , lorsqu'il lui paroît & qu'il est réellement si facile d'en résoudre la difficulté , en distinguant les passions humaines des attributs divins de justice & de bonté , sur lesquels est établi d'une maniere invincible le dogme des peines & des récompenses futures. Mais les anciens étoient fort éloignés d'avoir des idées si précises & si distinctes de la nature divine. Ils ne savoient pas distinguer la colere de la justice , ni la partialité de la bonté.

Ce n'est cependant pas qu'il n'y ait eu parmi les ennemis de la religion , quelques modernes coupables de la même erreur. « Milord Rochester , dit le Docteur Burnet « Eveque de Salisbury , croyoit qu'il y avoit « un Etre supreme : il ne pouvoit pas « s'imaginer que le monde fût l'ouvrage « du hazard ; & le cours régulier de la « nature lui paroissoit démontrer le pouvoir éternel de son auteur. Mais il ne « croyoit pas que Dieu eût aucune de ces « affections d'amour & de haine qui causent « en nous tant de troubles , & par consé-

« quent

« quer
« avoir
« tures
Ce
extrém
fenseur
prouv
obscur
contra
Lactan
la raci
tula ,
« serv
« per
« cap
« par
Et il
sur l
Philos
opin

a p
a sup
vvas
natur
of its
none
bree
coul
or p
John
Deu
argu

DISSERTATION XI. 113

« quent il ne concevoit pas qu'il pût y
« avoir des peines & des récompenses fu-
« tures ^d.

Ce principe & cette conséquence ont extrêmement embarrassé les premiers défenseurs de la religion Chrétienne ; ce qui prouve que ce n'étoit pas un principe obscur de spéculation , mais qu'il étoit au contraire universellement reçu & adopté. Lactance pour couper cette difficulté par la racine , composa un discours qu'il intitula , *De la colere de Dieu* ; « car j'ai ob-
« servé, dit-il , qu'un grand nombre de
« personnes pensent que Dieu n'est pas
« capable de colere , surpris en ce point
« par les faux argumens des philosophes ^e.
Et il confirme ce que nous avons rapporté sur l'autorité de Cicéron , que tous les Philosophes étoient unanimes dans leurs opinions concernant la colere de Dieu ^f.

L'ar-

^d He (*the Earl of Rochester*) believed there vvas a supreme Being. He could not think the vworld vvas made by chance, and the regular course of nature seemed to demonstrate the eternal povver of its author. — He thought that God had none of those affections of Love and hatred, vvhich breed perturbation in us ; and by consequence he could not see that there vvas to be either revvard or punishment. *Some passages of the life and death of John Earl of Rochester, by bishop Burnet, pag. 47.*

^e Animadverti plurimos existimare non irasci Deum ; iidem tamen a Philosophis irretiti & falsis argumentationibus capti.

^f Ita omnes Philosophi de irâ consentiunt.

112 DISSERTATION XI.

L'argument que Lactance se propose de combattre , peut se réduire en cette forme. *Si Dieu n'a aucun sentiment de bienveillance ou de haine , d'amour ou de colere , il ne peut ni récompenser ni punir ; or Dieu n'a aucune de ces passions : Donc &c.* Voyons comment Lactance , qui connoissoit si bien le fort & le foible de l'ancienne philosophie , répond à cet argument. Un controverfiste moderne auroit certainement nié la majeure : mais c'étoit un principe reçu de tous les partis , & que Lactance lui-même regardoit comme la base de la religion §. Ensorte qu'il n'avoit d'autre ressource que de nier la mineure ; & c'est là , comme il le dit , le but & le dessein de son ouvrage ^h.

Il entreprend donc de prouver que Dieu a des passions humaines ; & quoique par quelques expressions répandues dans son ouvrage , il paroisse en sentir lui même l'absurdité , cependant comme tous les Philosophes étoient d'accord pour croire que sans ces passions , il ne pouvoit y avoir des peines ni de récompenses futures

§ Qui sine ira Deum esse credentes dissolvunt omnem religionem . . . sive igitur gratiam Deo , sive iram , sive utrumque detraxeris , religionem tolli necesse est.

^h Hæc (nempe ut irascatur Deus) tuenda nobis & asserenda sententia est. In ea enim summa omnis & cardo religionis pietatisque versatur.

DISSERTATION XI. 113

tures , il s'applique sérieusement à prouver , & il avance sans aucun ménagement ou raffinement , que Dieu éprouve comme les hommes les passions de l'amour & de la haine. Il dit à la vérité que ces passions sont dans l'homme de deux espèces , raisonnables ou deraisonnables ; mais que dans Dieu , elles sont toujours & uniquement raisonnables. Pour fortifier ce sentiment , il fait de Dieu un sujet propre aux passions , & il soutient qu'il a une forme humaine ; opinion qui eut alors de la vogue , & qui peut-être , s'il est permis de former des conjectures , ne fut introduite & soutenue que pour servir à l'appui de ce sentiment.

Lactance emploie toute son éloquence & tous ses talens pour dégrader la raison humaine , & persuader à ses lecteurs , s'il étoit possible , qu'on ne peut rien connoître concernant la divinité que par le moyen de la *Révélation*. C'est que la *Raison* s'oposoit trop fortement à l'opinion monstrueuse , qui donne à Dieu une forme humaine. Cet artifice a été pratiqué par tous les controversistes dans tous les temps : ils usent de représailles contre la raison. Lorsqu'ils la trouvent trop inflexible pour céder , ils la représentent comme trop foible pour juger ; Et en général , toutes les fois qu'un auteur qui veut se
faire

faire valoir par le raisonnement, débute par médire de la raison, on doit s'attendre qu'il avancera quelque paradoxe déraisonnable. C'est ainsi que lorsque le savant M. Huet veut donner quelques unes de ses conjectures pour des démonstrations, il commence par chicaner la certitude des principes de Géométrie ; sans comparaison comme ce peintre dont parle Plutarque , qui ayant peint ce qu'il apeloit un coq , chassoit tous les coqs véritables , afin que leur présence ne fit point de tort à son ouvrage.

On objectera peut-être que le principe suivant le quel *Dieu est incapable de colere* , ne conclut que contre les chatimens de l'autre vie & n'en ataqe point les récompenses ; plusieurs Philosophes , comme Lanctance lui-même le raporte , soutenant que Dieu étoit susceptible des passions de faveur & de bienveillance , quoique tous niaissent qu'il fût susceptible de colere ¹.

Mais premièrement , nier les chatimens d'une autre vie , c'est ôter au dogme d'un état futur , ce qui en est la partie la plus efficace & la plus utile. Et en éfet quoique les anciens prétendissent que le séjour dans les champs Elisées ne fut que pour un

¹ Ita omnes philosophi de ira consentiunt, de gratiâ discrepant.

un temp
mens d
que Pla
de ses
rejeter
au non
mais se

Il est
passage
truire c
l'éterni
» le Ci
« fixe
« la c
« leur
« étern
culté ,
disting
des ho
démor
celles

» Has
Lethæ
Scilice

1 —

m
n
o C

rint , a
locum
Scip.

un temps ^k, ils soutenoient que les châti-
mens du Tartare étoient éternels ^l. C'est ce
que Platon enseigne en plusieurs endroits
de ses ouvrages ^m; Et Celse bien loin de
rejeter cette opinion, la met au contraire
au nombre de celles dont on ne doit ja-
mais se désister ⁿ.

Il est vrai qu'on peut aléguer plusieurs
passages de l'Antiquité, qui semblent dé-
truire ce que nous venons d'avancer contre
l'éternité des récompenses. « Il y a dans
« le Ciel, dit Cicéron, un lieu désigné &
« fixe où tous ceux qui ont contribué à
« la conservation & à l'accroissement de
« leur patrie, doivent jouir d'un bonheur
« éternel ^o. » Pour résoudre cette dif-
culté, on doit observer que les anciens
distinguoient les ames en trois classes; celles
des hommes, celles des héros & celles des
démons ou de génies. Ils croyoient que
celles de ces deux dernières classes jouis-
soient

^k Has omnes, ubi mille rotam volvere per annos,
Lethæum ad fluvium Deus evocat agmine magno:
Scilicet immemores supera ut convexa revísant, &c.

Æn. VI. 748.

^l ————— Sedet, æternumque fedebit

Infelix Theseus.

Ibid. 617.

^m Voyez le *Phédon* & le *Gorgias* de Platon.

ⁿ *Apud Orig. contra Cels. lib. 8.*

^o Omnibus qui Patriam conservarint, adjuve-
rint, auxerint, certum esse in cælo ac definitum
locum ubi beati ævo sempiterno fruantur. *Sanna.*
Scrip. cap. 3.

soient d'un bonheur éternel, non dans le séjour des champs Elisées, mais dans les lieux où ils devenoient des especes de demi-dieux. Mais toutes les ames de la première classe étoient destinées à habiter le Purgatoire, le Tartare, ou les champs Elisées. De ces trois séjours, le premier & le troisième étoient passagers, & le second étoit éternel. Ceux qui avoient rendu des services éminens à leur patrie, & dont parle Ciceron, étoient censés avoir des ames de la seconde ou de la troisième classe.

En second lieu, supprimer les chatimens futurs, c'est également supprimer les récompenses ; l'un implique l'autre. Dès que l'on suppose que la bienveillance est en Dieu une affection ou une passion, on doit nécessairement convenir avec Lactance qu'il ne sauroit être exempt de colere. Comme on ne peut lui attribuer l'un sans lui attribuer l'autre, on ne peut lui en refuser un sans lui refuser tous les deux. « Si « Dieu, dit Lactance, n'est pas capable « d'avoir de la colere contre les injustes & « les impies, il ne sauroit non plus aimer « les hommes justes & pieux. C'est pour- « quoi l'erreur de ceux qui nient & la co- « lere & la bienveillance est plus uniforme « & plus raisonnable, que celle de ceux « qui ne nient que l'un des deux. On

ne p
« contra
« l'une
« oposé
« ressen
« bons
« ne h
« ble
« mour
« de la
« chans
« ceux
« ceux
Con
donc
lance
la vér
des fo
en id
sent so
dinair
auroit
son r
hypot

P Si
utique
illoru
rebus
necess
git, &
nos di
rum v
desce

DISSERTATION XI. 117

ne peut dans des choses absolument
contraires éprouver un sentiment pour
l'une, que l'on n'éprouve un sentiment
opposé pour l'autre ; ou l'on n'en doit
ressentir aucun. Celui qui aime les
bons, hait les méchants, & celui qui
ne hait pas les méchants, est incapa-
ble d'aimer les bons ; parceque l'a-
mour que l'on a pour les bons, vient
de la haine que l'on a contre les mé-
chants, comme la haine que l'on a contre
ceux-ci vient de l'amour que l'on a pour
ceux-là p.

Comment, dira-t-on, les anciens ont-ils
donc pu admettre en Dieu la bienveil-
lance & en exclure la colere ; eux qui à
la vérité dogmatisoient souvent comme
des foux, mais qui n'ont jamais raisonné
en idiots : quoique leurs principes fus-
sent souvent faux, leurs conclusions d'or-
dinaire étoient justes. Cette absurdité
auroit du faire apercevoir à Lactance que
son raisonnement portoit sur une fausse
hypothese. Cette énigme n'est point di-
ficile

p Si Deus non irascitur impiis & injustis, nec pios
uniquè justosque diligit. Ergo constantior est error
illorum qui & iram simul & gratiam tollunt. In
rebus enim diversis, aut in utramque partem moveri
necesse est, aut in neutram. Itaque qui bonos dili-
git, & malos odit ; & qui malos non odit, nec bo-
nos diligit. Quia & diligere bonos, ex odio malo-
rum venit ; & malos odisse, ex bonorum caritate
descendit.

118 DISSERTATION XI.

facile à résoudre. On convenoit qu'il ne pouvoit y avoir ni peines ni récompenses futures, sans attribuer à la divinité des passions humaines. Les Philosophes nioient que Dieu fut susceptible de colere; quelques uns d'eux néanmoins soutenoient qu'il étoit susceptible de bienveillance. Lactance se saisit de cet aveu, & il argumente conséquemment, en considérant la bienveillance & la colere, l'une & l'autre, comme des passions; & c'est en cela que consiste son erreur. Les anciens qui envisageoient la colere comme une passion, n'envisageoient point la bienveillance divine sous le meme aspect: ils la regardoient simplement comme une émanation de l'essence de Dieu, & non comme une passion ou une affection de cet Etre supreme. Or si l'on suppose que les récompenses sont l'effet d'une passion bienfaisante, mais que les Philosophes ont admis la bienveillance en Dieu, sans la considérer comme passion, il ne s'ensuit nullement qu'en admettant la bienveillance, ils aient du admettre les récompenses d'une autre vie. La seule différence qu'il y avoit entre les Philosophes qui admettoient ou qui rejettoient la bienveillance divine, c'est que les uns croyoient à la providence & que les autres n'y croyoient pas. La providence néanmoins, suivant leurs idées,

idées, ces passions en une opinion. Pour étoit l'les Philosophes & mêmes comme la Providence sous de invent a prété ticulier Comm sur les en mêm il pens jusqu'a homm contin les des roit a

9 Ari region dentia que fust putat in Timotheus Fabri ris Phil

DISSERTATION XI. 119

idées, étant administrée par le moyen de ces passions, il reste à examiner comment ils en pouvoient concilier le dogme, avec une opinion qui y paroît contradictoire.

Pour cet éfet, il faut considérer quelle étoit l'espece de Providence que croyoient les Philosophes Théistes. Les Péripatéticiens & les Stoïciens avoient à peu près les mêmes sentimens sur ce sujet. On accuse communément Aristote d'avoir cru que la Providence ne s'étendoit point au dessous de la Lune, mais c'est une Calomnie inventée par Chalcidias ⁹. Ce qu'Aristote a prétendu, c'est que la providence particuliere ne s'étendoit point aux individus. Comme il étoit fataliste dans ses opinions sur les choses naturelles, & qu'il croyoit en même temps le libre arbitre de l'homme, il pensoit que si la Providence s'étendoit jusqu'aux individus, ou que les actions des hommes seroient nécessaires, ou qu'étant contingentes leurs éfets déconcerteroient les desseins de la Providence, ce qui auroit ataqué la toute puissance de Dieu.

Ne

⁹ Aristoteles Dei Providentiam usque ad Lunæ regionem progredi censet; infra vero neque Providentiæ scitis regi, nec angelorum ope consultifque sustentari: nec vero Dæmonum prospicientiam putat intervenire. *Calch. Comment. in Platonis Timæum.*

Fabricius appelle ce Chalcidias, *Gnarissimus veteris Philosophia. Bibl. Lat. lib. 3. cap. 7.*

Ne voyant donc aucun moyen de concilier le libre arbitre avec la présence divine, il coupa le nœud de la difficulté, en niant que la Providence s'étendît jusqu'aux individus. Zénon soutenoit que la Providence avoit soin du genre humain, de la même manière qu'elle préside aux globes célestes ; mais plus uniforme dans son opinion qu'Aristote, il nioit le libre arbitre de l'homme, & c'est en quoi il diféroit de ce Philosophe : car au reste l'un comme l'autre en admettant une providence générale, rejettoit toute providence particulière. Voilà d'abord un genre de Providence qui est non seulement très compatible avec l'opinion de ne point croire aux peines & aux récompenses d'une autre vie ; mais qui même détruit la créance de ce dogme.

Le cas des Pythagoriciens & des Platoniciens est, à la vérité, tout-à-fait différent, car ces deux sectes croyoient une Providence particulière qui s'étendoit à chaque individu, une providence qui suivant les notions de l'ancienne Philosophie, ne pouvoit avoir lieu sans les affections où les passions de l'amour & de la haine. C'est là le point de la difficulté : ces sectes excluoient de l'idée de la Divinité toute idée de passion & particulièrement toute idée de colere ; en conséquence elles rejettoient

la

la cr
récon
elles
denc
fions
apar
cipe
à l'i
laire
que
ent
l'uni
Dieu
ces
tout
nair
quel
Tou
plis
Gén
que
ract
sup
bles
mov
lieu
rais
jette
pro
oier
infé

DISSERTATION XI. 121

la créance du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, & néanmoins elles croyoient en même tems une providence administrée par le secours des passions. Pour éclaircir cette contradiction aparente; il faut avoir recours à un principe dominant du Paganisme; c'est-à-dire, à l'influence des Divinités locales & tutélaires. Pythagore & Platon enseignoient que les différentes régions de la terre avoient été confiées par le maitre supreme de l'univers, au gouvernement de certains Dieux inférieurs. C'étoit longtems avant ces Philosophes, l'opinion populaire de tout le monde Payen. Elle venoit originaiement des Egyptiens, sur l'autorité desquels Pythagore & Platon l'adoptèrent. Tous les écrits de leurs disciples sont remplis de la doctrine des Démons ou des Génies; & d'une maniere si marquée, que cette opinion devint le dogme caractéristique de leur théologie. Or l'on suposoit que ces génies étoient susceptibles de passions, & que c'étoit par leur moyen que la Providence particuliere avoit lieu. On doit même observer ici que la raison qui suivant Calchidias, faisoit rejeter aux Péripatéticiens la créance d'une providence sublunaire, c'est qu'ils ne croyoient point à l'administration des divinités inférieures: ce qui montre combien ces

deux opinions étoient étroitement liées l'une à l'autre.

On peut par-là expliquer un passage de Cicéron qui a paru fort étrange aux commentateurs. Ce Philosophe en parlant de ceux à qui le système visible de ce monde, les vicissitudes des saisons & les productions de la terre, font conclure qu'il y a une providence qui préside aux actions humaines, ajoute que *les Dieux immortels ne paroissent presque faits que pour l'usage des hommes*^r. Si l'on suppose en éfet que Cicéron ne fait point allusion à l'opinion populaire, dont nous venons de parler, sur les génies tutélaires ou les divinités locales, rien n'est plus impie ni plus insensé; comme rien n'est plus juste ni plus beau, conformément aux idées du Paganisme, si l'on suppose le contraire.

Mais lorsque l'ame étoit dégagée du corps,

^r Sunt autem alii Philosophi, & hi quidem magni atque nobiles, qui Deorum mente ac ratione omnem mundum administrari & regi censeant: neque vero id solum, sed etiam ab iisdem vitæ hominum consuli & provideri. Nam & fruges & reliqua quæ terra pariat, & tempestates ac temporum varietates, cælique mutationes, quibus omnia, quæ terra gignat, maturata pubescant, a Diis immortalibus tribui generi humano putant; multaque quæ dicuntur in his libris conligunt: quæ talia sunt ut & ipsi Dii immortales ad usum hominum fabricati pœne videantur. *De Nat. Deor. lib. 1. cap. 2.*

corps, alors suivant l'opinion des Philosophes, elle n'étoit plus sous le gouvernement ni sous l'influence des Démon. On trouve dans Apulée un passage remarquable qui explique & qui confirme ce que nous venons d'observer. « La puissance
 « & la bienveillance de Dieu, *dit-il*, ne
 « sont sujetes à aucune épreuve passagere,
 « & par conséquent Dieu ne peut ressentir
 « ni indignation, ni colere, ni joye, ni
 « chagrin. Exempt de toutes les pas-
 « sions de l'ame, il ne s'afflige ni ne se
 « rejouit : & jamais il ne se détermi-
 « ne à l'action ou à l'inaction par au-
 « cun mouvement subit ; ce qui ne peut
 « convenir qu'à la nature inférieure des
 « Démon ; Etres mitoyens entre les
 « Dieux & les hommes, par la nature de
 « leurs facultés, comme par celle des
 « lieux qu'ils habitent ; ayant l'immor-
 « talité en commun avec les premiers,
 « & les passions en commun avec les
 « derniers. Car ils sont sujets, ainsi que
 « nous, à s'irriter & à se calmer ; à
 « s'enflâmer de colere, & à se laisser
 « toucher de compassion. Ils sont sensi-
 « bles aux présens, se laissent doucir
 « par les prieres, s'offensent du mépris,
 « & s'apaisent par l'obéissance & par
 « les honneurs : en un mot ils ressentent

« toutes les passions qui font impression sur
« les hommes ^f.

Il paroît évidemment par les différens passages qu'on a allégués , que supposer que Dieu est incapable de colere , principe qui dans l'idée des payens renversoit le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie , n'ataquoit point la providence particuliere des Dieux ; & que la bienveillance que quelques philosophes attribuoient à la divinité , n'étoit point une passion ou une affection semblable en aucune maniere à celle de la colere qu'ils lui refusoient ; mais une simple bienveillance qui dans l'arangement & le gouvernement de l'univers , en dirigeoit la totalité vers le mieux , sans intervenir dans chaque

^f Debet Deus nullam perpeti vel operis vel amoris temporalem perfunctionem ; & id circo nec indignatione, nec ira contingi nullo angore contrahi, nulla alacritate gestire : sed ab omnibus passionibus animi liber, nec dolere unquam, nec aliquando lætari, nec aliquid repentinum velle vel nolle. Sed & hæc cuncta, ut id genus cætera, Dæmonum mediocritati congruunt. Sunt enim inter homines & Deos, ut loco regionis, ita ingenio mentis interfiti ; habentes communem cum superis immortalitatem, cum inferis passionem. Nam perinde ut nos, pati possunt omnia animorum placamenta vel incitamenta ; ut & ira incitentur, & misericordia flectantur & donis invitentur, & precibus leniantur, & contumeliis exasperentur, & honoribus mulceantur, aliisque omnibus, ad similem nobis modum, variantur. *De Deo Socratis.*

chaque système particulier pour en prévenir les désordres ou y remédier : bienveillance qui ne provenoit point de la volonté, mais qui émanoit de l'essence même de l'Etre supreme. « Qu'est-ce qui porte
 « les Dieux à la bienveillance, dit *Séneque* ?
 « C'est la Nature. On se trompe si l'on
 « croit qu'ils ayent la volonté de nuire.
 « Ils ne le peuvent. Ils ne peuvent ni
 « faire ni recevoir aucune injure ; ce sont
 « deux choses inséparables que de pouvoir
 « ou ofenser ou être ofensé. La supreme,
 « l'admirable nature, ne veut pas que ceux
 « qu'elle a mis au-dessus des dangers, puissent eux-mêmes être dangereux ¹.

L'aveuglement des anciens sur la nature de l'ame n'étoit pas moindre que sur la nature de Dieu. Leurs sentimens sur ces deux sujets sont tellement liés, qu'on ne sauroit bien connoître les uns sans connoître les autres.

Il ne peut y avoir que deux manieres d'envisager l'ame ; ou comme une qualité ou comme une substance. Ceux qui pensoient qu'elle n'étoit qu'une pure qualité, comme

¹ Quæ causa est Diis benefaciendi ? Natura. Errat, si quis putat illos nocerere velle. Non possunt. Nec accipere injuriam queunt, nec facere : Lædite enim lædique conjunctum est. Summa illa ac pulcherrima omnium natura, quos periculo exemit, nec periculosos quidem fecit. *Sen. Epist. 95.*

comme Epicure , Dicéarchus , Aristoxene , Asclépade & Galien , croyoient & devoient nécessairement croire qu'elle étoit anéantie à la mort.

Mais la plus grande partie des Philosophes ont cru que l'ame étoit une substance. Tous ceux qui étoient de cette opinion , ont soutenu unanimement qu'elle n'étoit qu'une partie séparée d'un Tout ; que Dieu étoit ce Tout , & que l'ame devoit enfin s'y réunir par voye de refusion. Mais ils différoient entre eux sur la nature de ce Tout ; les uns soutenant qu'il n'y avoit dans toute la nature qu'une seule substance , les autres soutenant qu'il y en avoit deux.

Ceux qui soutenoient qu'il n'y avoit qu'une seule substance universelle , étoient de vrais Athées. Leurs sentimens & ceux des Spinosistes modernes , sont les mêmes. Et Spinoza sans doute a puisé ses erreurs dans cette source corrompue de l'antiquité.

Ceux qui soutenoient qu'il y avoit dans la nature deux substances générales , Dieu & la matiere , concluoient en conséquence de cet axiome fameux , *De Rien , Rien* , que l'une & l'autre étoient éternelles. Ceux-ci formoient la classe des Philosophes Théistes ou Déistes , aprochant plus ou moins , suivant leurs différentes subdivision , de ce qu'on appelle le Spinosisme. Par exemple,

exemple, ceux qui soutenoient que ces deux substances premières étoient matérielles, comme les Cyrénaïques, les Cyniques & les Stoïciens, approchoient beaucoup plus des sentimens des Philosophes athées qui n'admettoient qu'une seule substance, que les Pythagoriciens, les Platoniciens & les Péripatéticiens, qui croyoient au contraire qu'il n'y avoit qu'une de ces deux substances qui fut matérielle.

Parmi les défenseurs de l'immatérialité de la substance divine, les uns ne reconnoissoient qu'une seule personne dans la divinité, les autres deux ou trois : en sorte que les premiers croyoient que l'ame étoit une partie du Dieu supreme, & les derniers croyoient seulement qu'elle étoit une partie de la seconde ou de la troisième *hypostase*, ainsi qu'ils l'apeloient.

De même qu'ils multiplierent les personnes de la Divinité, ils multiplierent la nature de l'ame. Les uns en donnoient deux à chaque homme; les autres encore plus libéraux lui en donnoient trois : il y avoit l'ame intellectuelle, l'ame sensitive, & l'ame végétative. Mais l'on doit observer que de ces ames ainsi multipliées, ils croyoient qu'il n'y en avoit qu'une seule qui fut partie de la divinité. Les autres étoient seulement une matiere élémentaire, ou de pures qualités.

328 DISSERTATION XI.

On ne fait qu'indiquer toutes ces distinctions qu'il seroit curieux, mais trop long d'aprofondir. Il suffit d'observer que quelque différence de sentimens qu'il y eut sur la nature de l'ame, tous ceux qui croyoient que c'étoit une substance réelle, s'accordoient en ce point; qu'elle étoit une partie de la substance de Dieu, qu'elle en avoit été séparée, & qu'elle devoit y retourner par refusion. La proposition est évidente par elle-même, à l'égard de ceux qui n'admettoient dans toute la nature qu'une seule substance universelle: & ceux qui en admettoient deux, les considéroient comme réunies & composant ensemble l'univers, précisément comme le corps & l'ame composent l'homme; Dieu en étoit l'ame & la matiere en étoit le corps. Et de même que le corps retournoit à la masse de la matiere dont il étoit sorti, l'ame retournoit à l'esprit universel de qui tous les esprits tiroient leur substance & leur existence.

C'est conformément à ces idées, que Cicéron expose les sentimens des philosophes Grecs. *Nous tirons, dit-il, & puisons nos ames dans la nature des Dieux, ainsi que le soutiennent les hommes les plus sages & les plus savans* *. Les expressions

ori-

* A natura Deorum, ut doctissimis sapientissimisque

originales sont plus fortes que je ne puis les traduire. Dans un autre endroit, il dit que *l'esprit humain qui est tiré de l'esprit divin, ne peut être comparé qu'à Dieu* x.

Et afin que le lecteur ne s'imagine pas que ces sortes de phrases que *l'Ame est une partie de Dieu, qu'elle est tirée de lui, de sa nature*; (phrases qui reviennent continuellement dans les écrits des anciens) ne sont que des expressions figurées, & que l'on ne doit point interpréter avec une sévérité métaphysique; il ne faut qu'observer la conséquence que l'on tiroit de ce principe, & qui a été universellement adoptée par toute l'Antiquité; Que l'ame étoit éternelle *a parte ante* & *a parte post*; c'est à dire qu'elle étoit sans commencement comme sans fin, ce que les Latins exprimoient par le seul mot de *sempiternel*; quoiqu'ils s'en soient aussi servi dans un sens moins précis. On ne doit pas être surpris de cette inexactitude. Les Romains étant peu acoutumés aux spéculations & aux raisonnemens abstraits, leurs

que placuit, haustos animos & libatos habemus.
De divin. lib. 1. cap. 49.

x Humanus autem animus decerptus ex mente divina, cum alio nullo nisi cum ipso Deo comparari potest. *Tuf. Diss. lib. 5. cap. 15.*

leurs auteurs ont souvent tombé dans la faute de substituer un mode mixte à un autre ; ce qui a même fort embrouillé leur jurisprudence. Les Grecs au contraire , qui étoient plus versés dans la métaphysique , sont en général plus exacts dans leurs expressions , à quoi d'ailleurs l'abondance supérieure de leur langue a pu contribuer.

Cette opinion des Anciens sur l'éternité de l'ame *a parte ante & a parte post* , n'étoit comme on vient de le dire , que la conséquence naturelle de l'opinion où ils étoient qu'elle étoit une partie de la substance de Dieu. Cicéron l'indique assez clairement :
 “ On ne peut trouver sur la terre l'origine
 “ des ames. On ne trouve rien dans la
 “ nature terrestre qui ait la faculté de se
 “ ressouvenir & de penser , qui puisse se
 “ rapeler le passé , considérer le présent ,
 “ & prévoir l'avenir. Ces facultés sont
 “ divines , & l'on ne trouvera point d'où
 “ l'homme peut les avoir , si ce n'est de
 “ Dieu. Ainsi ce quelque chose qui sent ,
 “ qui goûte , qui veut , est céleste & divin ;
 “ & par cette raison , il doit nécessaire-
 “ ment être éternel .” La manière dont
 Cicéron tire la conséquence , ne permet

pas

y Animorum nulla in terris origo inveniri potest. . . . His enim in naturis nihil inest, quod vim memoriz, mentis cogitationes habeat, quod & præterita

DISSERTATION XL. 131

pas d'envisager le principe dans un autre sens, que dans un sens précis & métaphysique. Car enfin les anciens soutenant que l'ame étoit éternelle *a parte ante*, elle devoit être indépendante de Dieu, ou être une partie de sa substance. Elle n'en pouvoit point être indépendante, parceque dans chaque sorte de substance, le principe d'indépendance ne pouvoit être qu'unique. Les anciens à la vérité ne trouvoient pas absurde, que Dieu & la matiere existassent par eux-mêmes, mais ils n'admettoient point un troisieme principe indépendant; & par conséquent ils ont du conclure que l'ame étoit une partie de la substance de Dieu.

Lorsqu'on dit que les anciens croyoient l'éternité de l'ame, sans commencement comme sans fin, on ne doit pas s'imaginer qu'ils crussent que l'ame existât de toute éternité d'une maniere distincte & particuliere; mais seulement qu'elle étoit tirée ou détachée de la substance éternelle de Dieu dont elle faisoit partie, & qu'elle devoit s'y réunir & y rentrer de nouveau. C'est ce

terita teneat, & futura provideat, & complecti possit presentia; quæ sola divina sunt. Nec invenietur unquam, unde ad hominem venire possint, nisi a Deo. . . . Ita quidquid est illud quod sentit, quod sapit, quod vult, quod viget, cœleste & divinum est; ob eamque rem æternum sit necesse est. *Frag. de Consolatione.*

ce qu'ils expliquoient par l'exemple d'une bouteille remplie d'eau, & nageant dans la mer ; venant à se briser, l'eau coule de nouveau & se réunit à la masse commune : il en étoit de même de l'ame à la dissolution du corps. Ils ne diféroient que sur le tems de cette réunion ; la plus grande partie soutenoient qu'elle se faisoit à la mort, & les Pythagoriciens prétendoient qu'elle ne se faisoit qu'après plusieurs transmigrations. Les Platoniciens marchant entre ces deux opinions, ne réunissoient à l'esprit universel immédiatement après la mort, que les ames pures & sans taches. Celles qui s'étoient souillées par des vices ou par des crimes, passaient par une succession de corps différens pour se purifier, avant que de retourner à leur substance primitive². C'étoit-là les deux especes de métempsychofes naturelles dont faisoient réellement profession ces deux Ecoles de Philosophie, ainsi que nous l'avons observé ci-devant.

Que ce soient là les véritables sentimens de l'antiquité, nous en apelons au fameux Cassendi : « A peine, dit-il, y a-t-il eu

« aucun.

2 Nec enim omnibus iidem illi sapientes arbitrati sunt eundem cursum in cœlum patere. Nam vitiiis & sceleribus contaminatos deprimi in tenebras, atque in cœno jacere docuerunt : Castos autem, puros, integros, incorruptos, bonis etiam studiis atque artibus expolitos, levi quodam ac facili lapsu ad Deos, id est, ad naturam sui similem pervolare. *Fragm. de Consolatione.*

DISSERTATION XI. 133

« aucun philosophe (tel est l'aveuglement
 « & l'imbécillité de l'esprit humain !) qui
 « ne soit tombé dans l'erreur de croire la
 « refusion de l'ame humaine dans l'ame
 « du monde. Préoccupés de l'idée que les
 « ames étoient autant de particules de l'ame
 « du monde , renfermées dans les corps
 « comme de l'eau l'est dans un vase ; ils
 « s'imaginoient qu'il en étoit de chaque
 « ame à la dissolution du corps , comme
 « dans le cas d'un vase qui se brise ;
 « qu'elle s'écouloit & se réunissoit à l'ame
 « du monde , dont elle avoit été détachée ;
 « à moins qu'à cause des taches dont elle se
 « feroit souillée dans un corps impur , cette
 « union ne fut différée , plus ou moins , jus-
 « qu'à ce qu'elle s'en fût entièrement puri-
 « fiée ^a. » Cette autorité est grande sans
 doute , & d'autant plus grande qu'elle n'est
 fondée que sur l'évidence du fait ; Gassendi

paroît

^a Interim tamen vix ulli fuere (quæ humana
 mentis caligo atque imbecillitas est) qui non inci-
 derint in errorem illum de refusione in animam
 mundi. Nimirum , sicut existimârunt singulorum
 animas particulas esse animæ mundanæ , quarum
 quælibet suo corpore ut aqua vase , includeretur ;
 ita & reputârunt unamquamque animam , corpore
 dissoluto , quasi defracto vase , effluere , ac animæ
 mundi , e qua deducta fuerit , iterum uniri ; nisi
 quod plerumque ob contractas in impuro corpore
 sordeis , vitiorumque maculas , non prius uniantur
 quam sensim omnes sordeis exuerint , & aliæ ferius ,
 aliæ ocyus repurgatæ , atque immunes ab omni labe
 evaserint. *Animadvers. in decimum Librum Dioge-
 nis Laertii , pag. 550.*

134 DISSERTATION XI.

paroissant n'avoir fait aucune attention à la conséquence qui en résulte, savoir, que les anciens Philosophes ne pouvoient point croire aux peines ni aux récompenses d'une autre vie. S'il y eût fait attention, on ne sauroit douter qu'il ne s'en fût prévalu pour l'apologie d'Epicure, dont il s'est éforcé dans trois gros volumes de justifier ou d'excuser les erreurs monstreuses, en les comparant avec d'autres erreurs aussi grandes où sont tombées les différentes sectes philosophiques.

On voit par-là que l'opinion des anciens sur l'éternité de l'ame, qui a fait croire aux modernes qu'ils admettoient des peines & des récompenses après cette vie, est précisément la raison qui ne leur permettoit pas de les admettre.

Les premiers auteurs Chrétiens eurent plus de discernement, & en jugerent mieux. Ils sentirent que ce principe du Paganisme, qui suposoit que l'immortalité de l'ame étoit de même nature que l'immortalité de Dieu, ataquoit directement l'idée des peines & des récompenses d'une autre vie: Et c'est pourquoi ils combattirent ce principe de toutes leurs forces. C'est ainsi qu'Arnobé, ne faisant point attention à la double doctrine en usage dans l'ancienne Philosophie, accuse Platon de contradiction, en soutenant d'un côté cette espece d'im-

mor-

mortalité, & en enseignant en même tems le dogme des peines & des récompenses futures^b. Mais l'on doit aussi avouer que les auteurs Chrétiens, ainsi qu'il ne leur est que trop souvent arrivé, donnerent dans l'extrémité contraire, en prétendant que l'ame étoit naturellement mortelle; & pour soutenir ce sentiment, ils avancerent qu'elle étoit matérielle; de même que pour soutenir que Dieu étoit capable de colere, ils le représenterent sous une forme humaine. Ticien, Tertullien, & Arnobe tomberent dans cet excès. D'autres à la vérité comme Justin le Martire & St. Irénée, procéderent avec plus de circonspection, alléguant seulement contre la notion de l'éternité de l'ame, qu'elle avoit été créée par Dieu, & qu'elle

b Quid? Plato idem vester in eo volumine, quod de animæ immortalitate composuit, non Acherontem, non Stygem, non Cocytum fluvios, & Pyriphlegetontem nominat, in quibus animas asseverat volvi, mergi, exuri? Et homo prudentiæ non pravæ, & examinis judicii que perpensi, rem inenodabilem suscipit, ut cum animas dicat immortales, perpetuas, & corporali soliditate privatas; puniri eas dicat tamen, & doloris afficiat sensu. Quis autem hominum non vidit, quod sit immortale, quod simplex, nullum posse dolorem admittere; quod autem sentiat dolorem, immortalitatem habere non posse? Et qui poterit territari formidinis alicujus horrore, cui fuerit persuasum, tam se esse immortalem quam ipsum Deum primum; nec ab eo judicari quidquam de se posse, cum sit una immortalitas in utroque, nec in alterius altera conditionis possit æqualitate vexari? *Adver. Gent. lib. 2.*

qu'elle dépendoit entièrement de lui pour la durée. Dans la chaleur de la dispute, il échapa aux plus sages d'entre eux quelques expressions peu mesurées, qui semblent favoriser l'opinion de la mortalité de l'ame; mais la raison & la justice exigent que l'on corrige ces endroits par la teneur générale de leurs sentimens. Si M. Dodwel eût daigné faire ces réflexions, il auroit pu s'épargner la peine d'écrire un traité, pour attaquer l'immortalité de l'ame par l'autorité des Peres de l'Eglise, dont les sentimens sur cette matiere ne sauroient être équivoques.

Nous allons examiner plus particulièrement les sentimens des quatre grandes sectes de l'ancienne philosophie, des Pythagoriciens, des Platoniciens, des Péripatéticiens & des Stoïciens. L'exposition de leurs sentimens confirmera ce que nous avons dit de ceux des Philosophes en général sur la nature de l'ame.

Cicéron, dans la personne de Velleïus l'Epicurien, accuse Pythagore de soutenir que l'ame étoit une substance détachée de celle de Dieu ou de la nature universelle, & de ne pas voir que par là il mettoit Dieu en pieces & en morceaux ^c. « Pythagore

^c Nam Pythagoras qui censuit animum esse per naturam rerum omnem intentum & commeantem,

DISSERTATION XI. 137

Pythagore & Empédocle, dit *Sextus Empiricus*,
 « croyoient ainsi que toute l'Ecole Italique,
 « que nos ames sont non seulement de la
 « même nature les unes que les autres,
 « mais qu'elles sont encore de la même
 « nature que celles des Dieux & que les
 « ames irrationnelles des brutes ; n'y ayant
 « qu'un seul esprit infus dans l'univers,
 « qui lui fournit des ames & qui unit les
 « nôtres avec toutes les autres ^d. » Enfin
 Diogene de Laërce raporte que « Pytha-
 « gore soutenoit que l'ame est différente de
 « la vie, & qu'elle étoit immortelle, parce-
 « que la substance dont elle étoit détachée,
 « étoit telle par sa nature ^e ».

Platon appelle souvent l'ame, sans aucun
 détour, *Dieu, une partie de Dieu*. Plutar-
 que dit que « Pythagore & Platon cro-
 « yotent l'ame immortelle ; & que s'élan-
 « çant dans l'ame universelle de la nature,
 « elle retournoit à sa première origine ^f. »
 Arnobe accuse les Platoniciens de la même
 opinion, en les apostrophant de la sorte.
 « Pourquoi donc l'ame que vous dites être
 « immortelle, être Dieu, est-elle malade
 « dans les malades, imbécille dans les
 « enfans,

*ex quo nostri animi carperentur, non vidit distrac-
 tione humanorum animorum discerpi & lacerari
 Deum. De Nat. Deor. lib. 1. cap. 11.*

^d *Lib. 9. adver. Physic. §. 127.*

^e *Vita Philos. lib. 8. §. 28.*

^f *De Plac. Philos. lib. 4. cap. 7.*

« enfans, caduque dans les vieillards ? O
« folie, démence, infatuation ! ».

Il y a, à la vérité, un passage dans Stobée qui semble contredire les sentimens dont nous taxons Platon. C'est dans l'endroit où Speusippe, neveu & disciple de Platon, dit que « l'Esprit n'est ni le même que
« l'Un ou le Premier, ni le même que le Bon,
« mais qu'il a une nature qui lui est particulière^h. » Stobée a inséré ce passage dans un chapitre où il rapporte plusieurs traits sur l'esprit humain. Il est évident que ce passage est déplacé & n'y a aucun rapport, non seulement parcequ'il contrediroit ce que Platon dit si évidemment en plusieurs endroits de ses ouvrages ; mais parceque quelque obscure & quelque inintelligible qu'il paroisse d'abord, il est extrêmement clair, dès qu'il est restitué au sujet auquel il doit appartenir, & qui se découvre de lui-même, en réfléchissant avec quelque attention. Il ne peut y être question que de la Trinité de Platon ;

&

g Ipse denique animus, qui immortalis a vobis & Deus esse narratur, cur in ægris æger sit, in infantibus stolidus, in senectute defessus ? Delira & fatua, & infana ! (*Advers. Gent. lib. 2.*) Il n'y a dans les éditions d'Arnobé qu'une virgule après defessus, & le point d'interrogation est transféré après le mot d'infana. Les Critiques ont cru qu'il y avoit quelque chose de tronqué dans ce passage, mais en rétablissant la ponctuation, on voit qu'il n'y manque rien.

h *Ecl. Phys. lib. 1. cap. 1.*

DISSERTATION XI. 139

de Speusippe ne dit rien autre chose sinon, que l'Esprit ou le verbe qui en étoit la troisième hypostase, n'est ni l'Un qui en étoit la première personne, ni le Bon qui en étoit la seconde, mais qu'il avoit une nature particulière.

Aristote, à quelques modifications près, pensoit sur la nature de l'ame, comme les autres Philosophes. Après avoir parlé des ames sensitives, & déclaré qu'elles étoient mortelles, il ajoute que *l'esprit ou l'intelligence existe de tout tems, & qu'elle est de nature divine*ⁱ. Mais il fait une seconde distinction; il trouve que *l'esprit est actif ou passif, & de ces deux sortes d'esprits, le premier est immortel & éternel, le second est corruptible*^k. Les plus savans commentateurs de ce philosophe, ont regardé ce passage comme inintelligible; & ils se sont imaginé que cette obscurité provenoit des formes & des qualités qui infectent la philosophie, & qui confondent ensemble les substances corporelles & incorporelles. S'ils eussent fait attention au sentiment général des Philosophes Grecs sur l'ame universelle du monde, ils auroient trouvé que ce passage est clair; & qu'Aristote, de ce principe commun que l'ame est une partie de la substance divine, tire ici une conclusion contre son existence particulière & distincte dans

ⁱ *Aristot. Ethic.*

^k *Ibid.*

dans un état futur : Sentiment qui a été embrassé par tous les Philosophes, mais qu'ils n'ont pas tous avoué aussi ouvertement. Lorsque Aristote dit que l'intelligence active est seule immortelle & éternelle, & que l'intelligence passive est corruptible ; le sens de ces expressions ne peut être que celui-ci : Que les sensations particulières de l'ame, en quoi consiste son intelligence passive, cesseront à la mort ; mais que la substance, en quoi consiste son intelligence active, continuera de subsister, non séparément, mais confondue dans l'ame de l'univers. Car l'opinion d'Aristote, qui comparoit l'ame à une table rase, étoit que les sensations & les réflexions ne sont que des passions de l'ame, & c'est ce qu'il appelle avec élégance, *l'intelligence passive*, qui comme il le dit cessera d'exister, ou qui en d'autres termes équivalens, est corruptible. Ses commentateurs & ses paroles mêmes nous apprennent ce qu'il faut entendre par l'intelligence active, en la caractérisant d'*intelligence divine* ; ce qui en indique & l'origine & la fin.

Par-là, cette distinction, en apparence extravagante, de l'esprit humain en intelligence active & passive, paroît simple & exacte. Pour n'avoir point eu cette clef de l'ancienne métaphysique, les partisans d'Aristote ont été fort partagés de sentimens, concernant ce que leur maître croy-

de la mortalité ou de l'immortalité de l'ame. L'Ecrivain anonime de la vie de Pythagore, dont Photius nous a conservé un extrait, dit que « Platon & Aristote conviennent d'un commun accord que l'ame est immortelle, quoique quelques personnes incapables de sonder le génie profond d'Aristote, suposent qu'il croyoit l'ame mortelle ¹. » Par ce reproche, on doit entendre qu'ils n'ont pas su distinguer l'intelligence passive, par où Aristote entend les sensations actuelles & personnelles, de l'ame même ou de l'intelligence active. Les expressions d'*intelligence passive*, ont même fait imaginer à quelques-uns, comme à Némésius, qu'Aristote croyoit que l'ame n'étoit qu'une qualité ^m.

Quant aux Stoïciens, voyons la maniere dont Sénèque expose leurs sentimens. « Et « pourquoi, dit-il, ne croiroit-on pas qu'il « y a quelque chose de divin, dans celui « qui est une partie de la divinité même. « Ce tout dans lequel nous sommes contenus est Un, & cet Un est Dieu. Nous « sommes ses associés, nous sommes ses « membres ⁿ. » Epictète dit que les ames
des

¹ Phot. Bibl. cod. 259.

^m Nem. De Natura hominis.

ⁿ Quid est autem, cur non existimes in eo divini aliquid existere qui Dei pars est? Totum hoc, quo continemur, & unum est, & Deus: & socii ejus sumus, & membra. Epist. 91.

des hommes, ont la relation la plus étroite avec Dieu ; qu'elles en sont des parties ; qu'elles sont des fragmens séparés & arrachés de sa substance. Enfin Marc Antonin combat par ces réflexions la crainte de la mort. « La mort, dit-il, est non seulement conforme au cours de la nature, mais elle est encore extrêmement utile. Que l'on examine combien l'homme est étroitement uni à la divinité ; dans quelle partie de nous mêmes cette union réside, & qu'elle sera la condition de cette partie ou portion de l'humanité au moment de sa refusion (dans l'ame du monde) °. » Ce passage a été en général traduit & commenté d'une manière fort confuse, parce qu'on n'a point observé que Marc Antonin parle ici de la refusion de l'ame humaine dans l'ame universelle.

Les sentimens des quatre grandes sectes Philosophiques, sont, comme on le voit, à peu près uniformes sur ce point. Ceux qui croyoient, comme Plutarque, qu'il y avoit deux principes, l'un bon & l'autre mauvais, croyoient que l'ame étoit tirée, partie de la substance de l'un, & partie de la substance de l'autre ; & ce n'étoit

qu'en
 o *Lib. 2. cap. 12.* Les savans curieux de voir les sentimens des Critiques sur ce passage, les trouveront dans une note de M. Warburton, *Tom. 1. pag. 415. de la sec. Edit.*

qu'en cette circonstance seule qu'ils diffé-
roient des autres Philosophes. Peu de tems
après la naissance du Christianisme, les Phi-
losophes étant puissamment ataqués par les
Ecrivains Chrétiens, altérèrent leur phi-
losophie & leur religion, en rendant leur
philosophie plus religieuse & leur religion
plus philosophique. Parmi les raffinemens du
paganisme, l'opinion qui faisoit de l'ame
une partie de la substance divine, fut al-
térée & adoucie. Les Platoniciens la bor-
nerent à l'ame des brutes. *Toute puissance
irrationnelle, dit Porphire, retourne par re-
fusion dans la vie du Tout.* Et l'on doit
remarquer que ce n'est qu'alors seulement,
que les Philosophes commencerent à croire
réellement & sincèrement le dogme des
peines & des récompense d'une autre vie.
Mais les plus sages d'entre eux n'eurent
pas plutôt abandonné l'opinion de l'ame
universelle, que les Gnostiques, les Ma-
nichéens, & les Priscilliens s'en empare-
rent : ils la transmirent aux Atabes, de
qui les Athées de ces derniers siècles l'ont
empruntée.

On trouve dans Strabon un passage re-
marquable, qui prouve combien l'opinion
des peines & des récompenses futures, &
celle d'une ame universelle, étoient in-
compatibles dans l'esprit des anciens Phi-
losophes. C'est excélent auteur, en parlant
de

444 DISSERTATION XI.

de la religion de Moyse, s'exprime de la sorte. « Moyse soutenoit & enseignoit « que les Egyptiens & les Libyens se « trompoient grossièrement, en représen- « tant la divinité sous la forme de quel- « que bête, & que les Grecs ne se trom- « poient pas moins en la représentant sous « une forme humaine. Car Dieu, disoit- « il, est Un; il comprend tout, la terre, « la mer, ce que nous apelons le ciel, le « monde & la nature de toutes choses P. » L'impie Toland a fort aggravé & envenimé l'objection que ce passage renferme contre Moyse ^q. Et en éfet suivant ce passage, Moyse seroit un Spinosiste avéré. Mais il ne faut que lire les livres du législateur des Hébreux, pour refuter cette acufation: Car si quelqu'un de dessein prémédité, entreprenoit de donner une idée de la divinité directement contraire à l'idée monstrueuse qu'en donnent les Spinosistes, il ne pourroit point le faire en termes plus forts ni moins équivoques. Il reste donc à examiner comment un auteur aussi vrai, aussi savant, aussi rempli de candeur que Strabon, a pu donner une si fausse représentation des sentimens de Moyse, dont il avoit certainement lu les Loix. Voici ce semble la solution de cette difficulté. Strabon savoit

que

^p Strab. Geogr. Lib. 16.

^q Toland, Origines Judaïca.

que tous ceux qui croyoient une ame universelle, nioient les peines & les récompenses d'une autre vie : or trouvant dans les livres de Moÿse une circonstance aussi extraordinaire & aussi singulière, que l'omission de ce dogme dans la religion nationale dont il étoit l'instituteur, il en a conclu par la raison des contraires, qu'elle ne pouvoit provenir que de ce que Moÿse croyoit qu'il y avoit une ame universelle. L'erreur de Strabon prouve évidemment combien ces deux idées étoient contradictoirement opposées dans l'imagination des Grecs.

On demandera peut-être d'où les Grecs ont tiré cette opinion si étrange de l'ame universelle du monde : opinion aussi détestable que l'Athéisme même, & que M. Bayle trouve avec raison plus absurde que le système des atomes de Démocrite & d'Epicure^r ; & qu'il croit incapable de pouvoir se soutenir contre les démonstrations de la philosophie de Newton^s. On s'est imaginé qu'ils avoient tiré cette opinion

^r Le système des Atomes n'est pas à beaucoup près aussi absurde que le Spinoïsme. *Dict. crit. Article, Démocrite.*

^s Je crois que les Spinoïstes se trouveroient bien embarrassés, si on les forçoit d'admettre les démonstrations de M. Newton. *Ibid. Article, Lencippe* Remarque G.

nion d'Egypte : les ouvrages attribués à Hermès Trismégiste, qui contiennent, à ce que l'on pretend, un corps complet de la science des Egyptiens, faisant souvent & amplement mention de l'ame universelle, ont confirmé ce préjugé. Car quoique plusieurs savans, & entre autres Isaac Casaubon¹, ayent découvert manifestement l'imposture de ces ouvrages, cependant sous prétexte que ceux qui les ont composés, en ont tiré la substance de l'ancienne Physiologie Egyptienne, ils ont conservé parmi les savans une espece d'autorité, qu'ils ne méritent gueres.

La nature seule de cette opinion fait suffisamment voir qu'elle n'est point Egyptienne : elle est trop raffinée, trop subtile, trop métaphysique, trop systématique. L'ancienne philosophie des Barbares, ainsi que les Grecs nous l'apprennent, (& sous ce nom ils entendoient les Egyptiens comme les autres nations) consistoit seulement en maximes détachées, transmises des maitres aux disciples par la tradition, où rien ne ressenoit la spéculation, & où l'on ne trouvoit ni les raffinemens ni les subtilités qui naissent des systemes & des hypotheses. Ce caractère simple ne régnoit nulle part plus qu'en Egypte. Leurs Sages n'étoient point

¹ Isaac. Casaub. exerc. Contr. Baron. Exerc. 1. §. 18.

point des Sophistes scolastiques & sédentaires comme ceux de Grecs : ils s'occupoient entièrement des affaires publiques de la religion & du gouvernement, & en conséquence de ce caractère, ils ne poufferent les sciences qu'autant qu'elles étoient nécessaires pour les usages de la vie. Le cas de Pythagore en est un exemple remarquable. Jamblicus rapporte qu'il passa vingt-deux ans en Egypte, à étudier l'Astronomie & la Géometrie^u ; & ce ne fut cependant qu'après son retour à Samos, qu'il fit la découverte de la quarante-septieme proposition du premier livre d'Euclide, dont il fut si transporté qu'il sacrifia une hécatombe aux Muses. Ce Théoreme qui est en même temps fort simple & fort utile, n'étoit pas connu des Géometres Egyptiens ; & par là l'on peut juger, combien ils avoient fait peu de progrès dans les sciences spéculatives. L'étude de l'Astronomie fournit un exemple semblable. Thalès fut le premier qui prédit une éclipse de soleil : ni les Egyptiens, ni aucune autre nation barbare, ne lui en disputent l'honneur ; & cependant les Egyptiens connoissoient depuis long temps le système solaire. Ils l'enseignèrent à Pythagore, mais ils le lui enseignèrent à leur ma-

^u *Vita Pythag.*

maniere, dogmatiquement & non scientifique, tel qu'ils l'avoient reçu de la tradition qui fut bientôt perdue, dès que les Grecs commencerent à raisonner par hypothèses. Ce n'étoit point dans ces sortes d'études que consistoit cette sagesse si vantée des Egyptiens, dont il est parlé dans les saintes Ecritures. Elle consistoit essentiellement dans les arts du gouvernement, dans les talens de la législation, & dans la police de la société civile.

Le caractère des premiers Grecs, disciples des Egyptiens, confirme la vérité de ce que nous avons avancé; que les Egyptiens ne philosophoient ni sur des hypothèses ni d'une manière systématique. Les premières sages de la Grece, qui emprunterent leur Philosophie des Egyptiens, la produisirent par maximes détachées & indépendantes, telle certainement qu'ils l'avoient trouvée & qu'on la leur avoit enseignée. Dans ces anciens temps, on n'avoit point encore introduit dans les sciences toutes ces subdivisions qui les partagent en un si grand nombre de branches. Le Philosophe & le Théologien, le Législateur & le Poète, étoient tous réunis dans la même personne. Il n'y avoit ni diversité de Sectes, ni succession d'Ecoles. Toutes ces choses sont des inventions Grecques, qui doivent leur naissance aux spécula-

tions

tions de ce peuple subtil & grand raisonneur.

Un des premiers & des plus beaux systêmes de Physique, est sans doute l'hypothèse des Atomes, telle qu'elle a été renouvelée par Descartes. C'est encore une invention Grecque, n'y ayant rien de plus évidemment prouvé, que Démocrite & Leucippe en sont les auteurs. Possidonius soit par envie, soit par caprice, a voulu leur enlever cet honneur, en l'attribuant à un Moschus, Phénicien, dont quelque savans modernes ont aussi prétendu faire le plus fameux législateur des Juifs : personnage d'autant plus propre à être l'objet des fictions savantes, qu'il est presque inconnu. Le Docteur Burnet a réfuté très solidement cette opinion, & a restitué aux deux Philosophes Grecs l'honneur de leur découverte. Ce savant Docteur finit en disant ; » Dailleurs cette maniere de philosopher par hypothèses & par principes « systématiques, suivie par les Grecs depuis l'introduction des atomes, ne me « paroît point du génie des premiers temps. « C'est ce me semble une maniere Grecque, & qui n'a été en usage que dans les « temps postérieurs. La Philosophie traditionnelle, dénuée de raisonnemens & de la « recherche des causes, ne consistant que « dans des maximes qui passaient d'une

« race à l'autre, me paroît avoir subsisté
 « jusques après la ruine de la ville de
 « Troye ».

Ces observations indiquent le sens qu'il faut donner à ce que Platon disoit, *Que les Grecs avoient perfectionné toutes les sciences qu'ils avoient recues des Barbares* ¹ : Ce qui est la même chose que ce que Celse a dit depuis en d'autres paroles ; « Que les « Barbares étoient propres à inventer les « opinions, mais que les Grecs seuls étoient « capables de les soutenir & de les dé- « fendre ».

L'auteur des Voyages de Cyrus s'est trompé, lorsqu'il dit que les Orientaux avoient le génie plus subtil & plus métaphysique que les Grecs ². Il a vraisemblablement formé ce jugement sur ce que l'on voit

* Præterea non videtur mihi sapere indolem antiquissimorum temporum iste modus philosophandi per hypoteses & principiorum systemata; quem modum, ab introductis atomis, statim sequebantur Philosophi. Hæc Græcanica sunt, ut par est credere, & sequioris ævi. Durasse mihi videtur ultra Trojana tempora philosophia traditiva, quæ ratiociniis & causarum explicatione non nitebatur, sed alterius generis, & origininis doctrina, primigenia & παρὰ τὸ ἀρχαῖον (Archæol. Philos. lib. 1. cap. 16.) Il ne faut pas confondre ce Burnet avec l'Eveque du même nom, qui a écrit une histoire de la réformation & des mémoires de son temps.

¹ Anonymus de Vita Pythag. ap. Photium, cod. 240.

² Origen. cont. Celsum. pag. 5.

Discours sur la Mythologie.

voit du génie des orientaux modernes. Ce sont en effet de grands spéculatifs, mais ils ont appris cet art des Philosophes Grecs, dont les ouvrages ont été traduits dans les langues orientales depuis les conquêtes des Arabes.

Quoique le contraste du génie de la Philosophie Egyptienne avec le dogme de l'ame universelle, soit seul suffisant pour prouver que ce dogme n'étant point Egyptien ne peut être que Grec, nous en confirmerons la vérité en faisant voir quels en furent les premiers inventeurs.

Le plus beau principe de la Physique des Grecs, eut comme nous l'avons observé deux auteurs, Démocrite & Leucippe : le principe le plus vitieux de leur métaphysique eut de même deux auteurs, Phérécide le Syrien, & Thalès le Milésien, Philosophes contemporains.

« Phérécide le Syrien, dit Cicéron, fut le premier qui soutint que les ames des hommes étoient *sempiternelles*, opinion que Pythagore son disciple acrédita beaucoup. ^b » J'ai conservé l'expression originale de *sempiternel*, parcequ'elle est de

con-

^b Quod literis extet, Pherecydes Syrus, primum dixit animos hominum esse sempiternos; antiquus sane; fuit enim meo regnante gentili. Hanc opinionem discipulus ejus Pythagoras maxime confirmavit. *Tust. Dis. lib. 1. cap. 16.*

conséquence. « Il y a des personnes qui
« assurent, dit Diogene de Laërce, que
« Thalès fut le premier qui soutint que
« les ames des hommes étoient sempi-
« ternelles ^c. » Thalès, dit encore Plutarque,
fut le premier qui enseigna que l'ame est une
nature éternellement mouvante ou se mou-
vante par soi même. ^d

On entend communément par le pas-
sage ci-dessus de Cicéron & par celui de
Diogene de Laërce, que les Philosophes
dont il est fait mention sont les premiers
qui ayent enseigné l'immortalité de l'ame.
Mais comment accorder ce sentiment avec
ce que dit Cicéron, ce que dit Plutarque,
ce qu'ont dit tous les Anciens, que l'im-
mortalité de l'ame étoit une chose que l'on
avoit cru de tout temps. Homere l'en-
seigne, Hérodote rapporte que les Egyp-
tiens l'avoient enseignée depuis les tems
les plus reculés ; c'est sur cette opinion
qu'étoit fondée la pratique si ancienne de
déifier les morts. Il en faut conclure qu'il
n'est pas question dans ces passages de la
simple immortalité, en tant que l'on en-
tend une existence qui n'aura point de
fin, mais qu'il faut entendre une existence
sans commencement aussi bien que sans
fin.

^c Lib. 1. §. 24.

^d Plac. Philos. lib. 4. cap. 2.

fin. C'est ce que signifie , comme on l'a déjà observé le mot de *sempiternel* dont se sert Cicéron ; & cette observation est soutenue de l'autorité du grammarien Donat , qui nous apprend que le mot de *sempiternel* ne se dit que pour les Dieux , & celui de *perpétuel* pour les hommes ^e. Il y avoit de même en Grec deux mots différens pour signifier l'immortalité ^f, l'un qui s'employoit en parlant des Dieux , & l'autre en parlant des hommes ; & c'est du premier que Diogene de Laërce fait usage dans le passage que nous avons rapporté. Or l'éternité de l'ame étoit , comme nous l'avons déjà fait voir , une conséquence qui ne pouvoit naître que du principe qui faisoit l'ame de l'homme une partie de Dieu ; & qui par conséquent faisoit Dieu l'ame universelle du monde. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que Plutarque dit des sentimens de Thalès , que l'ame est une nature éternellement mouvante ou se mouvant par elle-même : ce qui ne peut convenir qu'à la Divinité. Enfin l'antiquité nous apprend que ces deux philosophes pensoient qu'il y avoit une ame universelle,

^e Sempiternum ad Deos , perpetuum proprie ad homines pertinet. in *And. Ter. Act.* 5. sc. 5.

^f ἀθάνατος dans le sens propre exprime l'immortalité des Dieux , comme ἀνθρώπιος , celle des hommes.

verselle, & l'on doit observer que ce dogme est souvent apelé le dogme de l'immortalité.

Ainsi ces différens passages, & sur tout celui de Cicéron, contiennent un trait singulier d'histoire, qui prouve non seulement que l'opinion de l'ame universelle est une production des Grecs, mais qui même nous découvre quels en furent les auteurs: car Suidas nous dit que Phérécyde n'eut de maitre que lui-même ^g. L'autorité de Pythagore répandit promptement cette opinion par toute la Grece: & je ne doute point qu'elle ne soit la cause que Phérécyde qui n'eut point soin de la cacher, comme le fit son grand disciple par le moyen de la double doctrine, aît été regardé comme Arhée. Car si à l'histoire qu'Elie rapporte de ce Philosophe ^h, qu'il se moquoit du culte des Dieux, on ajoute la profession de cette opinion qui est le principe du Spinofisme, l'idée que le peuple avoit de son Athéisme n'étoit pas sans fondement.

Quoique les Grecs aient été les inventeurs de cette opinion, comme il est cependant très certain qu'ils ont été redevables à l'Egypte de leurs premières connoissances, il est vraisemblable qu'ils furent

^g Suid. voce Pherecydes.

^h Eliau. Var. Hist. lib. 4. cap. 28.

DISSERTATION XI. 155

conduits à cette erreur par l'abus de quelques principes Egyptiens.

Les Egyptiens comme nous l'enseignent le témoignage unanime de toute l'antiquité, furent des premiers à enseigner l'immortalité de l'ame. Et ils ne le firent point dans l'esprit des Sophistes Grecs, uniquement pour spéculer ; mais afin d'établir sur ce fondement le dogme si utile des peines & des récompenses d'une autre vie. Toutes les pratiques & toutes les instructions des Egyptiens ayant pour objet le bien de la société, le dogme d'un état futur servoit lui-même à prouver & à expliquer celui de la providence divine ; mais cela seul ne leur paroissant point suffisant pour résoudre toutes les objections qui naissent de l'origine du mal & qui attaquent les attributs moraux de la divinité ; parcequ'il ne suffit pas pour le bien de la Société que l'on soit persuadé qu'il y a une providence divine, si l'on ne croit en même temps que cette providence est dirigée par un Etre parfaitement bon & parfaitement juste ; ils n'imaginèrent point de meilleur moyen pour la solution de cette difficulté que l'idée de la Métempsychose ou de la transmigration des ames, sans laquelle, suivant l'opinion d'Hiéroclès, on ne peut justifier les voyes de la Providence ⁱ. La conséquence

ⁱ Lib. de Prov. apud Phot. Bib. cod. 214.

quence nécessaire de cette idée , c'est que l'ame est plus ancienne que le corps. Ainsi les Grecs trouvant que les Egyptiens enseignoient d'un côté que l'ame est immortelle *a parte post* & qu'ils croyoient d'un autre côté que l'ame existoit avant que d'être unie au corps , ils en conclurent , pour donner à leur système un air d'uniformité , qu'elle étoit éternelle *a parte ante* comme *a parte post* ; ou que devant exister éternellement , elle existoit de toute éternité.

Les Grecs après avoir donné à l'ame un des attributs de la divinité , en firent bientôt un Dieu parfait ; erreur où ils tomberent par l'abus d'un autre principe Egyptien. Nous avons observé dans une des dissertations précédentes , que les Mysteres furent inventés en Egypte , & que le grand secret de ces mysteres consistoit dans le dogme de l'unité de Dieu. C'étoit là le secret mystérieux que l'on aprenoit aux Rois , aux Magistrats , & à un petit nombre choisi d'hommes sages & vertueux ; & en cela même cette pratique avoit pour objet l'utilité de la société. Ils représentoient Dieu comme un *esprit répandu dans tout le monde , & qui pénédroit la substance intime de toutes choses* , enseignant dans un sens moral & figuré que *Dieu est Tout* ^k ,
en

Horapolo.

DISSERTATION XI 157

en tant qu'il est présent à tout , & que sa providence est aussi particuliere qu'universelle. Leur opinion , comme l'on voit , étoit fort différente de celle des Grecs sur l'ame universelle du monde ; celle - ci étant aussi pernicieuse à la société , que l'Athéisme direct peut l'être. C'est néanmoins de ce principe que *Dieu est Tout* , expressions employées figurément par les Egyptiens & prises à la lettre par les Grecs , que ces derniers ont tiré cette conséquence *Tout est Dieu* ; ce qui les a entraînés dans toutes les erreurs & les absurdités du Spinosisme.

Comme les ouvrages que l'on attribue à Hermès Trismégiste ont contribué plus que toute autre chose , à faire croire que les Egyptiens étoient les premiers auteurs de ces opinions monstrueuses sur la nature de Dieu & sur celle de l'ame , l'examen de cette autorité demande & mérite quelque discussion.

Les Pythagoriciens & les Platoniciens furent les ennemis les plus violens que le Christianisme eut à combattre dans sa naissance. Les religions nationales du Paganisme , dont ces philosophes se déclarèrent les défenseurs , se trouvant exposées par leurs absurdités à succomber à la force des argumens que leur opposoient les Chrétiens , le premier soin de ces philosophes fut de
parer

parer les coups qu'on leur portoît , en cachant l'absurdité de leurs Dieux sous les voiles de l'allégorie , & en épurant , & si on peut le dire , en spiritualisant autant qu'ils le purent le culte qu'on leur rendoit. Mais de crainte que la nouveauté de ces inventions , n'en détruisît le mérite & l'utilité , ils s'efforcèrent de persuader que tout ce qu'ils enseignoient étoit conforme aux idées mystérieuses de la sagesse des anciens Egyptiens : & plusieurs circonstances les favorisèrent en ce point. C'étoit un fait connu , incontestable & incontesté , que la Religion & la Philosophie des Grecs venoient originairement d'Egypte , & ce fait étoit soutenu par la comparaison & la ressemblance de la Philosophie Egyptienne de leur tems avec la Philosophie Grecque. La puissance de l'Egypte ayant été violemment ébranlée par les Perses , & enfin entièrement détruite par les Grecs , les sciences & la religion de cette nation fameuse subirent une révolution générale. Les Prêtres Egyptiens commencerent alors à philosopher à la maniere des Grecs , & ils en contracterent une si grande habitude pendant plusieurs siècles , que dans le tems dont nous parlons , ils avoient entièrement négligé & oublié la science simple de leurs ancêtres. Les révolutions du gouvernement contribuerent à celle des sciences.

Cette

Cette
surpre
transm
en par
moyen
la con
que l
les ex
qu'ils
hiérog
science
rent p
perdu
ment
quer ,
que d
Herm
le gra
Cet
facile
livres
Ptol
dégre
fatué
l'anci
eussent
taine
avou
l'on
gage
tach

DISSERTATION XI. 159

Cette dernière doit paroître d'autant moins surprenante, que toutes leurs sciences étoient transmises de génération en génération, en partie par tradition, & en partie par le moyen mystérieux des Hiéroglyphes, dont la connoissance fut bientôt perdue; de sorte que les anciens qui depuis ont prétendu les expliquer, nous ont appris seulement qu'ils n'y entendoient rien. Comme ces hiéroglyphes cependant étoient le dépôt des sciences, les colleges des Prêtres ne voulurent pas laisser soupçonner qu'ils en eussent perdu la connoissance. Il falut absolument trouver quelque moyen de les expliquer, & ils n'imaginèrent rien de mieux que de forger les livres que l'on attribue à Hermès Trismégiste, le grand Héros & le grand Législateur des anciens Egyptiens. Cet expédient étoit certainement le plus facile; & en effet la pratique de forger des livres devint générale sous le regne des Ptolomées & fut alors portée au plus haut degré. Si les Grecs eussent été moins infatués de l'idée que leur Philosophie étoit l'ancienne philosophie des Egyptiens, ils eussent pu reconnoître à des marques certaines l'imposture de ces livres. Jamblicus avoue dans son traité des Mysteres, que l'on y trouve souvent le style & le langage des Philosophes modernes, ce qu'il tâche d'excuser en aléguant qu'ils avoient
été

été traduits de l'Egyptien par des Philosophes : l'aveu qu'il fait pour défendre ces ouvrages, renferme tout ce qu'on auroit pu exiger de lui pour en démontrer l'imposture.

Les Pythagoriciens & les Platoniciens se servirent du préjugé général en faveur des ouvrages d'Hermès, pour se défendre contre le christianisme & pour l'attaquer. Sous ces mêmes auspices, Jamblicus composa le livre des mysteres dont on vient de parler ; il se proposa d'y développer les sciences profondes & cachées de la Philosophie Egyptienne ; mais dans le fonds, il ne fait qu'exposer la Philosophie Grecque déguisée sous le fanatisme du jargon oriental.

L'imposture ne se termina pas là : on ajouta de nouveaux livres aux premiers attribués à Hermès, & on eut soin d'insérer dans ces nouveaux ouvrages, ce qui étoit le plus propre à seconder les atakes que l'on faisoit contre le Christianisme.

La maniere dont les premiers Chretiens se défendirent contre l'autorité de ces livres, est extrêmement singuliere. On se seroit imaginé qu'ils auroient découvert l'imposture, ce qu'il étoit aisé de faire ; mais non : ils ajouterent eux-mêmes quelques nouveaux livres à cette collection d'Hermès. Ils avoient pour cette manœuvre leurs Platoniciens

tonici
leurs ;
Héros
tianism
phetes
cette
deurs
d'une
s'inscr
témoi
été pa
Te
gram
qui e
utile
entièr
des a
même
Dio
que l
sophi
se de
l'aut
des
n'éto
prête
Co
ligion
le mo
Grec
ils é

toniciens, ainsi que les Grecs avoient les leurs; & ces pieux auteurs firent parler le Héros Egyptien sur les mysteres du christianisme, plus clairement qu'aucun des Prophetes Juifs. Ne pourroit-on pas comparer cette conduite à celle de ces deux plaideurs, dont l'un demandant le payement d'une obligation forgée, l'autre au lieu de s'inscrire en faux, aima mieux trouver des témoins pour prouver que la somme avoit été payée au jour marqué.

Tel étoit l'esprit de ces temps là. Les grammairiens avoient négligé la critique, qui est l'emploi le plus noble & le plus utile de leur profession, pour s'appliquer entièrement à forger des livres sous le nom des anciens auteurs: Et nous avons vu le même esprit reparoitre depuis en Europe. Diogene de Laërce, qui étoit d'opinion que les Grecs ne tenoient point leur philosophie des Barbares ou des Egyptiens, opposé de même forgerie à forgerie; & combat l'autorité des ouvrages d'Hermès, par celle des prétendus fragmens de Musée, qui n'étoit pas moins une imposture que les prétendus écrits de l'auteur Egyptien.

Cet abus si opposé à la pureté de la religion ne se glissa dans l'Eglise que par le moyen des Sophistes ou des Philosophes Grecs. Mille exemples prouvent combien ils étoient attachés à leurs préjugés philosophiques;

sophiques ; & c'est à cette foiblesse que la plupart des premières hérésies durent leur naissance , & qu'il faut attribuer ce qui peut se trouver de blâmable dans les premiers écrits des Chrétiens. Si l'on examine impartialement par quels principes & par quelles vues , ils ont été quelquefois entraînés dans l'erreur , on trouvera presque toujours dans leur conduite même des raisons pour la justifier , ou au moins pour l'excuser. C'est ce qu'on a déjà pu remarquer , lorsque nous avons parlé de leurs sentimens peu exacts sur la figure de Dieu , & sur la substance de l'ame.

Casaubon a cru que tous les ouvrages d'Hermès avoient été forgés par les Platoniciens Chrétiens. Cudworth , savant Anglois , a fait voir combien cette imputation est peu fondée , & il paroît disposé à croire que ce seroit plutôt l'ouvrage des Platoniciens payens des derniers tems : Aucune de ces deux opinions n'est exacte. On ne peut point attribuer aux Platoniciens modernes , ce qui s'y trouve sur la consubstantialité de l'ame humaine avec l'ame universelle du monde , puisqu'ils avoient restreint cette opinion à l'ame des brutes. C'est donc l'ouvrage de quelques uns de de leurs prédécesseurs. D'un autre côté on ne peut douter que les Prêtres d'Egypte n'y aient travaillé , & que ce qui s'y trouve de plus

plus a
livres
cités p
comm
depuis
ocasio
le sava
qu'on
ticulie
nir au
système
point
& cap
la dée
un gé
conter
voit u
sous la
Qu
lettres
ouvra
fermer
de l'a
comm
cause
partie
moder
religio
qu'ell
grossie
nairer

plus ancien ne soit leur ouvrage, puisque ces livres ont été également & unanimement cités par les auteurs Chrétiens & Payens, comme des ouvrages composés & connus depuis longtems. On peut dire en cette occasion, comme en plusieurs autres, ce que le savant Boerhave disoit de la médecine, qu'on ne doit point adopter de systéme particulier ; que le meilleur moyen pour parvenir au vrai est de fondre ensemble tous les systémes. Presque tout systéme roule sur un point favori, vrai jusqu'à un certain point, & capable de conduire par degrés jusqu'à la découverte entière de la vérité ; mais un génie étroit ne sauroit se prêter à la contemplation entière d'un objet : il en voit une partie, & il veut tout rassembler sous la face qui lui est connue.

Quoique depuis le rétablissement des lettres, on ait découvert l'imposture de ces ouvrages, cependant les notions qu'ils renferment sur la nature de Dieu & sur celle de l'ame ont continué d'être regardées comme originaires d'Egypte ; en partie à cause des raisons rapportées ci-dessus, & en partie à cause des relations des voyageurs modernes concernant l'état présent de la religion payenne dans l'Orient. Il est vrai qu'elle est infectée du Spinosisme le plus grossier, & que les Orientaux ont originairement tiré leur religion d'Egypte.

Mais

Mais ils ne sont tombés dans cet égarement que par le laps du temps, & par l'effet d'une spéculation raffinée, nullement originaire d'Egypte. Ils en ont contracté le goût par la communication des Arabes Mahométans, grands partisans de la philosophie des Grecs, & en particulier de leur opinion sur la nature de l'ame. Ce qui le confirme, c'est que les Druïdes, branche qui provenoit également des anciens Sages de l'Egypte, n'ont jamais rien enseigné de semblable, ayant été éteints avant que d'avoir eu le tems de spéculer & de subtiliser sur des hypotheses & des systemes.

D
Réflex

O
Philos
physic
de l'a
cher d
des ré
proba
& qu
même
moral
yeux.

Le
déter
physic
C'est
ni ren
leur
fut le
borna
& l'un
des p
vie. C
derni

DISSERTATION XII.

Réflexions sur l'aveuglement & l'égarement des Philosophes payens.

ON voit évidemment par la dissertation précédente, que les erreurs des Philosophes dans leurs spéculations métaphysiques sur la nature de Dieu & sur celle de l'ame, ont du nécessairement les empêcher d'ajouter foi au dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, quelque probable que ce dogme fût par lui même, & quelque probable qu'ils l'eussent eux-mêmes rendu au peuple par les réflexions morales qu'ils lui mettoient devant les yeux.

Le malheur des Philosophes étoit de se déterminer plutôt par des principes métaphysiques que par des principes moraux. C'est ce qu'on ne sauroit mieux démontrer ni rendre plus sensible, qu'en comparant leur conduite avec celle de Socrate. Il fut le seul de tous les Philosophes qui se borna entièrement à l'étude de la morale, & l'unique qui crut sincèrement le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie. Quelle pouvoit être la cause de cette dernière singularité, si ce n'est qu'elle étoit elle-

elle même une conséquence de la première. Ayant renoncé à toute autre spéculation, rien ne pouvoit l'égarer; au lieu que les autres Philosophes s'étant appliqués avec une espèce de fanatisme, à l'étude de la physique & de la métaphysique, plus occupés à subtiliser qu'à rechercher le vrai dont le simple est la source, les conséquences qu'ils en tiraient se trouverent en opposition directe avec celles qui naissent des argumens moraux. Et comme rien n'est plus ordinaire aux Peres, que d'avoir du foible pour leurs enfans les plus difformes & les plus vicieux, de même ces philosophes se laisserent séduire & charmer par les raisonnemens subtilement absurdes de la métaphysique, & mépriserent les raisonnemens simplement vrais de la morale.

Avant le siècle de Pythagore, avant que l'on eut vu réunis en une seule personne les caracteres de Philosophe & de Législateur, les Législateurs enseignèrent, & autant que l'on en peut juger par l'histoire, ils crurent le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie. Mais comment & pourquoi? C'est que les législateurs n'étant ni Philosophes ni Sophistes, ils n'étoient point préoccupés de ces idées bizarres & métaphysiques de la Philosophie Grecque, concernant la nature de Dieu & celle de l'ame. Et en effet je ne sache rien que ces principes
qui

qui ay
nables
gine c
oient,
dont o
l'imag

On
aveugl
devenn
Saint
Ce gra
recom
garde
lophi
trompe
L'histe
exemp
Evequ
né à l
voit c
qu'il
le cor
nous
quenc
niciem
des ro
Synes

* D
sunt. a
* V
& ina
mundi

qui aient pu empêcher des hommes raisonnables de croire ce dogme. Je ne m'imagine cependant pas que ceux qui le croyoient, crussent toutes les fables ridicules dont on l'avoit habillé pour en imposer à l'imagination grossière des peuples.

On peut dire que les Philosophes étoient aveuglés par leurs connoissances ; *ils sont devenus fous*, ainsi que l'observe divinement Saint Paul, *en faisant profession de sagesse* ^a. Ce grand Apôtre avoit donc bien raison de recommander à ses disciples *de prendre garde qu'on ne leur ravit leur foi par la philosophie, & par des raisonnemens vains & trompeurs, selon les élémens du monde* ^b. L'histoire nous en a conservé plusieurs exemples, & entre autres celui de Synésius, Eveque de Ptolémaïde, qui étoit fort adonné à la philosophie de Platon. Il ne pouvoit croire la resurection des morts, parcequ'il s'imaginait que l'ame existoit avant le corps, c'est à dire de toute éternité ; & nous avons fait voir que c'étoit en conséquence des mêmes principes, que les Platoniciens rejettoient le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie. Comme Synésius néanmoins faisoit profession de

^a Dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt. *ad. Rom. cap. 1. v. 21.*

^b Videte ne quis vos decipiat per Philosophiam & inanem fallaciam. . . . secundum elementa mundi. *ad. Coloss. cap. 2. v. 8.*

la religion Chrétienne , il prétendoit que ce que l'Écriture enseigne sur la resurection , est une alégorie qui nous cache quelque grand & profond mystere ; & en ce point encore il suivoit la méthode de Platon , qui suivant ce que Celse rapporte , cachoit plusieurs mysteres sublimes sous la doctrine populaire d'un état futur.

Les Platoniciens ne furent pas les seuls qui expliquerent d'une maniere alégorique le dogme de la resurection. Ce fut l'esprit général de toutes les sectes philosophiques , à leur première admission dans le Christianisme. ^c Acoutumés à apeler dans leurs écoles , les habitudes vicieuses du nom de mort , & la réformation des mœurs du nom de resurection , les Philosophes nouveaux Chrétiens , expliquerent dans le même sens la resurection des justes : C'est contre ces corrupteurs de la religion Chrétienne que le St. Apotre précautionne Timothée , lorsqu'il lui dit ; *Evitez-ceux qui tiennent des discours vains & profanes , car ils croîtront de plus en plus dans l'impiété ; & leur doctrine , semblable à la gangrene , gâtera peu à peu ce qui est sain. De ce nombre sont Hyménée & Philete qui se sont écartés de la vérité , en disant que la resurection est*
déjà

^c Et ut carnis restitutio negetur , de una omnium Philosophorum schola sumitur. *Tertul. de pres. adv. Hares.*

déjà
de q
T
lent
en
term
doit
trer
avoir
roit-
tout
qui l
seren
force
deno
mis
" C
" de
" les
" pri
droit
" sies
" voi
" nite
r
à P
enim
ut car
letus
tioner
fidem
e A
T

déjà arrivée , & qui ont ainsi renversé la foi de quelques-uns ^a.

Toutes les fois que les saints Apôtres parlent des Philosophes Grecs ou qu'ils les ont en vue , ils en parlent toujours avec des termes de mépris & d'horreur. On ne doit donc avoir ni peur ni honte , de montrer les justes & les fortes raisons qu'ils avoient de le faire. Et pourquoi épargneroit-on par un faux respect humain , contre toutes les regles de la vérité , des hommes qui lorsque le Christianisme parut , s'y opposèrent de toutes leurs forces ; & qui enfin forcés d'y entrer par la force de son évidence supérieure , n'y furent pas plutôt admis qu'ils l'altérèrent & le corrompirent. « C'est des raisonnemens vains & profanes « de ces professeurs de sagesse , que toutes « les hérésies , *comme nous l'assure Tertulien* , « prirent naissance ^c. » Dans un autre endroit il en fait la généalogie. « Les hérésies , *dit-il* , se sont introduites sous le « voile de la Philosophie. . . . La Trinité de l'homme soutenue par Valentin , « vient

^d Profana autem, & vaniloquia devita ; multum enim proficiunt ad impietatem : Et sermo eorum ut cancer serpit ; ex quibus est Hymenæus & Philetus , qui a veritate exciderunt dicentes resurrectionem esse jam factam, subverterunt quorundam fidem. *Ad Timoth. II. cap. 2. v. 16, 17, 18.*

^e *Advers. Marc. lib. 1.*

TOM. II.

II

« vient de Platon. Le Dieu inactif de
 « Marcion, vient des Stoïciens ; & ceux
 « qui soutiennent que l'ame périt, raison-
 « nent en Epicuriens. On a emprunté
 « des argumens de toutes les écoles de Phi-
 « losophie, pour nier la resurrection de la
 « chair. On a égalé la matiere à Dieu,
 « sur les principes de Zénon. On a re-
 « présenté Dieu d'une nature de feu, en con-
 « séquence des principes d'Héraclite. Les
 « mêmes matieres ont été agitées par les
 « philosophes & les hérétiques, & les mê-
 « mes contradictions s'y retrouvent. D'où
 « vient le mal, & quelle en est la raison ?
 « D'où vient l'homme & comment ? Et
 « ce que Valentin a ensuite proposé, d'où
 « vient Dieu même ? Enfoncés
 « dans Aristote, sa dialectique leur fournit
 « de quoi soutenir & ataqer tout ; ils
 « trouvent en tout un double sens forcé :
 « Dialectique dure dans ses conjectures,
 « mécanique & servile dans ses argumens,
 « inépuisable dans la dispute, qui contredit
 « tout ce qu'elle avance. . . . De là toutes
 « ces fables, tous ces sentimens dont la gé-
 « néalogie est indéfinissable, toutes ces
 « questions infructueuses, & ces discours
 « dont parle l'Apôtre, qui semblables à la
 « gangrene, &c. f. Ne seroit-on pas
 tenté

f ipsæ denique hæreses a Philosophia subornan-
 tur. Inde Aones & formæ, nescio quæ, & trinitas
 hominis

tenté en lisant ce passage, de croire que Tertulien auroit tracé le tableau des disputes qui sont survenues dans les Ecoles, & qu'il auroit prévu l'abus que les Scolastiques devoient faire de la Philosophie d'Aristote ?

Que les philosophes du siècle, les esprits-forts de nos jours, soyent ofensés de ce que l'on démasque leurs prétendus Apôtres, de ce que l'on expose la folie de leur théorie, & l'illusion de leur pratique, c'est à quoi l'on doit naturellement s'attendre. Mais si tout autre qu'eux, est choqué de la force &

H 2 de

hominis apud Valentinum, Platonius fuerat. Inde Marcionis Deus melior de tranquillitate, a Stoicis venerat; & uti anima interire dicatur, ab Epicureis observatur. Et ut carnis restitutio negetur, de una omnium Philosophorum schola sumitur. Et ubi materia cum Deo æquatur, Zenonis disciplina est; & ubi aliquid de igneo Deo allegatur, Heraclitus intervenit. Eadem materia apud hæreticos & Philosophos volutantur; iidem retractatus implicantur. Unde malum & quare? Et unde homo & quomodo? Et quod proxime Valentinus proposuit, unde Deus? Scilicet & de Enthymesi, Ectromate inserunt Aristotelem, qui illis dialecticam instituit, artificem struendi & destruendi; versipellem in sentiis coactam, in conjecturis duram, in argumentis operariam, contentione molestam, etiam sibi ipsi omnia retractantem, ne quid omnino tractaverit. Hinc illæ fabulæ, & genealogiæ indeterminabiles, & quæstiones infructuosæ & sermones serpentes velut cancer, a quibus nos Apostolus refrenans, &c. *De Pras. adv. Hæret. pag. 70, 71. Edit. Par. 1580,*

de la vérité de ce tableau, j'avoue qu'un pareil mystère me paroît plus inexplicable qu'aucun de ceux qu'on a tâché de développer dans le cours de ces dissertations. On ne peut, ce me semble, donner une plus grande preuve de la nécessité de la révélation Chrétienne, qu'en faisant voir qu'à force de philosopher, les Sages de la Grece, regardés comme les dépositaires de toute la sagesse du monde, s'étoient aveuglés eux-mêmes sur les vérités les plus évidentes & les plus utiles au genre humain.

Je pense qu'il y a de bonnes ames qui pourront regretter de ne pouvoir plus se prévaloir de l'autorité des Philosophes payens, dont on s'est servi si souvent pour prouver le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie ; mais si l'autorité de ces Philosophes doit être de quelque poids en matière de religion, c'est la faire valoir beaucoup plus que n'ont fait les Ecrivains sacrés, qui caractérisent leur Sagesse de folie, & qui rejettent entièrement la science des Grecs.

D'ail-

g Scriptum est enim : Perdam sapientiam sapientium, & prudentiam prudentium reprobabo. Ubi sapiens ? Ubi scriba ? Ubi conquistator hujus sæculi ? Nonne stultam fecit Deus sapientiam hujus sæculi ? *Ad Corinth. I. cap. 1. v. 19, 20.*

Lorsque l'Apôtre demande, Ubi scriba ? Personne ne révoque en doute qu'il n'entende les Docteurs Hébreux. Et la suite du texte prouve que par sapiens & con-

fai
Ph
fai
les
cro
auc
fai
ven
de
son
prin
les
qui
I
men
ont
blea
peu
avo
fend
Chr
faire

conq
sophe
mona
quar
fixum
Græc
Ipsis
Dei v
23. 2

D'ailleurs on ne s'est pas contenté de faire voir purement & simplement que les Philosophes n'ont point cru ce dogme : au fait , l'on a ajouté les raisons. On a exposé les principes qui les empêchoient de le croire , afin que les esprits foibles n'eussent aucun doute sur le peu de cas que l'on doit faire de leur autorité , quoiqu'on l'ait souvent aléguée fort mal à propos , en vue de démontrer combien ce dogme est raisonnable. Nous avons fait voir que les principes erronés de leur philosophie , les aveugloient sur les argumens moraux qui auroient pu leur déciller les yeux.

La plupart des Ecrivains se sont doublement trompés dans les tableaux qu'ils nous ont donnés de l'antiquité payenne : tableaux aussi peu conformes à la vérité que peu propres à correspondre au dessein qu'ils avoient de s'en servir pour soutenir & défendre la religion , & prouver combien le Christianisme est ou *raisonnable* , ou *nécessaire*. Car ce n'est que dans une de ces deux

H 3

vues

conquisitor hujus sæculi, on doit entendre les philosophes & les Sophistes Grecs, alors les seuls sçavans du monde. Judæi signa petunt , & Græci sapientiam quærunt. Nos autem prædicamus Christum crucifixum, Judæis quidem scandalum, gentibus (*id est* Græcis "ΕΛΛΗΝΟΙ porte le texte Grec) autem stultitiam. Ipsi autem vocatis Judæis atque Græcis Christum Dei virtutem & Dei sapientiam , &c. *Ibid.* v. 22. 23. 24.

vues, que l'on a produit sur la scene l'exemple de l'antiquité payenne.

Dans le premier cas, l'on a représenté l'antiquité comme instruite & ayant la connoissance de toutes les vérités fondamentales que la religion nous enseigne concernant la nature de Dieu & celle de l'ame. Les esprits-forts ont d'abord adopté cette idée; & ils s'en sont servis pour démontrer que le Christianisme par conséquent n'étoit pas nécessaire. Leurs raisonnemens sont extrêmement plausibles, & l'on doit avouer qu'ils n'ont combattu qu'avec trop de succès à l'abri de ce principe, qui leur a été fourni avec autant d'imprudence que peu d'exactitude par quelques Théologiens modernes, prévenus de l'opinion que le Christianisme n'étoit qu'une nouvelle publication de la religion naturelle ou primitive. Tindal, fameux esprit-fort, en fit son cheval de bataille; & il paroît qu'en ce point il a remporté l'avantage sur un des hommes des plus célèbres & des plus savans, mais trop grand partisan de la raison, le Docteur Clarke.

Dans le second cas, où l'on a eu en vue de démontrer la nécessité du Christianisme, l'on s'est jetté dans l'extrémité contraire; à quoi sans doute n'a pas peu contribué la connoissance du danger qui résultoit de la première hypothèse. On a représenté l'antiquité,

tiquité , comme ignorant entièrement les premiers principes de la religion & de la morale. On a prétendu non seulement qu'elle n'en connoissoit rien , mais même qu'elle n'en pouvoit rien connoître ; que la raison humaine étoit trop foible pour faire aucune découverte sur ces matieres ; que par conséquent la religion naturelle étoit une chimere , un être de raison , & que les foibles connoissances que quelques hommes paroissent en avoir eues, n'étoient que quelques étincelles mourantes de la tradition primitive. Les esprits-forts ont encore retorqué contre les Chrétiens cet argument ; & ils s'en sont servi pour démontrer combien il étoit ridicule de prétendre , comme on le prétend & comme il est vrai en effet , que les préceptes du Christianisme sont conformes à la raison : Car comment en juger après avoir représenté la raison si foible & si aveugle ?

C'est ainsi qu'en combattant pour montrer combien le Christianisme est ou raisonnable ou nécessaire , on a en général établi l'un de ces deux points sur la destruction de l'autre. Dans l'idée que ces dissertations présentent de l'antiquité , on a évité ces deux écueils. On y a fait voir que la raison naturelle est assez éclairée pour connoître la vérité & juger de la liaison des conséquences , lorsqu'on les lui propose ;

mais qu'elle n'est pas toujours assez forte pour en découvrir elle-même la source & en tracer le cours. Telle est exactement l'idée que nous avons donnée de la raison sur le dogme particulier de la providence, & de ses dispensations dans l'état présent & l'état futur; idée qui n'est pas moins juste à l'égard de tous les autres points de la religion naturelle. Nous voyons, par exemple, que la raison humaine peut pénétrer fort avant dans la connoissance de la différence essentielle des choses; mais que les anciens ignorant les vrais principes de la religion, n'ont connu ni l'origine de l'obligation, ni la conséquence de l'obéissance. La révélation nous a découvert ces principes, & à présent nous sommes surpris que des hommes si merveilleux par leur science & leurs talens, aient pu être coupables des absurdités grossières que l'on rencontre dans leurs meilleurs traités de morale: ce qui ne nous empêche pas néanmoins de tomber dans une autre illusion, qui n'est pas moins grossière, & qui est encore moins excusable. Car à la vue de plusieurs excellens traités de morale publiés dans ces derniers tems, sous le titre de principes de la religion naturelle, nous sommes portés à croire que ce sont réellement des découvertes de la simple & pure raison; & nous en envisageons l'excellence comme une objection

tion co
Le pré
il doit
rence
fection
simple
tions
les plu
souple
En eff
un se
peutê
Ce se
tels c
princ
qu'ils
nombr
idées
de co
l'anti
natio
n'ont
Je
de l
hum
xemp
tetus
philo
me e
lors
des

tion contre la nécessité d'une autre lumière. Le prétexte est spécieux : mais dans le fonds il doit y avoir quelque méprise. La différence immense qui se trouve entre la perfection de ces prétendues productions de la simple raison , & l'imperfection des productions réelles des anciens , les plus savans & les plus spirituels, doit nous inspirer quelque soupçon sur le jugement que nous en portons. En effet les Ecrivains modernes ont un aide , un secours qu'ils n'avouent pas , & dont peut-être même ils ne s'aperçoivent point. Ce sont les vrais principes de la religion , tels que la révélation nous les enseigne ; principes si clairs & si évidens que lorsqu'ils sont une fois connus , on les met au nombre des premières & des plus simples idées. Pour être convaincu de la justesse de cette observation , il suffit de connoître l'antiquité , & de jeter les yeux sur les nations où les principes du Christianisme n'ont point encore pénétré.

Je ne puis donner une idée plus précise de l'état & de la condition de l'esprit humain avant la révélation , que par l'exemple suivant. On trouve dans le *Theætetus* de Platon , un sommaire exact de la philosophie des Atomes. Cependant comme elle s'y trouve dénuée de ses principes , lorsqu'on commença , au renouvellement des lettres , à étudier & à commenter les

ouvrages de ce Philosophe , dont l'école avoit été interrompue pendant plusieurs siècles , cette description fut regardée comme inintelligible , & ne fut entendue de personne. Ni Marsilius Ficinus , ni Serranus ne purent lui trouver un sens raisonnable ; mais dès que Descartes eut fait revivre cette Philosophie , & qu'il en eut tiré les principes de son propre fond , le nuage fut dissipé ; & tous les lecteurs virent clairement (quoique le savant Cudworth est , je crois , le premier qui en a fait l'observation) que Platon en cet endroit avoit donné une relation également exacte & curieuse de cette Physiologie. Quelques-uns même crurent que Descartes en avoit tiré la première idée de son système : il est cependant vraisemblable que sans lui ce passage seroit demeuré dans une obscurité éternelle. Il en est précisément de même par rapport aux connoissances de la Morale & de la Religion. Si la révélation ne nous en eut point découvert les vrais principes , ils auroient sans doute resté inconnus à jamais. Cependant après avoir été découverts & connus , ils paroissent si conformes à la raison humaine , qu'on se laisse surprendre par l'idée de croire qu'elle en est la source , & que c'est à elle que nous en sommes redevables.

DISSERTATION XIII.

EXAMEN *du sentiment de ceux qui prétendent que la Religion est une invention de la Politique.*

LES Esprits-forts peu d'accord entre eux ont nié la vérité de la religion, les uns parcequ'elle n'est d'aucune utilité, & les autres à cause de son utilité. Ce qui est encore plus singulier, un d'eux nommé Blount, auteur d'un ouvrage intitulé, *Anima Mundi ou Origine de l'Idolatrie*, employe en même tems ces deux systemes contraires, en se moquant de toute religion & de toute honte. De ces deux systemes, le plus suivi est celui où l'on suppose que la religion est une invention politique, qui n'a eu lieu qu'à cause de son utilité pour la société. L'autre système n'est défendu que par quelques esprits spéculatifs qui aiment le Paradoxe. Nous l'avons déjà réfuté dans le commencement de ces dissertations. Nous allons à présent examiner le système opposé.

Tous les Législateurs ont unanimement travaillé à confirmer & à perpétuer la religion, convaincus autant par leurs réflexions que par l'expérience, de son utilité pour le

genre humain : Et c'est en conséquence de ce principe qu'on ne sauroit nier, que les Athées ont prétendu que la religion avoit été inventée & crée par les Législateurs, afin de ferrer plus étroitement les liens de la société civile. Autant qu'il est vrai que la religion est extrêmement utile à la société, autant est-il faux qu'elle doive sa première existence à la Politique. Loin que son utilité soit une preuve de sa fausseté, elle est au contraire une preuve de sa vérité. Le vrai & l'utile ont nécessairement un point commun de réunion ; c'est à dire que le vrai produit l'utile, comme l'utile produit le vrai. Quand je dis l'utile, j'entens l'utilité générale, & j'exclus l'utilité particulière toutes les fois qu'elle se trouve en opposition avec l'utilité générale.

Que le vrai produise l'utile, c'est ce qui paroît par la nature même des choses. Se conformer au vrai, c'est agir d'une manière conforme à la nature & à la disposition des choses ; & celui qui agit d'une manière conforme à la nature & à la disposition des choses, doit parvenir à ses fins, comme au contraire celui qui agit d'une manière qui y est opposée, doit nécessairement échouer : de même que suivant les principes vrais ou faux sur lesquels on raisonne, la conséquence doit nécessairement être vraie ou fausse. Or parvenir aux fins pour lesquelles on agit, c'est en quoi consiste l'utilité

ou

DISSERTATION XIII. 181

ou le bonheur, comme la misere ou le malheur consiste à en être frustré. Si le vrai donc produit l'utile, l'autre partie de la proposition est nécessairement juste, que l'utile indique le vrai. S'il en étoit autrement, il faudroit qu'il y eut deux sortes d'utilités universelles, l'une provenant du vrai & l'autre provenant du faux : ce qui est impossible, parceque la nature de ces deux sortes d'utilités devoit être différente; c'est à dire, qu'il devoit y en avoir une qui dans le même tems seroit & ne seroit point utile. Toutes les fois donc que l'on trouve dans une chose le caractère d'une utilité générale, on peut être certain qu'il est l'effet du vrai. Or comme la conduite universelle des Législateurs démontre évidemment qu'il résulte de la religion une utilité générale, il s'en suit que la religion ou l'idée de la relation qui se trouve entre la créature & le créateur, est vraie.

Si l'on a cru que le vrai & l'utile étoient quelquefois incompatibles, c'est que l'on s'est imaginé qu'il en étoit de l'utilité générale, comme de l'utilité particulière & momentanée. Dans ce dernier cas, le vrai & l'utile ne marchent pas toujours d'accord. Les fins que l'on se propose, ne sont point alors conformes à la nature des choses; mais cela même prouve que la vérité & l'utilité générale sont inséparables.

bles. Car l'on trouvera que toutes les fois que l'utilité personnelle dément la vérité, cette même utilité particulière est contraire à l'utilité générale : en contrecarrant le vrai, elle contrecarre nécessairement l'ordre des choses d'où résulte le bien universel. C'est pour n'avoir pas fait cette distinction juste & nécessaire, que les sages de l'antiquité payenne, Philosophes ou Législateurs, sont tombés dans l'erreur de mettre en opposition l'utile & le vrai. Et il en est résulté que le Philosophe négligeant l'utile pour ne rechercher que le vrai, a souvent manqué le vrai ; & que le Législateur au contraire négligeant le vrai pour n'aler qu'à l'utile, a souvent manqué l'utile.

On prétendra peut-être que ce n'étoit point la religion, mais la superstition qui étoit en grande partie la source & la cause de cette utilité publique : & que la superstition étant en elle-même fautive & erronée, il s'en suit que l'utilité générale n'est point une preuve du vrai. Mais cette objection est si mal fondée, & la superstition qui étoit mêlée plus ou moins avec toutes les religions nationales de l'ancien paganisme, étoit si éloignée de produire du bien, qu'au contraire le bien que la religion produisoit étoit mêlé avec le mal, exactement selon que la

DISSERTATION XIII. 183

la religion étoit plus ou moins infectée de superstition. Moins on trouve de superstition dans une religion, plus le peuple, toutes choses égales & compensées, étoit heureux; & plus il y en avoit, moins il étoit heureux. Les choses ne pouvoient en éfet être autrement: car si l'on examine cette matiere à fond l'on trouvera que tous les avantages qui résultent du culte d'un Etre supérieur, sont les conséquences seulement des vrais principes de la religion; & que les maux au contraire qui en ont résulté, ne sont provenus que de faux principes de religion, ou de ce qu'on apelle *superstition*.

On doit cependant observer que ce mot de superstition est susceptible d'un double sens. Il signifie quelquefois une religion en général superstitieuse & corrompue; ou seulement quelque cérémonie particuliere, déraisonnable & impie. Toute religion superstitieuse est un mélange de bon & de mauvais. Pour en faire une juste comparaison avec l'Athéisme, on doit comparer le tout; au lieu que les partisans de l'irreligion n'ont comparé que ce qui s'y trouvoit de mauvais. De cette maniere l'Athéisme est préférable à la superstition. Il est par exemple moins injurieux à la société de ne point croire en Dieu, que de lui sacrifier des hommes. Mais dans l'autre sens,

sens , où le mot de *superstition* n'étant point borné à une pratique particulière, embrasse le système entier d'une religion corrompue , l'Athéisme est pire ou plus injurieux à la société qu'une religion défigurée par quelques superstitions ; que la religion par exemple des anciens Gaulois , qui s'imaginoient à la vérité que les victimes humaines étoient agréables à Dieu , mais qui en même tems reconnoissoient une providence en ce monde , & croyoient à ses dispensations dans un autre ; dogmes absolument nécessaires pour le soutien d'un Etat & qui corrigeoient ou balançoient ce qui pouvoit se trouver dans cette religion de préjudiciable au bien de la société. Dans une maladie désespérée , où l'on manque du véritable remede , faut-il ne rien faire ? Ne vaut-il pas encore mieux se servir de quelque autre remede , quoiqu'en conservant le corps , il l'assujétisse à quelques habitudes vicieuses ?

Ce sont les équivoques qui naissent du sens peu fixe du mot de *superstition* , qui ont fourni à M. Bayle les moyens de faire l'apologie de l'Athéisme , & d'éluder les attaques de ses adversaires. Cette observation dont la simple lecture de ses *pensées diverses* fournit la preuve , renverse tous les argumens qu'il emploie avec tant d'art , pour soutenir & défendre son principe favori ,

D
favori ,
à la soci
Mais
le plus
les passa
vention
Sextus
tarque.
& la po
coup d
& le
d'Athe
tiquité
des ta
l'auteur
voulant
& au
l'athée
y réu
mens
Critia
ripide
roux ;
sentée
piade
comm
vingt
conje
derni
qu'o
gédi

favori, que l'Athéisme est moins nuisible à la société que la superstition.

Mais pour en revenir à notre sujet, le plus fameux & le plus ancien de tous les passages où la religion est taxée d'invention politique, est attribué à Critias par Sextus Empiricus ; & à Euripide, par Plutarque. Ce passage est en vers iambiques, & la poésie en est admirable. Il y a beaucoup d'apparence que Critias, le premier & le plus exécration des trente Tirans d'Athenes, qui nous est représenté par l'antiquité comme un athée, & comme ayant des talens éminens pour la poésie, en est l'auteur ; & je m'imagine qu'Euripide voulant censurer un homme aussi méchant & aussi vicieux, & ayant à faire parler l'athée Sisyphes, crut ne pouvoir mieux y réussir qu'en lui faisant reciter les sentimens & les expressions de Critias même. Critias n'étant alors qu'un particulier, Euripide n'avoit rien à craindre de son courroux ; car la piece de Sisyphes fut représentée dans la quatrevingt-onzième Olympiade, & le regne des trente tirans ne commença que vers la fin de la quatrevingt-treizième. Ce qui confirme cette conjecture, c'est que le Sisyphes étoit la dernière piece d'une tétralogie ; c'est ainsi qu'on apeloit un composé de quatre tragédies, dont les trois premières étoient sérieuses,

sérieuses, & dont la quatrième étoit satirique, & où l'on souffroit à l'exemple de l'ancienne comédie, que l'on frondât les mauvais citoyens, & que l'on parodiât les mauvais poètes. Ce sentiment concilie Plutarque & Sextus Empiricus sur un point où leur autorité a divisé les savans modernes. *. Voici le passage.

« Il y eut un tems où l'homme vivoit
 « en sauvage, sans loix, sans gouvernement,
 « ministre & instrument de la violence;
 « où la vertu n'avoit point de récompense,
 « ni le vice de châtimement. Les loix ci-
 « viles furent inventées pour refréner le
 « mal. Alors la justice présida à la con-
 « duite du genre humain; la force de-
 « vint l'esclave du droit, & un châtimement
 « inexorable poursuivit le coupable. Ne
 « pouvant plus désormais violer ouverte-
 « ment la justice, les hommes conspi-
 « rerent secrètement pour trouver les
 « moyens de nuire aux autres. Quelque
 « politique rusé, habile dans la connois-
 « sance du cœur humain, imagina de com-
 « battre ce complot par un autre, en in-
 « ventant quelque nouveau principe, ca-
 « pable de tenir dans la crainte les mé-
 « chans, lorsque même ils diroient, pen-
 « seroient ou feroient du mal en secret.

« C'est

a Voyez le Dict. crit. de Bayle, Article Critias,
 rem. H.

DISSERTATION XIII. 187

« C'est ce qu'il exécuta en proposant aux
 « peuples la créance d'un Dieu immortel ,
 « Etre d'une connoissance sans bornes ,
 « d'une nature supérieure & éminente. Il
 « leur dit que ce Dieu pouvoit entendre &
 « voir tout ce que les mortels faisoient
 « & disoient ici-bas ; & que la première
 « idée du crime le plus caché , ne pou-
 « voit point se dérober à la connoissance
 « d'un Etre , dont la connoissance étoit
 « l'essence même de sa nature. C'est
 « ainsi que notre Politique , en inculquant
 « ces notions , devint l'auteur d'une doc-
 « trine merveilleusement séduisante , ran-
 « dis qu'il cachoit la vérité sous le voile
 « brodé de la fiction. Mais pour ajouter
 « la terreur au respect , il leur dit que
 « les Dieux habitoient les lieux consacrés
 « à tous ces fantômes & à ces horreurs
 « paniques , que les hommes ont été si in-
 « génieux à imaginer pour s'épouvanter
 « eux-mêmes , ajoutant des miseres imagi-
 « naires à une vie déjà surchargée de
 « maux : ces lieux , où la lumière foudroy-
 « ante des météores enflâmés , accom-
 « pagnée des éclats horribles du tonnerre ,
 « traverse la voute étoilée des Cieux , l'ou-
 « vrage admirable de ce vieux , sage Ar-
 « chitecte , le Tems ; où les cohortes as-
 « sociées des spherés lumineuses , remplis-
 « sent leurs révolutions régulières & bien-
 « faisantes ,

« faifantes, & d'où des pluyes rafraichif-
 « fantes descendent pour récréer la terre
 « altérée. Telle fut l'habitation qu'il affi-
 « gna à fes Dieux, place propre à l'ex-
 « ercice de leurs fonctions. Telles furent
 « les terreurs dont il fe fervit pour pré-
 « venir les maux, étoufer les défordres
 « dans leur naiffance, faire jouer le ref-
 « fort de fes loix, & introduire la reli-
 « gion fi néceffaire au magiftrat. Tel
 « eft à mon avis l'artifice dont on s'eft
 « fervi pour faire croire à des hommes
 « mortels, qu'il y avoit des Etres im-
 « mortels.

A la vue des voleurs qui partageoient
 leur butin, & de la police qui regne dans
 leurs cavernes, un homme s'écrioit, que
 la juftice eft une chofe admirable ! Que
 la religion, pouvons-nous dire, eft une
 chofe utile & néceffaire, puifqu'elle oblige
 fes deux ennemis mortels, un Tiran & un
 Athée, à en faire l'aveu !

Le grand principe de ceux qui préten-
 dent que la religion a été inventée par
 le Magiftrat politique, c'eft qu'elle fert à
 tenir les hommes dans la crainte. De
 ce principe, ils concluent que l'idée de la
 religion eft une vifion fans fondement.
 Mais fut-il vrai qu'elle eft une invention
 de l'homme d'Etat, il ne s'en fuivroit
 pas qu'elle eft fauffe : conféquence que
 l'on

l'on a cependant admise généralement sans savoir ni comment, ni pourquoi. Ne pourroit-il pas être arrivé à l'égard de la religion, c'est à dire de la relation qui subsiste entre la créature & le créateur, ce qui est arrivé à l'égard de plusieurs autres relations d'un autre genre, qui n'ont d'abord été découvertes que par hasard & qu'à cause de leur utilité, & dont l'on a dans la suite reconnu & démontré la vérité ?

Ainsi la raison que l'on alegue contre la religion, qu'elle n'a pas été découverte par la raison en conséquence de sa vérité, ne prouve rien contre sa vérité même. Et quel portrait des premiers hommes n'est-on point obligé de faire, pour pouvoir soutenir que la religion leur a été cachée, & que ce n'est que des Législateurs que les peuples la tiennent ? On a été forcé de représenter les hommes comme peu différens des brutes, & ne faisant presque aucun usage de leurs facultés raisonnables. Après avoir posé pour hypothèse que des hommes ne raisonnent pas, il est juste, je l'avoue, de prétendre que les vérités les plus communes & les plus certaines, leur sont inconnues : mais l'est-il de prétendre que ce qu'ils n'ont point connu comme vrai, faute de faire usage de leur raison, en est moins vrai ? Et a-t-on jamais prétendu, par rapport à plusieurs choses qui n'ont aucune liaison

liaison avec la religion , & dont la vérité est évidente & généralement connue , qu'elles ne pouvoient pas être véritables , parcequ'elles sont ignorées de plusieurs nations sauvages de l'Afrique & de l'Amérique.

Ce qu'il y a de remarquable & de singulier dans ce système , c'est que les Législateurs , les seuls hommes que l'on suppose avoir cultivé leurs facultés raisonnables , sont ceux qui auroient découvert la religion , & par cela même on prouve que la raison , lorsqu'on en fait usage , enseigne la religion : préjugé très favorable en faveur de sa vérité , & qui devient une démonstration , en faisant voir que l'utilité générale qui les auroit conduits à cette découverte , est inséparable de la vérité.

Mais , diront les partisans de ce système , si la religion est véritable , elle est d'une si grande importance au genre humain , qu'on ne peut pas supposer que Dieu ait laissé les hommes dans l'ignorance d'une vérité si capitale : il s'en suit donc que si les hommes en général ne l'ont point connue d'eux-mêmes par la force de leur raison , on ne peut la supposer véritable. Je conviens que Dieu a du faire connoître la religion aux hommes , mais est-ce à nous de lui prescrire la manière dont il doit le faire ? Il suffit pour justifier sa providence que la chose soit faite , soit par la révélation ,

tion, soit par la force de la raison, ou accidentellement par les instructions d'un magistrat politique & rusé.

Pour soutenir & appuyer ce faux argument contre la vérité de la religion, on tâche de mettre en opposition la vérité & son utilité; deux choses dont nous avons déjà démontré l'union. On n'en reste point là; on prétend que ceux qui ont inventé la religion n'en ont rien crû, & de là l'on conclut qu'elle est fautive. Ce raisonnement, la supposition qui en est le principe fut-elle aussi vraie qu'elle l'est peu, ne prouve rien, venant de la part des esprits-forts qui méprisent toute autorité, & qui osent opposer leurs opinions singulieres au sentiment général de tout le genre-humain. Ne pourroit-on pas, en conséquence de cette maxime dont ils abusent si fort; qu'en matieres de religion, c'est la raison & non l'autorité qui doit décider; ne pourroit-on pas, dis-je, leur répondre; *Qu'importe ce qu'ont cru de la religion ceux qui l'ont enseignée? Leur autorité, suivant vos principes, ne signifie rien. Il faut examiner le mérite de la religion par lui-même.*

Mais l'opinion que les esprits-forts veulent nous donner du caractère des anciens & premiers Législateurs, est sans aucun fondement. Elle prouve seulement le peu de connoissance qu'ils ont du cœur humain.

Comme

Comme l'on est ordinairement porté à peindre les autres d'après soi-même, ils voudroient nous donner ceux qui les premiers ont civilisé le genre humain, pour des hommes d'un esprit sec, froid, & en même tems politique & rusé, dont le flegme auroit été la qualité prédominante. Il ne faut avoir qu'une médiocre connoissance de la nature humaine & de l'histoire, pour être persuadé du contraire. Jamais le manque de foi ne fut mis au rang des infirmités des héros. Diodore de Sicile en étoit si convaincu, qu'il a douté si les Législateurs n'étoient pas eux-mêmes réellement persuadés de la mission divine qu'ils prétendoient avoir reçue; *s'imaginant, comme il le dit, que des idées dont il résulteroit un si grand bien pour le genre humain, devoient être surnaturelles & divines*^b.

Il n'y a jamais eu de grand conquérant, aucun fondateur d'Etat, aucun instituteur de religion, qui ayent réussi par des moyens purement humains, qu'ils n'ayent été en même tems naturellement portés à l'enthousiasme. Cette observation est si vraie & si certaine, que l'histoire profane entière ne sauroit produire un exemple du contraire. On y trouve seulement que la chaleur de leur enthousiasme a été tempérée par une

^b Diod. Sic. lib. 1. pag. 59. Steph. Edit.

DISSERTATION XIII. 193

portion égale de ruse & de politique ; & c'est en éfet ce mélange extraordinaire qui forme le véritable caractère du héros : caractère que l'on conçoit infiniment mieux qu'on ne peut le définir. Tite-live qui est un si grand maître , a été embarrassé pour le peindre , comme on en peut juger par le portrait curieux qu'il donne de Scipion l'Africain. « Scipion ayant remarqué qu'une « action si impétueuse , excitoit l'inquié- « tude & l'attention du Public , il assemble « le peuple ; il lui parle de son âge , du « commandement qu'on lui avoit délégué , « de la guerre qu'il devoit faire , avec « tant de grandeur , tant d'enthousiasme , « qu'il remplit tous les esprits d'une espé- « rance plus certaine , que les promesses des « hommes ou la vraisemblance des choses « n'ont coutume d'en inspirer. Car ce « grand homme étoit admirable , non seu- « lement par les vertus réelles , mais en- « core par un certain art auquel il s'étoit « formé dès sa jeunesse , de les produire « avec apparat. Avoit-il à déterminer une « multitude ? Il avoit eu des visions noc- « turnes ou des avertissemens des Dieux : « & soit qu'il fût lui-même imprégné « de superstition , ou que ses ordres & « ses conseils ressemblassent à ceux d'un « Oracle , tout lui cédoit. Dès long-tems « il avoit préparé les esprits à recevoir ces

« impressions. Depuis qu'il eut revêtu
 « la robe virile , il n'entreprit jamais au-
 « cune affaire publique ou particuliere ,
 « qu'il n'eût été au capitolé : entré dans
 « le temple , il s'y asseyoit , & souvent
 « il y passoit une partie de son tems seul
 « & en secret. Cette coutume qu'il ob-
 « serva toute sa vie , soit à dessein ou non ,
 « persuada à un grand nombre de person-
 « nes qu'il étoit de race divine : car l'on
 « rapportoit , ce qu'avant lui l'on avoit dit
 « d'Alexandre , recit également vain &
 « fabuleux , qu'il avoit été conçu d'un ser-
 « pent monstrueux ; qu'on avoit souvent
 « aperçu ce serpent dans le lit de sa mere ,
 « & que dès qu'un homme paroïssoit , il
 « s'enfuyoit d'abord & s'éclipsoit. Sci-
 « pion ne désabusa jamais le public de la
 « créance de ces prodiges : il l'augmenta
 « au contraire artificieusement , sans nier
 « qu'il y eût rien de semblable , ni sans
 « vouloir aussi l'affirmer ouvertement ^c.

Pour

^c Quam ubi ab re tanto impetu acta sollicitu-
 dinem curamque hominum animadvertit , advocata
 concione , ita de ætate sua imperioque mandato , &
 bello quod gerendum esset , magno elatoque animo
 differuit , ut impleret homines certioris spei , quam
 quantam fides promissi humani aut ratio ex fiducia
 rerum subjicere solet. Fuit enim Scipio , non veris
 tantum virtutibus mirabilis , sed arte quoque qua-
 dam ab juvenia in ostentatione earum compositus :
 pleraque apud multitudinem , aut per nocturnas visa
 species ,

DISSERTATION XIII. 199

Pour peu que l'on réfléchisse sur la nature des choses, on reconnoitra combien ce mélange d'entouffiasme & de politique est nécessaire, pour réussir dans l'établissement d'un empire ou d'une religion. D'où vient qu'un imposteur flegmatique, par exemple, échoue presque toujours ? c'est qu'il ne peut jamais revêtir cet extérieur imposant qui acompagne l'entouffiasme, ni tomber dans ces convulsions surprenantes, qu'une imagination échauffée & qui travaille sur un tempérament dérangé, mais d'autant plus propre à cette fin, produit d'une manière si spécieuse, que le peuple les regarde comme l'effet d'un pouvoir

species, aut velut divinitus, mente monita, agens; sive ut ipse capti quadam superstitione animi, sive ut imperia consiliaque, velut sorte oraculi missa, sine cunctatione assequeretur. Ad hæc jam inde ab initio præparans animos, ex quo togam virilem sumpsit, nullo die prius ullam publicam privatamque rem egit, quam in Capitolium iret, ingressusque ædem consideret, & plerumque tempus solus in secreto ibi tereret. Hic mos, qui per omnem vitam servabatur seu consulto seu temere, vulgatæ opinioni fidem apud quosdam fecit stirpis eum divinæ virum esse, retulique famam, in Alexandro magno prius vulgatam, & vanitate & fabula parem, anguis immanis concubitu conceptum, & in cubiculo matris ejus persæpe visam prodigii ejus speciem, interventuque hominum evolutam repente atque ex oculis elapsam. His miraculis nunquam ab ipso elusa fides est; quin potius aucta arte quadam, nec abnuendi tale quicquam, nec palam affirmandi. Hist. lib. 26.

voir surnaturel. Or c'est le peuple qu'il faut gagner , & l'on ne peut captiver son esprit , qu'en excitant son admiration & sa confiance. D'ailleurs des idées neuves , des mœurs nouvelles , ne prennent jamais plus facilement , que lorsque celui qui travaille à les persuader , en est persuadé lui-même. Alors il y a quelque chose de si naturel , de si attrayant dans sa conduite , qu'il se concilie tous les sentimens avec facilité ; & l'on diroit qu'il a dans sa puissance une espèce de charme qui fascine tous les esprits. La force de la persuasion intime est si grande , qu'un auteur très ingénieux n'a point fait difficulté de dire ; « Donnez-
« moi une demi-douzaine de personnes à
« qui je puisse persuader que ce n'est pas
« le soleil qui fait le jour, je ne désespé-
« rerai pas que des nations entières n'em-
« brassent cette opinion ^d.

D'un autre côté un pur entouusiaste qui par la force de cette puissante qualité , est parvenu à exciter l'admiration & à captiver la confiance du peuple , échouera dans son dessein , s'il manque de flegme & de Politique. Car son entouusiaste n'étant point gouverné par le jugement , il n'aura pas l'adresse qui est nécessaire pour ménager les différentes vues , les différens caractères , les différentes dispositions d'un peuple

^d Fontenelle , *Hist. des Oracles. chap. II.*

DISSERTATION XIII. 197

peuple qui est enflammé & prêt à se rendre l'instrument de l'entreprise qu'il aura projetée.

Mais lorsque ces talens différens se réunissent pour former un héros , alors on peut attendre de lui les plus grands succès. Les saillies de l'enthousiasme seront corrigées par la ruse , qui lui suggérera de nouveaux moyens pour fortifier & augmenter la persuasion où sera le peuple de ses prétentions surnaturelles ; & les démarches froides & lentes d'une politique trop prudente , seront animées par la force de son fanatisme. Sa ruse le mettra en état d'écluder les examens & les objections de personnes raisonnables , & ses visions lui captiveront d'une manière invincible tous les cerveaux brûlés. En un mot, ces deux sortes de qualités se soutiennent & se forment mutuellement , & elles couvrent & défendent réciproquement les défauts & les imperfections l'une de l'autre. Il y a des intérêts si grands & si puissans à vaincre & à concilier , tant d'humeurs & de caprices à satisfaire & à savoir tourner & retourner , qu'il n'est pas surprenant qu'un homme qui n'aura pas concilié en lui-même , par une heureuse union , ces deux genres de qualités en général peu compatibles, échoue dans des desseins dont tout un peuple entier doit être l'instrument.

Y98 DISSERTATION XIII.

C'est un plaisir pour un lecteur qui réfléchit d'observer dans l'histoire ancienne & moderne, que tous ces hommes fameux par les biens ou par les maux qu'ils ont faits au genre humain, n'ont réussi dans leurs desseins, qu'autant qu'ils ont réuni ces deux genres de qualité; que ceux dont l'histoire nous apprend la chute, étoient ou de purs entouffistes, qui ne surent pas comment pousser leurs projets, après avoir disposé le peuple à les soutenir; ou de purs politiques, incapables d'échauffer l'imagination des peuples au point nécessaire pour les engager à seconder leurs beaux systemes. Ce caractère d'entouffisme étoit si remarquable dans les anciens héros, & si propre à faire réussir les entreprises les plus difficiles, que le savant Varron a dit naturellement; " Qu'il étoit d'une grande utilité pour
" la société que les héros se crussent de
" la race des dieux, quand même ils n'en
" seroient pas; que par ce moyen, l'esprit
" se confiant sur son origine divine, s'é-
" leve audessus de l'humanité, en sorte
" qu'il se porte aux plus grandes entre-
" prises avec plus de hardiesse, qu'il exé-
" cute avec plus de véhémence, & qu'il
" réussit avec d'autant plus de bonheur,
" qu'il agit avec plus de confiance *.

De

* Utile est civitatibus, ut se viri fortes, etiam si falsum

DISSERTATION XIII. 199

De ces différentes observations l'on doit conclure que si la religion est une imposture, les législateurs ont été eux-mêmes les premiers trompés; & qu'à juger du fait par le raisonnement, il ne sauroit être vrai que ceux qui ont établi la religion, n'en aient rien cru. Mais examinons les faits, & dévelopons l'origine de la religion. On verra qu'il ne faut pas moins ignorer l'histoire, que les principes du raisonnement & la mécanique du cœur humain, pour prétendre qu'elle puisse être une invention de la politique; que cette opinion n'est pas moins démentie par les faits, que destituée des preuves de la raison.

L'esprit fort trouve à la vérité dans l'histoire, que les Législateurs ont employé tous leurs soins & toutes leurs peines pour enseigner & étendre la religion: mais que s'en suit-il? Ils le firent parcequ'ils étoient intimement convaincus de son extrême utilité; & comment pouvoient-ils en être convaincus, si ce n'est parcequ'ils avoient remarqué qu'elle avoit une influence puissante sur les sentimens & sur les actions des

falsum sit, ex Diis genitos esse credant, ut eo modo animus humanus, velut divinæ stirpis fiduciam gerens, res magnas aggrediendas præsumat audacius, agat vehementius, & ob hoc impleat ipsa securitare felicius. *Apud August. De civit. Dei, lib. 3. cap. 4.*

des hommes ; ce qui suppose qu'ils trouverent la religion déjà établie, & qu'ils ne l'inventerent pas.

Si cet argument des Athées étoit de quelque poids , on devroit également en conclure que le Magistrat a été , non seulement le premier inventeur de la religion , mais encore celui de la justice naturelle : car il n'a pas moins employé tous ses soins ni pris moins de peines , pour enseigner , établir & affermir les principes de l'équité , que ceux de la religion ; Et a-t-on jamais poussé la folie au point de prétendre que les hommes n'avoient dans l'état de nature aucune idée de justice ? A la vérité , & la religion & la justice avoient beaucoup perdu de leur puissance , lorsque les hommes eurent recours à l'établissement d'un magistrat civil qui pût arrêter le cours des désordres ; mais cela même fait voir la raison d'où vient que le Législateur en instituant la société civile , fut toujours si attentif à faire revivre les sentimens de la religion qui se trouvoient presque éteints , & presque sans aucun de ces effets salutaires qu'elle produit sur l'ame des hommes , pour les engager à se conduire en tout avec justice & avec modération.

On dira peut-être que les Athées soutiennent que la justice naturelle , n'est pas
moins

moins
religi
Anglo
fonde
tique
origi
gistra
imag
seme
cune
voul
hom
tice.
étab
sout
orig
cibl
I
qu
le
dér
me
gis
s'e
un
pa
l'A
qu
de
de
ce

moins une invention du magistrat que la religion. On a vu , à la vérité , un auteur Anglois , le fameux Hobbes , établir pour fondement de sa philosophie & de sa politique, que le juste & l'injuste tiroient leur origine de l'autorité & du pouvoir du magistrat civil : mais Hobbes ne s'est jamais imaginé que les hommes , avant l'établissement de la société civile , n'eussent aucune idée des choses. Tout ce qu'il a voulu & ce qu'il a pu dire , c'est que les hommes avoient une fausse idée de la justice. Ainsi les soins des Législateurs pour établir la religion , loin d'être propres à soutenir le sentiment des Athées sur son origine , fournissent des argumens invincibles pour établir le sentiment contraire.

En second lieu , les Athées prétendent que la première origine de l'idolatrie , a été le culte religieux rendu à des hommes déifiés après leur mort ; & que ces hommes étant ou des Législateurs ou des Magistrats , ou d'autres bienfaiteurs publics , il s'ensuit que la religion est originairement une institution politique. C'est ainsi que parmi les Anciens , Euhémérus surnommé l'Athée , composa un traité pour prouver que les premiers Dieux des Grecs étoient des hommes. Cicéron qui pénétra son dessein , observe fort judicieusement que ce sentiment tend à renverser toute reli-

gion f. Parmi les Modernes , l'Anglois Toland , auteur du *Pan-théisticon* , a écrit une brochure dans le même dessein , intitulée de *l'origine de l'Idolatrie & des motifs du Paganisme*. La conduite uniforme de ces deux écrivains est singulière & remarquable ; & c'est ce qu'on peut observer en général de tous les écrivains d'un caractère semblable , quelque distance de tems qu'il y ait des uns aux autres. Euhémérus prétendoit que son dessein étoit seulement d'exposer la fausseté de la religion populaire de la Grece ; & Toland a prétendu de même que son dessein n'étoit que d'écrire contre l'idolatrie payenne , tandis que le but réel de l'un & de l'autre étoit de détruire en général toute religion.

On doit avouer que cette opinion sur la première origine de l'idolatrie , a une apparence plausible ; mais cette apparence n'est fondée que sur un sophisme qui confond l'origine de l'idolatrie avec celle de tout culte religieux en général. Or il est non seulement possible , mais même il est extrêmement probable , (car nous ne nous servons point dans cette controverse contre les esprits-forts du témoignage des livres sacrés ;) il est , dis-je , très probable que le culte de ce qu'on croyoit la première & grande cause de toutes choses , a été

anté-

antérieur à celui des Idoles; le culte idolatre n'ayant aucune des circonstances qui accompagnent une institution originaire & primitive, & ayant au contraire toutes celles qui accompagnent une institution dépravée & corrompue. Cela est non seulement possible & probable; mais l'histoire payenne prouve de plus, que le culte rendu aux hommes déifiés après leur mort, n'est point la première idolatrie primitive; & quoique les esprits-forts ayent envie de n'en rien croire, nous tâcherons de les en convaincre.

Un Auteur dont l'autorité tient une des premières places dans le monde savant, aussi différent de Toland par le cœur que par l'esprit, paroît néanmoins être de même sentiment que lui sur l'origine de l'idolatrie. « Eacus, dit *Newton* dans sa *chronologie Grecque*, fils d'Egina & de deux « générations plus ancien que la guerre de « Troye, est regardé par quelques uns « comme le premier qui ait bâti un temple dans la Grece. Vers le même tems « les oracles d'Egypte y furent introduits, « ainsi que la coutume de faire des figures « pour représenter les Dieux, les jambes « liées ensemble, de la même manière que « les Mommies Egyptiennes. Car l'idolatrie naquit dans la Chaldée & dans l'Egypte, & se répandit de-là &c. . . . »

« Les pays qu'arrosent le Tigre & le Nil
 « étant extrêmement fertiles , furent les
 « premiers habités par le genre humain ,
 « & par conséquent ils commencèrent les
 « premiers à adorer leurs Rois & leurs
 « Reines après leur mort. » On voit par
 ce passage que cet illustre savant a supposé
 que le culte rendu aux hommes déifiés
 étoit le premier genre d'idolatrie ; & il ne
 fait qu'en insinuer la raison , savoir que le
 culte rendu aux hommes après leur mort ,
 a introduit le culte des statues. Car les
 Egyptiens adoroient d'abord leurs grands
 hommes décédés en propres personnes , c'est
 à dire leurs Mommies ; & après qu'elles
 eurent été perdues , consommées ou dé-
 truites , il les adoroient sous des figures qui
 les représentoient , & dont les jambes à
 l'imitation des Mommies étoient liées en-
 semble. Il paroît que M. Newton s'est
 lui même donné le change , en supposant
 que le culte des statues étoit inséparable-
 ment uni à l'idolatrie en général : ce qui
 est contraire à ce qu'Hérodote rapporte ;
 que les Perses qui adoroient les corps cé-
 lestes , n'avoient point de statues de leurs
 Dieux [§] : & à ce que Denis d'Halicarnasse
 nous apprend ; Que les Romains dont les
 Dieux étoient des hommes déifiés après
 leur mort , les adoroient pendant plusieurs
 siècles sans statues.

Mais

§ Herod. Clio. cap. 131.

DISSERTATION XIII. 205

Mais ce qui est remarquable, c'est que dès l'entrée de la question, les esprits-forts renversent eux-mêmes ce qu'ils prétendent établir. Le grand symbole de l'Ecole des Athées, c'est que *la crainte a d'abord fait les Dieux*^h; & cependant si on veut les croire, ces premiers Dieux furent des hommes déifiés après leur mort, à cause de leurs bienfaits envers leur patrie & le genre humain. « Non seulement, dit Toland, les Rois & les Reines, les grands capitaines & les Législateurs, les Patrons des sciences & des beaux arts, & les auteurs des inventions utiles, eurent part à cet honneur; mais encore les particuliers qui s'étoient distingués du vulgaire par leurs actions vertueuses. » Sans m'arrêter à cette contradiction, il est certain que ce grand principe de CRAINTE est en toute maniere incompatible avec leur système. Car les siècles du monde où la crainte régnoit le plus, & étoit la passion dominante du genre humain, furent ceux qui précéderent l'établissement des soci-

^h Primus in orbe Deus fecit timor.

ⁱ Not only Kings and Queens, great Generals and Legislators, the Patrons of Learning, Promoters of curious Arts, and Authors of useful inventions, partook of this honour; but also such private persons, as by their virtuous actions had distinguished themselves from others. *Letters to Serena, Tract of the Origin of Idolatry.*

sociétés civiles ; lorsque la main de chaque homme étoit tournée contre son frere. Si la crainte étoit donc le principe de la religion , il s'en suivroit incontestablement que la religion existoit avant l'établissement des sociétés civiles.

Voyons ce que les Anciens Théistes ont pensé sur cette matiere. Ils nous disent que ce fut l'amour & non la crainte qui fut l'origine de la religion. « Tous les mortels, « *dit Sénèque*, ne seroient point tombés « unanimement dans la fureur de s'adresser « à des Dieux sourds & impuissans , s'ils « n'eussent éprouvé leurs bienfaits , quelque- « fois offerts gratuitement , quelquefois « acordés à leurs prières : Bienfaits grands , « heureux , & qui ont souvent détourné les « présages les plus sinistres. Quel est l'homme plongé dans la misere , l'homme dans l'abandon , né pour un destin malheureux , pour la peine , qui ne ressent la munificence des Dieux. Jetez les yeux sur ceux qui se plaignent & qui gémissent de leur sort , vous n'en trouverez point qui n'ait reçu quelques bienfaits célestes ; il n'y a personne sur qui cette source bien-faisante n'ait répandu ses bontés ^k.

Comme

^k Nec in hunc furorem omnes mortales consensissent alloquendi furda numina & inefficaces Deos; nisi nossent illorum beneficia nunc ultro oblata, nunc orantibus data ; magna, tempestiva , ingenas

D
Comm
& la ha
pensées
crois pas
en partie
semble
des Etr
miers m
point ac
où dont
éfacé la
Ces
l'état d
l'efet in
ont du
coit ou
que le
le syste
turelle
la div
tonner
pêtes
de sa
ticulie

minas
miser,
nam g
tiam l
& qu
benef
ad qu
mana

Comme l'espérance & la crainte, l'amour & la haine, sont les grands ressorts des pensées & des actions des hommes, je ne crois pas que ce soit aucune de ces passions en particulier, mais je crois que toutes ensemble ont contribué à faire naître l'idée des Etres Supérieurs dans l'esprit des premiers mortels, dont la raison brute n'avoit point aquis la connoissance du vrai Dieu, où dont les mœurs dépravées en avoient effacé la tradition.

Ces premiers hommes, encore dans l'état de nature, dont la subsistance étoit l'effet immédiat des productions de la terre, ont du naturellement observer ce qui avançoit ou retardoit ces productions : en sorte que le génie puissant & visible qui anime le système du monde, le soleil, a du naturellement & bientôt être regardé comme la divinité éminemment bienfaisante. Le tonnerre, les éclairs, les orages, les tempêtes, furent regardés comme des marques de sa colere : & chaque orbe celeste en particulier fut envisagé sous la même face, à pro-

minas intervenitu suo solventia. Quis est autem tam miser, tam neglectus, quis tam duro fato, & in prænam genitus, ut non tantam Deorum munificentiam senserit? Ipsos illos complorantes sortem suam & querulos circumspice. Invenies non ex toto beneficiorum cælestium expertes, neminem esse, ad quem non aliquid ex illo benignissimo fonte manaverit. *De Benef. lib. 4. cap. 4.*

proportion de son utilité & de sa magnificence. C'est ce qui paroît de plus naturel sur l'origine de l'Idolatrie. Et en effet le fragment de l'histoire Phénicienne de Sanchoniato, conservé par Eusebe, rapporte que « les deux premiers mortels, Protogonus & Eon, engendrerent Génus & « Génée, qui dans le tems des grandes « pluyes levoient les mains vers le soleil « qu'ils regardoient comme le seul Seigneur des cieux ¹. » Ce passage fait voir combien cette opinion est ancienne.

De même les peuples les plus anciens du Nord & du Sud, les Sueves, les Arabes & les Africains, qui ont vécu long tems en hordes sans être civilisés, adoroient tous les corps célestes. M. Sale auteur Anglois, extrêmement versé dans l'histoire des Arabes, rapporte qu'après de longues observations & expériences sur les changemens qui surviennent dans l'air, ces peuples attribuerent enfin aux étoiles une puissance divine ^m. Les Chinois, les Péruviens, & les Méxicains, paroissent aussi avoir d'abord adoré les corps célestes. Actuellement même les Chinois lettrés, qui forment une

secte

¹ *Apud Euseb. Prap. Evang. lib. i.*

^m The Arabs from the rising and setting of the stars, by long experience observed what changes happened in the air, and at length, as has been said, came to ascribe divine power to them, &c. *Salés Prel. Disc. to his Translation of the Koran.*

D
secte pa
divinité
l'univers
son pri
juger de
& des m
premier
venir du
En un
sur ce
premier
tures,
C'étoit
sellem
on a p
l'adme
force d
aveu;
ment
ligion
Ce
que
me l'E
ceux
prire
rendi
la m
l'idol
mes
teurs
genn
tous

secte particuliere, semblent se faire une divinité d'une certaine vertu répandue dans l'univers, & surtout dans le ciel matériel son principal instrument ; & l'on peut juger de l'ancienneté religion des Péruviens & des Méxicains par la conduite de leurs premiers législateurs, qui prétendirent venir du ciel & être de la race du soleil.

En un mot, toute l'antiquité est unanime sur ce point, & elle nous apprend que le premier culte religieux rendu à des créatures, a eu pour objet les corps célestes. C'étoit une vérité si évidente & si universellement reconnue, que Critias, comme on a pu le remarquer, a été obligé de l'admettre : Et il ne peut y avoir que la force de la vérité, qui lui aît arraché cet aveu ; puisque cela même détruit entièrement son système sur l'origine de la religion.

Ce seroit abuser de la patience du lecteur, que d'accumuler les citations. Mais comme l'Egypte & la Grece, de tous les pays, ceux où la politique & l'économie civile prirent les racines les plus profondes & s'étendirent de-là presque par tout, effacèrent la mémoire de l'ancienne idolatrie, par l'idolatrie plus récente de déifier les hommes après leur mort ; & que plusieurs auteurs modernes en ont conclu que ce dernier genre d'idolatrie avoit été le premier de tous : je rapporterai ici seulement deux témoi-

témoignages de l'antiquité pour prouver que l'adoration des corps célestes a été le premier genre d'idolatrie dans ces deux pays, aussi bien que dans tous les autres.

« Il me paroît, dit Platon dans son *CRATYLUS*, que les premiers hommes qui ont habité la Grece, n'avoient point d'autres Dieux que ceux que plusieurs barbares adorent encore actuellement, savoir le soleil, la lune, la terre, les étoiles & les cieux. » Par ces nations barbares, Platon entend également celles qui étoient civilisées & celles qui ne l'étoient pas : soit en premier lieu les Perses, qui suivant le rapport d'Hérodote, adoroient le Soleil, la Lune, la Terre, l'Eau, le Feu & les Vents : Adoration qu'ils ont rendue à ces êtres dès le commencement ; depuis ils ont appris à adorer Uranie, &c. ⁿ : soit en second lieu les sauvages de l'Afrique, dont le même Hérodote dit ; Qu'ils adorent seulement le Soleil & la Lune, & que tous les autres Africains en font de même ^o.

Le second témoignage que j'ai à rapporter, regarde les Egyptiens ; & il est tiré du premier livre de Diodore de Sicile. « Les premiers hommes, dit-il en parlant de cette nation, levant les yeux vers le ciel, frappés de crainte & d'étonnement à

« la

ⁿ Herod. lib. 1. cap. 131.

^o Ibid. lib. 4. cap. 188.

« la vue du spectacle de l'univers , suppo-
 « serent que le Soleil & la Lune en étoient
 « les principaux Dieux & qu'ils étoient
 « éternels. » La raison que cet historien
 rapporte , rend sa proposition générale ,
 l'étend à toutes les nations , & fait voir
 qu'il croyoit que ce genre d'idolatrie avoit
 été le premier en tout autre lieu aussi bien
 qu'en Egypte. A l'égard de l'Egypte en
 particulier , leurs Hiéroglyphes , la plus
 ancienne de toutes les manieres de conser-
 ver les sciences & les connoissances , four-
 nissent une circonstance qui confirme ce
 que nous venons de dire. Car Horus
 Apollo nous apprend qu'une Etoile désignoit
 ou exprimoit l'idée de la divinité P.

Ce qui a embarrassé les savans sur cette
 question , c'est qu'on n'a pas fait assez
 d'attention aux degrés & à la maniere par
 lesquels l'idolatrie des hommes déifiés
 après leur mort , a supplanté l'ancienne &
 primitive idolatrie des corps célestes. Le
 premier pas vers l'Apothéose a été de
 donner aux Héros & aux bienfaiteurs pu-
 blics , le nom de l'être qui étoit le plus
 estimé & le plus révééré 9. C'est ainsi qu'un
 Roi fut apelé le *Soleil* , à cause de sa mu-
 nifi-

P Lib. 2. cap. 1.

9 C'est ainsi que le nom de Jupiter fut donné
 aux premiers Rois, comme il est dit ci-après dans la
 seizieme dissertation.

nificence ; & une Reine , *la Lune* , à cause de sa beauté. Ce même genre d'adulation subsiste encore parmi les nations orientales , quoique dans un degré subordonné , ces titres étant aujourd'hui plutôt un compliment civil , qu'un compliment religieux. Mais de crainte que le lecteur ne s'imagine que j'avance ce fait sans autorité , je le confirmerai par celle de Diodore de Sicile qui rapporte que *Le Soleil fut le premier Roi d'Egypte , ainsi apelé du nom du Grand Luminaire qui regne dans les cieux* ¹. Et il y a beaucoup d'apparence que la fable grecque du banissement d'Apollon & de son séjour sur la terre , est fondée sur cette circonstance de l'histoire d'Egypte.

A mesure que ce genre d'adulation fit des progrès , on retourna la phrase , & alors la planete ou le luminaire fut apelé du nom du Héros , afin sans doute d'acoutumer plus facilement à ce nouveau genre d'adoration le peuple déjà acoutumé à celle des planetes. Diodore de Sicile après avoir dit que le Soleil & la Lune furent les premiers Dieux d'Egypte , ajoute qu'on apela le Soleil du nom d'Osiris , & la Lune du nom d'Isis ².

Par cette maniere d'introduire un nouveau genre d'idolatrie , l'ancienne & nouvelle

¹ *Lib. 1.*
Ibid.

D
velle idol
On peut
par la sa
sur la th
de com
ce point
l'expliqu
ces deux
idée fin
toutes l
systeme
l'explic
qui éga
Toland
« *Coryp*
« son
« mune
« l'infl
« obser
« qu'il
« le fe
« ture
« bre
« viol
« tem
« à de
« leur
« mèn
« T
as is co

velle idolatries furent confondues ensemble :
 On peut juger de l'excès de cette confusion
 par la savante collection de G. J. Vossius
 sur la théologie des Payens, où l'on voit
 de combien d'obscurités on a embrouillé
 ce point de l'antiquité, en se proposant de
 l'expliquer ; dans la supposition qu'un de
 ces deux genres d'idolatrie, n'étoit qu'une
 idée symbolique de l'autre. Mais de
 toutes les chimères dont sont remplis les
 systèmes forgés après coup sur l'origine &
 l'explication de l'idolatrie, il n'y en a point
 qui égale la profonde absurdité de celui de
 Toland. « La première Idolatrie, dit ce
 « *Coryphée des Esprits-forts*, ne doit pas
 « son origine, comme on le croit com-
 « munément à la beauté, à l'ordre ou à
 « l'influence des Etoiles, mais les hommes
 « observant que les livres périssent (*lors-*
 « *qu'il n'y en avoit point encore*) ou par
 « le feu, ou par les vers, ou de pourri-
 « ture ; & que le fer, l'airain ou le mar-
 « bre, n'étoient pas moins exposés à la
 « violence des hommes & aux injures du
 « tems, ils donnerent aux astres, comme
 « à des monumens durables, les noms de
 « leurs héros ou de quelque autre chose de
 « mémorable dans leur histoire^r.

S'il

^r The first idolatry therefore did not proceed.
 as is commonly supposed, from the beauty or order

214 DISSERTATION XIII.

S'il est donc vrai , comme il ne l'est pas , & comme néanmoins les esprits-forts le prétendent , que le culte des hommes déifiés a été le premier en usage parmi les nations civilisées ; & si d'un autre côté il est vrai , comme nous l'avons en effet prouvé , que l'adoration des corps célestes a précédé celui des hommes déifiés , il s'en suit de-là même que les hommes avant que de former des sociétés civiles avoient une religion , & que par conséquent le magistrat politique n'en est pas le premier instituteur. Mais nous n'avons pas besoin de la concession de nos adversaires pour établir cette conséquence. Si l'on jette seulement les yeux sur l'antiquité Grecque , Romaine , ou Barbare , ou même sur ce que nous en avons extrait dans les dissertations précédentes , il y est évidemment démontré que jamais aucun Législateur n'a entrepris de policer une nation , quelque barbare ou féroce qu'elle fut , qu'il n'y ait trouvé une religion. Au contraire l'on voit que tous les Législateurs , depuis celui des Thraces jusqu'à ceux des Américains , s'adresserent

aux
or influence of the stars : but men observing books to perish by fire , worms , or rottenness ; and iron , brass , and marble not less subject to violent hands , or the injuries of the weather , they imposed on the stars (as the only everlasting monuments) the proper names of their heroes , or of something memorable in their History. *The origin of Idolatry and Reasons of Heathenism.*

aux hordes sauvages qui composoient ces nations, comme leur parlant de la part des Dieux qu'elles adoroient. Ce fait est d'autant plus avéré, qu'il paroît par l'histoire des Législateurs, par leurs discours, par les fragmens qui nous restent de leurs écrits, qu'ils ont connu l'erreur & l'abus des idolâtries grossières des peuples qu'ils ont réduits en société. Et cependant ils n'ont point travaillé à les réformer. On en doit, ce me semble, conclure qu'ils trouverent les peuples adonnés à une religion qu'ils n'ont pas cru qu'il fût en leur pouvoir de détruire, pour y en substituer une meilleure; en sorte qu'ils ont été forcés de se prêter à des préjugés trop tenaces & trop invétérés. Tout ce qu'ils ont pu faire, lorsqu'il ne leur a pas été possible de punir l'esprit de la religion, a été d'établir le corps de la religion avec plus de fermeté; & c'est à cet usage qu'ils ont employé les cérémonies. Dans la suite des tems, le génie de la religion suivit celui du gouvernement civil; & ainsi elle s'améliora & s'épura d'elle même, comme à Rome; ou elle se corrompît & devint abominable de plus en plus, comme dans la Syrie. Si les Législateurs eussent institué une religion nouvelle, ainsi qu'ils instituèrent de nouvelles loix, on auroit trouvé dans quelques unes de ces religions, des

216 DISSERTATION XIII.

des institutions moins éloignées de la pureté de la religion naturelle ; l'imperfection de ces religions est une preuve qu'ils les trouverent déjà établies, & qu'ils n'en furent pas les inventeurs.

Sur
len
vil

L
gion
ciété
jet de
qui l
flater
des lé
tiquit
lité d
sentim
ou fa
No
encore
puissan
vile,

a Qu
Rom.
Sunt
tum no
provid
quod le

To

DISSERTATION XIV.

Sur la nature des sociétés religieuses & leur différence d'avec les sociétés civiles.

L'Objet de la première dissertation a été de faire voir la nécessité de la religion pour affermir l'établissement de la société civile. On n'a jamais perdu cet objet de vue dans le cours de toutes celles qui l'ont suivies ; & l'on croit pouvoir se flater de l'avoir démontré par la conduite des législateurs & des philosophes de l'antiquité, tous également d'accord sur l'utilité de la religion, quelque différence de sentimens qu'il y ait entre eux sur sa réalité ou sa vérité.

Nous allons examiner d'une manière encore plus particulière le rapport de la puissance religieuse & de la puissance civile, toutes deux d'origine divine^a, en

apro-
a Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.

Rom. c. 13. v 2.

Sunt autem supremæ potestates a Deo, non tantum nomine, quod imperium nemo capebat nisi providentia divina duce & auctore; verum etiam quod legitima imperia sint exorta natura ipsa duce,
hoc

TOM. II.

K

DIS.

218 DISSERTATION XIV.

aprofondissant la nature des sociétés religieuses, & remontant à leurs premiers principes, comme nous l'avons fait à l'égard des sociétés civiles, afin de faire voir non seulement les fondemens sur lesquels on en peut & l'on en doit établir l'union, mais encore pour faire concevoir d'autant mieux l'utilité qu'on en peut retirer. Dans cet examen nous aurons occasion de

repar-

hoc est, auctore. Deo naturæ conditore. Habent enim homines hoc a natura inditum, ut ordinem colant, quo eis incolumitas & tranquillitas constat: qui ordo nullus est, si desint legitimæ potestates. *« Quoniam honoris ac conditionis æqualitas, ait Chrysostomus, pugnas & dissidia plerumque inducit, Deus multos fecit principatus, multasque subjectiones, viri & uxoris, filii & patris, senis & adolescentis, servi & liberi, principis & subditi. »* Hæc ultima subjectio præclare est explicata ab Irenæo his verbis: *« Quoniam ab assistens a Deo, homo in tantum effervescit, ut etiam consanguineum hostem sibi putaret, & in omni inquietudine & homicidio & avaritia sine timore versaretur, impositum ei Deus humanum timorem. Non enim cognoscebant homines timorem Dei. Potestati subjecti & lege adstricti aliquid jam assequuntur justitiæ, & moderantur ad invicem, in manifesto positum gladium timentes. Non enim, ut Apostolus ait, sine causa gladium portat; Dei enim minister est »* Quæres quid jam intersit sacerdotalem inter & civilem potestatem, si utraque est a Deo? Multum per omnem modum. Primo quia sacerdotalis potestas in lege & in Evangelio a Deo ipso præsentate atque conspicuo fuerit instituta: civile autem imperium, quamquam suo modo a Deo vel inditum vel institutum, haud pari præsentia divina majestati;

DISSERTATION XIV. 119

reparler de la nature de la société civile. En faisant observer en quoi elle difere de celle d'une société religieuse, l'oposition de leurs différences répandra un grand jour sur la nature de l'une & de l'autre. Il ne sera pas question ici des principes propres à quelque Etat particulier, ni à quelque système particulier de religion. On se propose de ne suivre d'autres regles que les maximes infaillibles de la loi de la

nature

majestatis. Tum sacerdotalis principatus forma & regimen expresse sunt a Deo instituta : civile imperium generatim traditum , hominum arbitrio forma relicta est, sive monarchica, sive aristocratica, sive popularis esset. At verum quidem sacerdotium illiusque potestatis legitima administratio cum vera religione conjuncta est : imperia vero legitima & apud infideles vigent. Denique ritus consecrandi sacerdotes omnino divinus atque inter sacramenta a Deo instituta numeratur, valetque interventu proprio & expresse divini numinis ac spiritus : at Regum consecratio neque a Deo est universim instituta, neque huic officio absolute necessaria, sive, ut aiunt, essentialis est. Quæ ut in re clara leviter attigisse sufficiat, cum satis superque constet apud Christianos legitima imperia a Deo esse, & quidem, memoravimus, a Deo propitio, ac rebus humanis consulente. *Defensio declarationis celeberrima quam de potestate ecclesiastica sanxit Clerus Gallicanus 19. Martii 1682. ab illustr. ac Reverend. Jacobo Benigno Bossuet, Meldensi Episcopo, ex speciali jussu Ludovici Magni Christianissimi Regis scripta & elaborata, lib. 5. cap. 3.*

Lorsque dans la suite nous citerons M. Bossuet, ce sera toujours cet ouvrage dont il sera question.

220 DISSERTATION XIV.

nature & du droit des gens ; & si quelquefois , lorsque l'ocasion s'en présentera , on allégué les usages de quelque nation , ce n'est qu'autant qu'ils y seront conformes , ou qu'ils serviront par leur difformité même à en prouver la vérité.

La religion ayant été démontrée nécessaire au soutien de la société civile , on n'a pas besoin de démontrer qu'on doit se servir de son secours de la manière la plus avantageuse , puisque l'expérience de tous les siècles & de tous les pays nous apprend que leur force réunie suffit à peine pour refréner les désordres & empêcher les hommes de retomber dans un état de violence & de confusion. D'ailleurs le seul instinct de la nature qui nous excite à rechercher le bien , nous excite également à le pousser à son plus haut degré après l'avoir acquis ou trouvé. La question est de savoir comment y parvenir : ce n'est que par le secours de l'art. Tout bien naturel , toute chose avantageuse à l'homme , reclame les soins de son industrie pour développer toutes ses qualités bienfaisantes. La providence libérale & généreuse nous donne toutes choses en abondance , & pour ainsi dire à pleines mains ; mais elle nous les donne brutes , informes : ce sont nos soins qui doivent les approprier à notre usage. Dans les choses naturelles ou phy-

phys
qual
bilit
mora
Cett
sans
tous
l'état
& à
vrag
perfe
com
D
conf
pres
quer
que
de l
une
ciell
fond
noiss
peut
me à
gion
ciété
nom
un f
ses
duir

physiques, nous avons à combattre les qualités innées de la matiere, son insensibilité & son *inertie*; & dans les choses morales, notre malice & notre perversité. Cette disposition des choses n'est point sans une cause finale. L'homme, de tous les ouvrages de la création celui dont l'état est le moins propre à la paresse & à l'inactivité, est par-là mis à l'ouvrage, est excité, est forcé à cultiver & à perfectionner ses facultés, celles de l'esprit comme celles du corps.

Deux corps peuvent être essentiellement constitués de maniere qu'ils soient propres à s'embélir & à se fortifier réciproquement : néanmoins ce n'est pas assez que de les placer simplement l'un auprès de l'autre; il faut qu'il y ait entre eux une espece d'union ou d'insertion artificielle; mais on ne peut les joindre, les fondre ensemble, que l'on n'ait une connoissance suffisante de leur nature. On peut dire qu'il en est précisément de même à l'égard de la politique & de la religion, de l'Etat & de l'Eglise, de la société civile & de la société religieuse; dénominations différentes employées ici dans un sens synonyme. Ces deux choses, prises respectivement, sont propres à produire à l'égard l'une de l'autre des effets

admirables ^b, lorsqu'on fait les unir & les lier ensemble ; & c'est précisément ce qu'on ne peut faire qu'on n'ait premièrement approfondi leur nature.

Pour s'assurer de la nature des sociétés civiles & religieuses, le vrai moyen est de découvrir & de fixer quelle est leur fin ou leur but. Cette recherche est d'autant plus nécessaire, qu'on est tombé à ce sujet dans les erreurs les plus étranges & les plus funestes ; quelques uns ayant attaqué l'administration de ces sociétés, quelques autres leur nature, & d'autres enfin leur réalité ou leur existence. Les Ultramontains ont voulu asservir l'Etat à l'Eglise ^c, & les

^b Non natura, sed hominum vitio factum, ut ambæ illæ potestates, quæ amico fœdere conjungi debuerant, in dedecus Christiani nominis aliquando divellantur ad invicem. *Petrus de Marca, De concordia sacerdotiis & imperii. Epistola ad Cardinalem de Richelieu.*

Nous aurons occasion de citer souvent ce fameux ouvrage, écrit à la requisition du Cardinal de Richelieu. Nous l'indiquerons par le nom de l'auteur, Prélat aussi zélé pour sa religion que pour son Prince. Il mourut peu de temps après sa nomination à l'Archevêché de Paris, où il étoit parvenu par son mérite & par le discernement de son Roi.

^c C'est sur ce Principe qu'est établie l'opinion monstrueuse de ceux qui prétendent que le Pape a le droit de dispenser des sujets du serment de fidélité. On prétexte que c'est à la religion de punir l'injustice des humains, sur-tout celle des Rois dont

& les *Eraștiens*^d ont voulu asservir l'Eglise à l'Etat. Les *Calvinistes* ou *Presbytériens* voudroient régler l'exercice du pouvoir

K 4 civil,

dont les crimes ne tombent point sous la connoissance des tribunaux ordinaires. Le Cardinal du Perron, moins judicieux dans ses principes qu'imitable dans sa conduite & dans sa fidélité à son Souverain, confondoit le crime d'un Prince qui se lieroit par serment à agir contre les regles de l'équité, avec celui de renoncer au serment de défendre la religion Catholique : & il en concluoit qu'un Prince en ce cas pouvoit être déposé par le Pape & les Evêques. Mais voyons comment M. l'Evêque de Meaux répond à cette hypothese absurde & à ce faux raisonnement. » *Hic lubens a*
« tanto viro quærerem, in historiis ea libris quos
« studiosissime evolvit, ecquem invenerit Principem
« qui ipsam justitiam facta professione ejuravit ? Certe neminem. Multos autem a recta fide
« abhorruisse lugemus, qui nihilo secius republicam bene gesserint; quandoquidem Deo placuit
« veram fidem non humana sapientia comparari, sed divina gratia proveniri. Quorsum ista ?
« Ut pateat illam quam fingit Cardinalis de justitia ubique contemnenda professionem juramento
« firmatam, ne in infanti quidem Principis mentem incidere posse. Quamobrem si fingendum
« est quid fieret de Principe qui ita justitiam ejuraret, facile respondemus, amovendum eum a
« gubernaculis, dandumque tutorem. . . . ut ei qui proprie stricteque supra omnem humanum
« morem insaniat; ita, inquam, ei tutor adhibendus esset, uti phreneticis ac furentibus principibus factum est ab iis ad quos pertinet, non
« tamen profecto a Romano pontifice aut sacrorum antistitibus, &c. Bossuet, lib. 8. cap. 4.

d Les *Eraștiens*, secte ou plutôt faction religieuse, qui s'éleva en Angleterre du tems de la prétendue réfor-

civil, par des idées purement ecclésiastiques, & les *Hobbeïstes* voudroient régler l'exercice du pouvoir de l'Eglise par des raisons d'Etat. Pour achever cette farce, le *Quakre* abolit l'Eglise même, & le *Mennonite*^e supprime l'office du magistrat civil.

La société civile a été originairement instituée ou avec des vues vagues & indéterminées, ou avec des vues fixes, précises, & certaines. Ce que nous avons dit dans la première dissertation est seul suffisant pour montrer combien de ces deux opinions, la première est éloignée de la raison & du fait. Supposer que les biens accidentels dont la société civile est capable, ont été la cause & le but de son institution, comme ces biens sont accidentels & que par conséquent ils peuvent être communs à quel-

reformation, ainsi appelée du nom de Thomas Erasmus son chef. Ils anéantissoient toute discipline ecclésiastique, & dépouilloient l'Eglise de tous ses droits, soutenant qu'elle ne pouvoit ni excommunier, ni absoudre, ni faire des décrets, &c.

^e Mennon, né dans un village de Frise, entreprit de réformer la religion des anciens *Anabaptistes*. Ses sectateurs ressembloient aux Quakres, en ce qu'ils condamnent toute guerre; ils en différaient en plusieurs points; entre autres en ce qu'ils ont des Ministres, & que les Quakres n'en ont point. Les Mennonites sont particulièrement remarquables en ce qu'ils soutiennent qu'il n'est pas permis à des Chrétiens d'exercer aucune magistrature civile, ni d'infliger peine de mort pour quelque crime que ce puisse être.

DISSERTATION XIV. 225

quelques autres sociétés d'une nature différente, ce seroit supposer que ces diverses sociétés auroient été instituées pour une même fin ; ce qui est une absurdité manifeste. Une société domestique , militaire ; ou négociante ; une famille , une armée , une compagnie des Indes , & généralement tout ce qui se ressemble le moins , pouvant néanmoins produire par accident les mêmes biens , on devroit donc dire que ces sociétés qui ont été regardées jusqu'à présent comme très distinctes les unes des autres , ont cependant été toutes en particulier instituées dans le même esprit , sçavoir dans la vuë générale & commune de toutes sortes de biens. Ce sentiment ne mérite pas qu'on s'amuse à le refuter. Il est plus utile & aussi facile de donner la preuve du sentiment contraire. Le raisonnement en est simple & court. Les hommes en instituant la société civile ont renoncé à leur liberté naturelle , & se sont soumis à l'empire du souverain civil : or ce ne pouvoit pas être dans la vûë de se procurer les biens dont ils auroient pu jouir sans cela. C'étoit donc dans la vûë de quelque bien fixe & précis , qu'ils ne pouvoient se promettre que de l'établissement de la société civile , & ce ne peut être que pour se procurer cet objet , qu'ils ont armé le souverain de la

force de tous les membres qui composent la société , afin d'assurer l'exécution des décrets que l'Etat rendroit dans cette vue.

L'institution des sociétés civiles a donc été faite pour un but fixe & précis , & l'argument qui le prouve indique en même temps le moyen de distinguer cette fin véritable des vues qu'on pourroit fausement lui attribuer. Cette fin doit différer de toute autre , & la différence doit consister en ce que toute autre fin soit de nature à pouvoir s'acquérir par quelque autre moyen , & que celle au contraire dont il s'agit , soit de nature à ne pouvoir s'acquérir que par l'établissement de la société civile. Or si l'on considère ce qui a pu engager les hommes à passer de l'état de nature à celui de société , on reconnoitra qu'ils n'ont pu avoir d'autre but en s'associant , que de se garantir réciproquement des injures qu'ils auroient pu recevoir des autres hommes , & de se mettre en état d'opposer à leur violence une force plus grande , & qui fût capable de punir leur attentat. C'est un bien qu'ils n'ont pu se procurer que par le moyen de la société civile ; & tout autre bien , hormis celui-là , pouvoit s'acquérir par des hommes vivant ensemble , sans s'être assujétis aux règles d'une nouvelle institution. Il s'ensuit donc évidemment que le but fixe & unique

unique de la société civile, a été d'assurer aux hommes la liberté de leur personne & la propriété de leurs biens ; & que les soins de cette société se bornent entièrement aux intérêts réels & personnels, apelés communément & avec raison, intérêts civils. C'est ce que prouve aussi la nature du pouvoir dont la société civile est revêtue pour faire observer ses loix ; pouvoir qui ne consiste que dans la force & les châtimens, & dont elle ne sauroit faire un usage légitime que conformément au but pour lequel elle a été établie. Elle en abuse lorsqu'elle entreprend de l'appliquer à une autre fin, & cela est si manifeste & si exactement vrai, qu'alors même son pouvoir devient inefficace ; sa force si puissante pour les intérêts civils ou corporelles, ne pouvant rien sur les choses intellectuelles & spirituelles. C'est sur ces principes incontestables que M. Locke^E a démontré la justice de la tolérance, & l'injustice de la persécution en matieres de religion.

Nous disons donc avec ce grand Philosophe, que le salut des ames n'est ni la cause ni le but de l'institution des sociétés civiles. Le salut ne dépendant ni des

^E Voyez les lettres de Mr. Locke sur la tolérance.

228 DISSERTATION XIV.

des accidens extérieurs, ni de la volonté ou de la puissance d'un autre, comme en dépendent le corps & les biens, on auroit pu tout aussi bien l'obtenir dans l'état de nature que dans l'état de société civile. Par conséquent ce qui regarde l'avancement du salut, n'est point du ressort particulier du magistrat civil.

Ce principe établi, il s'ensuit que la doctrine & la morale qui sont les moyens de gagner le salut, & qui constituent ce que les hommes en général entendent par le mot de Religion, ne sont point du district du magistrat. Il est évident que la doctrine n'en est point, parceque le pouvoir du magistrat ne peut rien sur les opinions ;
par

§ Summa divini numinis benignitate duobus maximis prædiis instructa est humani generis societas ad felicitatem consequendam, sacerdotio & imperio : quorum alterum divinis mysteriis se impendit, alterum componit reipublicæ statum, & humanæ vitæ tranquillitatem procurat ; ita ut ex utriusque concordia Christiana respublica cumulatissimis incrementis augeatur. Utraque potestatum suis limitibus est circumscripta, & in dissitis omnino negotiis exercetur, cum illa spiritualibus addicatur, hæc publicis occupata sit. . . . Certæ quidem regulæ in genere assignari possunt quibus invicem determinentur. . . . *Et en parlant des difficultés qui peuvent survenir entre ces deux puissances, l'auteur ajoute ;* Quæ locum habent, non in controversiis fidei, duæ longo intervallo remotæ sunt a cognitione Principum, nec in rerum publicarum administrationibus, quæ alienæ sunt a cura pascendi gregis. *Marca, in præfatione prima.*

DISSERTATION XIV. 229

par rapport à la morale , la discution de ce point exige une distinction.

L'institution & la réformation des mœurs intéressent le corps & l'ame ; l'économie & civile & religieuse. En tant qu'elles intéressent la religion , le magistrat civil en est exclus ; mais en tant qu'elles intéressent l'Etat , le magistrat doit y veiller , & lorsque le cas le requiert , y faire intervenir la force de son autorité. C'est sur cette distinction qu'est fondée l'explication de la pratique fondamentale de tous les Etats. Que l'on jette les yeux sur tous les Codes & les Digestes , à chaque action criminelle est désigné son châtement : non , en tant qu'elle est vice ou qu'elle s'éloigne des regles éternelles du juste ou de l'injuste ; non , en tant qu'elle est péché ou qu'elle s'éloigne des regles prescrites par la révélation extraordinaire de la volonté divine ; mais en tant qu'elle est crime ; c'est-à-dire , à proportion de la malignité de son influence relativement au bien de la société civile ; & souvent plus ou moins rigoureusement que l'iniquité intrinsèque de l'action ne le prescrit , suivant le plus ou le moins de panchant des hommes vers le crime dont il s'agit , la société dérogeant alors à la précision de la justice naturelle & divine. Si l'on en demande la raison , c'est que la société a pour but ,
non

non le bien des particuliers, mais le bien public qui exige que les loix déploient toute leur sévérité contre les crimes auxquels les hommes sont les plus enclins. De là vient, par exemple, que les atteintes données à la propriété des biens, comme un vol, ou une banqueroute frauduleuse, sont punis non seulement par la confiscation ou la perte des biens du coupable, mais que presque tous les Etats punissent ces crimes de mort, châtimement qui excède les bornes de l'équité naturelle ^h.

Lorsqu'on dit que la religion ou le soin du salut des ames n'est point du district du magistrat, on doit toujours entendre qu'on en excepte les trois articles fondamentaux de la religion naturelle, savoir l'existence de Dieu, sa providence, & la différence essentielle qui se trouve entre le bien & le mal moral. C'est le devoir du magistrat de chérir, de protéger, d'encourager ces opinions, non, en tant qu'elles sont propres à nous procurer un bonheur futur, mais en tant qu'elles sont relatives à notre bonheur présent, & qu'elles servent de lien & de fondement à la société civile,

^h En Pensilvanie, qui est une colonie de Quakres dans l'Amérique septentrionale, on n'inflige de peine de mort que pour meurtre ou pour trahison. Un voleur est condamné à travailler en prison jusqu'à ce qu'il ait gagné par son travail de quoi restituer à la personne lésée le double de la somme volée.

DISSERTATION XIV. 251

civile. Pour bien comprendre la force & la justesse de cette observation, il faut se rapeler ce que nous avons dit ci-devant sur l'origine de la société civile.

Les violences mutuelles dont les progrès rendirent enfin l'état de nature insupportable, furent l'effet de l'égalité qui régnoit naturellement entre les hommes. La société civile en fut le remède ; mais cette égalité source du mal, n'en permit le remède qu'en conséquence de la volonté & du consentement libre de chaque particulier, dont la parole fut le seul garant de l'engagement qu'il contractoit : foible garant, dont on tâcha par conséquent d'augmenter la sûreté autant qu'il étoit possible dans les circonstances d'une égalité générale & parfaite, & dans ces circonstances rien ne pouvoit en augmenter la force que la religion. On introduisit donc le serment, comme la sûreté des conventions humaines : or le serment est une espece d'apel fait à un Dieu dont la Providence veille sur les actions des hommes, qui approuve & récompense le bien, & qui reprouve & punit le mal ; choses qui supposent l'existence d'un Dieu, sa Providence, & une différence essentielle entre le bien & le mal antérieure à tous les décrets humains. C'est ainsi qu'un Sage de la Grèce, cité par Clément d'Alexandrie,

dit

232 DISSERTATION XIV.

dit en parlant des fonctions d'un ancien Législateur ; *Il fut le premier de tous qui assujétit les hommes à la justice par l'invention du serment* ¹.

On doit aussi observer que pour assurer l'établissement de la société , il a été nécessaire de fortifier l'observation des loix humaines par un principe de justice , aussi bien que par un principe de force ; par motif de conscience ² , ainsi que par crainte. Or ce principe de conscience ne peut s'établir que sur les trois grands principes de la religion naturelle rapportés ci-dessus , & par conséquent le magistrat doit veiller à leur soutien. Nous avons amplement discuté ce sujet dans l'examen des sentimens de M. Bayle , concernant l'usage de la religion dans la société civile. Mais ces trois articles étant les seuls nécessaires pour assurer les fins de la société , au-delà de ces articles , la religion n'est plus sous la direction du magistrat , excepté dans le cas qui sera le sujet de la dissertation suivante , où la société civile contracte une alliance avec la société religieuse.

Diférentes raisons & diverses circonstances qu'il ne sera point inutile d'examiner , ont contribué à faire croire que les soins

¹ *Strom. lib. 1.*

² *Ideo necessitate subditi estote , non solum propter iram , sed etiam propter conscientiam , Rem. cap. 13. v. 5.*

du ma
à la m
salut
cette
augme
des p
confus
a four
avec
Da
peres
jours l
venus
affaire
de leu
& ex
foncti
dans
suite
La
instit
trouv
leurs
spirat
des I
ler &
religi
le pé
desqu
servo
outre

DISSERTATION XIV. 233

du magistrat s'étendoient naturellement à la religion, en tant qu'elle concerne le salut des ames. Il a lui même encouragé cette illusion flatteuse, comme propre à augmenter son pouvoir & la vénération des peuples pour sa personne. Le mélange confus des intérêts civils & religieux, lui a fourni les moyens de pouvoir le faire avec assez de facilité.

Dans l'enfance de la société civile, les peres de famille qui remplissoient toujours les fonctions du sacerdoce, étant parvenus ou apelés à l'administration des affaires publiques, porterent les fonctions de leur premier état dans la magistrature, & exécuterent en personne ces doubles fonctions. Ce qui n'étoit qu'accidentel dans son origine, a été regardé dans la suite comme essentiel,

La plûpart des anciens législateurs ou instituteurs des sociétés civiles, ayant trouvé qu'il étoit nécessaire pour exécuter leurs projets de prétendre à quelque inspiration & à l'assistance extraordinaire des Dieux, il leur étoit naturel de mêler & de confondre les objets civils & religieux, & les crimes contre l'Etat avec les péchés contre les Dieux, sous l'auspice desquels l'Etat avoit été établi & se conservoit. D'ailleurs dans le paganisme, outre la religion des particuliers, il y avoit

un

234 DISSERTATION XIV.

un culte & des cérémonies publiques instituées & observées par l'Etat , & pour l'Etat comme Etat. La religion intervenoit dans les affaires du gouvernement, on n'entreprenoit, on n'exécutoit rien, sans l'avis de l'oracle. Les jugemens & les prodiges religieux étoient aussi communs que les édits civils , & faisoient partie de l'administration publique.

Dans la suite, lorsque les Empereurs Romains se convertirent à la religion Chrétienne, le zele dont tout nouveau profélyte est ordinairement épris, leur fit introduire dans les institutions civiles des loix contre le péché. Ils firent passer dans l'administration politique, les exemples & les préceptes de l'Ecriture; ce qui contribua beaucoup à confondre la distinction qui se trouve entre la société civile & la société religieuse. On ne doit cependant pas rejeter ce faux jugement sur la religion Chrétienne; car la distinction de ces deux sociétés y est si expresse & si formelle¹, qu'il

¹ Ces bornes sont clairement marquées dans l'Evangile, où Jesus-Christ opose la puissance spirituelle qu'il donne à ses Apôtres, à la puissance temporelle des Rois de la terre; où il déclare que son royaume n'est pas de ce monde; où il refuse lui-même la royauté extérieure que le peuple vouloit lui procurer; où il évite tout ce qui pourroit confondre son autorité spirituelle & intérieure avec la puissance du siècle; où il ne se mêle d'aucune affaire temporelle, jusqu'à refuser de

qu'il
L'orig
cienn
de la
étoien
ensem

de se r
partage
priât: c
obéissa
même
naces,
faire au
cer per
pouvoi
feront
leur re
promes
sagesse
ne pou
répond
exemp
Prince
empris
tous le
vangile
autori
devoir
Institu
partie
par le
s. 10.
v. 11.
v. 1.
m. J
prace

DISSERTATION XIV. 235

qu'il n'est pas aisé de s'y méprendre. L'origine de cette erreur est plus ancienne, & on doit l'attribuer à la nature de la religion Juive, où ces deux sociétés étoient en quelque maniere incorporées ensemble ^m. L'établissement de la police civile

de se rendre l'arbitre entre deux freres pour le partage de leurs biens, quoique l'un d'eux l'en priât; où il donne des preuves continuelles de son obéissance aux Princes, aux Magistrats, à celui-même qui le juge injustement; sans user de menaces, sans faire voir qu'ils dépendent de lui, sans faire aucun changement dans l'Etat, sans y déplacer personne; où il ne donne à ses Apôtres aucun pouvoir sur les Princes & les Gouverneurs qui les feront comparoitre devant leurs tribunaux, ne leur recommandant que la patience, & ne leur promettant qu'une assistance spirituelle, & une sagesse à laquelle toute la fausse sagesse du siècle ne pourra résister; où la conduite de ses disciples répond parfaitement à ses instructions & à son exemple; & où bien loin de s'élever contre des Princes qui abusoient de leur pouvoir pour les emprisonner, pour leur ôter la vie, pour mettre tous les obstacles possibles à la prédication de l'Evangile, ils s'appliquoient à faire respecter leur autorité, comme divine, & à établir comme un devoir de religion, l'obligation de s'y soumettre. *Institution d'un Prince par M. du Guet, quatrième partie, ch. 3. art. 4. Cet auteur confirme ce qu'il dit par les citations suivantes. Matth. c. 20. v. 25. 26. c. 10. v. 16. 20. Joann. c. 6. v. 15. c. 18. v. 36. c. 19. v. 11. Luc. c. 2. v. 1. 4. o. 12. v. 14. Rom. c. 13. v. 1. 16. — 1. Pet. c. 2. c. 13. v. 23.*

^m. Jurisdictio apud Judæos mixta erat, quæ ex præcepto Domini apud Christianos est omnino distincta;

civile parmi les Juifs étant l'institution immédiate de Dieu même, le plan en fut regardé comme le modele du gouvernement le plus parfait & le plus digne d'être imité par des magistras Chrétiens. Dans ce gouvernement les crimes & les péchés étoient également sous la juridiction du magistrat, & l'on ne fit pas réflexion que cette juridiction étoit une conséquence nécessaire d'un gouvernement Théocratique, où Dieu présidoit d'une manière particulière, & qui étoit d'une forme & d'une espece absolument différentes de celles de tous les gouvernemens d'institution humaine.

C'est à la même cause qu'il faut attribuer les erreurs des Protestans sur la réformation des Etats. La tête de leurs premières chefs se trouvant remplie des idées de l'économie Judaïque, on ne doit pas être étonné que dans les pays où le gouvernement reçut une nouvelle forme en même temps que les habitans adoptèrent une religion nouvelle, on ait affecté une imitation ridicule du gouvernement des Juifs, & qu'en conséquence le magistrat ait

tincta.... Nulla potest, in hoc quidem capite, institui comparatio inter synagogam & ecclesiam; quia quæ apud illam erant permixtæ & confusæ jurisdictiones, apud hanc sunt omnino discretæ & separatæ. Marca, in præfatione secunda, & lib. 2. cap. 5.

DISSERTATION XIV. 237

ait témoigné plus de zèle pour reprimer
 les péchés que pour reprimer les crimes.
 Les Ministres prétendus Réformés, hom-
 mes impérieux & s'ingérant de tout, vou-
 lurent modérer les Etats sur leurs vues
 théologiques : & en ce point, ils prouve-
 rent, de l'aveu même des Protestans sensés,
 qu'ils étoient aussi mauvais politiques que
 mauvais théologiens. J'en appelle au fa-
 meux Grotius pour faire voir que je ne
 leur impute rien que de véritable. Dans
 l'histoire qu'il a donné de sa patrie, il a
 tracé une représentation de toute cette
 scène. En parlant de la prétendue réfor-
 mation des Pays-bas, il dit, que « l'on
 y reçut PUBLIQUEMENT la disci-
 pline qui étoit enseignée à Genève,
 dans le Palatinat & en d'autres en-
 droits, avec cette différence que par-
 tout on n'avoit pas la même tolérance
 pour les personnes d'une religion dif-
 férente. Dans l'idée que Dieu a insti-
 tué les Etats & le pouvoir civil, non
 simplement pour défendre nos personnes
 & nos biens de toute injure, mais en-
 core pour se faire rendre en commun
 un culte tel qu'il l'a prescrit, ils ont
 infligé à ceux qui négligient de s'acqui-
 ter de ce devoir, des châtimens qui au-
 roient dû être réservés à l'impiété des
 autres.

autres. Dans ces Provinces , au contraire , &c. ⁿ.

A ces causes de la confusion des matieres civiles & religieuses , on en peut encore ajouter plusieurs autres. Il n'y a jamais eu de société civile ancienne ou moderne où il n'y ait eu une religion favorite , établie & protégée par les loix ; établissement qui a lieu , comme on le fera voir par la suite , en vertu d'une aliance libre & volontaire qui se fait entre la puissance civile & la puissance ecclésiastique pour l'avantage réciproque de l'une & de l'autre. Or en conséquence de cette aliance , les deux sociétés se prêtent en certaines occasions une grande partie de leur pouvoir ^o , & il arrive même

ⁿ Recepta PUBLICÆ disciplina quæ Geneva & in Palatinatu Germaniæ , passimque alibi docebatur ; hoc tamen interest , quod ejusdem religionis alii diversas minus tolerant : quippe non in hoc tantum ordinatas a Deo civitates ac magistratus dicantur , ut a corporibus & possessionibus injuriæ abessent , sed ut , quo more ipse jussisset , eo in commune coleretur ; cujus officii negligentes multos poenam aliorum impietati debitam in se accersisse. Contra , istæ nationes , non modo , &c. *Annales de Rebus Belgicis*, lib. 2. ann. 1572.

^o Nempè utriusque potestatis sancta societas postulabat , ut altera alterius munia in speciem usurparet , ex jure quo amici amicorum rebus utuntur..... Quo demonstratur non esse semper pro verò innatoque ecclesiæ jure reputandum id quod ea egerit , habuerit , decrevit tacentibus

Regibus

même
ciproqu
les fai
leur ori
avoit p
n'a qu

Regibus
Christo
te , con
nique ju
in eccle
attributa
sæculo &
ut nemo
nisi qui
Reges I
aque ali
bant ut
fierent ;

designat
Pontifica
tatem : e
que epis
a tot sa
dignitate
vel rega
etiam ju
omnia e
manasse
nes pro
cessione
Quia sci
nonnisi
sia feudo
civili po
sensione
lib. 8. c.

même quelquefois qu'elles en abusent réciproquement. Les hommes jugeant par les faits sans remonter à leur cause & à leur origine, ont cru que la société civile avoit par son essence un pouvoir qu'elle n'a que par emprunt.

On

Regibus ; sed diligentissime discernenda quæ a Christo concessa sunt , ab iis quæ Regum autoritate , consensu , permisso conniventia , silentio denique jufferit aut habuerit. Quod itidem usu venit in ecclesiasticis rebus quas sæpe videmus Regibus attributas. Sic Imperatores id sibi sexto etiam sæculo & Gregorii Magni tempore vindicabant , ut nemo in cathedra Petri etiam electus sederet , nisi qui ipsis probaretur. Sic in episcopatus omnes Reges Franci primæ quoque Dynastiæ tempore , atque aliarum gentium Reges id sibi juris tribuebant ut nonnisi eorum voluntate ac jussu episcopi fierent ; eoque res devenit ut edita formula a se designatis prædicationis munus injungerent , ac Pontificalem in nomine Dei committerent dignitatem : eosque denique a metropolitanis , cæterisque episcopis benedici præciperent. Sic denique a tot sæculis tot præbendas , tot ecclesiasticas dignitates , tot alia beneficia cum cura & sine cura , vel regalium vel alio quocumque nomine pleno etiam jure conferunt. Non ideo adversarii hac omnia esse innata per se , uno verbo ab ecclesia manasse , decernunt. Ac tamen si nullæ concessiones producuntur , valere tamen ea omnia concessione tacita facile demonstrabunt. Quid ita ? Quia scilicet ipsa rerum natura docet ecclesiastica nonnisi per ecclesiam haberi posse. Si ubi ecclesia feudos adimit , concedit , aut aliud quid ex civili potestate decerpit ; ea civilis potestatis concessione saltem tacita accepta referemus. *Bossuet lib. 8. cap. 4.*

On doit encore observer que quelquefois la malignité du crime est égale à celle du péché, & que dans ce cas les hommes ont peu considéré si le magistrat punissoit l'action comme crime ou comme péché. Tel est par exemple le cas du parjure & de la profanation du nom de Dieu, que les loix civiles de tous les Etats punissent avec sévérité; & il n'est pas nécessaire de faire voir ici combien ces actions sont criminelles aux yeux de Dieu & combien elles doivent l'être à ceux de l'Etat, par le tort qu'elles font à la société en ôtant un des plus grands freins dont elle puisse faire usage pour retenir les sujets dans leur devoir. L'idée complexe de crime & celle de péché étant d'ailleurs d'une nature abstraite & composée d'idées simples communes à l'une & à l'autre, elles n'ont pas été également distinguées par tout le monde; souvent elles ont été confondues, comme n'étant qu'une seule & même idée, ce qui sans doute n'a pas peu contribué à former l'erreur de ceux qui confondent les droits respectifs des sociétés civiles & religieuses.

Cet examen suffit pour faire voir quel est le but véritable de la société civile, & quelles sont les causes des erreurs où l'on est tombé à ce sujet. L'ordre de
la ma-

la ma
à pré
le but
gieuse
Le
curer
veur
droitu
que
pour
spiritu
par ell
can de
tration
source
de Di
trouve
sujet
& je
ceux
tiere
religio

r Re
porum
procur
Pontifi
Quam
filiat
tur...
poralia
spiritu
T

DISSERTATION XIV. 247

la matiere demande que nous examinions à présent quelle est la nature & quel est le but de la religion & des sociétés religieuses.

Le but final de la religion est de procurer à l'homme la faveur de Dieu ^P, faveur qu'on ne peut aquérir que par la droiture de l'esprit & du cœur, en sorte que le but intermédiaire de la religion a pour objet la perfection de nos facultés spirituelles. Ces vérités sont si évidentes par elles-mêmes, que je ne crois pas qu'aucun de mes lecteurs en exigé la démonstration. Il suffira de lui en indiquer la source, qui est la connoissance des attributs de Dieu & des relations où l'homme se trouve à l'égard de cet Être suprême; sujet sur lequel on a d'excélens traités; & je prens la liberté de recommander à ceux qui voudront approfondir cette matiere, l'ouvrage de M. Woollaston sur la religion naturelle.

Cette

^P Regium imperium, quietem publicam, episcoporum sollicitudo felicitatem æternam hominibus procurat, testante Apostolo. Reges sæcularibus, Pontifices spiritualibus ordinandis se impendunt. Quamdiu neutra potestatum in alienos limites insiliet, mutua concordia res christiana amplificabitur... Soli Principi potestas in hæc terrena & temporalia procurandi asseritur, ut Ecclesiæ sacra & spiritualia procurandi. *Marca, lib. 2. cap. 1.*

TOM. II.

L

Cette idée de religion qui la fait consister dans une sorte de commerce de l'homme avec la cause suprême de toutes choses, dans notre méditation sur la nature divine, & dans celle des relations où nous sommes à l'égard de ce premier Être indépendant, qui est l'objet de tous les autres êtres, tous dépendans de lui; est de toutes les idées la plus propre à élever nos facultés spirituelles au plus haut degré de perfection dont elles soient capables. Mais l'on demandera peut-être, si cet exercice religieux qui prend sa naissance dans l'esprit, ne s'y termine pas également; & si par conséquent la religion n'est pas, comme plusieurs l'on prétendu, une espèce de philosophie divine qui réside dans l'esprit, & qui compose simplement entre les fideles un corps spirituel & mystique: ce qui bien loin d'exiger, exclueroit au contraire, l'idée d'association ou de société religieuse?

A cette objection, l'on répond qu'une religion purement mentale pourroit convenir à des esprits purs & immatériels, dont il y a sans doute un nombre infini de différentes espèces dans les vastes limites de la création; mais que l'homme étant composé de deux natures réunies, quoique contraires, c'est à dire, de corps & d'ame, sa religion ici-bas doit naturelle-
ment

ment être relative & proportionnée à son état & à son caractère, & par conséquent consister également en méditations intérieures, & en actes de pratique extérieure. Ce qui n'est d'abord qu'une présomption devient une preuve, lorsqu'on examine plus particulièrement la nature de l'homme, & celle des circonstances où il est placé.

Pour rendre l'homme propre au poste & aux fonctions qui lui ont été assignés dans ce monde, l'expérience prouve qu'il est nécessaire que le tempérament du corps influe sur les passions de l'esprit, & que les facultés spirituelles soient tellement enveloppées dans la matière que nos plus grands efforts ne puissent les émanciper de cet assujétissement, tant que nous devons vivre & agir dans ce monde matériel. Or il est évident combien des êtres de cette nature sont peu propres à une religion purement mentale, & l'expérience le confirme. Car toutes les fois que par le faux désir d'une perfection impossible, des hommes ont tâché dans leurs exercices de religion de se dépouiller de la grossièreté des sens, & de s'élever dans la région des idées imaginaires, le caractère de leur tempérament a toujours décidé de l'issue de leur entreprise. La religion des caractères froids & flegmatiques a dégénéré dans l'indifférence

& le dégoût : & celle des hommes bilieux & sanguins , a dégénéré dans le fanatisme & l'entousiasme. Les circonstances de l'homme & les choses qui l'environnent , contribuent de plus en plus à rendre invincible cette incapacité naturelle pour une religion mentale. La nécessité & le désir de satisfaire aux besoins & aux aïssances de la vie , nous assujétissent à un commerce perpétuel & constant avec les objets les plus sensibles & les plus matériels. Ce commerce fait naître en nous des habitudes , dont la force s'obstine d'autant plus que nous nous éforçons de nous en délivrer. Ces habitudes portent continuellement l'esprit vers la-matiere , & elles sont si incompatibles avec les contemplations mentales , elles nous en rendent si incapables , que nous sommes même obligés pour remplir ce que l'essence de la religion nous prescrit à cet égard , de nous servir contre les sens & la-matiere de leur propre secours , afin de nous aider & de nous soutenir dans les actes spirituels du culte religieux. Si à ces raisons l'on ajoute que le commun peuple , qui compose la plus grande partie du genre humain , & dont tous les membres en particulier sont personnellement intéressés dans la religion , est par état , par emploi , par nature , plongé dans la matiere ; on n'a pas besoin d'autre

argu-

DISSERTATION XIV. 249

argument, pour prouver qu'une religion purement mentale, consistant en une philosophie divine qui résideroit dans l'esprit, n'est nullement propre à une créature telle que l'homme dans le poste qu'il occupe sur la terre.

Mais quand même tous ces obstacles à une dévotion idéale n'auroient point lieu, il est essentiel à l'exercice de la religion que la profession s'en fasse d'une manière publique & visible : car les mêmes raisons qui nous aprennent qu'il est de notre devoir de reconnoître les relations où nous sommes à l'égard de Dieu, nous aprennent qu'il est également de notre devoir d'en rendre l'aveu public. D'ailleurs parmi les faveurs dont la providence nous comble, il y en a de personnelles, il y en a de générales : or par rapport à ces dernières, la raison nous dit que ceux qui les ont reçues en commun, doivent se joindre pour en rendre grâces à l'Etre suprême en commun, autant que la nature des assemblées religieuses peut le permettre.

De ce qu'on vient de dire, il résulte que pour que la religion soit conforme à la nature de l'homme, il est nécessaire que de ces deux choses qui la composent, les méditations sur la nature de Dieu & celles sur nos différentes relations à son égard, les premières soient réduites en

actes de foi, & les secondes en cultes & en pratiques qui correspondent à ces relations. Il en résulte en second lieu, qu'on doit faire profession de ces deux articles en public & en commun. Or l'établissement, l'exécution & la conservation de ces choses, demandent, comme nous alons le faire voir, le secours d'une société.

Par rapport aux opinions concernant la nature de la divinité, elles ont une si grande influence sur la pratique de la religion, que leur caractère décide constamment de celui de cette pratique, plus ou moins parfaite suivant que ces opinions approchent plus ou moins de la vérité; & par conséquent on ne sauroit apporter trop de soin pour les conserver dans leur pureté, & les garantir de toute corruption. Mais c'est ce qu'on ne peut faire que par l'établissement d'une société religieuse, qui réduise sa créance en un formulaire commun, dont la profession soit requise pour être admis à la communion de la société; formulaire qui renfermant l'abrégé de ce qu'on doit croire, est d'un grand secours aux ignorans, & sert à tous les membres de la société comme d'un dépôt commun, où ils ont recours pour leur instruction. On doit seulement observer que plus la base en est étendue & plus les termes de cette profession sont généraux, pourvû que

ce ne

ce ne
à ce
l'inst.
geuse
Pa
siste
génér
cite
où
prém
festi
sans
sujet
à d
mais
ne f
sent
dan
une
corr
& d
don
à c
déce
ne
nes
soit
de
dan
mar
culi

DISSERTATION XIV. 247

ce ne soit ni aux dépens de la vérité, ni à ceux du bien-être de la société ; plus l'institution en est juste, sage, & avantageuse.

Par rapport aux actes dans lesquels consiste le culte religieux, ces actes sont en général conformes aux sentimens qu'excite en nous l'idée des différentes relations où nous sommes à l'égard de l'Etre suprême, & ils servent à entretenir & à perfectionner ces sentimens. La méditation sans le secours des actes extérieurs, est sujette, comme nous l'avons déjà observé, à dégénérer en dégoût ou en fanatisme ; mais d'un autre côté, si ces actes extérieurs ne sont point dirigés & réglés par un juste sentiment de ces relations & de ces dépendances, ils sont exposés à dégénérer dans une superstition puérile & frivole, qui corrompt également les facultés de l'ame & déshonore le service de Dieu. On doit donc avoir un soin particulier de conserver à ces actes extérieurs, un caractère simple, décent & significatif. Or c'est ce qu'on ne peut faire, qu'en établissant des personnes pour y veiller, & dont le devoir soit d'empêcher qu'il ne se glisse rien de puérile, de profane & de superstitieux dans les actes de la religion, comme il ne manqueroit pas d'arriver, si chaque particulier ne se guidait que par les impulsions

de son caprice : ces ministres publics doivent se comporter dans l'exécution de leurs devoirs , suivant les regles de quelque police commune qui leur en prescrive les fonctions & les bornes ; & cette police commune n'est , ni ne peut être instituée , que par les loix d'une société.

Ce que l'on vient d'exposer manifeste la sagesse divine de l'auteur de notre religion , qui en révélant aux hommes la volonté de son Pere céleste , a en même tems formé notre sainte religion en une société , institué une police commune avec des rits publics & des ministres de différens ordres , & réglé la subordination des uns aux autres , suivant les regles d'une monarchie tempérée par l'aristocratie ¶. Ensorte que quand même nous n'aurions pu démontrer que la religion forme une société suivant les principes de la nature , ainsi qu'il étoit nécessaire de le prouver , afin de démontrer dans la suite l'équité naturelle de l'établissement d'une religion nationale ; voyant néanmoins que la religion est telle d'institution divine , cela seul eût été

¶ Summa autoritas & imperium in ecclesia , imo verò & monarchia in Romano Pontifice ; sed summum imperium quod despoticum vocant , ab ecclesia amovetur , cujus administratio aristocratico regimine temperata est ex sententia omnium Theologorum. *Marca, in præfatione secunda.*

été suffisant pour démontrer au moins la justice de son union avec le gouvernement, dans les pays où la religion Chrétienne est la religion nationale & publique.

On voit par l'exemple des Quakres combien cette vérité si évidente, *Que la religion forme une société*, est supérieure à toutes les contradictions qu'on peut lui opposer. Suivant les Principes de cette secte, le Christianisme est une espece de philosophie divine qui réside dans la conscience, quoiqu'il n'y ait personne qui ne puisse voir évidemment que l'institution expresse de son fondateur en a fait une société réelle. Mais la vérité ne manque jamais de se vanger de ses ennemis. Ces hommes si opposés à toute police ecclésiastique, fournissent eux-mêmes le témoignage le plus fort de sa nécessité indispensable. Ils n'admettent point d'autre raison d'obéissance ou d'autre mesure de conformité dans les choses relatives à Dieu, que la conviction de la lumière & de l'esprit de Christ dans la conscience de chaque particulier; principe qui doit nécessairement dissiper une secte comme une poignée de sable: & en effet elle commençoit à se précipiter dans toutes sortes d'extravagances, lorsque le fameux Penn fondateur de la Pensylvanie, & Barclay auteur de l'apologie de ces sectaires, s'éleverent pour tâcher de

donner quelque forme à ce système avorton. Penn reconnut évidemment qu'aucune secte ne pouvoit se soutenir sur ce principe, & en conséquence il s'appliqua à persuader à ses amis, car c'est ainsi qu'ils s'appellent entre eux, la nécessité d'une police commune : mais sentant que s'il insistoit sur cette nécessité par motif de religion, il contrediroit trop ouvertement leur principe favori, il leur recommanda cette police commune à cause des avantages civils qui en résultent ; & ainsi au lieu d'une Eglise, il a établi parmi les Quakres une discipline semblable à celle de quelque communauté ou corporation civile.

Une société religieuse ou une Eglise, est donc une conséquence nécessaire de la religion ; & l'Eglise ayant été instituée pour conserver la pureté de la foi & du culte, son but, son seul but fixe & précis, est donc évidemment & conséquemment le salut des ames.

Il s'ensuit encore que la société religieuse ayant un but distinct & indépendant de celui de la société civile, en est elle-même indépendante, & que par conséquent elle est souveraine en son espèce.

Car

r. *Regnum & sacerdotium distinctas potestates in suo quamque ordine supremas esse, . . . omnia monumenta clamant, &c. Bossuet lib. 5. cap. 10.*

Car
d'un
pri
d'un
dée
l'eff
Il r
il s
dép
tre
lang
deu
ave
jet
difé
l'un
l'au
l'un
inté
des
une
de l

s.
tem
locu
ord
min
toli
stica
tolo
nan
fati

Car la dépendance d'une société à l'égard d'une autre, ne peut procéder que de deux principes ; ou d'une cause naturelle, ou d'une cause civile. Une dépendance fondée sur la loi de nature, doit provenir de l'essence ou de la génération de la chose. Il ne sauroit y en avoir dans le cas dont il s'agit par essence, car cette espèce de dépendance supposeroit nécessairement entre les deux sociétés, une union ou un mélange naturel, qui n'a lieu qu'autant que deux sociétés sont liées par leur relation avec un objet commun. Or leur objet loin d'être commun, est absolument différent l'un de l'autre, la dernière fin de l'une étant le soin de l'âme, & celle de l'autre le soin du corps & de ses intérêts ; l'une ne pouvant agir que par des voyes intérieures, & l'autre au contraire que par des voyes extérieures^s. Pour qu'il y eût une dépendance entre ces sociétés en vertu de leur génération, il faudroit que l'une dût

^s. Verum dominatum esse penes reges, non autem penes sacerdotes . . . in legibus ecclesiasticis locum non habere summum imperium, in quo ordo imperandi & parendi id exigit, ut subditi dominorum mandatis cedant, quemadmodum Apostoli disertissime docuerunt . . . Dominus ecclesiasticam potestatem & regiam componendo, Apostolos allocutus hæc protulit : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* [*Magra, in præfatione secunda.*]

son existence à l'autre, comme les corporations, les communautés & les tribunaux la doivent aux villes ou aux Etats qui les ont créés. Ces différentes sociétés, autant par la conformité de leurs fins & de leurs moyens, que par leurs chartres ou leurs lettres de création ou d'érection, trahissent elles-mêmes & manifestent leur origine & leur dépendance. Mais la société religieuse, n'ayant point un but ni des moyens conformes à ceux de l'Etat, donne par-là des preuves intérieures de son indépendance; & elle les confirme par des preuves extérieures, en faisant voir qu'elle n'est pas de la création de l'Etat, puisqu'elle existoit déjà avant la fondation des sociétés civiles.

Par rapport à une dépendance fondée sur une cause civile, elle ne peut avoir lieu, (j'entens avec justice, car nous examinons ici le droit & non le fait) que lorsque le même peuple formant deux sociétés différentes, l'empire de l'une se trouve en opposition à l'empire de l'autre, & qu'il tombe par-là dans l'inconvénient, ou pour mieux dire dans l'absurdité que les Politiques appellent, *Imperium in imperio*. Dans un cas semblable, la société la moins puissante tombe par nécessité d'Etat dans la dépendance de l'autre. Mais comme les sociétés religieuses & civiles different
entiè-

entiè
servé
l'adm
sphèr
peuv
l'autr
exiger
l'une
sauroi
Si
au so
entre
parve
teurs
Ils on
soin
ment
délég
ticulie
tions
titutio
dessus
de so
repub
& qu
les g
avanç

* In
atribus
Mare

entièrement, ainsi que nous l'avons observé, & dans leur but & dans leurs moyens, l'administration de l'une agit dans une sphere si éloignée de l'autre^t, qu'elles ne peuvent jamais se trouver opposées l'une à l'autre, en sorte que la nécessité d'Etat, qui exigeroit que les loix de la nation missent l'une dans la dépendance de l'autre, ne sauroit avoir lieu.

Si l'office du magistrat civil s'étendoit au soin des ames, l'Eglise alors ne seroit entre ses mains qu'un instrument pour parvenir à cette fin. Hobbes & ses sectateurs ont soutenu fortement cette these. Ils ont supposé que si l'on devoit prendre soin des ames, le soin en étoit naturellement dévolu au Magistrat, qui pouvoit déléguer son pouvoir à des officiers particuliers, en leur prescrivant leurs fonctions; & par-là il rendoit l'Eglise d'institution humaine. Hobbes aimoit par-dessus tout la contradiction; & comme de son tems il y eut dans sa patrie des républicains fanatiques, qui avancerent & qui soutinrent que les peuples étoient les gardiens de la conscience du Roi, il avança & soutint au contraire que le Roi

^t In Gallia hæc distinctio duarum potestatum actibus & officiis impermixtis constantissime viguit, *Marcæ, lib. 2. cap. 1.*

Roi étoit le gardien de la conscience des peuples.

Si d'un autre côté, l'office des sociétés religieuses s'étendoit aux soins du corps & de ses intérêts, l'Etat courroit grand risque de tomber dans la servitude de l'Eglise. Car les sociétés religieuses ayant certainement le district le plus noble, qui est le soin des ames, ayant ou prétendant avoir une origine divine, tandis que la forme des Etats n'est que d'institution humaine; si elles ajoutaient à leurs droits légitimes le soin du corps & de ses intérêts, elles reclameroient alors, comme de droit, une supériorité sur l'Etat dans les cas de compétence; & l'on doit supposer qu'elles ne manqueroient pas de pouvoir pour maintenir leur droit: car c'est une conséquence nécessaire, que toute société dont le soin s'étend aux intérêts corporels, doit être revêtue d'un pouvoir coactif. Ces maximes n'ont eu que trop de vogue pendant un tems. Les Ultramontains, habiles dans le choix des circonstances, ont tâché de se prévaloir du trouble intérieur des Etats, pour les établir, & élever la chaire apostolique au-dessus du trône des potentats de la terre^v; ils en ont exigé &

en ont

▼ Imprimis infaustum illud, quod tum primum
cœpit de deponendis regibus cogitari, cum bellis
civilib;

en ont
ont tâ
ils ont
montab
de l'Eg
à son

civilibu
auctori
quomo
colore
Aposto
exemp
id post
juvet)
tum re
ruere
fatisce
cretis
aposto
nunc
proflig
gnaba
Lotha
Const
tem si
vili b
quide
ob ho
miser
refer
Rode
la m
scrip
alio
qua
pon
con

en ont quelquefois reçu hommage, & ils ont tâché de le rendre universel. Mais ils ont toujours trouvé une barrière insurmontable dans la noble & digne résistance de l'Eglise Gallicane, également fidele & à son Dieu & à son Roi.

Nous

civilibus attrita respublica, ipsa etiam regia nutaret auctoritas . . . Gregorius ambitiosis Principibus & quomodocumque regem aggressuris gerendi belli colorem & qualemcumque titulum auctoritate Apostolica præbuit: quo quid infelicius? Hoc vero exemplo, (piget commemorare, sed causæ ratio id postulat, neque manifesta dissimulasse quidquam juvet) hoc, inquam, exemplo cæteri Pontifices tum regibus adimere regna cœperunt, cum ultro ruere vel certe inclinari bellis maxime intestinis, fatifcente republica, viderentur. At si his prolatis decretis bella cessarent, tamen infausti erat ominis apostolici nominis auctoritate ambitionem alere: nunc autem magis magisque bella civilia exarsere, profligati ingentes exercitus; qui pontificum regnabant auspiciis, Rodolphus Suevus, Hermannus Lotharingus in præliis cæsi; & quod, Bertholdus Constantiensis tradit pontificiarium per eam ætatem studiosissimus; *Totum Romanum imperium civili bello nimio schismatis dissidio laboravit, aliis quidem domino apostolico, aliis Henrico faventibus, ob hoc utrumque totum regnum prada, ferro & igne miserabiliter devastantibus . . .* Neque vero hæc referens id nostræ causæ patrocinari volo, quod Rodolpho & Hermannō pontificia auctoritate bella moventibus res improspere successerint. Sane scriptores ii qui nostris temporibus Gregorii VII. aliorumque Pontificum eadem conantium acta tanquam cœpta divinitus, tuenda susceperunt; ubi pontificias partes felicioris successus aura afflavit, continuo alius se extollunt, tanquam nesciremus

Nous posons donc comme maxime fondamentale, & comme une conséquence évidente de ces principes, que la société religieuse n'a aucun pouvoir coactif, semblable à celui qui est entre les mains de la société civile *. Car comme la société civile ne peut parvenir à ses fins que par ce seul moyen qui lui est aussi propre que son objet; comme les autres biens qui peuvent contribuer au bonheur du genre humain, & qui n'entrent point dans les vues fixes & précises des sociétés civiles, peuvent s'obtenir dans quelque autre société; il s'ensuit que le bien qui est l'objet

pro-
Christiani occultis judiciis hæc agi ac plerumque
pœnæ loco a Deo immitti victoriam. Nos autem si
prospera omnia Romanis pontificibus tam nova in
imperium molientibus contigissent, non minus
infaustam prædicaremus apostolicæ sedis dignita-
tem eam, quæ ipsi tot stragibus, torque bellis,
quantumcumque prosperis, constitisset. *Bossuet*
lib. 7. cap. 9.

* Observandum est sententiam meam abesse a
Fortunii Garcia opinione, qui eundem esse legum
civilium & canonicarum finem contendit, adeo ut
legi civili non solum propositus sit finis promo-
vendæ tranquillitatis publicæ, sed etiam veræ
æternæque felicitatis civibus procurandæ. Hoc
enim præcipuum est discrimen inter canonum de-
creta & leges publicas, quod illa unicuique Christi-
ano felicitatem æternam parent, & ad eum finem
instrumenta accommodata subministrent; hæ vero
reipublicæ pacem & singulorum civium quatenus
sont partes reipublicæ promoveant, &c. *Marca,*
lib. 2. cap. 19.

propre & précis de ces autres sociétés, peut & doit s'obtenir par une voye différente; & que par conséquent la force & la contrainte sont des moyens aussi inutiles que contraires à la nature des sociétés religieuses. Des objets qui difèrent entièrement dans leur nature, ne peuvent s'acquérir par un seul & même moyen. Les mêmes relations produisant les mêmes effets, des effets différens ne peuvent provenir des mêmes relations. C'est ainsi que dans le cas en question, la force & la contrainte n'agissant que sur l'extérieur, ne peuvent aussi produire que des biens extérieurs, objet des institutions civiles; & ne sauroient produire des biens intérieurs, objets des institutions religieuses.

Mais l'on pourra objecter qu'encore que les pratiques extérieures n'affectent pas la religion, en tant qu'elle est l'objet de chaque particulier, & que le salut des ames est le but de la religion: néanmoins elles affectent la pureté du culte, qui est le but de l'institution des sociétés religieuses, & que ces pratiques extérieures sont de nature à être sous la juridiction du pouvoir coactif.

Il est vrai que la pureté du culte est l'objet immédiat de la société religieuse, comme le salut des ames en est l'objet final; & certainement par raport à cette

der-

derniere fin, ce que nous avons allégué contre les voyes de contrainte, reste dans toute sa force. Par raport à la pureté du culte & aux pratiques extérieures, il ne paroît pas en éfet qu'il soit contre la nature des choses de se servir d'un pouvoir coactif, & c'est sur cette concession même que nous établissons en faveur des sociétés religieuses, qu'elles ont par elles-mêmes le droit & le pouvoir de chasser de leur corps les membres refractaires, ou en d'autres termes qu'elles peuvent les excommunier. Car nous avons toujours eu cette exception présente à l'esprit, lorsque nous avons soutenu que la société religieuse n'avoit aucun pouvoir coactif. Il nous reste donc à prouver actuellement que ce pouvoir coactif, qui se termine au droit d'excommunication, est utile & nécessaire, que c'est celui & le seul dont la société religieuse ait besoin, & qu'un plus grand pouvoir feroit déplacé & injuste.

Comme l'objet immédiat de la société religieuse est la pureté du culte, il est nécessaire pour préserver cette pureté qu'il y ait un culte uniforme, & cette uniformité ne peut se maintenir qu'en chassant du corps tous ceux qui refusent de se conformer au culte public. Il est donc convenable & utile que la société religieuse jouisse de ce droit d'expulsion. Toutes

forres

DI
fortes de
moyens &
comme l
éparable
ciété for
est soc
chacun
met à la
cette cor
le corps
n'a pas
troubler
dissoudre
dans le
le corp
ciétés i
voit pa
vicieuse
Mais
tout ce
gieuse
pouvoi
servée
& le
au-delà
Mais
grand
déplac
impro
la soc
reté d

DISSERTATION XIV. 259

fortes de sociétés, quels qu'en soient les moyens & la fin, doivent nécessairement, comme société, avoir ce droit; droit inséparable de leur essence. Car toute société forme une espèce de corps, & elle n'est société qu'autant que la volonté de chacun de ses membres naturels se soumet à la volonté de ce corps artificiel; & cette conformité de chaque membre avec le corps, ne sauroit avoir lieu, si la société n'a pas le pouvoir de chasser ceux qui en troubleroient l'union. Sans cela, elle se dissoudroit d'elle-même & retomberoit dans le néant, précisément de même que le corps naturel, si la nature, dont les sociétés imitent la conduite en ce point n'avoit pas la force d'évacuer les humeurs vicieuses & malignes.

Mais ce pouvoir utile & nécessaire est tout celui & le seul dont la société religieuse ait besoin : car par l'exercice de ce pouvoir, la conformité du culte est conservée, son essence & sa fin sont assurées, & le bien-être de la société n'exige rien au-delà.

Mais en dernier lieu, un pouvoir plus grand dans une société religieuse seroit déplacé & injuste. Il seroit déplacé ou impropre, parceque l'objet immédiat de la société religieuse, consistant dans la pureté du culte, & son objet final consistant dans

dans le salut de l'ame, il faut que cette conformité extérieure soit accompagnée d'une disposition intérieure qui y réponde. Or un pouvoir plus grand que celui d'une simple expulsion, ne seroit propre qu'à produire un divorce entre ces deux choses. La volonté qui ne peut pas être forcée, ne s'accorderoit pas avec les actes extérieurs, & par-là on feroit échouer les desseins de la société religieuse par rapport à son objet final. Un plus grand pouvoir que celui d'une simple expulsion, seroit donc impropre ou déplacé. Et il ne seroit pas moins injuste; car ce seroit vouloir donner atteinte à la liberté de conscience, sur laquelle les hommes n'ont aucun empire. Dieu se l'est réservé, & ce seroit empiéter sur ses droits. On ne sauroit nier que ce ne soit un crime contre les premiers principes de la loi naturelle, & un péché des plus atroces contre la religion, que de rendre à Dieu un hommage hypocrite, démenti par les sentimens du cœur; & ce seroit néanmoins en prendre le crime & le péché sur soi, que de vouloir forcer les consciences. Souvant la loi naturelle, tout homme a droit d'adorer Dieu conformément aux mouvemens de sa conscience: si sa conscience ne lui permet pas de s'unir au culte public que la société a prescrit, alors il renonce lui-même à la

la société, & la société le renonce par une expulsion, qui loin de le priver d'un droit, le remet au contraire en liberté d'exercer celui qu'il tient de la nature : mais si la société avoit un pouvoir plus grand, comme seroit celui de retenir ce membre contre son gré, & d'anéxer à l'expulsion quelque amende, châtimement, ou flétrissure, elle donneroit atteinte au droit de la nature d'une manière scandaleuse ; & elle seroit moins excusable dans la religion Chrétienne que dans toute autre, puisque rien n'y est plus étroitement recommandé, & par l'exemple & par les préceptes de Jesus-Christ, que la miséricorde, la charité, & une persuasion entièrement libre & volontaire.

On voit donc par-là que le pouvoir coactif propre à la société religieuse, & qui se termine à une simple expulsion, est entièrement différent du pouvoir coactif propre à la société civile. Ils sont si différents l'un de l'autre, que la société religieuse peut aussi peu exercer le second, que la société civile peut exercer le premier, en sorte qu'il n'en sauroit naître aucune contestation dans l'administration respective de ces deux sociétés. Cette observation prévient l'objection qu'on auroit pu faire, contre les preuves que nous avons alléguées de leur indépendance réciproque.

Cette

Cette indépendance & cette renonciation à tout pouvoir coactif de genre civil, sont les deux caractères essentiels de toute société religieuse, & l'on peut remarquer que les argumens employés pour le prouver viennent à l'appui l'un de l'autre, par la connexion étroite & nécessaire qui se trouve entre ces deux caractères mêmes.

On pourroit confirmer la vérité de prescrire que tous les principes qu'on a établis, par des exemples fameux des maux qui sont résultés d'une conduite contraire à ces principes; mais la tâche en seroit & trop forte & trop odieuse. Plus curieux de voir le bien que du mal, nous allons faire voir dans la dissertation suivante, comment en conséquence de ces principes, on peut établir une union salutaire entre l'Eglise & l'Etat.

D
Sur l'E
nale
rati
vile

IL e
y ai
c'est à
soit so
gistrat
sont qu
que m
prescri
la natu
de con

* Ista
ticæ) co
nos co
licanæ
asticæ
finibus
a propo
Clero
laicos i
clesiæ
constitu
dotalen

DISSERTATION XV.

Sur l'Etablissement d'une Eglise nationale, ou sur l'aliance & la confédération des sociétés religieuses & civiles, de l'Eglise & de l'Etat.

IL est raisonnable & si ordinaire qu'il y ait une union entre l'Eglise & l'Etat, c'est à dire une religion nationale^a, qui soit sous la protection immédiate du magistrat, par opposition aux religions qui ne sont que tolérées, qu'on peut dire en quelque maniere que cette sage politique est prescrite par la voix universelle de toute la nature. En tous lieux, la religion est de concert avec le gouvernement civil, & ils

^a Istud duarum potestatum (civilis & ecclesiasticæ) consortium Ecclesiæ Gallicanæ nomine apud nos continetur, ita ut libertates Ecclesiæ Gallicanæ munera potestatis utriusque, tam ecclesiasticæ quam civilis, certis quibusdam hinc inde finibus circumscripta complectantur. Quare longe a proposito aberrant, qui Ecclesiam Gallicanam Clero coercent. Latior est illius significatio quæ laïcos ipsumque Regem comprehendit . . . Ecclesiæ corpus quod ex fidelium omnium compage constituitur, in duas præcipuas personas, sacerdotalem scilicet & regiam, divisum est. *Marca, lib. 2. cap. 1.*

ils servent réciproquement^b à l'appui l'un de l'autre. Tous les Législateurs ont employé ce moyen, comme le plus propre à entretenir dans l'esprit des peuples, les idées de l'existence de Dieu, de sa Providence, & des peines & des récompenses d'une autre vie.

Nous avons fait voir dans la dissertation précédente, que le soin de la société civile ne s'étend qu'au corps & aux intérêts qui y sont relatifs, que celui de la société religieuse ne s'étend uniquement qu'à l'ame. Il s'ensuit que le magistrat ne sauroit d'office augmenter l'influence de la religion sur l'esprit des hommes, & qu'il ne peut employer pour cet effet d'autre moyen que d'entrer en alliance & en confédération avec l'Eglise. Car d'un côté les fonctions du Magistrat civil ne s'étendant point au soin des ames, il n'a par lui-même aucun pouvoir pour augmenter & fortifier l'influence de la religion; & d'un autre côté les soins de l'Eglise ne s'étendant point à ce qui regarde le corps,

^b Ex hoc tuitionis & patrocinii jure quod Reges exercent, illud commodi in Ecclesiam totamque rempublicam Christianam redundat, ut ecclesiastica & civilis potestas amico & perpetuo fœdere invicem conjunctæ mutuis auxiliis ad comprimendos improborum conatus & juvanda bonorum studia inter se conspirent. *Marca, lib. 2. cap. 12.*

le corps , & n'ayant par conséquent aucun pouvoir de force ni de contrainte , elle ne sauroit avoir par elle-même le pouvoir d'appliquer l'influence de la religion à des vues purement civiles. On ne peut donc employer l'influence de la religion pour le bien de la société civile , que par le moyen du pouvoir réuni de l'Eglise & de l'Etat ; union qui ne peut avoir lieu que par une alliance & une confédération entre les deux parties ^c. Mais comme ces deux parties sont souveraines & indépendantes l'une de l'autre , cette alliance & cette confédération doivent avoir pour fondement une convention libre & un contract mutuel ^d : car tout ce qui est

c... *ambas potestates, ecclesiasticam & civilem, ita esse divino numine constitutas, ut in suo genere & ordine unaquaque sub uno Deo proxime collocata prima ac suprema sit : collata vero invicem, sociæ fœderatæque sunt... ergo ambæ potestates supremæ ac principes in suo ordine, conjunctæque & amicæ, non una alteri per sese subdita subordinatæque est.... Satis enim claruit duas quidem potestates esse oportere, ecclesiasticam & civilem, quæ principales ac supremæ, & tamen sociæ, conjunctæ & amicæ, ne societas humana distrahatur. Mutuam sibi operam debent, præstantque, & sese mutuo non tantum adjuvant, verum etiam temperant. Bossuet, lib. 5. cap. 31, 32, & 35.*

^d *Christianæ politiæ antistites a summo jure recedebant ut concordia litarent. Attamen cum remissio illa nisi certis limitibus concludatur, in*

est revêtu du caractère d'indépendance ou de souveraineté, ne sauroit être déterminé à agir que de son propre consentement ; & pour déterminer réciproquement ces deux parties à une convention libre, il faut que par leur union elles puissent se proposer de suppléer à des besoins mutuels, ou de se procurer quelques avantages réciproques. Telle est la nature de l'union qui produit une Eglise nationale, établissement en même tems civil & religieux, qui n'est autre chose qu'une alliance ou une ligue politique de l'Eglise & de l'Etat, pour leur soutien & leur défense mutuelle ; alliance nécessaire pour assurer le bien-être & le bonheur de la société civile, & qui ne donne aucune atteinte, comme on le fera voir par la suite, aux droits soit civils, soit religieux, dont les hommes jouissent en commun.

Comme les mêmes personnes qui composent l'Etat, composent l'Eglise, on objectera peut-être que supposer une union entre ces deux sociétés, c'est supposer que des

hom-

abjectionis vitium desciscat, necessariæ sunt regulæ quædam, intra quas prudentia, quæ omnino in his negotiis adhiberi debet, se contineat. Porro regulæ illæ in eorum axiomaticum cognitione constitutæ sunt, quæ communi utriusque reipublicæ suffragio sunt receptæ ; ex æquo & bono unitatis & concordia alenda studio, ex utraque parte quamplurima gemissa. *Marca, in præfatione secunda,*

ho
mê
est
hor
me
qu'
sans
mun
resp
met
ofer
ferm
con
man
gem
fait
de c
mais
que
gard
Il
rel p
sieurs
perso
politi
sociét
celui
bres,
ciel,
corps
la soci

hommes peuvent contracter avec eux-mêmes, & qu'une semblable convention est nulle par elle-même. Il est vrai qu'un homme ne sauroit contracter avec lui-même; qu'il est de l'essence de tout contract, qu'il y ait la concurrence de deux parties, sans quoi il n'y auroit point d'obligation mutuelle pour l'exécution des promesses respectives : car ce qu'un homme se promet à lui-même, il peut s'en dédire sans offenser personne, & ses promesses ne renferment aucune obligation réelle. Nous convenons de toutes ces raisons, qui font manifestement voir que le défaut d'engagement dans un contract qu'un homme fait avec lui-même, provient du manque de deux volontés & de deux personnes : mais en même tems nous allons faire voir que le cas est extrêmement différent à l'égard des sociétés civiles & religieuses.

Il y a entre une société & le corps naturel plusieurs ressemblances, ainsi que plusieurs différences. Lorsqu'un nombre de personnes instituent entre elles une société politique, soit civile ou religieuse, cette société dès-lors forme un corps distinct de celui des personnes qui en sont les membres, & ce corps s'appelle un corps *artificiel*, non seulement pour le distinguer du corps naturel des individus qui forment la société, mais encore parcequ'il est réelle-

ment la créature de la volonté humaine. Or tout corps doit être censé personnifié & avoir une volonté, sans quoi ce ne seroit qu'un nom, ce ne seroit qu'une ombre. Cette volonté est distincte de celle de chacun des membres en particulier, & d'ordinaire elle se décide par la majorité. On en a un exemple palpable dans les transactions du droit des gens, où deux républiques différentes sont considérées à tous égards comme deux personnes vivant sous la loi de nature. Mais ce même corps *artificiel*, difere du corps *naturel*, en ce que l'homme étant créé pour plusieurs fins, a différentes relations & différens intérêts, considéré comme un sujet religieux, civil, ou raisonnable, &c. & que sous toutes ces dénominations, c'est toujours le même homme. Toute société au contraire étant formée pour quelque but fixe & précis, qui ne lui est commun avec aucune autre, la même société politique ne peut être considérée en même tems, comme une communauté religieuse, civile, ou littéraire, &c. une société ne peut être précisément qu'une de ces communautés [°]. La diver-

sité

[°] Ecclesiastica potestas seu respublica Christiana, quæ sub nomine Ecclesiæ sæpe explicatur, eam significat clericorum & laicorum collectionem, qui in unum corpus adunati, ecclesiasticis legibus

sité de leur nature & de leur objet , de leurs vues & de leurs intérêts , ne permet pas que la volonté & s'il est permis de le dire , la personne d'une société , puissent se confondre avec la volonté & la personne d'une autre société.

Tous les auteurs qui ont traité du droit de la nature & des gens , conviennent que la *seconde convention* , ainsi qu'ils l'appellent , est aussi réelle & aussi obligatoire dans un gouvernement purement démocratique , que dans un état de toute autre forme. La *seconde convention* est celle par laquelle le souverain & le peuple se promettent réciproquement protection & obéissance. Or dans un Etat purement démocratique , la souveraineté réside dans la masse de tout le peuple , en sorte que c'est le peuple qui contracte avec lui-même ; & néanmoins ce contract est regardé comme réel & valide. Il est censé tel en conséquence du principe par lequel j'ai prouvé la réalité de la convention qui lie l'Eglise & l'Etat , savoir que toute société forme un corps *artificiel* sem-

subjiciunt : non quidem quatenus homines civilem rempublicam componentes , sed quatenus in spiritualem cœtum admissi. Eadem ratione civis republica dici potest , quæ vel ex infidelibus principibus & rebus publicis constat , vel quæ ex Christianis hominibus quidem , sed nullo ad religionem respectu habito , componitur. *Marca , lib. 2. cap. 1.*

semblable à celui d'une personne morale. Et dans le cas qu'on vient de citer, la convention est entre les personnes *naturelles* de tous les membres de la Démocratie, chacun en particulier, & la personne *artificielle* du Souverain, qui est composée de tous ces mêmes membres en commun.

La distinction de ces deux différentes sortes de personnes, naturelles & artificielles, est encore plus sensible dans une société qui ne se gouverne pas par des loix purement démocratiques, c'est à dire où la souveraineté ne réside pas dans le nombre entier des membres qui la composent, mais où elle est déléguée à une partie du corps. Les affaires de ces sortes de sociétés n'étant point alors gouvernées par les mêmes personnes, l'on conçoit aisément comment leur volonté est distincte & différente l'une de l'autre; & c'est le cas de presque toutes les sociétés dans presque tous les gouvernemens.

L'Eglise & l'Etat formant donc deux sociétés indépendantes, & dont la volonté est distincte, voyons à présent quels ont été les motifs & les avantages mutuels qui les ont engagées à former une confédération ^f.

L'Etat

^f Adjuvant se mutuo utraque potestates; contemptam ecclesiam, reges pœnis capitalibus, contemptos.

L'Etat a eu trois motifs : premièrement de conserver l'essence & la pureté de la religion ; en second lieu d'en augmenter l'utilité , & d'en retenir tous les avantages possibles ; & en troisieme lieu de prévenir les désordres auxquels l'indépendance naturelle de l'Eglise auroit pu donner lieu.

Car premièrement , quoique l'Eglise constitue une société distincte & indépendante , société capable de maintenir pen-

dant
tempus reges , ecclesia anathemate ulciscitur. Hæc passim in capitularibus , hæc in Gallicanis , Hispanicis , Anglicanis , omnium ubique gentium conciliis legimus. Hæc ad confirmandam mutuam societatem , non ad confundendos utriusque potestatis fines pertinent. Item quod rex præcipit , *applica arcam Domini , applica Ephod* ; quod denique jubet uti sacerdotes suo fungantur officio ; quod item Pontifex in Dei nomine præcipiat regibus uti rempublicam ex Dei legibus administrent , hoc debito ordine ac moderatione factum societatis est mutue : quod autem aut rex sacerdotibus auctoritate regia , aut sacerdos regibus clavium potestate depositionem intentent , non jam ad tuendam societatem , sed ad invadendos alterius potestatis fines manifeste spectat. *Bossuet , lib. 5. cap. 35.*

Hæc extant præclara Arnulfi Lexoviensis episcopi verba. « Dignitas ecclesiastica regiam provehit potius quam adimit dignitatem , & regalis dignitas ecclesiasticam conservare potius consuevit quam tollere libertatem. Equidem quasi quibusdam sibi invicem complexibus dignitas ecclesiastica & regalis occurrunt ; cum nec reges salutem sine ecclesia , nec ecclesia pacem sine protectione regia consequatur. *Marca , lib. 2. cap. 12.*

dant quelque tems la religion qui sans cela s'évanouiroit bientôt d'entre les hommes , à moins d'une assistance particuliere & extraordinaire de Dieu ; (ce dont il ne s'agit point dans cet examen où l'on en considere les choses que suivant leurs relations purement naturelles , & autant que l'esprit humain peut juger par ses propres lumieres de leur convenance & de leur vérité :) si l'on fait attention que cette société est composée des mêmes individus qui composent la société civile , & qu'elle est par elle-même entièrement destituée de tout pouvoir coactif , on doit reconnoître qu'une semblable société abandonnée à son propre sort , sans soutien & sans protection , seroit promptement détruite & anéantie. C'est le sentiment de M. Woollaston , dont le traité sur la religion naturelle prouve combien ce savant auteur étoit habile & profond dans la connoissance de la nature humaine. « Si ce n'étoit , *dit-il* , ce sentiment de « vertu , dont la conservation , autant « qu'elle a lieu , est principalement l'effet « de certaines *formes nationales* , & de « certaines *habitudes religieuses* , les hommes renonceroient bientôt à toute vertu , deviendroient féroces , seroient la proie les uns des autres , & commettroient tous les autres excès dont

« sont

« sont coupables les nations les plus fau-
« vages ».

Mais de quelque usage que l'aliance de l'Etat & de l'Eglise puisse être pour maintenir l'existence de la religion, on ne faudroit révoquer en doute qu'elle ne soit infiniment utile pour en conserver la pureté. S'il est vrai, comme on l'a démontré au commencement de la treizieme Dissertation, que la vérité & l'utilité publique se réunissent en un même point, plus la religion approche de la vérité des choses, plus elle est utile à la société civile. Sur ces principes, il est aisé de démontrer qu'une société religieuse, abandonnée à elle-même & jouissant de ses droits naturels, est très exposée à s'éloigner de la vérité. Dans ces circonstances les hommes les plus fameux par leur sainteté, seront ceux qui auront le plus de crédit: or comme l'on estime en général que la sainteté la plus éminente, est celle qui est la plus retirée du monde, de ses habitudes, de ses relations, en un mot de toutes les affaires humaines; il est

« Were it not for that sense of virtue, which is principally preserved, so far as it is preserved, by national forms and habits of religion, men would soon lose it all, run wild, prey upon one another, and do what else the worst of savages do. *Woollaston's Religion of Nature delineated*, p. 124. Quarto Edition, 1725.

il est évident qu'un semblable genre de vie ne sauroit rendre un homme qu'extrêmement ignorant des biens & de la nature de la société civile, de ses droits & de ses intérêts. On doit donc conclure que sous de semblables directeurs ou réformateurs, la religion publique s'éloigneroit de l'utilité publique & générale, & que par conséquent elle s'éloigneroit du vrai. Et il seroit à souhaiter que l'expérience & la spéculation fussent moins d'accord pour démontrer la solidité de ce raisonnement. On a vu des hommes recommander & enjoindre le célibat d'une manière extravagante, s'en imposer même la nécessité par des cruautés criminelles, enseigner que toute guerre est péché, défendre les punitions capitales, combattre directement l'autorité du magistrat sous un faux prétexte d'égalité parmi les hommes, &c. Tels ont été les excès de quelques dévotionnaires; travers qui sont prévenus par l'alliance de l'Eglise & de l'Etat, l'autorité du magistrat intervenant pour empêcher le progrès des opinions qui pourroient blesser le bien public, & ne laissant à ces saints & pieux personnages de crédit & de pouvoir que pour faire du bien, sans aucun crédit ni pouvoir pour faire du mal.

Par cette alliance les soins du magistrat pour l'utile & ceux du ministre ecclésiastique

rique pour le vrai , se réunissent dans le même point , & empêchent qu'on ne tombe dans aucun écart d'un côté ni de de l'autre. Le premier reconnoit que pour parvenir à l'utilité , il faut rechercher le vrai , & par cette raison il seconde les soins du ministre ecclésiastique , & en reprime les abus ^h. Celui-ci reconnoit également que pour ne point s'écarter du vrai , il doit contribuer autant qu'il est en son pouvoir , à l'utilité générale ; & par cette raison il seconde à son tour les soins du magistrat. Toute ce que l'on dit ici , c'est dans la supposition que le gouvernement n'est point tyrannique , & il ne l'est jamais , quelle qu'en soit la forme , lorsque l'utilité publique est la regle de l'administration. Je souhaiterois que les politiques fissent attention à ce principe : ils reconnoitroient que ni la liberté , ni la tyrannie ne sont l'appanage d'aucune sorte de gouvernement ; que lorsque l'administration en est impartiale , la liberté se trouve au milieu de la monarchie ; que lorsque l'administration en est partielle , c'est à dire qu'elle substitue l'utilité particulière à l'utilité publique , la tyrannie regne dans les Etats ou dans les

^h Imminuta esset libertas ecclesiae , si a principum secularium imperio libera , ab episcopis iniqua servitute premeretur. *Marca , lib. 3. cap. 18.*

les républiques en aparence les plus libres. Alors le gouvernement fuit la vérité, & s'appuye de l'erreur; alors la religion dégénere; le magistrat en craint la vérité ou la vertu; la religion est bientôt corrompue ou dans ses principes ou dans sa pratique, & plus communément dans ce dernier point. C'est ce qu'on pourroit confirmer par plusieurs exemples, & entre autres par celui d'une fameuse République, aussi remarquable par la tyrannie de ses magistrats que par l'irrégularité de ses ecclésiastiques.

En second lieu, l'Etat a été porté à rechercher l'alliance de l'Eglise, comme un moyen propre à en augmenter l'utilité, & à en retenir tous les avantages possibles. En effet cette alliance a fomenté le respect & la vénération des peuples pour le magistrat civil & pour les loix de l'Etat. Le magistrat suprême en se rendant le protecteur de l'Eglise, s'est par-là d'autant mieux assuré de l'obéissance des peuples¹, car rien n'agit plus puissamment sur l'esprit & sur l'imagination de la plupart des hommes, que les motifs de religion. Aristote & Machiavel, ces deux grands maîtres dans

¹ *Cives in officio suo erga se & erga principem religionis cultu, veluti vinculo quodam, adstringuntur, ut de Romanis observavit Augustinus. Marca, lib. 2. cap. 10.*

dans l'art de la politique , en ont regardé l'influence comme si puissante , qu'ils n'ont point fait difficulté de dire , ainsi qu'on l'a déjà remarqué ^k , que c'est le moyen le plus efficace qu'un Tiran puisse employer pour pourvoir à sa sûreté , & pour s'attirer du respect & de l'autorité. Il en résulte le même effet à l'égard des loix. Car tandis que l'Etat en employe la force pour le soutien de l'Eglise , & que d'un autre côté elles prêtent à l'Eglise en quelques occasions la force de leur autorité , les loix acquièrent un nouveau degré de dignité , le peuple s'y soumet plus volontiers , & il leur obéit avec plus de respect.

Je dis que l'Etat prête à l'Eglise la force de l'autorité des loix civiles. On doit se ressouvenir qu'en parlant des défauts innés qui se trouvent dans le plan de la société civile , on a observé qu'il y a plusieurs sortes de devoirs dont les loix civiles ne peuvent prescrire l'observation. Il y a par exemple des devoirs d'obligation *imparfaite* , devoirs qu'une société religieuse revêtue d'un pouvoir coactif , capable de donner de la vigueur à l'influence de la religion , peut seule faire observer. Parmi les devoirs d'obligation parfaite , il y en a aussi quelques uns dont la violation est l'effet

^k Dissertation quatrième , page 145.

l'effet de l'intempérance des passions naturelles , & dont une prohibition trop rigide feroit naître des désordres encore plus grands : on ne peut remédier aux maux qu'elles produisent , qu'en travaillant d'abord à modérer ces passions , & ensuite à les dompter ; & c'est ce qui n'est point du ressort des loix civiles. Car si elles punissent les passions , ce n'est qu'autant que l'on passe à l'action ; & elles ne récompensent point les efforts que l'on pourroit faire pour en triompher. Ce ne peut donc être que l'ouvrage d'un tribunal où les intentions irrégulières sont regardées comme criminelles , & il n'y a de tribunal de cette espece que celui de la religion. Alors , & ce n'est qu'alors , que la force coactive du pouvoir civil peut avoir un bon effet ; & qui dans un tel cas est plus propre à en faire l'application , que cette société qui y a préparé & disposé les esprits ? On trouve quelque chose de semblable dans la juridiction de l'Aréopage d'Athenes , ville regardée autrefois par les autres nations comme le modèle de la prudence civile & de l'économie religieuse. Isocrate en parlant de cette branche de la juridiction de l'Aréopage , dit qu'elle avoit pour objet , *non de punir les crimes , mais de les prévenir.* Nous avons encore observé que l'Etat ne punit les transgressions de la justice & de l'équité,

l'équité , que comme crimes , & non comme pures transgressions , ni comme péchés. C'est sur cette idée qu'il proportionne les châtimens , en sorte qu'il y a des transgressions énormes qui n'affectant point immédiatement la société , & qui n'étant point regardées comme crimes , sont épargnées par le tribunal civil. Cependant ces désordres étant dans leurs conséquences très pernicieux à l'Etat , il est de son intérêt qu'ils soient dénoncés devant quelque tribunal compétent. On peut de-là déduire le but & l'usage des cours spirituelles. Dans tous ces cas , un tribunal ecclésiastique , revêtu d'un-pouvoir coactif , est nécessaire ; & la société religieuse n'ayant pas par elle-même un semblable pouvoir , elle ne sauroit l'emprunter que de l'Etat , qui par-là intervient dans la conduite des affaires ecclésiastiques , sans quoi l'on pourroit abuser contre lui-même de la confiance qu'il auroit eue.

Enfin il y a de certains cas particuliers où l'Etat peut retirer des avantages éminens de l'influence de la religion , & se trouver exposé à des convulsions violentes , s'il en néglige le secours. Il est en droit de requérir de l'Eglise , de diriger sa police & sa discipline vers le bonheur & la tranquillité des peuples , & vers la sûreté & la défense du gouvernement. Mais il n'a

il n'a ce droit , & l'Eglise elle-même ne peut se prêter à ses desirs , qu'en vertu d'une alliance. Car l'Eglise ne sauroit le faire dans son état d'indépendance : il n'est pas alors dans son pouvoir de tourner au bien de l'Etat de certaines conjonctures qui surviennent , & qui ne sauroient produire des fruits salutaires que par la réunion du saint zele de l'Eglise avec la politique prudente du magistrat , sans le secours duquel on ne sauroit prescrire des exercices publics de religion conformes aux besoins de l'Etat. Les histoires des différentes nations sont remplies d'exemples qui confirment l'importance de ces observations. C'est l'art du magistrat de savoir engager l'Eglise à servir l'Etat par une protection sage & bienfaisante , capable d'exciter dans les ministres de l'Eglise des sentimens d'amour , d'estime , de zele , d'intérêt & de reconnoissance. On ne peut trop multiplier les liens qui les attachent à l'Etat , pourvû qu'on le fasse de maniere à ne leur point inspirer l'envie , ni leur donner le pouvoir d'en secouer la dépendance.

La troisieme raison qui a porté l'Etat à rechercher l'alliance de l'Eglise , a été de prévenir les désordres auxquels son indépendance naturelle auroit pu donner lieu dans

dans
com
ayan
cice
pour
mod
contr
moy
cile
assem
& pa
des
fer le
les p
auroi
à l'in
" Qu
" ma
" mo
" dan
" nier
" féd
" pré
" tell
" ven
" cou
" fide

I I
State
upon

dans la société. Car l'Eglise considérée comme société religieuse & indépendante, ayant le droit de s'assembler pour l'exercice de son culte, des hommes factieux pourroient sous ce prétexte former commodément des complots & des cabales contre la paix de la société civile : & au moyen de l'influence populaire qu'il est facile d'acquérir sur la conscience de pareilles assemblées par des harangues fréquentes & patétiques, ils pourroient en se servant des motifs spécieux de la religion, échauffer les esprits, les déterminer à l'action, & les porter à exécuter les complots qu'ils auroient formés. C'est ce qui faisoit dire à l'infortuné Charles I. Roi d'Angleterre, « Qu'il est impossible à un Prince de « maintenir la tranquillité publique, à « moins que les ecclésiastiques ne soient « dans la dépendance de l'Etat, de ma- « niere qu'il puisse refreindre les langues « séditieuses des prédicateurs ; car sous « prétexte d'avoir les clefs du Ciel, ils ont « tellement celles des cœurs, qu'ils peu- « vent contribuer beaucoup par leurs dis- « cours à établir ou à banir la paix & la « fidélité des peuples ¹. » Tous ces maux sont

¹ I find it impossible for a Prince to preserve the State in quiet, unless he hath such an influence upon Church-men, and they such a dependence on him,

sont prévenus par l'aliance de l'Eglise. Le Magistrat en qualité de protecteur de l'Eglise, acquiert sur elle un droit d'inspection jusqu'à un certain degré, au moins jusqu'au degré nécessaire pour correspondre aux justes fins du gouvernement. La dépendance mutuelle du peuple & du Clergé ne subsiste plus comme dans sa première origine : elle a été abolie depuis que les Etats ont assigné ou assuré des revenus aux ecclésiastiques. Le magistrat a par-là aquis tous les droits du peuple : il est intervenu dans l'élection des ministres du sacerdoce, & nul n'est admis à en exercer les fonctions supérieures, que l'Etat auparavant ne se soit fait prêter serment de fidélité, & ne se soit assuré de son obéissance dans toutes les choses qui regardent la paix & l'avantage de la société civile ^m.

La

on him, as may best restrain the seditious exorbitancies of Ministers tongues ; who, with the Keys of Heaven, have so far the Keys of the Peoples Hearts, as they prevail much by their Oratory, to let in or shut out both Peace and Loyalty. *Eikon Basilike*, chap. 17.

^m Vetus ecclesia nullis aliis redditibus ad suppeditandas expensas alendis episcopis & clericis, sive etiam pro juvanda inopum paupertate necessarias, fruebatur, præter oblationes fidelium. . . . Primus omnium Clodoveus rex jura regia ecclesiis manu liberali concessit, cujus exemplum imitati sunt reges

La
l'indép
nature
ses pa
vant l
& qu
nature
elle,
la cré
sonnal
mée
sine,
que
& ses
time
lieu
quent
d'une

reges
da sti
cui.
tus et
ecclési
nimir
prom
cipen
dator
riores
contu
ces &
fueru
jus n
bono
3. cap

La vue des maux qui résulteroient de l'indépendance de l'Eglise dans son état naturel, a tellement épouvanté Hobbes & ses partisans, qu'ils ont nié qu'il y eut suivant la nature une Eglise indépendante, & qu'ils ont attribué au magistrat un droit naturel de domaine & de souveraineté sur elle, comme si elle n'étoit que l'esclave & la créature de l'Etat : ce qui est aussi raisonnable qu'il le seroit à une Puissance alarmée de l'accroissement d'une nation voisine, dont elle pourroit appréhender quelque chose, de s'imaginer que ses craintes & ses soupçons lui donnent un droit légitime d'en entreprendre la conquête ; au lieu d'employer le vrai remède qu'indiquent la raison & la justice, qui est celui d'une ligue ou d'une aliance.

Sans

reges primæ stirpis. Pippinus quoque, qui secundæ stirpis auctor fuit, eandem liberalitatem exercuit. Carolus Magnus præter causas pietatis, motus etiam fuit ad distribuenda liberali manu bona ecclesiis, ob utilitatem reipublicæ, existimans nimirum episcopos sanctius observaturos fidem promissam; ac præterea, si res ita postularet, principem adversus rebelles adjuvatuos ope feudorum datorum & excommunicationum pondere. Posteriores reges decessorum exemplo illustria feuda contulerunt ecclesiis & monasteriis, id quod duces & comites imitati sunt postquam feuda facta fuerunt hæreditaria. Ex quibus probatur quoddam jus novum regibus quæsitum fuisse ob naturam bonorum quibus ecclesia fruebatur. Marca, lib. 3. cap. 18, & 19.

Sans cette alliance réciproque qui constitue le caractère de la religion dominante, la diversité des religions dans tous les pays où elle a lieu, produiroit des maux aussi certains que funestes. Toute Eglise, toute secte, dans ces derniers âges du monde, s'imagine être la seule véritable, ou au moins la plus parfaite; & toutes ont naturellement le désir de s'élever sur les ruines des autres. Si elles n'y peuvent réussir par la force des argumens, elles ont communément recours à la force du pouvoir civil. Pour y parvenir, elles tâchent d'introduire quelqu'un de leur parti dans l'administration publique des affaires, & lorsqu'elles ont gagné ce premier point, elles ne réussissent que trop souvent & trop facilement à persuader que le bien de l'Etat se trouve intéressé dans leurs controverses théologiques; & leurs saintes contentions jettent enfin tout dans le désordre & la confusion, produisent des guerres civiles, des meurtres & des abominations qui font horreur à la nature humaine. Une alliance entre l'Eglise & l'Etat est le vrai moyen de prévenir tous ces maux & d'y remédier; moyen qui consiste à établir une Eglise nationale en accordant à toutes les autres une pleine tolérance, avec cette précaution nécessaire & sous-entendue, que tous leurs membres seront exclus de l'admini-

l'admin
qui les
des tro
Voil
gagé l'
glise,
afin de
extérie
alliance
ter; m
de sur
qu'un
droits
antérie
ture &
s'enga
glise a
conféd
empêc
ne l'at
font c
des a
miné
tat; c
ture &
qui pu
On
motifs
ou d
civile
quérir

l'administration des affaires publiques ; ce qui les met hors d'état de pouvoir causer des troubles & des désordres.

Voilà en général les motifs qui ont engagé l'Etat à rechercher l'alliance de l'Eglise, & l'Eglise de son côté l'a acceptée, afin de se mettre à l'abri de toute violence extérieure. Ce n'est pas que sans cette alliance, l'Etat eût eu le droit de la violenter ; mais l'Eglise a voulu jouir avec plus de sûreté de ses droits naturels : de même qu'un Etat s'oblige à ne point envahir les droits de ses voisins, quoiqu'il y soit déjà antérieurement obligé par le droit de la nature & des gens. Et non seulement l'Etat s'engage à ne faire aucune violence à l'Eglise avec laquelle il entre en alliance & en confédération, mais il s'engage encore à empêcher qu'aucune autre société religieuse ne l'attaque & ne l'opprime, à quoi elles ne sont que trop portées à l'égard les unes des autres. C'est là le motif qui a déterminé l'Eglise à accepter l'alliance de l'Etat ; c'est le seul qui soit propre à sa nature & à sa fin ; le seul par conséquent qui puisse être légitime.

On ne peut en effet lui supposer d'autres motifs : car, dira-t-on, qu'elle a eu en vue ou d'engager l'Etat à employer la force civile pour faire des prosélytes, ou d'acquérir des honneurs, des richesses & de
l'auto-

l'autorité ? C'est tout ce qu'on peut imaginer ; mais de ces deux motifs , le premier est injuste , le second est ridicule. Le premier est injuste à l'égard de l'Eglise ; parceque ce seroit violer les libertés naturelles du genre humain , en voulant forcer les consciences ; & il n'est pas moins injuste à l'égard de l'Etat , puisque son autorité ne s'étend point sur les opinions. Le second motif est ridicule ; car quelques vues d'ambition que puissent avoir des ecclésiastiques peu fideles à l'esprit de la religion , il est évident que l'Eglise , comme Eglise , ne peut retirer aucun profit des richesses , ni des honneurs , ni d'autres choses semblables. Toutes ces choses n'ont aucune relation avec sa fin dernière , qui est le salut des ames , ni avec son but prochain & immédiat , qui est la pureté du culte.

Comme nous avons déduit de la nature même de la société civile & de celle de la société religieuse , la nature de l'union qui pouvoit se former entre elles ; on peut de même inférer les termes & les conditions réciproques de leur union , des motifs mutuels qui les ont portées à la contracter.

Il paroît d'abord que le grand article préliminaire & fondamental , c'est que l'Eglise emploiera toute son influence sur les esprits , au service de l'Etat , & qui dit ici

le

le serv
néral ;
tiendra

Ma
deux
recom
district
naturel
peuver
que pa

En
rellem
cette
lieu a
mette
de l'au
prime
la pré
latio.
sur ce
sous-e

n H
compa
na scil
princip
fœdere
quider
tur ut
aucton
Pontif
bus ,
coerce
o L

le service de l'Etat , en entend le bien général ; & que d'un autre côté l'Etat soutiendra & protégera l'Eglise.

Mais pour l'exécution de cet accord , les deux sociétés doivent nécessairement s'entrecommuniquer leurs pouvoirs ; car le district de chacune d'elles en particulier étant naturellement distinct & différent , elles ne peuvent agir dans le district l'une de l'autre que par l'effet d'une concession mutuelle ⁿ.

En second lieu , ces sociétés étant naturellement indépendantes l'une de l'autre , cette concession mutuelle ne sauroit avoir lieu avec sûreté , que l'une des deux ne se mette en même tems dans la dépendance de l'autre , d'où naît , comme Grotius s'exprime en parlant d'une aliance inégale , la prééminence permanente , *manens Prælatio* ^o , que la société la plus puissante a sur celle qui l'est le moins ; & il faut sous-entendre avec lui dans les choses qui peuvent

ⁿ Hæ ambæ potestates inter se ut duo apices comparantur. His sua in utraque substantia , terrena scilicet & cœlesti , assignantur officia. Ex ut principes suoque in ordine supremæ sociali tantum fœdere conjunguntur , non altera alteri in suis quidem rebus subdisunt : & quo jure regi permittitur ut super animarum salute , sed ex canonum auctoritate , decernat ; eodem jure permittitur Pontifici ut delinquentes etiam pœnis temporali- bus , sed forensi lege , non innata sibi potestate , coerceat. *Bossuet , lib. 6. cap. 29.*

^o *De Jure Belli & Pacis , lib. 1. cap. III. §. 21.*

peuvent être de la compétence commune des deux aliés ^P; c'est à dire dans les choses relatives aux droits *naturels* des deux socié-

^P Cur autem id non ecclesiasticæ potestati tribuamus, quis non videat hinc esse exortum quod omnis respublica, seu civilis societas perfecta ac libera, id jure gentium atque etiam ipso jure naturæ habeat ut salutis suæ consulere per se ipsa possit, & ab aliis non quidem potestatem quæ ipsi est infusa, sed consilium tantum, aliaque ejus generis exquirere debeat. *Bossuet, lib. 6. cap. 35.*

Hoc jure utuntur reges in republica Christiana adversus auctoritatem ecclesiasticam, quando de jurisdictione læsa controversiæ oriuntur. Etenim vim jurisdictioni seculari illatam vi contraria repellunt, bonaque adversariorum legitime occupant donec ab injuria ferenda cessaverint. Quæ ratio agendi eo justior est, quod eæ res imperio principis detinentur, quæ alioqui ejus auctoritati subjectæ sunt, nempe bona immobilia clericorum & ecclesiarum, quamvis occupationis illius justitia non ex eo capite pendeat; sed ex defensionis jure.... Illud contendo regiis constitutionibus præscriptum esse ordinem, quem sequi oporteat ad dissidia avertenda, scilicet implorandum esse ab episcopis curiarum supremarum præsidium, si a judicibus inferioribus vis inferatur jurisdictioni ecclesiasticæ; sin periculum immineat a curiis, vel si quid illæ in detrimentum episcopalis auctoritatis decreverint, adeundum esse principem qui sacri consilii ex clericis & laïcis compositi decreto omnia temperabit, ut disertis verbis constitutum est ad postulationem ecclesiæ Gallicanæ duobus edictis ea de re latis. Eos mores induerant episcopi nostri ducentis & amplius abhinc annis, ut libello causarum ecclesiasticarum avocationem

société
ciétés
comm
foi &
glise
droits
exerce
les acc
piété;
en ali
rité d

a curi
sibi vin
nes Ga
nititur
sia est
sparsa,
degit;
& æqui
ad pace
ferim
gula ju
causa n
Jurisco
bitare p
nent im
jurisdic
copos a
dissidiu
ecclesia
niciem
commis
impar s
detrime
To

sociétés , considérées purement comme sociétés : car par raport aux droits *divins* , comme le sont les décisions en matieres de foi & l'administration des sacremens , l'Eglise ne peut transmettre à personne des droits qu'elle a reçus de Dieu pour les exercer par elle-même ; personne ne peut les accepter , sans se rendre coupable d'impiété ; & il est censé que l'Etat en entrant en aliance avec elle , s'est soumis à l'autorité de l'Eglise en ces matieres.

De

a curiis peterent , non autem jura sua censuris sibi vindicarent , quemadmodum docuerunt Joannes Galli & Guido Papæ. Quod æquissima ratione nititur , quia , ut observavit Optatus Afer , ecclesia est in imperio , id est , per imperii provincias sparsa , ex civibus constat , & sub patrocinio regum degit ; ideoque in his contentionibus dubiis tutiora & æquiora consilia amplectenda sunt episcopis quæ ad pacem cum imperio retinendam vergant. Præsertim cum principum conditio sit melior , ex regula juris civilis , canonici , & naturalis. In pari enim causa melior est conditio ejus qui possidet , inquit Jurisconsultus. In his autem controversiis quis dubitare potest quin princeps , ad quem omnia pertinent imperio , etsi non dominio , possidere jus illud jurisdictionis controversæ censeatur ? Palam est episcopos ab his contentionibus abstinere debere , quæ dissidium in ecclesiam , contemptum auctoritatis ecclesiasticæ , bonorum direptionem , fidelium perniciem important , quorum salutem illis Dominus commisit. Adde alienum esse a prudentia , ut viribus impar se contentionibus implicet , quæ manifestum detrimentum sunt allaturæ. *Marca , lib. 4. cap. 21.*

TOM. II.

N

De ces deux conséquences qui résultent nécessairement du grand article fondamental de l'union, l'on déduit tous les termes & toutes les conditions mutuelles qui conformment cette aliance.

De l'obligation où est l'Eglise d'employer son influence au bien de l'Etat, naît l'obligation où est l'Etat de pourvoir à la subsistance des ministres de la religion; naît la juridiction ecclésiastique revêtue d'un pouvoir coactif, ce qui introduit respectivement de l'autre côté la dépendance du Clergé à l'égard de l'Etat. De l'obligation où est l'Etat de soutenir & de protéger l'Eglise, naît l'autorité du magistrat en matieres ecclésiastiques, ce qui d'une autre part donne aux ecclésiastiques le droit de partager avec les diférens ordres de l'Etat, les prérogatives du gouvernement.

✓ C'est ainsi que ces diférens droits & privilèges mutuels sont étroitement liés & entrelassés les uns avec les autres, par une dépendance nécessaire & réciproque. Mais comme cette matiere est extrêmement importante, elle mérite un examen plus circonstancié. Nous avons fait la déduction de ces droits d'une maniere succincte, dans l'ordre qu'ils naissent réciproquement les uns des autres; mais devant à présent examiner la raison & le fondement de chacun de ces droits en particulier, nous suivrons un ordre

un ordre différent. Nous considérerons d'abord & ensemble tous ceux qui appartiennent à l'Eglise, & ensuite tous ceux qui appartiennent à l'Etat. De ces deux différentes méthodes, la première étoit la plus propre pour une vue générale; la seconde est la plus propre pour un examen particulier.

Premièrement, l'Eglise reçoit de l'Etat de quoi subvenir à l'entretien de ses ministres. Par-là le magistrat politique rend l'Etat de la société religieuse plus ferme & plus durable; il encourage le Clergé à servir le gouvernement, en s'appliquant à inspirer la vertu aux hommes commis à leurs soins. Ces bienfaits sont la récompense de leurs services, & c'est sur ces principes qu'est fondé le droit que le Souverain a de nommer aux bénéfices⁹. Enfin l'Etat a par-là mis fin à la dépendance

⁹ Cum patrimonia episcopatus velut bona nobilia possideantur ab episcopo, erecta per consequentiam fuerunt ad dignitatem feudorum. Nam quoad redditus qui vulgo spirituales dicuntur, magna ecclesiarum pars, cum decimis & oblationibus, laicis in feudum datae fuerant a Pippino, Carolo Magno, & Ludovico Pio, cum consensu ecclesiae Gallicanae; quae deinde ecclesiasticis viris concessae sunt ex permisso regum. Itaque principes non destituti sunt ratione ut contendant servitia & debita feudorum in hujusmodi redditibus imposita, extincta non esse vi consensus regii adhibiti liberalitati laicorum erga ecclesias, qui ea ad ipsas transtulerunt.

dance mutuelle qui se trouvoit entre le Clergé & le peuple , lorsque le premier dépendoit du second pour son entretien & sa sub-

runt. Adde quod licet jus percipiendi decimas spirituale sit , decimæ tamen sunt temporales , ut aiunt canonici juris interpretes. Quoniam vero collatio beneficiorum censetur pertinere ad fructus , secundum quod in libris Decretalium continetur , eo jure prorsus opportune usi sunt reges ut usum inveni-erent conferendi præbendas , quarum provisio ad episcopum pertinebat. Profectum enim hinc esse jus illud regum , ut collatio beneficiorum interim dum regalia aperta est vacantium ad regem pertineat , probatur ex Rescripto Alexandri III. edito in antiqua collectione Decretalium quam publici juris fecit Antonius Augustinus , ex quo Rescripto discimus regem Angliæ Henricum secundum frui solitum redditibus episcopatus vacantis , & in consequentiam hujus possessionis , præbendarum quoque collationem ad se traxisse . . . Jus illud principibus quæsitum in bona ecclesiastica , ob conditionem feudorum , auctum fuit ob adjunctionem & concursum auctoritatis quam reges Francorum a prima statim eorum stirpe possederunt , assentiendi nimirum electioni episcoporum. Manifestum est regiam in hac materia auctoritatem ad duo quædam capita porrecta fuisse ; quorum unum in eo versabatur ut rex electioni consensum suum adhiberet eamque approbaret : aliud vero respiciebat facultates & patrimonia ecclesiæ , quarum rerum administrationem rex episcopo committebat. Concessio illa bonorum ecclesiasticorum quam rex faciebat , & consensus electioni adhibitus explicantur vocabulis *laudandi* & *investiendi* in decreto Papæ Hadriani , quod in synodo Romana decretum est in gratiam Caroli Magni. Decretum illud refertur a Gratiano cap. *Hadrianus* dist. 63. ex historia

substance ; ce qui exposoit l'Etat à beaucoup d'abus & de desordres. Enfin , comme l'Eglise par son aliance avec l'Etat en est

ecclesiastica , id est , ex Sigeberto ; cujus sensus hic est : ut nisi a rege laudetur & investiatu episcopus , a nemine consecratur Investituræ porro illæ , quæ effectus erant assensus regii , & concessio episcopatus fiebant adhibitis quibusdam solennibus. Lex enim Salica , qua sola rex utebatur , ceremonias quasdam introduxerat in quorumlibet feudorum traditione usurpandas ; quæ in libris capitularium vocantur vestituræ , fiebantque per *festucam* , per *ramos arborum* , & alia similia. Quamobrem reges nostri , quando episcopatum committebant electo , investituram illius ei dabant per *baculum & annulum*. Hunc investiturarum usum prohibuit Gregorius VII. arrepta occasione abusus Henrici IV. Imperatoris , quem fama erat investituræ infamibus tantum personis dare , aut iis qui dato pretio illas emebant. Nihilominus spretahac prohibitionem , quæ adversus jura regia tentabatur , non solum Imperatores , sed etiam Reges Francorum & Anglorum usum illum concedendarum investiturarum retinuerunt : quod probatur ex Regesto ejusdem Gregorii Papæ . . . Jussa illa Gregorii efficere non potuerunt ut reges antiqua majestatis privilegia aboleri sinerent , & episcopis recte amantibus persuaderi non poterat ut novitates illas prorsus amplecterentur. Intelligebant enim Gregorium prætextu cujusdam solemnitatis & odiosæ explicationis regibus adimere velle auctoritatem ipsi legitime quæsitam. Quo factum est ut ea tempestate Waltramusepiscopus Naumburgensis tractatum de investituris scripserit ; in quo concludit investituram a regibus concedi ratione bonorum temporalium ad ecclesias pertinentium , & parum referre an a principe fiat verbo , diplomate , aut baculo

est devenu un ordre public, il est juste & convenable que le Public pourvoye à ses besoins.

C'est ce qu'on fait communément chez la plupart des nations par le moyen des dîmes. Ce n'est pas qu'une partie des biens de l'Eglise ne provienne de donations, mais comme l'Etat a certainement le droit d'empêcher que ses forces & ses richesses ne soient détournées d'une manière qui nuirait à sa puissance, ces donations n'auroient pu être valides sans l'approbation de l'Etat, & le Clergé par conséquent en a toujours l'obligation à l'Etat¹. Cela est si vrai que lorsque ces biens s'accumulent trop, & au préjudice de la société civile, alors l'Etat, en vertu de son droit, défend & empêche que les ecclésiastiques ne puissent faire de nouvelles acquisitions², & lorsque l'Eglise a voulu

s'opo-

quem pro manibus habuerit. Quapropter cum baculus ille congruat aliquatenus rebus temporalibus & spiritualibus, congruum esse ait ut investitura ante omnia concedatur a rege, quod eâ ratione tuta futura sint episcopi bona adversus vim tyrannorum & raptorum. *Marca, lib. 8. cap. 19. & 22.*

¹ Constantinus Magnus Imperator Christianis fecit potestatem relinquendi quandam bonorum suorum partem clero; tum liberalitate fidelium locupletatæ sunt ecclesiæ pluribus latifundiis. *Marca, lib. 8. cap. 18.*

² Quod anno 1602. Dux & senatus reipublicæ Veneto-

s'oposer à cette défense, elle ne l'a jamais fait qu'à sa honte.

Une Eglise tolérée, & qui par conséquent n'est point en aliance avec l'Etat, ne peut

Venetorum de bonis immobilibus per ecclesias ac monasteria sine senatus licentia acquirendis quædam judicia legesque edidissent, & quasdam ecclesiasticas personas propter prætenfa crimina carceri mancipassent; Paulus V. die 17. Aprilis, anno Christi 1606. monitionem promulgavit, quoducem ac senatum nisi ea omnia certis temporibus revocarent, excommunicatos, civitatem ipsam Venetorum terrasque omnes eorum ditioni subjectas ecclesiastico interdicto suppositas nuntiât & declarat. Statim atque id Breve prolatum est ad episcopos & prælatos Venetæ ditionis, ad quos directum erat, prodiit ad eosdem Edictum *Leonardi Donati, Dei gratia Venetorum Ducis* nomine, quod Breve invalidum declarat. » Cum cognoverimus præfatum Breve contra omne jus & æquum emanasse, & contra ea quæ divina Scriptura & sanctorum Patrum doctrina sacrique Canonæ præcipiunt in præjudicium auctoritatis secularis a Deo nobis traditæ, & libertatis reipublicæ nostræ, cum perturbatione tranquillæ possessionis, non sine omnium scandalo promulgatumfuisse; prædictum Breve non modo ut injustum, indebitumque, verum etiam ut nullum nulliusque roboris aut momenti nobis habendum esse non dubitamus; atque ita invalidum, irritum & fulminatum illegitime, & de facto nulloque juris ordine servato; ut ea remedia adhibenda non duxerimus quibus majores nostri, & alii suppremi principes usi sunt cum Pontificibus, qui potestatis sibi in ædificationem traditæ limites ac modos egressi fuerint. » Sic ipsa per se notæ

ne peut imposer de dîmes sur ses membres. C'est ainsi que les Catholiques d'Angleterre & de Hollande n'en payent aucune à leurs pasteurs. En pareil cas toute contribution ne peut être que volontaire, parceque le droit d'imposition est une des premières prérogatives du Souverain, & que lui seul a l'autorité de l'exiger par contrainte; d'un autre côté quoique l'on soit d'une religion différente de la religion nationale, ce n'est point une raison de refuser le paiement des dîmes prescrites par le Souverain au profit de l'Eglise nationale, sous prétexte que ce seroit contribuer à soutenir des opinions que l'on condamne. Ces taxes ne sont point imposées pour le soutien des opinions, mais pour l'usage & les nécessités de l'Etat. On pourroit avec tout autant de raison refuser de payer une taxe civile, qui serviroit au soutien d'une guerre que l'on s'imagineroit injuste : mais observez les contradictions de l'esprit humain. Les Quakers en Angleterre se font un grand scrupule

nullitate contenti appellationem ad concilium œcumenicum superfluam censuerunt. Hujus dissidii eventus neminem latet, tota ecclesia applaudente, opera Galliæ, Hispanis etiam in hujus gloriæ partem venire cupientibus, nullo Catholico extra curiam Romanam suscipere conato Pauli defensionem, nullo oppugnante ea quæ Senatus publico edicto toto terrarum orbe promulgasset, &c. *Bosquet, lib. 3. cap. 11.*

pule de payer les dîmes, aléguant que c'est pécher que de contribuer au péché, & ces mêmes Quakres payent volontairement les taxes qui sont expressement destinées à soutenir & à poursuivre une guerre offensive, qui suivant leurs sentimens est un des plus grands péchés dont l'humanité soit capable.

Le second privilege que l'Eglise reçoit de cette aliance, c'est de partager les prérogatives du gouvernement, avec les autres ordres de l'Etat. On en voit un exemple dans la constitution du gouvernement de France. « Autrefois en ce
« Royaume, dit du Tillet^t, les deux ju-
« risdictions, ecclésiastique & temporelle,
« étoient par ensemble concordablement
» administrées, sous & par l'autorité des
« Rois,

^t On trouve dans le recueil de Jean du Tillet ; Protonotaire & Secrétaire du Roi, & Grérier en sa cour de Parlement, dont le frere étoit Evêque de Maux, & avec lequel il travailloit quelquefois de concert, deux petits traités, l'un intitulé, *Mémoire & avis sur les libertés de l'Eglise Gallicane* ; l'autre, *Les libertés de l'Eglise Gallicane*, avec un recueil de pieces fort curieuses, qui y sont relatives. Ces traités sont fort sommaires, & en même tems fort instructifs. J'aurai occasion de les citer souvent sous le nom de leur auteur dans le cours de cette dissertation. Le recueil de du Tillet a été réimprimé en 1618. in 4. Il renferme plusieurs ouvrages dédiés aux Rois Henri II. & Charles IX.

« Rois , qui tous les ans envoioient par
 « les provinces de leur obéissance certains
 « Commissaires , l'un Prélat , l'autre Comte ,
 « qui faisoient assembler les Evêques ,
 « Abbés , Comtes & autres oficiers de
 « chacune province , pour s'informer &
 « enquérir de la diformation des deux
 « Etats , ecclésiastique & séculier ; pour-
 « voir à ce qu'ils pouvoient , & du reste
 « faire rapport au Prince , sous la puissance
 « & autorité duquel le tout étoit manié.
 « Etoient toutes les compagnies des ofi-
 « ciers & Conseil , mêlés de gens d'E-
 « glise & de laïques. Et de cette vieille
 « forme est demeuré jusqu'à notre tems ,
 « le mélange des clerics & laïques dans
 « les Parlemens , Chambres des Comptes ,
 « & autres colleges anciens institués pour
 « la police de ce Royaume v.

Ce

v Pippinus canonicæ disciplinæ restaurandæ cu-
 ram gerens , synodo in civitate Sueffionis indicta
 anno 744. multa constituit de clericis , &c. Et si
 quid contra tentaretur , animadversionem sibi , epis-
 copis , & comitibus reservavit , id est concilio pu-
 blico regni , quod recentiores Parlamentum dixere.
 Canonum executionem & capitularium constitui-
 tionum ab episcopis princeps exigere solebat , de-
 legatis per provinciam viris consultissimis qui *Missi*
Dominici vocabantur , quorum auctoritate aut quæ
 per negligentiam peccata erant in canones , cor-
 rigebantur , aut si majorem operam desiderarent ,
 ad regem referebantur. Cum enim princeps , ethi
 canonum executor non esset , attamen exactor esse

Ce *Mélange*, comme l'appelle du Tillet, est juste & nécessaire ; car comme les cours judiciaires connoissent des matieres ecclésiastiques, il est juste qu'il y intervienne quelques membres du Clergé pour avoir soin que les droits de l'Eglise ne soient point violés, pour veiller à ses intérêts, & prendre garde que la protection que l'Etat lui accorde ne reçoive aucune atteinte. D'ailleurs ce mélange est très utile aux affaires civiles, parcequ'il donne ainsi que nous l'avons déjà observé, une nouvelle force aux loix, lorsque le peuple voit que l'Etat & l'Eglise veillent à leur exécution.

Le troisieme & dernier privilege de l'Eglise consiste dans une juridiction soutenue d'un pouvoir coactif, qui lui est en cette occasion confié par l'Etat, ou en d'autres termes, dans l'érection d'une cour pour le jugement des crimes ecclésiastiques & pour la réformation des mœurs.

Je

deberet, suam auctoritatem una cum episcopali adjungebat, ut conjunctis studiis & communi opera paterni canones servarentur. . . In eo negotio rex episcopis cooperabatur, ut loquitur Carolus Magnus. . . Missi autem Dominici summæ dignitatis & prudentiæ viri ex utroque ordine a principe electi. . . cum episcopis prospiciebant canonum executioni & vulnus impediabant. Appellationes enim ab usu post vulnus remedium parant.

Marca, lib. 4. cap. 5. & 7.

Je ne dis pas les crimes des ecclésiastiques, mais les crimes ecclésiastiques, deux choses tout à fait distinctes, & dont la confusion a produit beaucoup d'abus. Tout crime qui attaque la vie & les biens, quoique commis par un ecclésiastique, est un crime civil. Toute profanation des choses saintes, quoique commise par un laïque, comme par exemple la simonie & l'administration des sacrements sans être revêtu des ordres, est un crime ecclésiastique; & c'est avec justice que le jugement en est déferé aux cours ecclésiastiques, juges naturels de la transgression des choses de droit divin *. Ce n'est pas que l'Eglise tienne des mains de l'Etat le droit de cette juridiction, mais elle tient de l'Etat les moyens de la mettre en exécution, & de faire respecter les peines canoniques qu'elle décrète, sans quoi elle seroit exposée aux insultes & aux violences de ses ennemis.

Il

* Aut de Titio movetur quæstio sub ea ratione qua clericus est, aut sub ea qua inter cives recensetur. Si de clericorum gradibus, ordinibus, muneribus & conditionibus quæ ordinandos decent, & de vitio ordinationum agatur, aut de judiciis quæ ob violatos canones instituuntur, quæ criminis ecclésiastici nomine comprehendendi solent, eo casu cum ipsum clericorum ministerium jure divino sit institutum, quæ necessaria sunt ad illud explicandum aut vindicandum, ei potestati commissa can-

Il n
jurisdic
réform
pas le
me da
& le
l'Etat
servati
cause
les, G
à l'Eg
verner
religio
jurisdic
ne rel
nale,
d'avoi
qu'il
qui lu
éfet,

sentur
Domin
clesiaft
debent
quem
exerce
Secuta
videm
quia
etiam
gibus
acleri
tualib
quam
lib. 2.

Il n'en est pas de même à l'égard de la juridiction coactive, qu'elle exerce pour la réformation des mœurs : car elle n'en a pas le droit de son propre fonds, comme dans le cas précédent; ici, elle tient & le droit & le moyen des mains de l'Etat, qui ne pouvant prescrire l'observation exacte de plusieurs devoirs à cause de la violence des passions naturelles, source de leur infraction, a recours à l'Eglise, seule capable de pouvoir gouverner ces passions par le secours de la religion. L'Etat peut soumettre à cette juridiction tous ses sujets, même ceux d'une religion différente de la religion nationale, puisque c'est un des droits de l'Etat d'avoir soin de la réformation des mœurs, qu'il peut en confier le soin au tribunal qui lui paroît le plus convenable pour cet effet, & qu'aucune secte ne peut prétendre de

sentur, quæ jus imponendarum manuum a Christo Domino nostro accepit. . . Res quæ crimini ecclesiastico materiam præbent, canone perstringi debent, non autem lege publica nisi in subsidium; quemadmodum nec judicium publicum de iis exerceri debet, sed tantum ecclesiasticum . . . Securitas quidem hac in parte leges publicas videmus, sed non antecessisse. Enim vero quia clerici, non tantum quia clerici, sed etiam quia cives sunt, spectantur in republica, legibus principum tenentur. . . Potestatem regiam a clericis, qua sunt clerici, & a rebus omnino spiritualibus & mere ecclesiasticis arcemus, præterquam si ad tuendos canones exerceatur. *Marca, 2. lib. 2. cap. 7.*

de s'y soustraire sous des prétextes de conscience.

De ces deux branches de juridiction, la première étant absolument nécessaire pour la conservation de l'Eglise, l'Etat est obligé de lui prêter le secours de la force coactive pour l'amour de lui-même, à cause de l'intérêt qu'il a à conserver la religion; & il est évident qu'il n'a établi la seconde, qu'à cause de l'extrême utilité dont elle est pour les fins de la société civile. On voit par-là que le bien de l'Etat est le fondement & le motif de la juridiction ecclésiastique, d'où l'on peut déduire plusieurs corollaires.

Premièrement, les cours ecclésiastiques ne peuvent point faire usage de force coactive en matieres d'opinion; car ce pouvoir ne leur est confié que pour le service de l'Etat, & en l'appliquant aux matieres d'opinion, elles le détourneroient à leur propre usage. L'Etat même n'ayant aucun empire sur les opinions, ne peut point donner un pareil pouvoir à l'Eglise. Ces principes ont lieu dans toutes sortes de religions, mais sur-tout dans la religion Chrétienne, Dieu n'ayant donné d'autres armes à ses Apostres que celles de la parole & de la charité; & quiconque prétend qu'il est permis d'employer la force & les punitions civiles en matieres d'opinion,

nion
en p
mar

Ai
d'aut
tienn
savo
comm
les r
son p
roien
gion
avon
prère
avon
avec
cours
d'au
nion.

Et
ne d
mati
les p
conf
caus

y S
cum l
nem
ali, e
action
aliqu

nion, justifie les persécutions en général, & en particulier les bourreaux des premiers martyrs Chrétiens.

Ainsi à cet égard l'Eglise & l'Etat n'ont d'autres droits que ceux qui leur appartiennent indépendamment de toute union, savoir, l'Eglise a le droit de chasser de sa communion ceux qui n'en observent point les regles, & l'Etat a le droit d'exercer son pouvoir coactif contre ceux qui violeroient les trois grands principes de la religion naturelle, mentionnés ci-devant. Nous avons déjà expliqué la raison de ces deux prérogatives, & l'explication que nous en avons donnée suffit pour concilier ces droits avec ce que nous avançons ici; *Que les cours ecclésiastiques ne peuvent faire usage d'aucun pouvoir coactif en matieres d'opinion.*

En second lieu, les cours ecclésiastiques ne doivent point avoir la connoissance des matieres civiles, dont les cours temporelles peuvent juger avec convenance, & par conséquent la connoissance de toutes les causes réelles leur est interdite. La raison en est

¶ *Superest ultima appellationum species quæ locum habet cum jura regis & regni, aut jurisdictionem secularem in exercendis litibus de actione reali, etiam adversus clericos & de omnibus omnino actionibus adversus laicos, præter mere spiritualia, aliqua judicium ecclesiasticorum interloutione &*

en est manifeste. S'il est vrai, comme on l'a fait voir, que l'union de l'Eglise & de l'Etat, & les prérogatives dont jouit l'Eglise, soyent fondés sur le secours spirituel dont l'Etat avoit besoin pour arrêter le progrès de certains crimes, & que par cette raison l'Etat aît bien voulu confier une partie de l'administration de son pouvoir à des cours spirituelles, (partage de juridiction qui n'est point une chose indifférente) il est évident que dans toutes les causes dont l'Etat peut prendre connoissance par lui même, il n'aura pas soumis à la juridiction ecclésiastique ce qu'il étoit convenable de soumettre à la sienne propre. D'ailleurs l'usurpation des cours ecclésiastiques qui s'empareroient de la juridiction civile, ne peut jamais avoir un bon effet; & acorder à l'Eglise ce qui convient mieux à l'Etat, c'est inviter & encourager l'Eglise à aspirer à un excès de pouvoir incompatible également avec son propre bien & avec celui de l'Etat. C'est ce qui faisoit dire au grand Fondateur de la religion Chrétienne; *O homme, qui m'a établi*

pour

judicio violari contingit. Plane æquum esse concilium Lateranense sub Innocentio III. existimavit ne ambæ jurisdictiones præscriptos terminos egrederentur, neu prætextu libertatis ecclésiasticæ, episcopi secularium jura invaderent. *Marca, lib. 4. cap. 21.*

*pour
ges 2:
Eglise
qu'il*

*La
qu'ell
ne s'é
nion
on e
& lég
car o
actif
auxili
siastiq
gles d
alors
décret
à cha
ligieu
pas se
canon*

*En
ecclési
la jun*

*2 Ho
rem su
• Sac
gium o
mus. Se
tus Gre
aliquan
pia vide*

DISSERTATION XV. 305

pour vous juger, ou pour faire vos partages ? Et je ne vois pas comment son Eglise prétendrait s'arroger un pouvoir qu'il a refusé ?

La juridiction ecclésiastique, en tant qu'elle est revêtue d'un pouvoir coactif, ne s'étendant donc ni aux matieres d'opinion, ni aux matieres purement civiles, on en doit conclure que son objet unique & légitime, est la réformation des mœurs : car on a pu remarquer que le pouvoir coactif n'est purement que subsidiaire ou auxiliaire dans la punition des crimes ecclésiastiques, ou des infractions faites aux regles de la société religieuse, & qu'il ne sert alors qu'à appuyer & assurer l'exécution des décrets canoniques ; comme, par exemple, à chasser par force d'une assemblée religieuse, une personne qui ne voudrait pas se soumettre à une excommunication canonique.

En troisieme lieu, l'érection des cours ecclésiastiques n'exempte point le clergé de la juridiction civile^a. Nous avons fait voir

^a Homo, quis me constituit judicem aut divisorem super vos ? *Luc. cap. 12. v. 14.*

^a Sacerdotes regibus in iis quidem quæ ad regium officium pertinent, auctore Gregorio subditus. Sexto vero sæculo vel ineunte septimo, sanctus Gregorius magnus Imperatori Mauricio cum aliquam legem quæ sancto Papæ parum æqua & pia videbatur, ab eo publicandam pro more trans-

voir que les cours ecclésiastiques ont été érigées, non pour l'amour de l'Eglise, mais pour l'amour de l'Etat; & uniquement pour les causes dont les cours civiles ne peuvent prendre connoissance; or rien n'empêche que les cours civiles ne puissent prendre connoissance des causes criminelles ou civiles relatives au clergé. L'Etat ne pourroit recevoir que beaucoup de préjudice en souffrant que les causes criminelles des ecclésiastiques fussent soumises à une juridiction différente de celle des autres sujets: & par rapport aux causes civiles qui naissent principalement à l'occasion des revenus ecclésiastiques, comme ces revenus proviennent de l'Etat, il est naturel pour en perpétuer le souvenir d'en sou-

mitteret, hæc rescriptit: « Ego quidem jussioni
« subjectus eandem legem per diversas terrarum
« partes transmitti feci, & quia lex ipsa omni-
« potenti Deo minime concordat, ecce per sug-
« gestionis meæ paginam serenissimis Dominis
« nuntiavi. « Non sibi tribuit indirectæ potestatis
nomine ut legem abroget, animarum utilitati pa-
rum congruam quippe quæ conversos milites a
monasteriis abstraheret. Sed cum intelligeret Im-
peratorem licet haud satis recte, suo tamen jure
usum, monebat, flebat, orabat, parebat interim
ac legem ad alios jussus trans mittebat. Prævaricator
procul dubio futurus, si quam edito decreto pro
pontificia potestate solvere potuisset, ad alios quo-
que habendam, proferendamque trans mitteret.

Bossuet, lib. 6. cap. 8.

soumet
vile b.

En
ques d
procéd
loix n
menta
d'apele
prême
cours
aux lo
vables
est pe
ticulie
qu'il
tion
rollan
lorsqu
de c
apele
tes c
dante
risdi
C
éten
sias
tiqu

b
fruct
untu
tur.

soumettre la décision à la judicature civile^b.

En quatrième lieu, les cours ecclésiastiques doivent dans leurs formes & leurs procédés se conformer inviolablement aux loix municipales & aux maximes fondamentales de l'Etat, & il doit être permis d'appeler de leur décision à la judicature suprême de l'Etat. Il est si évident que les cours ecclésiastiques doivent se conformer aux loix de l'Etat, auquel elles sont redevables de leur juridiction, & qu'il ne leur est permis ni de se créer une méthode particulière, ni d'en adopter une étrangère, qu'il est inutile d'entrer dans une discussion des preuves particulières de ce corollaire; & il n'est pas moins évident que lorsque les cours ecclésiastiques s'éloignent de cette règle, il est alors permis d'en appeler comme d'abus, puisque sans cela ces cours se rendroient bientôt indépendantes du pouvoir civil, & que leur juridiction dégénéreroit en tyrannie?

Comme il y a souvent dans un Etat étendu diverses cours & civiles & ecclésiastiques, les appels comme d'abus se pratiquent de part & d'autre, mais toujours en der-

^b Quæ de bonorum ecclesiasticorum possessione, fructibus, & plerumque etiam de proprietate oriuntur lites, apud magistratus seculares disceptantur. *Marca, in præfatione secunda.*

308 DISSERTATION XV.

en dernier ressort à la suprême judicature de l'Etat, à qui il appartient d'arrêter le cours des abus de quelque espece qu'ils soient ^c. C'est ce qui est observé en France, & d'u-

^c Ac primo quidem de Appellationibus quæ vulgo ab usu dicuntur. . . quæ tractatio cæteras antecedere debet ; quia tuitio regia otiosa esset & reliqui libertatum articuli facile labefactarentur, nisi connecterentur hoc uno vinculo. Harum Appellationum formula quidem novitia est, sed res ipsa, id est, tuitiois regię imploratio, cum disciplina ecclesię infringitur, una cum imperio Christiano coaluit. Cum præcipue id principibus incumbat ut canones sua etiam auctoritate contra utilitatem publicam & regni jura conculcari non patiantur. . . . Ex iis quæ dixi, colligere licet episcopos & clericos in angustiis constitutos tuitioem, patrocinium & subsidium regum implorasse, ut eos a Romanæ curiæ novis rescryptis tuerentur. Principes vero duplex remedium adhibuisse, tum generali lege lata quæ canonum executionem restitueret, quemadmodum beatus Ludovicus & Carolus VI. & VII. se uterque gesserunt : tum etiam injuncta magistratibus cura ut in singulis negotiis executionem illam impedirent. Qua in re principibus nostris cum Justiniano & aliis Imperatoribus Romanis convenit, qui præfectis prætorio & præsidibus provinciarum legum de disciplina ecclesiastica latarum executionem commiserant ; ut apud nos demandata est curiis Parlamenti & Seneschallis seu Baillivis. Itaque si quis rescripto a Romana curia elicitio tentaret aliquid contra constitutionum regiarum tenorem, conquerente procuratore regio, judicium prohibitionibus & mulctis indictis compescebatur. Unde Joannes Dauvet in suo libello appellatorio curiam Parisiensem pro ecclesiarum juribus tuendis & defendendis necessariam esse recte dicebat anno

& d'une maniere qui fait en même temps
voir combien dans ce Royaume l'Etat est
indulgent pour l'Eglise. Voici ce qu'en
dit du Tillet ; » Parmi plusieurs & divers
» moyens

1460. ... Non omittendum est reges nostros ali-
quando , etsi nullis precibus ecclesiæ interpellati
essent , novitates a Romana curia adversus antiquos
more , introductas legibus suis & magistratuum
executione repulisse , ob detrimentum quod inde
regni tranquillitati inferri poterat. Exemplum su-
mendum est ex constitutione Caroli VII. qua prohi-
betur ne alienigenæ seu a regno extranei ad benefi-
cia in Galliis promoveantur. **INSPICIENDUM** nunc
est qua ratione sibi consulerent qui se a Galliarum
episcopis adversus consuetudines receptas & decre-
ta Pontificum vexari in rebus ecclesiasticis contem-
nerent. Exposita per libellum facti specie , rescrip-
tum principis actori concedebatur , quo moneban-
tur episcopi ut ab ea vexatione se abstinerent , aut si
aliquo juri se fultos putarent , ad diem rescripto con-
dictam se in curia regis sisterent causam suam dictu-
ri , suspensa interim sententiæ executione ; alioqui
pignoribus captis ad parendum cogerentur per regi-
os ministros. Quod probatur illustri in eam rem ex-
emplo petito e veteribus curiæ Parisiensis regestis ,
1460. Quando autem ab episcopis regni in detrimen-
tum secularis jurisdictionis aliquid tentari continge-
bat , regii magistratus regiam jurisdictionem tueba-
tur prohibitionibus decretis adversus clericos : dei-
nde si contra niterentur episcopi , aut eorum vicarii ,
& jurisdictionem quoque suam censuris defendere-
nt , pœnale judicium adhibebant , scilicet pignorum
captionem & mulctarum exactionem donec ab inva-
sione cessatum esset. ... Apud Hispanos obtinet ut
episcopi & clerici , qui mandatis regiis non obtem-
perant , seu ad impertiendam tuitionem contra vim
judicum ecclesiasticorum in causa ecclesiastica latis ,
five

„ moyens sagement pratiqués par nos an-
 „ cêtres selon les occurrences & le tems,
 „ [pour empêcher les usurpations de l'E-
 „ glise] sont les appellations comme d'a-
 „ bus, que nos peres ont dit être quand il
 „ y a entreprise de juridiction ou attentat
 „ contre les saints décrets & canons reçus

„ en

five ad repellendam invasionem, quæ fit a clericis
 adversus jurisdictionem secularem, aut ob quam-
 cumque aliam graviolem contumaciam, jure
 civitatis, seu *naturalitatis regni* priventur, & sta-
 tim a regno expellantur, suisque redditibus spoli-
 entur. Non quidem, inquiunt illi, per modum
 jurisdictionis ordinariæ quæ in clericos regibus
 non competit, sed potestate quadam politica &
 æconomica, ut docent Covarruvias & Bodavilla,
 & omnes scriptores Hispani. Minus ergo est auste-
 rum remedium, quod a Gallis usurpatur, licet ferro
 causas seu morbos curet potius quam emplastro. . .
 JOANNES Parisiensis Theologus scripsit, abusum
 gladii spiritualis, quo seditio excitaretur, repel-
 lendum esse per gladium temporalem principis cum
 moderamine. . . Appellatio ad regem in certis
 casibus subsidiaria fuit appellationi ad concilium :
 in hac enim de iniquitate, in altera de abusu tan-
 tum disceptari potest ; & unius subsidio juvantur
 appellantes dum alterius præsidium expectabatur.
 Custodia canonum & auctoritas legum Appel-
 lationibus ab abusu velut nervis retinentur : quæ
 locum habent, cum decreta conciliorum & consue-
 tudines receptæ infringuntur, vel cum jurisdictio
 secularis ab ecclesiastica læditur ; aut vice versa,
 cum secularis ecclesiasticam usurpat. . . Franciscus
 rex vero ut se ab onere expediendarum litium exi-
 meret, curam custodiendæ pacificationis in curias Par-
 lamenti refudit. *Marca, in præfatione prima, & lib.*
4. cap. 9, 10, 13, & 19.

„ en ce Royaume , droits , franchises , li-
 „ bertés & privileges de l'Eglise Galli-
 „ cane , concordats , édits & ordonnances
 „ du Roi , arrêts de son Parlement ; bref ,
 „ contre tout ce qui est non seulement de
 „ droit commun , divin , ou naturel , mais
 „ aussi des prérogatives de ce Royaume
 „ & de l'Eglise d'icelui. Lequel remede
 „ est réciproquement commun aux éclé-
 „ siastiques pour la conservation de leur
 „ autorité & juridiction ; si que le pro-
 „ moteur ou autre ayant intérêt , peut
 „ aussi apeler comme d'abus de l'entre-
 „ prise ou attentat fait par le juge laïque
 „ sur ce qui lui appartient. Et est encore
 „ très remarquable la singuliere prudence
 „ de nos majeurs , en ce que telles apel-
 „ lations se jugent non par personnes
 „ pures laïques seulement , mais par la
 „ grand-chambre du Parlement , qui est
 „ le lit & le siege de justice du Royaume ,
 „ composée . . . de personnes tant éclé-
 „ siastiques que non ecclésiastiques . . .
 „ qui est un fort sage tempérament pour
 „ servir comme de lien & entretien com-
 „ mun des deux puissances , si que l'une
 „ & l'autre n'ont juste occasion de se
 „ plaindre , &c.

Après avoir vu quels sont les avanta-
 ges que l'Eglise a gagnés par son aliance
 avec l'Etat , voyons à présent ceux que
 l'Etat

l'Etat a aquis. Il est incontestable qu'il n'en perd aucun^d ; & au contraire il en acquiert plusieurs qu'on peut regarder comme autant d'efets de l'autorité dont il jouit dans les matieres ecclésiastiques. Mais pour en connoître & en fixer la nature, il est à propos de faire une distinction.

Les matieres ecclésiastiques roulent sur des objets de deux natures différentes. Les premiers sont des dogmes de foi, ou des choses de droit divin ; les seconds ne sont ni dogmes de foi, ni choses de droit divin, mais ils sont d'institution purement humaine.

Par rapport aux premiers, la suprématie appartient à l'Eglise ; mais à cette occasion il faut encore distinguer entre Eglise & Eglise. Parmi les Catholiques cette suprématie, par où j'entens ici une autorité décisive en matieres de foi & de droit divin, est du ressort de l'Eglise universelle, & non de quelque Eglise nationale & particuliere ; mais comme l'Eglise universelle est une espece de monarchie tempérée

^d Veluti in unum coierunt Christiana fides & regum imperium, nullum partium detrimento, adeo ut regni summo jure nihil per Christianam professionem decesserit. . . , Conjunctæ quidem fuerunt in hoc regno duæ illæ potestates, ecclesiastica & civilis, sed sine confusione personarum & munerum. *Marca, lib. 2. cap. 1.*

pérée
agir
des
tion,

• J.
eræ fa
Gallie
fali ej
ritus
tate el
fiam
quod
qui de
subdi
Roma
quæst
conju
tiet :
rum
vacan
eum
supre
cleria
vino
Mo
Petrus
tem:
cessio
pes a
Ex hi
Cath
ubiq
synod
Nequ
fia co
quod
T

DISSERTATION XV. 313

pérée par l'aristocratie *, elle ne sauroit agir qu'avec le concours & l'approbation des Eglises particulieres de chaque nation, & par conséquent elle ne leur impose

* Jam ergo arbitramur omnibus intellectum sacræ facultatis Parisiensis, totiusque adeo ecclesiæ Gallicanæ, doctrinam, id primum ecclesiæ universali ejusque unitati tribuere, conjunctam vim Spiritus Sancti, radicemque infallibilitatis in ea unitate esse sitam, quæ in concilium universalem ecclesiæ representans transfundatur, solum illud esse quod a fide deviare non possit; ergo pontificem, qui deviare possit, ecclesiæ indeviabili merito esse subditum; proinde episcopos jure divino institutos, Romanoque Pontifici, maxime in judicandis fidei quæstionibus, non consiliarios, sed assessores & conjudices datos, ex quorum judiciis ipse pronuntiet: adeoque interdum convocationem conciliorum generalium esse necessarium. Quæ profecto vacant, si Romanus pontifex, vel solus non autem eum ecclesia conjunctus, infallibilitate atque adeo suprema & indeclinabili potestate gaudeat. Hinc ecclesiæ status constitutus, scilicet; *Ecclesia jure divino monarchia est, tametsi aristocratia temperata*. MONARCHIA quidem, quod habeat principem Petrum, ejusque successorem pro tempore sedentem: TEMPERATA ARISTOCRATIA, quod Petri successor a Christo dati sunt episcopi, ut veri principes ac judices, ex quorum judicio pronuntiet... Ex his igitur duplex intelligitur ratio agnoscendæ Catholicæ veritatis; prima ex consensione ecclesiæ ubique diffusa; secunda ex consensione ecclesiæ in synodis œcumenicis sive generalibus adunatæ... Neque enim alia ratione in conciliis sive in ecclesia congregata valet unitas atque consensus, quam quod in ecclesia toto orbe diffusa æque valeat. Ipsa

pose rien que ce ne soit de leur aveu. Il faut en second lieu observer que l'Eglise même universelle, ne peut rien innover en matiere de foi & de droit divin. Tout son office se termine à fixer le sens de ce qui étoit douteux & obscur. Or comme tout Etat est le protecteur & le gardien de la foi de l'Eglise nationale & des canons ecclésiastiques, il s'ensuit qu'il a droit d'assister par lui-même ou par ses représentans aux assemblées religieuses convoquées pour décider de quelque article controversé ^f. Il s'ensuit encore que l'Etat n'exerce aucun droit de suprématie dans les choses de droit divin ^g, comme dans l'ordination des ministres du sacerdoce, & dans

enim si neodus eo valet, quod universalem repræsentat ecclesiam; neque ideo ecclesia conegatur, ut valeat unitas atque consensio; sed ideo congregatur, ut quæ in ecclesia ubique diffusa per se valet, in eadem congregata ab episcopis ecclesiam doctoribus, tanquam idoneis testibus, clarius demonstraretur. Bessuet, lib. 10. cap. 26. & lib. 12. cap. 5.

^f Quamvis autem de fide nihil decernant principes, tamen exemplo Constantini magni conciliis adesse poterant, ubi de fide tractabatur. *Marca, lib. 2. cap. 6.*

^g Imperatorem præsidere humano generi dignitate, sed in perceptione sacramentorum sacerdotibus subdi; legibus principis, quantum attinet ad ordinem publicæ disciplinæ, parere religionis antistites, sed in erogandis mysteriis & in cœlestibus sacramentis principem ordine religionis a sacerdotum judicio pendere, &c. *Marca, lib. 2. cap. 13.*

DISSERTATION XV. 315

l'administration des sacremens. Néanmoins il intervient ^{un} ^{marieres} ^{mê-}mes jusqu'à un certain point, en ce que l'alliance le rend le gardien & le protecteur de la foi & du droit divin, ainsi qu'on l'a déjà observé. La conduite de Constantin & celle des deux Théodoses en fournissent plusieurs exemples, où l'on peut puiser un grand fonds d'instructions ^h; & la

^h Ut autem redeam ad principum auctoritatem, non solum lege generaliter lata canones adversus novitates vindicabant; sed etiam specialiter in uriam illatam in judiciis canonicis per canonum violationem decretis refarciebant, si quis ad eos querelam suam deferrebat. Cui rei ex officio incumbabant, non solum quod canonum custodia illis commissa esset, sed etiam quod civium & præcipue clericorum patrocinium & tranquillitatis publicæ cura ad eos spectaret.... Athanasius Alexandrinus primus omnium a judicio adversum se reddito in concilio Tyrio, Constantinum augustum provocavit. Princeps autem appellationem suscepit, & partibus diem dixit qua se in consistorio suo sisterent.... Eusebiani & Melitiani infensissimi Athanasii hostes, decantatam illam fabulam calicis fracti, altaris eversi, & Arsenii episcopi ab Athanasio cæsi, in apertam accusationem vertunt sinodum Tyriam a Constantino impetrant, quo se conferrent ex Europa, Asia, Africa & Ægipto sexaginta episcopi, a principe ad arbitrium accusatorum delecti, qui criminum delatorum cognitionem susceperent. Quo misit etiam princeps Dionysium consularem, ut in synodo omnium rerum gerendarum episcopos admoneret, atque animadversor esset & custos conservandæ æquabilitatis & ordinis. Concilium istud, quod partim ex episcopis orthodoxis constabat

la garde des canons commise en France
aux soins & à l'autorité des Rois, & de l'Eglise
à l'égard. « Combien qu'aux
seuls Prélats & ministres de l'Eglise ,
« dit

bat, partim ex iis qui occulte Arianam impietatem
fovebant, omnem judiciorum ordinem insuper ha-
buit. . . . Quapropter Athanasius & episcopi Ægyp-
tii libello contestatorio, qui hodie in foro evoca-
torius diceretur, a Dionysio postulant ne calumniis
confarcinatis det locum, utque negotium inte-
grum Imperatorio servet, ne insidiis ab Eusebianis
confictis innocentes premerentur. Unde colligere
licet dolum, insidias, calumniam, & hostium, qui
in illo concilio judices sedebant, gratiam Athana-
sio & Ægyptiis occasionem dedisse ut judicii ecclesi-
astici cognitionem ad consistorium principis trans-
ferrent. . . . Attamen insuper habitis libellis con-
testatoriis judicium redditur in Athanasium absen-
tem & inauditum, qui episcopali dignitate senten-
tiam concilii Tyrii dejectus est. A qua sententia
Constantinum appellavit, qui ejus causam suscepit
cognitionem, eo quod Athanasius de vi sibi per
insidias illata, adversus fas omne conquerebatur. . .
Cognitionis istius eventus male successit Athanasio
per fraudes Eusebianorum, qui sententiæ suæ con-
tra judiciorum ordinem latæ viribus diffidentes,
novam calumniam compingunt; scilicet minatum
fuisse Athanasium se cataplum seu frumentarium
subvectionem, quæ classe Alexandrina Constanti-
nopolim quotannis deferrebarur, interversurum:
quod redemptis testibus cum principi probassent,
ejus judicio in Gallias relegatur. . . . Ex Athanasii
libellis & rescripto Constantini apertissime constat
Athanasium existimasse in his angustiis liberum esse
afflicto subsidium tuitionis imperatoris implorare,
& principis partes esse ut perspiciat an vis ulla
contra præscriptum legum & canonum illata sit.
Marcan, lib. 4. cap. 2. Alio

« dit
« lité
« salu

Alio
pes in p
nodis a
est, ut
ciliis in
tus arc
num o
hac in
geban
egressa
decret
Theod
latis. .
ti mih
regiæ
recte c
canon
non se
sa ipse
Custos
nonur
e sacro
didian
sunt, e
nea su
accep
ta jur
obrep
nodic
esset.
episco
qui e
rasta
quin

« dit du Tillet, soit commise la spiritua-
 « lité qui est la plus digne charge du
 « salut des ames, & interdite aux Rois
 « & Prin-

Alio etiam, eoque eximio jure, utebantur princi-
 pes in præscribendo judiciorum ordine, quæ in sy-
 nodis a se indictis peragenda erant. Hinc profectum
 est, ut præcipuos magistratus delegarent qui con-
 ciliis interessent, non solum ut vis publica & tumultus arcerentur, sed etiam ut ab episcopis cognitio-
 num ordo servaretur.... Tanta autem severitate
 hac in parte a conciliis obedientiam principes exi-
 gebant, ut si præscriptum sibi judiciorum ordinem
 egressa fuissent, quidquid neglecta cognitionis lege
 decretum foret, in irritum mitterent, ut patet ex
 Theodosii rescriptis adversus synodum Ephesinam
 latis.... Hoc Theodosii rescriptum magni momen-
 ti mihi quidem esse videtur, ut fines jurisdictionis
 regię quando de politia ecclesiastica violata agitur,
 recte constitui possint. Etenim Theodosius, quæ
 canonum & legum rescriptorumque suorum ordine
 non servato gesta sunt, rescindit quidem, sed cau-
 sa ipsius integram cognitionem synodo reliquit.
 Custos est ordinis canonici, non autem executor ca-
 nonum.... *Et quispiam* (verba rescripti hæc sunt)
et sacro nostro palatio una cum magnificentissimo Can-
didiano comite destinetur, qui nostro jussu quæ acta
sunt, cognoscat, quippe quæ legitimo ordini dissenta-
nea sunt, prohibeat. Synodus Ephesina his litteris
 acceptis non exoptulat cum Theodosio de usurpa-
 ta jurisdictione, sed conqueritur a Candidiano
 obreptum principi fuisse antequam ex epistola Sy-
 nodica de rerum gestarum ordine certior factus
 esset. Quare obsecrat ut Candidianum una cum
 episcopis quinque a concilio delegandis evocer,
 qui ejus pietati comprobent omnia canonice pe-
 racta fuisse. Unde patet non abnuere concilium
 quin princeps cognoscat an ordo canonicus & le-

« & Princes temporels, toute fois en leur
 « domination temporelle est comprise
 « toute la police publique, de laquelle
 « la première part est la protection,
 « garde & conservation de l'ordre &
 « discipline de l'état ecclésiastique de leur
 « poten-

gitimus in synodo a patribus retentus fuerit... Perspecto rerum actarum ordine Theodosius acta synodi edicto confirmavit... Eandem rationem secutus est postea Theodosius in secunda Ephesina synodo. Prohibuit enim commonitorio suo, quod Elpidio comiti datum est, ne lites ullæ instituerentur in synodo antequam fidei quæstio finem accepisset. Præterea autem vetuit, ne Flavianus episcopus Constantinopoleos, aut cæteri episcopi, qui sententiam adversus Euthychem in synodo Constantinopolea dederant, suffragium suum ferrent in concilio Ephesino. Elpidius executionem mandari hac in parte graviter urgit, Theodosio ordinem rerum vindicans his verbis; *Imperator adimplens ipse primus ordinem legum, cujus est conditor & custos, jussit eos qui semel judicaverunt, judicandorum locum obtinere.* Itaque Theodosius Flavianum & synodum Constantinopolitanam eodem loco habuit, quo cæteros judices a quibus provocari potest, qui judiciis non intersunt, in quibus de eorum appellatione cognoscitur. *Marca, lib. 4. cap. 3.*

Principes aliquando suspendebant prioris synodi judicatum, nova synodo indicta, quo factum est a Theodosio in causa Nestorii, qui damnatus fuerat a synodis Romana & Alexandrina, nisi resipisceret intra decem dies. Theodosius synodo Ephesina indicta ad petitionem Nestorii interim nihil innovare jussit... cujus suspensionis tantum abest ut querelam moverint patres in concilio Ephesino, quin potius rescriptum actis inseri jussissent & suspensionis rationem omnino habuerint... Auctoritas Theo-

dosi

« potentat. Et est ce que disoit l'Em-
 « pereur Louis le Débonnaire , témoigné
 « avoir été des plus religieux & Catho-
 « liques , que par tous les pays de son
 « obéissance , en sa personne consistoit
 « com-

dosii interpellata est a Leone , ut suspendi juberet
 executionem secundæ synodi Ephesinæ, in qua Di-
 oscorus Alexandrinus omnia per tumultum egit
 contra canones , deposito Flaviano & restituto Eu-
 ryche , Leo synodum Ephesinam reprobatur in con-
 cilio Occidentali Romæ habito. . . . Theodosii au-
 xilium Pontifex implorat , eumque obsecrat ut
 quæ gesta sunt aut a Flaviano contra Euthychem
 aut ab Ephesino concilio contra Flavianum , de-
 creto suo rescindat, aut suspendat, donec a nume-
 rosiore concilio his tumultibus consulatur; a quibus
 verbis scribendis Leo temperasset, nisi illi consti-
 tisset de auctoritate qua potiebatur princeps ; præ-
 sertim cum ab eo non concilii Romani execu-
 tionem postulet, sed ut ipse rescripto suo omnia resti-
 tuat quæ per vim contra canones acta erant. Cui
 decreto Orientales parituros non dubitabat, qui
 scirent quæ principum esset auctoritas in iis rescin-
 dendis quæ vi & metu definita erant. . . . Reges
 Francorum in iis controversiis quæ disciplinam res-
 piciunt, hanc illæsam cupiunt, sed ita ut de questio-
 nibus canonicis non ipsi decernant, sed amota ca-
 nonum violatione episcopis judicandas relinquant
 . . . De judicio canonico loquor, in quo de fide &
 ritibus agitur, non autem de cæteris litibus adversus
 clericos motis. . . . Neque acta synodorum resciderunt
 nisi asserenda mandata quæ dederant, quorum con-
 temptus lædebat auctoritatem publicam ; neque
 executionem rerum judicatarum suspenderunt, nisi
 ob canonum violationem, e qua scandala & dissen-
 siones oriebantur. *Marca , lib. 4. cap. 4.*

« commise de Dieu , la charge & solici-
 « tude de sa sainte Eglise , comme des
 « autres Etats de son empire : Etoient
 « les Prélats ses coadjuteurs ; lui , tenu
 « de répondre devant leur créateur de
 « leur négligence & de la sienne. Au-
 « tant en reconnurent les Evêques au
 « concile de Cologne , par l'admonition
 « qu'ils firent au Roi Charles le Chauve
 « & ses freres. Isidore au canon *Prin-*
 « *cipes saculi* , dit expressement , que Dieu
 « demande raison aux Princes séculiers
 « de son Eglise , qu'il a mise en leur puis-
 « sance ⁱ.

Ainsi

† Docet Ludovicus Pius in admonitione generali ad utriusque hominis ordines, id est, episcopos & comites, reges a Deo constitutos ut ecclesiæ & regni curam gerant; summum autem ministerii hujus ita in persona regum consistere, divina auctoritate & humana ordinatione per partem divisum sit; episcopis nempe & comitibus; & unusquisque in suo loco & ordine partem ministerii regii habeat. Unde apparet, inquit Ludovicus, quod ego omnium vestrum admonitor esse debeo, & omnes vos nostri adjutores esse debetis. . . . Quare mirum nemini esse debet, si adeo diligenter rebus ecclesiasticis se reges Francorum impenderent, cum eas ad ministerium suum pertinere existimarent; scilicet ut admonitores se præstarent quo episcopi ministerium suum juxta canones peragerent, & in eo capite ministerii regii adjutores essent. Admonitionis autem ea vis erat, ut effectus verba sequeretur, & pœna in contumaces, &c. . . . Presbyteri vexati ab episcopis in visitationibus & variis sumptibus confugerunt ad Carolum Calvum, qui lege lata modum qui in visitandis

Ainsi parmi les Chrétiens, la religion même donne à l'Etat un droit que la politique seule auroit pu lui faire réclamer ^k. Mais telle est la nature de la reli-

visitandis paræcis ab episcopis tenendus sit, & sumptuum quantitatem præscribit. Interpretationem canonum sibi vindicat, *quia*, ut inquit, *si aliter fecerint episcopi, synodali dijudicatione & nostra auctoritate regia docebuntur*. Quæ verba regię potestatis vigorem in rebus ecclesiasticis ostendunt. *Marca, lib. 4. cap. 7.*

^k Ex Theodosii Imperatoris litteris ad synodum Ephesinam, quarum testimonio eo lubentius utor quod œcumenicæ synodi judicio approbatæ & in acta relatæ sunt, patet societatem & cognationem quandam intercedere inter religionem & rempublicam; ad principiis studium pertinere ecclesiasticæ status æque ac imperii pacem; regii muneris esse ut eum firmum & inviolatum præstet ex omnium consensu, pietatis religionisque sinceritatem tueatur, curetque ut eorum qui clero adscripti sunt, emendata sit castigataque vita. Quare non alienum erit integra verba Theodosii referre, quæ præcipuas regulas complectuntur quibus ecclesiæ Gallicane libertas continetur. « Republicæ nostræ
« constitutio ea quæ in Deum est pietate præcipue
« nititur, multaque inter hanc & illam cognatio
« ac familiaritas intercedit. Nam & ex se invicem
« pendent, & utraque prosperis alterius successi-
« bus incrementa sumit; quandoquidem ut vera
« religio justa actione perficitur, ita respublica
« utriusque ope nixa florescit. Cum itaque Deus
« imperii habenas nobis tradiderit, iisque qui in
« imperio nostro parent pietatis & securitatis
« quoddam quasi vinculum nos esse voluerit, ha-
« rum inter se societatem, providentiæ & homi-
« nibus nos præbentes, indivulsam perpetuo con-
« servare contendimus, . . . Ante omnia autem id

religion Chrétienne, telle est la sagesse divine de son institution, qu'il n'y a point de société religieuse plus propre à s'alier avec les sociétés civiles de quelque forme qu'elles soient, ni de plus propre à correspondre à toutes les justes fins du gouvernement¹. Il n'y a pas de religion qui conserve d'une manière plus expresse toutes les prérogatives de la souveraineté. Un grand nombre de passages de l'Ecriture

ut in opera damus ut ecclesiasticus status ejusmodi sit, ut qui Deum deceat, & temporibus nostris ite quam maxime congruat... tum demum ut pia ite religio ab omni reprehensione immunis perseve- taret, eorumque vita qui vel inter clericos censentur, vel magno quoque inter illos sacerdotio ite funguntur, omni prorsus nævo & culpa vacet.
de Marca, lib. 2. cap. 10.

¹ Potestas ecclesiastica conceptis verbis data est, in *edificationem, non autem in destructionem*; unde sequitur, nihil obtrudendum esse fidelibus, quod eos offendere aliquo pacto possit, atque adeo legem ecclesiasticam minus commodam pro non scripta esse habendam; quia, ut inquit Chrysostomus, *Hac est Christianismi regula, hac illius exacta definitio, hic vertex supra omnia eminens, publica utilitati consulere....* Potestas ecclesiastica non est despotica, sed temperata & ad populorum usum accommodata.... Quæ de rebus jure naturali aut divino non vetitis ad ordinem ecclesiæ externum tantummodo componendum feruntur leges ecclesiasticæ, non necessitate, sed voluntate, non timore corporali, sed dilectione subditorum niti debentur. Quod Gregorius Nazianzenus conceptis verbis testatur; *Vel maxime id lex nostra & Legislator noster sanxit, ut grex non coacte sed sponte ac libenti animo pasca-*
tur....

ture sont formels sur la distinction des droits divins & des droits humains , & enjoignent aux ministres du sacerdoce de s'abstenir de ces derniers. C'est en conséquence de ces principes que tout ce qui se trouve d'institution humaine dans la police ecclésiastique , quoique l'ouvrage même de l'Eglise universelle , n'est admis & reçu dans les Etats que par l'autorité du Souverain ^m , & peut être rejeté ,
comme

zur... Nunc discutiendum restat , ad quorum curam pertinet examen illud , an nova lex ecclesiastica sit utilis vel noxia? quod uno verbo explicari potest , nempe , ad eos pertinere quorum interest legem ferri aut non ferri.... Id tantum ex eo colligi velim reges Francorum cum Gallicana ecclesia eam facultatem sibi arrogasse , ut de synodis recipiendis vel rejiciendis disceptatio sibi libera esset , præsertim si per legatos suos rebus gerendis non interfuissent. *Marca , lib. 2. cap. 16. §. 17.*

^m Sic decreta de rebus temporalibus , a conciliis etiam œcumenicis prolata , rata sunt vel irrita , pro ut principium vel consensione admittuntur , vel dissensione respuuntur : nedum ad clavium divinam potestatem , aut ad fidei invariabilem regulam pertinere possint. *Bossuet , lib. 8. cap. 10.*

Quod attinet ad canones , qui non quidem de fide aut sacramentorum ritibus , sed de reliqua disciplina feruntur , quia legum perpetuarum vires obtinere debent , & clericorum , imo etiam sapissime laïcorum , personas respiciunt , ex quibus reipublicæ corpus componitur , novamque aliquando disciplinæ formam constituunt , quam plurimi principum interest ut ea decreta mature discutiant ,
antequam

comme on l'a fait en France à l'égard du concile de Trente ⁿ, lorsqu'on trouve que ces institutions peuvent donner atteinte aux loix municipales & fondamentales de l'Etat.

Ce que nous venons d'observer, regarde l'union d'un Etat particulier avec l'Eglise universelle ; union qui ne concerne que les matieres de foi & de droit divin , car ces articles sont les seuls nécessaires pour former les liens d'une communion générale ; & les Etats ont aussi peu de droit de décider sur ces matieres , que l'Eglise en a sur le temporel des Souverains.

Le

antequam eorum exactionem publicatu & forense lege sua indulgeant, ne fortassis aut publicæ utilitati aut tranquillitati adversentur. Confirmati autem a principe canones vim legis publicæ adipiscuntur, quæ necessaria est ut executioni tradi possint. *Marca, lib. 2. cap. 10.*

ⁿ Non solum autem Gallicanæ ecclesiæ consensus expectandus est ut novi canones vigeant, sed regi quoque ea sollicitudo maxime incumbit. Cum enim pars nobilissima regii muneris in tuendis canonibus & receptis moribus versetur, & antiqui patres eum ordinem secuti fuerint, ut a principibus confirmationem rerum definitarum postularent, præjudicio suo id principibus arrogasse videntur ut novæ leges executioni publicæ mandari non possint, si eorum consensu expresso vel tacito destituantur, etsi forte quam plurimis ecclesiæ Gallicanæ proceribus acceptæ fuerint.... Etenim diversa est ratio principis & episcoporum. Illis

enim

DISSERTATION XV. 325

Le résultat de ce qu'on vient de dire , peut se réduire à ceci ; Que lorsqu'il s'est formé une aliance entre l'Eglise & un Etat , en vertu de laquelle cette Eglise est devenuë nationale , cette union a été faite avec une Eglise dont la doctrine & la discipline étoient déterminées ; qu'en vertu de cette aliance , tout Prince Catholique s'est engagé à se soumettre aux décisions canoniques de l'Eglise universelle en matieres de foi & de droit divin , & uniquement en ces matieres : que ces décisions néanmoins ne sauroient établir rien de nouveau , mais que tout leur but est seulement d'expliquer & de manifester le véritable sens des points douteux.

enim de novæ legis æquitate disceptare liberum erit : sed de juribus regni & de civium tranquillitate quæ novitate illa fortasse concuteretur , solus princeps decernit , vi illius juris quod ei tuitionem canonum & consuetudinum antiquarum asseruit ; præsertim si legibus suis aut decessorum , moribusque receptis canones illos adversos esse videar. . . . Concilii Tridentini definitiones fidei admixtæ sunt edicto publico , quod ea de re latum est anno 1579. sed decreta quæ disciplinam respiciunt non servantur in Gallia , quia lege principis destituuntur : quamvis præcipua capita quæ Gallicanæ ecclesiæ receptos mores & jura antiqua non infringunt , comprehensa sint constitutionibus regiis , quæ hac de re variis temporibus editæ sunt. *Marca , lib. 2. cap. 17.*

teux ou controversés : qu'en supposant, par impossible , que l'Eglise universelle , peu fidele à la discipline des canons , entreprit d'établir des nouveautés , & d'alterer au lieu d'expliquer les choses établies , dans ce cas le Prince ne seroit point obligé de s'y soumettre : que par conséquent , les Princes ont droit d'assister aux conciles généraux par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs, pour empêcher qu'il ne s'y commette aucune violence , & pour être témoins que tout s'y passe dans l'ordre canonique : que l'autorité du Souverain est nécessaire pour donner de la force aux décisions d'un concile national, en supposant même que tout s'y soit passé d'une manière conforme à la discipline , parcequ'aucune Eglise purement nationale ou particuliere n'ayant en elle l'infailibilité, n'a par elle même aucun titre suffisant pour exiger la soumission de l'Etat : que toute Eglise particuliere n'étant point essentiellement exempte de variations comme l'Eglise universelle , & l'Etat qui a jugé qu'il lui étoit avantageux de protéger une telle Eglise pouvant trouver qu'il ne lui conviendrait pas de protéger une Eglise dont la doctrine & la discipline seroient différentes , il s'ensuit que le Souverain est obligé de droit & d'office d'avoir soin que le clergé n'y fasse aucun changement :
que

que
lorsq
Sou
tat
lent
roga
Souv
natur
qu'el
d'une
difer
Souv
ou à
est u
qu'il
en c
c'est
fins ,
clerg
" Ro
" l'E
" ble
" Ro
" PO
" PR
" est
" fon

o I
1394
runt
Cont

que les décisions du clergé néanmoins , lorsqu'elles sont revêtues de l'autorité du Souverain , obligent tous les sujets de l'Etat de s'y soumettre , en tant qu'ils veulent avoir part aux avantages & aux prérogatives de l'Eglise nationale : que le Souverain par conséquent est le président naturel des assemblées religieuses , en tant qu'elles sont considérées sous la restriction d'une assemblée nationale , y ayant cette différence extrême entre la relation d'un Souverain à l'égard de l'Eglise universelle ou à l'égard de l'Eglise nationale , qu'il est un simple *membre* de la première , & qu'il est *chef* de la seconde. Il exerce en celle-ci une suprématie politique , & c'est ce qui faisoit dire à Juvenal des Ursins , avocat du Roi , dans l'assemblée du clergé tenue à Paris en 1406. « Que le
 « Roi de France est le bras dextre de
 « l'Eglise , & qu'il lui loit & doit assen-
 « bler les personnes ecclésiastiques de son
 « Royaume touchant le fait de l'Eglise ,
 « POUR AVOIR CONSEIL , & en icelui
 « PRESIDER COMME CHEF , quand il en
 « est requis , & sans aucune requête de per-
 « sonne , si bon lui semble ».

Il est

o In conciliis ecclesiæ Gallicanæ quæ ab anno 1394. usque ad annum 1440 frequentissima fuerunt , nihil regis auctoritati adversum reperitur. Contra in iis deprehenditur integra executio ju-

328 DISSERTATION XV.

Il est à propos d'observer ici qu'il doit essentiellement y avoir une Eglise nationale, mais qu'il n'est nullement essentiel que ce soit telle ou telle Eglise en particulier,

rium regionum, nimirum ad regem pertinere jus convocandi ecclesiam Gallicanam, proponendi materiam quam in conventu agitari voluerit, examinandi res in eo decretas, easque, si visum fuerit expedire, approbandi, earumque executionem jubendi... Nunquam discedere oportet ab hac certissima regula, deliberationes ecclesiæ Gallicanæ considerari non posse aliter quam velut consilium regi datum, easque executioni non posse mandari absque consensu & confirmatione ejus. Regum ea semper dignatio fuit, ut ab eis tanquam a capite fluere existimarentur bona consilia, tribuebantque ipsi decretis auctoritatem, executionemque maturabant pro reformatione politiæ ecclesiasticæ; conventus vero ecclesiæ Gallicanæ, in quibus negotia agitabantur, consilium solum subministrabant. *Marca, lib. 6. cap. 34.*

Quæri potest an ex eo quod suprema canonum protectio ad regem pertinet, sequatur eum jubere posse ut observentur, non expecta etiam sententia ecclesiæ Gallicanæ. Certum quidem est earum constitutionem observationem fore sanctiorem si considerentur cum generali cleri consensu; quoniam unusquisque eam rem obtinere modis omnibus cupit quam ipse suo judicio comprobaverit. Nihilominus æque certum est regem ex sententia concilii sui, quod auget & minuit prout ei lubet, posse latis edictis decernere ut canones observentur, ac circumstantias & modos necessarios addere ad faciliorem eorum executionem, sive etiam ad veram eorum mentem explicandam, eoque accommodare ad utilitatem regni. Ad probationem autem hujus auctoritatis extant exempla om-

nium

culier
dans
C'est
religi

nium
videli
& Ho
clii, L
ter res
qui p
grega
rum t
ab ec
tæ, e
canon
copus
lum f
Caro
dat h
tione
a fai
Phil
saint
qu'il
prou
nissin
lican
conf
Rem
ipfi
vulg
factu
Pari
dun
astio
cuj
cili
bus

culier , le mot d'essentiel se prenant ici dans un sens métaphysique & non moral. C'est une suite de la nature même de la religion , qui exige un hommage libre &

volon-

nium Imperatorum Christianorum , Constantini videlicet , Valentiani , utriusque Theodosii , Arcadii & Honorii , Marciani , Leonis , Justiniani , Heraclii , Leonis Philosophi & Basilii. In Gallia vero , inter reges tertiæ stirpis emicat sanctus Ludovicus , qui propria auctoritate , nulla facta mentione congregationis ecclesiæ Gallicanæ , celebre illud edictum tulit anno 1268. quo pessumdantur novitates ab ecclesia Romana per illas tempestates introductæ , ecclesia Gallicana revocatur ad observationem canonum. Joannes Juvenalis de Urfinis , archiepiscopus Remensis , in oratione sua ad regem Carolum septimum , quæ citatur in notis ad historiam Caroli sexti ab eodem Joanne conscriptam , laudat hunc principem ob editam pragmaticam sanctionem. Dein addit. *Et n'êtes pas le premier Roi qui a fait telles choses. Car qui bien voit l'histoire de Philippe le Conquérant , il ordonna le même. Si fit saint Louis , qui est Saint & canonisé. Et faut dire qu'il fit très-bien. Votre pere & les autres les ont approuvés.* Utuntur adhuc eo jure reges Christianissimi. Nam licet tomos deliberationum cleri Gallicani recipiant , eæ tamen tantum spectantur velut consilium & oratio ad principem , vulgo appellata , *Remontrances*. Dein rex decernit id quod lubitum ipsi fuerit , sive respondendo in margine tomi , ut vulgo fieri consuevit ; sive etiam per edictum , ut factum est in edicto Melodunensi anno 1579. & Parisiensi anno 1606. Præterea reges nostri condunt constitutiones pro condenda politia ecclesiastica ad executionem canonum ; neque ullam eujuslibet cætus sententiam rogant quam sui concilii , quod ex personibus ecclesiasticis & secularibus constat. *Marca , lib. 6. cap. 36.*

volontaire ; & comme la volonté des hommes , est pour ainsi dire ambulatoire , la religion nationale d'un Etat peut changer ; l'Etat Payen peut devenir Chrétien , le Protestant peut devenir Catholique , le Catholique également peut devenir Protestant , &c. Et à cette occasion je ne saurois m'empêcher de remarquer combien il est criminel , sur-tout dans la religion Chrétienne , d'employer la force en matieres d'opinion , puisque ce n'est que par les progrès persuasifs qui se font parmi les particuliers , & qui enfin gagnent la masse de l'Etat , que la religion Chrétienne a pu supplanter le Paganisme , & devenir la religion publique & nationale de plusieurs Etats : ce qui n'auroit pu avoir lieu , si les Etats payens eussent eu des inquisitions & eussent constamment fait emprisonner & périr ceux qui apostasioient de la religion de leurs peres. De cette observation il résulte une conséquence , à laquelle je ne sache pas qu'on ait fait attention ; que le clergé qui est admis dans les assemblées d'Etats , n'en est point essentiellement un des ordres ; qu'il ne l'est qu'accidentellement , puisque si la religion nationale changeoit , comme je viens de faire voir qu'elle peut changer , ce même clergé pourroit être exclus des Etats , sans qu'il s'ensuivit d'ailleurs aucune autre altération dans la constitution

tuti
résu
me
dron
favo
sent

p Po
& ju
fine v
tum
mora
litico
ferim
non i
fine v
rum
que
beata
vitas
conju
dine
potest
politi
huma
men
a Dec
que i
dignu
tem f
impio
religi
que a
lacerd
& a l
ab ip
titua
rio , &
juncta

tution politique du gouvernement. Il en résulte encore une conséquence qui confirme tout ce que nous avons déjà dit sur les droits particuliers d'une Eglise nationale ; savoir qu'elle ne jouit pas de ces droits essentiellement P, ni sur le même pié que quelques

P Perfectum regimen quod attinet ad ordinem & jura societatis humanæ sine vero sacerdotio ac sine vera religione, esse potest. Regimen perfectum dicimus consideratione duplici vel in ordine morali, sive in genere moris ; vel in ordine politico, sive in genere civilis societatis. Itaque asserimus sine vera religione esse perfectum regimen, non in ordine morali ; neque enim boni mores sine vera religione, veraque beatitudine, qui morum ac vitæ humanæ finis est, esse possunt ; neque, ut præclare Augustinus aliunde esse potest beata ac perfecta civitas ; aliunde homo, cum civitas nihil sit aliud quam hominum certo fœdère conjuncta societas. Nullum ergo regimen in ordine morali sine vera religione perfectum esse potest. At perfectum esse posse dicimus in ordine politico, seu quantum attinet ad jura societatis humanæ. Perfectum enim est eo respectu regimen, quod primum est legitimum ; tum vere est a Deo, omnique animæ piæ colendum. . . Denique in se supremum nullius alterius imperii indignum, nulli alteri obnoxium potestati. Tale autem fuit & est regimen etiam apud infideles & impios. Ergo perfectum illud regimen sine vera religione, veroque sacerdotio esse potest. Cumque apud infideles nonnisi falsum & illegitimum sacerdotium esse possit, veri tamen ac legitimi, & a Deo ordinati magistratus præsent ; suntque ab ipso Deo, tum religio tum imperium ita constituta, ut & vera religio sine adjuncto sibi imperio, & verum ac legitimum imperium sine adjuncta sibi vera religione esse possit. Vera religio
fine

ques autres ordres politiques de l'Etat jouissent des leurs, mais qu'elle n'en jouit que par une concession gratuite & volontaire.

L'Eglise peut & doit être envisagée sous deux faces, ou simplement comme une société religieuse & un établissement d'institution divine; & alors elle est indépendante de l'Etat : ou comme une société nationale, ou un établissement d'institution humaine, & alors elle est dépendante de la société civile, & l'autorité suprême ou la suprématie politique, dans toutes les choses relatives à l'Etat national de l'Eglise, appartient au Souverain.

L'Etat

sine adjuncto sibi imperio, imo imperio plerumque adversante, sub Pharaone, sub Nabuchodonosore, Baltazare, cæteris Assyriis, Persique & Græcis regibus, penes Hebræos; sub tot impiis Imperatoribus, penes Christianos fuit: verum imperium sine vera religione ubique terrarum nititur. Est ergo imperium seu civile regimen, religioni subordinatum & ab ea pendet in ordine morali, non autem in ordine politico, seu quod attinet ad jura societatis humanæ: cum hoc postremo ordine, & religio, & imperium sine se invicem esse possint. Quæ cum omnes fateantur, illud est confectaneum, utcumque religio se habeat, utcumque sacerdotes qui religioni præsent, de principe qui civili societati præsit, egerint, docuerint, edixerint, nihilo secius manere principi integra ea omnia jura quibus civilem societatem ordinet ac regeat: neque omnino posse a sacerdote deponi principem, &c. Bossuet, lib. 5. cap. 5.

L'Et
rever
juris
elle
ges
élève
si le
prém
sité
droit
U
cette
mini
à au
gieur
Dans
choi
« dit
« de
« der
« ma
« me
« qu
« à l
« po
« Au
« vo
« Ma
« son
« ne
« Et

L'Etat ou le Souverain ayant donné des revenus à l'Eglise , & lui ayant acordé une juridiction revêtue d'un pouvoir coactif, elle pourroit tourner ces mêmes privileges au préjudice de son bienfaiteur , & élever un empire au milieu de l'empire, si le magistrat n'avoit à son tour cette suprématie politique, en sorte que la nécessité des choses lui en donne le titre & le droit.

Une des premières conséquences de cette suprématie politique, c'est qu'aucun ministre du sacerdoce ne peut être élevé à aucun poste public dans la société religieuse, sans l'approbation du magistrat. Dans le temps que les Evêques étoient choisis par le clergé & le peuple, « Si ,
« dit du Tillet, ont toujours joui les Rois
« de leur droit, que premier que procé-
« der à aucune élection, leur faloit de-
« mander & obtenir congé d'élire, autre-
« ment l'élection étoit nulle. . . . Lors-
« que l'Italie obéissoit en tout ou partie
« à l'Empereur de Grece , le Pape ne
« pouvoit être fait sans son approbation.
« Au moyen de quoi saint Grégoire se
« voyant élu , envoya devers l'Empereur
« Maurice , pour le prier ne consentir à
« son élection ; ce que le dit Empereur
« ne voulut accorder , mais l'approuva.
« Et quand le Pape Léon troisieme fit

« Char-

« Charles-magne Empereur , il lui bailla
 « le même droit qu'avoit celui de Con-
 « stantinople , qui étoit fondé pour la su-
 « reté de sa domination en ladite Italie.
 « Laquelle raison a eu lieu à l'égard des
 « Rois de France , qui sont fondateurs
 « de toutes les Eglises cathédrales. Et
 « pour la grande autorité que les Evêques
 « avoient , aussi qu'ils tenoient beaucoup
 « de temporel , pour lequel & la souve-
 « raineté tous Evêques doivent serment
 « de fidélité ; ce n'a été sans grande con-
 « sideration que lesdits Rois ont eu ce
 « droit , ne recevoir Evêque qui ne leur
 « fût agréable. » Le même du Tillet ex-
 « plique fort bien comment la nomination
 « des Evêques a passé entièrement dans le
 « pouvoir des Rois , & aux faits il joint les
 « principes & les raisons. *Voici le Principe.*
 « Les Rois en donnant les Evêchés n'en-
 « tendent rien donner du spirituel , mais
 « ce qui est du temporel , lequel ne peut
 « être possédé que par droit humain , &
 « non par droit divin.... [*Voici la dé-*
 « *duction des faits.*] Au temps de Louis le
 « Gros duroit encore la bonne & sainte
 « forme de l'Election des Evêques par le
 « clergé & peuple , avec le congé & apro-
 « bation du Prince , de laquelle quand
 « Platine parle , dit qu'il étoit mal-aisé
 « que personne indigne , par cette voye ,
 « y en-

« y en
 « jetta
 « clerg
 « d'él
 « du
 « du
 « vert
 « cassa
 « jour
 « sion
 « Roi
 Une
 matie
 droit
 ques 9
 sa per
 qu'on
 de son

9 Su
 cilibus
 aam re
 canda
 tenean
 branda
 manda
 gorium
 regem
 casse e
 ut accu
 piscop
 plu rin
 lerabil
 num i
 præcep
 lib. 6.

« y entrât. Depuis le Pape Adrien en re-
 « jecta le peuple , & ny laissa que le
 « clergé. Lucius après restreignit le droit
 « d'élire aux Chapitres. [*Voici la raison*
 « *du dernier changement , savoir les abus*
 « *du clergé même.*] Et fut la porte ou-
 « verte aux simonies , qui a été cause de la
 « cassation des élections advenuës de nos
 « jours , & de la réservation des provi-
 « sions aux Papes par la nomination du
 « Roi.

Une seconde conséquence de la supré-
 matie politique , c'est que le Souverain a
 droit de convoquer des synodes ecclésiasti-
 ques ⁹ ; qu'ils ne sauroient s'assembler sans
 sa permission , & que leurs décrets , ainsi
 qu'on l'a déjà dit , doivent être revêtus
 de son autorité , pour avoir force de loi dans
 l'Etat.

⁹ Sufficiunt , opinor , ea quæ diximus ut diffi-
 cilibus & morosis ingenius persuaderi possit , mag-
 nam regibus auctoritatem competere ad convo-
 canda concilia , cujus tanta vis est , ut episcopi
 teneantur accedere ad synodum quam rex cele-
 brandam indixerit. Necessitatem illam parendi
 mandatis principis docet illustris locus apud Gre-
 gorium Turonensem. Narrat ille Childebertum
 regem Austrasiorum suis litteris anno 590. evo-
 casse episcopos regni sui ad urbem Virdunensem ,
 ut accusatio adversus Ægidium Remensem archie-
 piscopum instituta judicaretur. Ac licet iter illud
 plurimum incommodi adferret episcopis ob into-
 lerabilem hyemis asperitatem , pluvias , & flumi-
 num inundationem , tamen , ut ait Gregorius ,
 præceptioni regis oblistere nequiverunt. *Marca ,*
lib. 6. cap. 17.

l'Erat^r. Du Tillet observe , que « les
« Rois très Chrétiens ont de tout temps ,
« selon les ocurrences & nécessités de leur
« pays , assemblé ou fait assembler syno-
« des ou conciles provinciaux , dans les-
« quels

r Sed præter modificationem a me paulo ante
explicatam circa convenientiam novorum & an-
tiquorum canonum necessarium insuper erat ad
executionem eorum publicam ut regum nostro-
rum auctoritate firmarentur. Quo in capite ii jure
Imperatorum utebantur , quibus successerant in
provinciis quæ cadente imperio regiæ Francorum
coronæ cesserant. Episcopi vero Gallicani eun-
dem ordinem servabant , quem veteres episcopi
in conciliis universalibus congregati tenuerant ,
petendo nimirum confirmationem decretorum ab
Imperatoribus , sive pro damnatione hæreseos , sive
etiam pro constitutione disciplinæ ecclesiasticæ.
In quibus tamen discrimen observare licet ; nam
vis & robur definitionum in materia fidei non
pendent ab auctoritate principum , sed ab eccle-
siastica , quæ sola potest judicare de jure , & ad
quam pertinet inquirere , an opinio , quæ con-
trovertitur , heretica sit an orthodoxa ; adeo ut ,
quoad hoc , nullæ aliæ sint auctoritatis regiæ
partes , quum decreta de fide confirmat , nisi ut
supremam tuitionem impertiat executioni rerum
judicatarum. Quantum autem ad canones , cum ii
legum loco sint & instituta perpetua , quæ spec-
tant ad subditos principum , sive clericos , sive lai-
cos novamque politiam introducunt in dispositio-
nem civilem , valde interest principum , ne eo-
rum ante executionem permittant quam eos con-
sideraverint , ut sciant an aliquid in eis contineat-
ur , quod lædat utilitatem publicam , aut jura
& tranquillitatem imperii. Quare confirmatio ho-
rum canonum decernenda est a principe , cum
cognitione causæ , quandoquidem eis vim legis
publicæ.

«quels entre autres choses importantes à
 « la conservation de leur Etat, se sont
 « aussi traitées les affaires concernant l'or-
 « dre & discipline ecclésiastiques de leur
 « pays, dont ils ont fait regles, chapi-
 « tres,

publicæ in regno tribuit acceptatio & consensus principis, tanquam capitis populorum, & confirmatio etiam tanquam principis qui superiorem non agnoscit. *Marca, lib. 6. cap. 22.*

Quemadmodum Imperii Romani mole in varias partes dissecta, Galliarum provinciæ in victoriæ præmium Francorum regibus divini numinis auspiciis cesserunt, ita etiam imperii jura plene & integre cum illis communicata sunt. Præcipue vero tuitionis ecclesiasticæ cura reges nostros respexit, postquam gloriosissimus princeps Clodoveus, paganæ impietatis labe aquis divini lavacri feliciter absterfa, in ecclesiæ Catholicæ filium primogenitum adoptatus est. Eo munere & Clodoveus ipse, & cæteri principes studiosissime defuncti sunt, tum indictis episcoporum conciliis, tum latis ad ornandam Politiam ecclesiasticam legibus. Sed tanta & tam assidua cura custodiæ canonum ab episcopis adhibebatur, ut nullus fere de infractis canonibus apud reges nostros esset querelæ locus, aut sane coactis synodis, & præscriptis de quibus tractandum esset articulis, huic morbo remedium parabant. . . . Sane quin regum censuræ subjicerentur episcopi ob canones violatos non dubitabat Gregorius Turonensis, » Si quis de nobis, ô rex, justitiæ tramitem transcedere voluerit, a te corrigi potest. Si vero tu excesseris, quis te corripiet? » . . . Non solum defensionem canonum reges invigilabant, sed etiam si qua judicia ab episcopis adversum decreta regia lata essent, statim contrariis judiciis infringebant. Cujus rei insigne extat exemplum apud eundem Gregorium Turonensem. Euse-

« tres, loix, ordonnances, & pragmati-
 « ques sanctions, sous leur nom & auto-
 « rité, & s'en lisent encore aujourd'hui
 « plusieurs dans les recueils des décrets
 « reçus par l'Eglise universelle.

En 1682 le clergé de France s'assembla
 à Paris, fit une déclaration sur la puis-
 sance ecclésiastique, que le Roi confirma en-
 suite par un édit. Les Prélats disent dans
 leur déclaration qu'ils ont été assemblés
 par le *commandement du Roi* ; le Roi dit
 lui-

rius, decreto regis Clotarii ad episcopatum San-
 tonensem proveetus ac sine Leontii metropolitani
 Burdegalensis consensu ordinatus, post obitum Clo-
 tarii a Leontio, congregatis provinciæ episcopis,
 episcopatu depulsus est. Heraclius electione synodi
 Emerio suffectus a Chariberto rege confirmationem
 exposcit; qui Clotarii patris decretum violatum a gre-
 ferens, synodi Santonicæ judicium rescidit, Hera-
 clium male acceptum exilio damnavit, Emerium
 restituit, a Leontio mille aur eorum multam exegit;
 & sic patris, ut ait Gregorius Turonensis, *ultus est inju-
 ri am* « Putasne, inquit Charibertus eodem Gre-
 gorio turonense referente, id quod non est super
 « quisquam de filiis Clotarii regis qui patris facta
 « custodiat, quod hi episcopum, quem ejus volun-
 « tas exegit, absque nostro judicio projecerunt ? »
 . . . Posteriora sæcula, ut frequentiores canonum
 violationes pepererunt, ita etiam frequentius inter-
 pellatam principis auctoritatem ad calamitates
 avertendas, ex mediæ ætatis scriptoribus & canoni-
 bus discimus *Marca, lib. 4 cap. 5.*

* *Cleri Galli can de ecclesiastica potestate declaratio.*
 Ecclesiæ Gallicanæ decreta & libertates, a majori-
 bus nostris tanto studio propugnatas, earumque
 fun-

lui-même dans son édit, qu'ils l'ont été
par sa permission : " Bien que l'indépen-
 " dance de notre couronne, de tout autre
 " que de Dieu, (*ce sont les paroles de*
 " *l'édit*) soit une vérité certaine & in-
 " contestable, & établie sur les propres
 " paroles de Jésus-Christ; Nous n'avons
 " pas laissé que de recevoir avec plaisir
 " la déclaration que les députés du clergé
 " de France, *assemblés par notre permission*
 " en notre bonne ville de Paris, nous ont

" pré-

fundamenta sacris canonibus & patrum traditione
 nixa, multi diruere moliantur; nec desunt qui ea-
 rum obtentu primatum beati Petri ejusque succes-
 sorum Romanorum Pontificum a Christo institu-
 tum; iisque debitam ab omnibus Christianis obedi-
 entiam, sedisque apostolicæ, in qua fides prædi-
 catur & unitas servatur ecclesiæ, reverendam om-
 nibus gentibus majestatem imminuere non verean-
 tur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam
 potestatem qua pax ecclesiæ continetur, invidio-
 sam & gravem regibus & populis ostendent, iisque
 fraudibus simplices animas ab ecclesiæ matris Chri-
 stique adeo communionem dissociant. Quæ ut incom-
 moda propulsemus, nos archi episcopi & episcopi
 Parisiis *mandato regio* congregati, ecclesiam Gal-
 licanam repræsentantes, una cum cæteris eccle-
 siasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu
 habito, hæc sancienda & declaranda esse duximus:
 I. *Primum beato Petro ejusque successoribus, Christi*
Vicariis, ipsisque ecclesiæ rerum spiritualium & ad
aternam salutem pertinentium, non autem civilium
ac temporalium, a Deo traditam potestatem, dicente
Domino, Regnum meum non est de hoc mundo; &
iterum, Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari, &

„ présentée, contenant leurs sentimens
 „ touchant la puissance ecclésiastique; &
 „ nous avons d'autant plus volontiers
 „ écouté la *supplication* que lesdits députés
 „ nous ont faite, de faire publier cette dé-
 „ claration dans notre Royaume, qu'étant
 „ faite par une assemblée composée de
 „ tant de personnes également recomman-
 „ dables par leur vertu & leur doc-
 „ trine, & qui s'employent avec tant de
 „ zele à tout ce qui peut être avantageux
 „ à l'Eglise & à notre service, la sagesse
 „ & la modération avec laquelle ils ont

„ ex-

quæ sunt dei Deo; ac proinde stare apostolicum illud,
 Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.
 Non est enim potestas nisi a Deo: Quæ autem sunt,
 a Deo ordinata sunt; itaque qui potestati resistit, Dei
 ordinationi resistit. Reges ergo & principes in tem-
 poralibus nulli ecclesiastica potestati Dei ordinatione
 subjici, neque auctoritate clarium ecclesia directe
 vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi a
 fide atque obedientia, ac præstito fidelitatis sacramento
 solvi posse, eamque sententiam publica tranquillitati
 necessariam, nec minus ecclesia quam imperio utilem,
 ut verbo Dei, patrum traditioni, & sanctorum exem-
 plis consonam, omnino retinendam.

II. Sic autem inesse apostolica sedi ac Petri successo-
 ribus, Christi vicariis, rerum spiritualium plenam
 potestatem, ut simul valeant atque immota consistent
 sancta œcumenica synodi Constantiensis, a sede apostoli-
 ca comprobata, ipsorumque Romanorum Pontificum
 ac totius ecclesia usu confirmata, atque ab ecclesia
 Gallicana perpetua religione custodita decreta de aucto-
 ritate conciliorum generalium, qua sessione quarta

¶

„expliqué les sentimens que l'on doit
 „avoir sur ce sujet, peut beaucoup con-
 „tribuer à confirmer nos sujets dans le
 „respect qu'ils sont tenus, comme nous,
 „de rendre à l'autorité que Dieu a don-
 „née à l'Eglise, & à ôter en même tems
 „aux ministres de la religion prétenduë
 „réformée le prétexte qu'ils prennent des
 „livres de quelques auteurs, pour rendre
 „odieuse la puissance légitime du Chef
 „visible de l'Eglise & du centre de l'u-
 „nité ecclésiastique: A ces causes & au-
 „tres bonnes & grandes considérations à
 „ce

Quinta continentur; nec probari a Gallicana eccle-
sia, qui eorum decretorum quasi dubia sint auctoritatis
ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum
schismatis tempus concilii dicta detorqueant.

III. Hinc apostolica potestatis usum moderandum per
 canones Spiritu Dei conditos & totius mundi reveren-
 tia consecratos. Valere etiam regulas, mores & insti-
 tuta a regno & ecclesia Gallicana recepta, patrumque
 terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad am-
 plitudinem apostolica sedis ut statuta & consuetudines
 tanta sedis & ecclesiarum consensione firmata, pro-
 priam stabilitatem obtineant.

IV. In fidei quoque questionibus precipuas summi
 Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes & sin-
 gulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse
 judicium, nisi ecclesia consensus accesserit.

Quæ accepta a patribus ad omnes ecclesias Galli-
 canas atque episcopos iis Spiritu Sancto auctore præ-
 sidentes mittenda decrevimus; ut id ipsum dicamus
 omnes, sinusque in eodem sensu & in eadem sen-
 tentia.

„ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous avons ordonné & ordonnons, &c. „ Ensuite le Roi défend qu'on enseigne ou qu'on écrive rien qui soit contraire à cette déclaration ; il ordonne que les Professeurs & Syndics des facultés de Théologie signeront ladite déclaration, qu'ils en enseigneront la doctrine dans les Universités, & que personne ne sera reçu Licentié & Docteur en Théologie & en Droit-Canon, qu'il ne l'ait défenduë dans une de ses thèses : enfin il exhorte & enjoint à tous les Archevêques & Evêques d'employer leur autorité pour faire enseigner cette doctrine dans leurs diocèses.

Je me suis étendu sur ce fameux édit, parceque rien ne sauroit mieux prouver la grandeur & l'étenduë des droits du Souverain, en vertu de la suprématie politique.

Que les Evêques ne pussent pas s'assembler sans la permission du Souverain, c'est une suite du droit commun, qui exige que tout Evêque réside en son diocèse, puisqu'il a été nommé à ce diocèse par le Souverain pour y résider, & que lui seul peut l'en dispenser pour le bien de l'Eglise & de l'Etat. En effet, comme le rapporte du Tillet, „ les Prélats de l'Eglise Gallicane, encore qu'ils soient

„ man-

„ ma
„ qu
„ roy
„ ou
l'Eta
d'all
Evêq
leur
„ fut
„ or
„ pr
„ eu
„ sai
U
mati
men
qui
acti
ence
dan
font
rale

v
dria
dus
dori
nem
con
Ror
cia
jud
cut

« mandés par le Pape pour quelque cause
 « que ce soit, ne peuvent sortir hors du
 « royaume, sans commandement, licence,
 « ou congé du Roi^v. » Comme sujets de
 l'Etat, l'Etat a le droit de les empêcher
 d'aller dans le pays étranger ; & comme
 Evêques, ils peuvent être retenus dans
 leur diocèse. « Le Roi Louis XI, qui
 » fut Prince fort entendu en fait d'Etat,
 « ordonna que tous ceux qui tenoient
 « prélaturess & dignités ecclésiastiques,
 « eussent à venir y résider, sous peine de
 « saisie du temporel.

Une troisieme conséquence de la supré-
 matie politique, est de censurer, non seu-
 ment, ainsi qu'on l'a déjà observé, les abus
 qui se commettent dans la juridiction co-
 active confiée à l'Eglise par l'Etat, mais
 encore ceux que l'Eglise peut commettre
 dans l'exercice des droits naturels qui lui
 sont propres, considérée sous la vue géné-
 rale d'une société religieuse, comme par
 exem-

v Quod probatur epistola Caroli Calvi, quæ Ha-
 drianum II. monet alienum esse ut Romæ judican-
 dus sistatur episcopus Laudunensis, qui trium syno-
 dorum Galliarum judicio depositus & post damnatio-
 nem auctoritate principis custodiæ traditus, quod
 contra quietem publicam quædam moliretur,
 Romanum Pontificem appellaverat : sed in provin-
 cia retractandum esse judicium & Romanæ sedis
 judicia contraria canonibus non esse mittenda exe-
 cutioni. *Marca, lib. 4. cap. 6*

exemple dans l'excommunication. Lorsque l'Eglise n'est point en aliance avec l'Etat, une excommunication ne produit aucun désordre civil; mais il n'en est pas de même de l'excommunication de l'Eglise nationale, qui est toujours accompagnée de préjudices civils. Aussi la France plus attentive qu'aucune autre puissance Catholique, à prévenir les abus de la juridiction ecclésiastique, a assigné des remèdes aux inconvéniens qui pourroient provenir d'une injuste excommunication *, dont

* In contentionibus de jurisdictione, episcopi Gallicani aliquando urgebantur excommunicationum minis, ut accidit Hincmaro Remensi. Respondit ille Nicolao I. excommunicationi non esse locum, nisi quando canones violantur per contemptum. Ut ab excommunicationibus tuti essent episcopi, patrocinium regum interpellabant. . . . Sane dubitandum non est quin eo sæculo persuasum esset omnia judicia, quæ canonibus contraria essent, nullius esse momenti. . . . Ea regula petita est ex concilio Ephesino, quod in relatione ad Theodosium ait, sententiam illam quæ a canonibus aliena est, nihil aliud in se continere quam apertam contumeliam. *Marca, lib. 4. cap. 6.*

Quæ mens regum & procerum fuerit, docuit Hincmarus Adrianum Papam litteris hac de re datis; quibus testatur in ea Gallos esse sententia, ut cum de re seculari agitur, auctoritati ecclesiasticæ vel excommunicationibus locus esse non possit. . . . Docet etiam, fieri non posse ut episcopi a regis communione abstineant, nisi a regno exulare velint. *Ibid. lib. 4. cap. 12.*

Ger-

dont on doit néanmoins éviter l'occasion
 autant qu'il est possible, à cause du scan-
 dale qui en résulte. « Monitoires, *dit du*
 « *Tillet*, ou excommunications avec clauses
 « imprécatoires contre la forme pres-
 « crite par les conciles, & pareillement
 « celles dont l'absolution est par exprès
 « réservée à la personne du Pape, & qui
 « emportent distraction de la juridiction
 « ordinaire, ou qui sont contre les ordon-
 « nances du Roi & arrêts de ses Cours,
 « sont censées abusives : est permis de se
 « pour-

Gerson adversus excommunicationes nullas, mo-
 rem majorum secutus, principum sæcularium præsi-
 dium implorari licite posse scripsit. « Contemptus
 « clavium non semper invenitur apud illos qui ne-
 « dum non obediunt sententiis excommunicatio-
 « num promulgatis per Pontificem vel suos, sed
 « etiam non est judicandus apud illos qui per potes-
 « tatem sæcularem adversus tales præensas sen-
 « tentias tueri se procurant. Lex enim naturalis
 « dictat, ut possit vis vi repelli. Constat autem quod
 « tales excommunicationes non debent dici jus,
 « sed vis & violentia contra quam fas habet liber
 « homo vel animus se tueri. *Ibid. lib. 4. cap. 19.*

In contentionibus de jurisdictione ecclesiastica
 & sæculari, ultimum judicium asseritur supremæ
 curiæ regni, licentia adempta episcopis jus sibi
 censuris & excommunicationibus dicendi. . . . Unde
 sequitur regem nec regios magistratus aut officiales
 excommunicationibus vel aliis censuris eam ob
 causam infligis obnoxios esse. Alioqui majestas
 imperii minueretur, & a judicum ecclesiasticorum
 arbitrio penderet. Itaque usus ille antiquus obtri-
 nuit

« pourvoir par-devant l'ordinaire, & s'il
 « y a ôposition, la connoissance en apar-
 « tient au juge laïque & non à l'écclé-
 « siastique. Pendant l'apel comme d'a-
 « bus de l'octroi ou publication d'un mo-
 « nitoire, la cour du Roi peut ordonner
 « que sans préjudice des droits des parties,
 « le bénéfice d'absolution à cautele sera
 « imparti à l'apelant, soit cleric ou laïque;
 « & qu'à ce faire ou souffrir, l'Evêque
 « sera contraint, même par saisie de son
 « temporel; & son vicegèrent, par toutes

« voyes

nuit in Gallia, ut proceres qui regie curie adside-
 bant, Baillivi & Apparitores regii, non excommu-
 nicarentur rege irrequisito. *Ibid. lib. 4. cap. 21.*

Si dispensationes noxias concedere aggrediatur
 summus Pontifex repugnantibus canonibus, non
 modo non parendum esse, neque iniqua mandata
 aut injustissimas excommunicationes admittendas
 esse, verum etiam contra eum brachium sæcula-
 rem implorari, ac vim vi pelli posse consentiunt
 omnes canonistæ. *Bossuet, lib. 3. cap. 9.*

Cum ergo & christus & Apostoli quo loco expli-
 cant ecclesiasticæ potestatis censuræque vim sum-
 mam, nihil de adimendis temporalibus juribus aut
 rebus edicant, satis profecto constat non id ad ec-
 clesiam potestatem pertinere. *Ibid. lib. 5. cap. 23.*

Quod autem inter Christianos excommunicati,
 nisi resipiscant, sint infames & ad quædam vitæ
 civilis officia inhabiles, id ex eo ortum est, quod
 Christiani principes, quoad fieri potest, Leges suas
 ad bonos mores atque Evangelicam disciplinam ap-
 tent; non quod excommunicatio per se ullo tempo-
 rali jure bonoque privet. *Ibid. lib. 5. cap. 22.*

Ec cle

« voyes duës & raisonnables. . . . Le
 « Pape Bénédict (*ou Benoît, qui s'apeloit*
 « *anparavant Pierre de Luna*) ayant en-
 « voyé une bulle par laquelle il excom-
 « munioit le Roi Charles VI. ses Princes,
 « & adhérens, par arrêt donné l'an 1408,
 « les porteurs de ladite bulle firent
 « amende honorable, menés en tombe-
 « reaux, & eux vêtus de turquines pein-
 « tes, ayant la présentation de ladite bulle
 « figurée, mitrés de papier, & les armes
 « dudit Pape renversés. » *Défendons aussi,*
 dit la constitution de 1629, rapportée par
 M. de Marca, *suivant les ordonnances des*
Rois nos prédécesseurs & les indults de nos
SS. Peres les Papes, à tous prélats & juges
ecclésiastiques, d'user d'aucunes censures con-
tre nos juges & oficiers pour raison de la
fonction de leurs charges, à peine de saisie
de leur temporel, & d'être procédé contre
eux, comme infracteurs de nos loix. Et en
cas qu'ils se trouvent grévés par nosdits
juges, ils en feront plaintes en nos cours sou-
veraines; & si c'est contre nos cours souve-
raines, ils se retireront par-devant nous, en
notre conseil, pour leur être pourvû ainsi
que de raison.

Je ne parle pas d'un interdit, qui n'a ja-
 mais été lancé que le magistrat ne s'y soit
 opposé; & avec raison, puisque rien n'est
 plus contraire à la nature de la justice reli-

348 DISSERTATION XV.

gieuse ⁷, que d'employer un châtement qui confond également l'innocent & le coupable. « Quand il advint que par « l'autorité du Pape, l'Eglise de Lyon fut « interdite à cause de l'observance des « ordonnances qui avoient été faites contre les exactions de la cour de Rome, « fut par arrêt l'an 1422. ordonné que « nonobstant l'interdit, le divin service « seroit fait en ladite Eglise. Semblablement aucuns de ladite Université & autres, s'éforçerent apeler en éfet desdites « ordonnances, contre lesquels fut proposé fortement par les gens du Roi, « comme contre criminels de léze-majesté, & procédé par prison contre le « Recteur & autres principaux supôts de « ladite Université ².

Pour empêcher que l'Eglise n'empiete sur la suprématie politique du Souverain,

« ON

7 Ecclesiæ auctoritas ita singulorum salutis est adiecta, ut neminem perdere possit ad servandos ceteros. . . . Regium imperium a sacerdotali in eo maxime distat, quod illi non solæ singulorum civium rationes commissæ sint, sed totius reipublicæ salus; unde fit, ut in cives etiam invitos ad fovendum totius reipublicæ corpus, jus illi competat. . . . Quod aliter se habet episcopali ministerio, cui ecclesiæ sollicitudo ita est commissæ, ut singulorum salutis præcipue invigilare debeat, nec curare possit universum corpus aliquorum membrorum perniciæ. *Marca, in præfatione secunda, & lib. 2. cap. 16*
². Du Tillot.

DISSERTATION XV. 349

« on observe ^a soigneusement que toutes
 « bulles & expéditions venant de la cour
 « de Rome soient vues, pour sçavoir si en
 « icelles y auroit aucune chose qui por-
 « tât préjudice en quelque maniere que
 « ce fut aux droits & libertés de l'Eglise
 « Gallicane, & à l'autorité du Roi ^b: dont
 « se

^a *Ibid.*

^b Decreto regii consistorii constitutum fuit juxta
 veteres regni constitutiones, ne ulla Brevia aposto-
 lica cōriis supremis regni insinuentur, ut deinde
 more solito executioni tradantur, nisi diplomate
 regio munita sint. ... Ex tuitionis jure sequitur, ut
 si quid tentaretur contra decreta canonum, princi-
 pes violatæ legis vindices se præstarent, & omnia
 integrum aliquando restituerint *Marca, lib. 2. cap. 12.*

Sed quia canonibus & decretis in regno receptis
 vis poterat inferri, aut rescriptis a Romana curia per
 obreptionem elicitis aut parum cautis episcoporum
 Gallicanorum judiciis, necesse erat his omnibus
 incommodis prospicere. Ac sane regum nos-
 trorum & ecclesiæ Gallicanæ studio, jam ab ipso
 Pippino & Carolo Magno usque ad hæc nostra
 tempora, variis sed opportunis remediis pro rerum
 ac ætatum conditionibus huic morbo consultum
 est. Primis quidem temporibus ecclesiæ Gallicanæ
 auctoritas in eo viguit, ut nova decreta discuteret,
 & si quæ aut canonibus antiquis adversarentur,
 aut receptis moribus, consensum suum rebus no-
 vis non præberet, hacque ratione sine tumultu &
 servata semper apostolicæ sedis reverentia decre-
 torum executionem impediret. ... Illa ætate scan-
 dali ratio habebatur, quemadmodum decretalibus
 quoque constitutum vidimus; ita ut ad dissensio-
 nes vitandas, quæ ex canonibus violatis facile orie-
 bantur, ab executione rescriptorum Romanæ sedis
 cessaretur. *Ibid. lib. 4. cap. 1.*

« se trouve encore ordonnance expresse
 « du Roi Louis XI.... En France l'au-
 « torité du Pape est retenue & bornée par
 « les canons & regles des anciens conciles
 « de l'Eglise reçus dans le Royaume....
 « Le Pape n'envoye point en France de
 « Legat *a latere* avec faculté de réfor-
 « mer, juger, conférer, dispenser, & tel-
 « les autres qui ont accoutumé d'être spé-
 « cifiées par les bulles de leur pouvoir,
 « si non à la postulation du Roi très Chré-
 « tien ou de son consentement : & le Lé-
 « gat n'use de ses facultés qu'après avoir
 « baillé promesse au Roi par écrit sous
 « son seïn, & juré par ses saints ordres de
 « n'user desdites facultés dans les royau-
 « mes, pays, terres, seigneuries de sa su-
 « jétion, si non tant & si longuement qu'il
 « plaira au Roi : & que sitôt que ledit
 « Legat sera averti de sa volonté au con-
 « traire, il s'en désisterra & cessera. Aussi
 « qu'il n'usera desdites facultés, si non
 « pour le regard de celles dont il aura le
 « consentement du Roi, & conformément
 « à icelui, sans entreprendre ni faire chose
 « préjudiciable aux saints décrets, conci-
 « les généraux, franchises, libertés & pri-
 « vileges de l'Eglise Gallicane, & des
 « universités & études publiques de ce
 « royaume. Et à cette fin se présentent
 « les facultés de tels Légats à la cour du
 « Par-

« Parl
 « née
 « sous
 « voit
 « me
 « juge
 « sur
 « autr

« Inte
 lud co
 cem n
 ratibus
 cum c
 cultati
 licitus
 majest
 certior
 utatur
 advers
 raliun
 elisæ
 public
 quia m
 gatoru
 versan
 net de
 Joann
 gatus
 cum f
 illis c
 Gallic
 aliis n
 potest
 risent
 curia
 dilige

« Parlement, où elles sont vues, exami-
 « nées, vérifiées, publiées & registrées
 « sous telles modifications que la cour
 « voit être à faire pour le bien du royau-
 « me; saivant lesquelles modifications se
 « jugent tous les procès & différens qui
 « surviennent pour raison de ce, & non
 « autrement ». Semblablement le Légat
 « d'A-

« Inter axiomata libertatum ecclesiæ Gallicanæ il-
 lud constantissimum est non posse summum Pontifi-
 cem mittere in Galliam legatos a latere cum facul-
 tatibus amplissimis, nisi ad postulationem regis vel
 cum consensu ejus; legatum porro uti non posse fa-
 cultatibus suis, donec scripto jurejurandoque pol-
 licitus regi fuerit non usurum se illis nisi quamdiu
 majestati ejus placuerit; desisturum porro statim ac
 certior factus fuerit regem nolle ut illis amplius
 utatur. Debent etiam legati jurare nihil se facturos
 adversus sancta decreta, canones conciliorum gene-
 ralium, neque adversus libertates & privilegia ec-
 clesiæ Gallicanæ, aut universitatum & academiarum
 publicarum istius florentissimi regni. Ea de causa, &
 quia multa interdum continentur in facultatibus le-
 gatorum, quæ moribus nostris & juri recepto ad-
 versantur, primum summus Pontifex regem admo-
 net destinasse se in Galliam legatum, exempli causa,
 Joannem, ut consensum ejus eliciat. Dein, cum le-
 gatus attingit fines Galliæ nuntium mittit ad regem
 cum facultatibus suis, ut videre possit an aliquid in
 illis contineatur contrarium libertatibus ecclesiæ
 Gallicanæ, aut juribus regiis. Quia vero princeps
 aliis negotiis occupatus ista per se examinare non
 potest, facultates illas mittit ad Parlamentum Pa-
 risiense, simul mandans uti eas verificent & actis
 curiæ inscribant. Parlamenti vero officium est eas
 diligenter examinare, adnotare si quid deprehen-
 derint

352 DISSERTATION XV.

« d'Avignon , quand ses facultés s'éten-
 « dent outre le Comtat & terres dont le
 « Pape jouit à présent , auparavant qu'u-
 « ser de ses facultés dans les pays de l'o-
 « béissance & souveraineté du Roi, fait
 « pareils sermens , & baille semblable pro-
 « messe par écrit , & notamment de n'en-
 « treprendre aucune chose sur la jurisdic-
 « tion séculière , ni distraire ses sujets , in-
 « terdire ou excommunier les officiers du
 « Roi , ou faire chose contre les libertés
 « de l'Eglise Gallicane , édits , coutumes ,
 « statuts

derint illic insertum adversus vetustos mores &
 publicam regni disciplinam ; si nihil istius modi
 animadverterint , in acta referre ; si vero nonnul-
 la repererint emendatione digna , his decernere
 non teneri Gallos , adeoque modum peregrinis de-
 cretis imponere , quod vulgo dicimus modificare
 facultates legati. Tum demum , si rex permittat ,
 Legatus utitur facultatibus suis sic modificatis &
 inflexis. . . . Reliquum igitur est , ut nonnulla dica-
 mus de moribus Hispanorum , qui vicini nobis sunt
 & qui licet a nobis in plerisque dissentiant , in hoc
 tamem consentiunt , quod legatorum & nuntiorum
 facultates apud eos examinantur in concilio regis.
 Auctor enim est Didacus Covarruvias apud Hispa-
 nos , potestatem seu facultatem legatorum seu nun-
 tiorum apostolicæ sedis examinari , « ut , inquit ,
 « admoneri possint a summo regis prætório quibus
 « uti conveniat dispensationibus & commissioni-
 « bus , ne quid fiat in reipublicæ dispendium , cum
 « plerumque nuntii apostolici exteri sint , nec satis
 « noverint quæ sint præcavenda ne falsis precibus
 « & suggestionibus decipiantur. *Stephani Baluzii*
additiones ad Marcum , lib. 5. cap. 58. « Si

DISSERTATION XV. 353

« statuts & privileges du pays. Et sous
« ces modifications, & à la charge d'icel-
« les, sont ses facultés & celles de ses
« Vicelégats vérifiées en la cour de Par-
« lement de Dauphiné & autres respecti-
« vement, pour ce qui est de leur ressort,
« après qu'elles ont été présentées par eux
« avec placet & lettres du Roi.

Je ne parle point du droit que le Sou-
verain a de mettre des impositions sur les
biens du clergé ; parceque ce droit ne
lui est point communiqué en vertu de
l'aliance. Si en quelques pays les biens
des ecclésiastiques en sont exemts, ce n'est
que par grace & par faveur & non de
droit. « Le Roi Philippe le Bel ^e ayant

« assem-

a « Si tributum petit Imperator, non negamus.
« Agri ecclesiæ solvunt tributum. . . . Solvimus
« quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei,
« Deo: tributum Cæsaris est, non negatur » Hæc
dicebat Ambrosius. *Bossuet, lib. 6. cap. 4.*

Legitimum & æquum est quod feuda ad eccle-
siam pertinentia iisdem legibus subjecta sint, qui-
bus cætera tenentur. *Marca, lib. 8. cap. 22.*

^e *Du Tillet.*

Eodem anno 1296. Philippus vetuit aurum, ar-
gentum, pecuniam, vestualia, arma, equos, moni-
menta a quocumque cujuscumque dignitatis ac na-
tionis a regni limitibus sine sua speciali licentia
deserti. Quod Bonifacius, *Si ad nos & fratres nos-
tros ecclesiarum Prælatos extendatur, non solum impro-
vidum, sed insanum, fuisse contendit.* At non puto
quemquam esse Pontificiorum dictorum tam pro-
tervum defensorem, qui tæni hæc audeat, improvi-
dum,

354 DISSERTATION. XV.

« assemblée les Etats à Paris, fut par iceux
 « conseillé devoir contredire aux préten-
 « tions du Pape, & soutenir qu'il ne re-
 « connoissoit tenir sa couronne & tempo-
 « relle. seigneurie que de Dieu; pour la
 « défense de laquelle il lui étoit loisible
 « imposer les aides, & cotiser les gens
 « d'Eglise de son Royaume. » Rien ne
 prouve mieux les droits naturels du Sou-
 verain sur les biens ecclésiastiques que le
 droit de Régale^f, dont jouissent les Rois

de
 dum, insanum ac anathemate plectendum esse prin-
 cipem, si prohibeat ne ab ecclesiasticis res tam ne-
 cessariæ sine regia licencia extra regnum trans-
 portentur. Qui vero sic defendunt ecclesiasticam
 libertatem, profecto non defendunt, sed regnis in-
 vidiosam ac noxiam reddunt, clericosque non ci-
 ves, sed propemodum hostes, atque omnibus graves
 invisosque faciunt. Quare Philippus ad edicti sui
 gravitate & auctoritate non recessit. *Bossuet, lib.*
7. cap. 23

^f Permissus est deinde principibus usufructus
 reddituum ecclesiæ vacantis, contra quam præscæ
 regulæ statuerant. Si quis vero inquirat in causas
 tam magnæ immutationis, is reperiet eam esse
 profectam ex immutatione quæ facta est in condi-
 tione & qualitate bonorum ab ecclesia possessorum.
 Quemadmodum enim in republica quoddam
 bonorum genus extat, quod vulgo feudum vocant,
 incognitum Romano juri, ideoque novis constitu-
 tionibus & antiquarum legum dispositioni contra-
 riis inductum, sic, cum ecclesiæ regum beneficio do-
 nata fuissent bonis hujuscemodi, necessarium pro-
 fus fuit, ut illæ possiderent feudariis condi-
 tionibus quas in prima feudorum origine inve-

xit

de Fra
 jouissan
 que le
 néfices
 droit &
 quand
 de pa
 quable
 natal
 droit
 nouvel

xit publi
 fenda
 vassalli
 gium &
 militum
 sequitur
 quod e
 posse a
 turam
 tum fid
 petit j
 dia dur

Ea n
 ginem
 hanc s
 pecta
 episco
 quibus
 ecclesi
 quæna
 illa in
 fienfis
 » dus
 « a d
 « hor

de France. Ce droit consiste dans la jouissance des revenus des Evêchés durant que le siege est vacant, & des autres bénéfices, quand ils ne sont pas remplis de droit & de fait, quand ils sont litigieux, quand il n'y a point de titulaire actuel & de paisible possesseur : & ce qui est remarquable, c'est que la promotion au Cardinalat donne ouverture à la Régale. Le droit de Régale ne cesse que lorsque le nouvel Evêque en a obtenu main-levée, après

xit publica utilitas. Ergo personæ ecclesiasticæ quæ feuda possidebant, per consequentiam fiebant vassalli regum, illisque præstare tenebantur homagium & juramentum fidelitatis, itemque certum militum numerum juxta valorem feudorum. Unde sequitur necessario regem post obitum episcopi, quod eo casu feudum vacet, illud ad se recipere posse ac retinere donec novus episcopus investituram fuedi receperit, homagiumque ac juramentum fidelitatis præstiterit. Interim tamen regi competit jus quoddam fruendi redditibus, dum custodia durat. *Marca, lib. 8. cap. 19.*

Ea mihi semper mens fuerat hujus moris originem arcessendam esse a jure feudorum : sed in hanc sententiam facilius transgressus sum post inspecta mandata a rege Philippo pulchro data archiepiscopo senonensi & episcopo Antissiodorensi, quibus jubet, ut in controversia quadam exorta in ecclesia Carnotensi summo Pontifici repræsentent quænam in ea causâ sint jura regia. Exant mandata illa in quodam regeſto camera computorum Parisiensis, fol. 313. ubi hæc leguntur. » Sicut feudus vassallo vacans, interim cum suis redditibus a domino licite occupatur, & propter defectum hominis, ut vulgari nostræ Patriæ verbo utamur

après avoir préalablement prêté serment de fidélité, & que ce serment a été enregistré à la chambre des comptes. Et rien n'est plus juste; car les Evêchés doivent être considérés comme de grands fiefs relevant de la couronne, & qui n'étant point héréditaires retournent au Roi, pour en percevoir les fruits, jusqu'à ce que l'Evêque nommé lui ait rendu hommage. S'il survient quelque litige à l'occasion de l'exercice de ce droit, c'est la grand-chambre du Parlement de Paris qui en connoit en première instance.

Quoique notre but dans cette dissertation n'ait été que d'envisager en général l'union & l'alliance de l'Eglise & de l'Etat, suivant les principes de la nature & la raison invariable des choses, sans égard aux constitutions de quelque nation par-

ticu-

» de jure & generali consuetudine regni nostri
 » per dominum, quousque superveniat persona
 » quæ illi serviat, licite detineretur; sic nos & nos-
 » tri antecessores vacante ecclesia Carnotensi, &
 » temporalem jurisdictionem & bona temporalia
 » accipimus, & nostros facimus omnes fructus
 » qui proveniunt ex iisdem. Non solum autem nos-
 » tram potestatem in bonis episcopalibus exerce-
 » mus, imo bona temporalia præbendarum & dig-
 » nitatum, sive jurisdictio sit temporalis, sive alia
 » bona temporalia quæ possint ad aliquem perti-
 » nere, cum vacante præbenda vel dignitate con-
 » cedimus; & de iis, prædicto tamen modo, dis-
 » ponimus nostro jure. *Marca, lib. 8. cap. 22.*

ticuliere
 gué l'é
 de Fra
 pour
 qu'à ca
 pes de
 nature
 » Tillet
 » libert
 » ils on
 » passe
 » mais
 » genu
 bertés,
 cienn
 dire,
 concile
 Dupuy
 l'Egli
 contra
 mis e

La
 glise
 les au
 tiere

g V
 sensu
 comm
 juris
 h V
 par le

ticuliere, si j'ai cependant si souvent allégué l'exemple & les coutumes de l'Eglise de France, c'est encore moins par zele pour ma religion & pour ma patrie, qu'à cause de la conformité des principes de l'Eglise Gallicane avec ceux de la nature^g. Car comme le dit fort bien du Tillet, ce que nos peres ont apelé les *libertés de l'Eglise Gallicane*, & dont ils ont été si fort jaloux, ne sont point *passé-droits* ou *privileges exorbitans*, mais plutôt *franchises naturelles* & *ingénuités* ou *droits communs*. Ces *libertés*, selon M. Patru, *ne sont que l'ancienne liberté de l'Eglise universelle*, c'est à dire, le *droit commun* & la *discipline des conciles*; ou plutôt, comme s'exprime M. Dupuy, *quelque partie du droit commun de l'Eglise universelle, conservée en France, contraire à divers établissemens faits & admis en d'autres provinces*^h.

La confédération de l'Etat avec l'Eglise nationale, ne s'étend point à priver les autres religions d'une pleine & entiere tolérance, soit que ces religions soient anté-

^g Vera & genuina definitio hujus libertatis ex sensu ecclesiæ Gallicanæ, est usus antiqui juris communis. . . Libertatem in recto antiqui & novi juris usu constituimus. *Marca, lib. 3. cap. 1, & 6.*

^h Voyez la *Bibliothèque historique de la France* par le Pere le Long; liv. 2. ch. 7.

358 DISSERTATION XV.

antérieures à l'aliance, ou qu'elles soient nées depuis. Dans le cas où il y a plusieurs religions dans un Etat, l'Etat alors établit une loi pour empêcher que ces religions n'injurient la religion publique, & cette loi consiste à exclure des emplois tous les non-conformistes, c'est-à-dire, tous ceux qui ne se conforment point à la religion nationale. Par-là on leur ôte le pouvoir de lui nuire, sans donner atteinte aux justes libertés des sujets; & ce n'est absolument que par l'union de ces deux choses, la tolérance & l'exclusion des non-conformistes de tout emploi, qu'on peut prévenir & arrêter les désordres qui naissent de la différence des religions, & dont l'histoire fournit un si grand nombre d'exemples. Tout autre moyen est inefficace : la persécution énerve un pays, & souvent multiplie les prosélytes : l'admission des non-conformistes dans les emplois produiroit mille troubles, & c'est par cette raison que dans tous les Etats du monde, on a établi des sermens particuliers, exigé des professions de foi, & proposé des formulaires ou d'autres restrictions semblables; choses que le Souverain est en droit & doit exiger de tous ceux qui sont en place, & qui tiennent à l'Etat, ou par leurs emplois, ou par la jouissance des revenus attachés à l'Eglise nationale.

Sans

Sans
ennem
tôt à
& reli
se con
leurs
pas,
cer lo
clusio
ce-là
pouri
hom
tice,
société
que
gressi
O
qu'il
des c
quen
en m
tion
supo
moy
tion
avon
tion
recla
ses c
bliq
là,

Sans cela, l'Eglise seroit en proie à ses ennemis, & l'Etat lui-même le seroit bientôt à toutes les fureurs d'une guerre civile & religieuse. Si les hommes, à la vérité, se contentoient de professer intérieurement leurs opinions, & qu'ils n'entreprissent pas, contre toutes sortes de raisons, de forcer les autres à les adopter, cette loi d'exclusion ne seroit pas nécessaire. Mais est-ce-là le caractère des hommes? Et ne pourroit-on pas dire de même, que si les hommes observoient les regles de la justice, il seroit inutile d'avoir recours à la société civile, puisqu'elle n'a été établie que pour servir de remède contre les transgressions de la loi naturelle?

On dira peut-être, & en effet on a objecté, qu'il est injuste de priver de bons sujets des emplois & des honneurs publics, uniquement à cause d'une diversité d'opinion en matieres religieuses; mais cette objection est fondée sur un faux principe. Elle suppose que les récompenses sont un des moyens employés pour assurer l'observation des loix civiles, erreur que nous avons réfutée dans la première dissertation. Tout membre de la société ne peut réclamer d'autre fruit de l'observation de ses devoirs, que celui de la protection publique; il ne sauroit rien réclamer au-delà, & les emplois & les honneurs restent

entié

entièrement à la disposition arbitraire du Souverain.

Cette courte réponse suffit pour résoudre cette objection : mais quand même l'on supposeroit suivant les idées les plus républicaines , que la disposition des emplois n'est pas une des prérogatives du Souverain ; qu'elle est de la nature d'un dépôt auquel tous les sujets ont un droit commun , & qui doit être équitablement partagé entre eux ; il ne s'ensuivroit cependant pas que de priver un citoyen de cette sorte de droits pour des matieres d'opinion , fût une violation des droits du sujet , & dût être regardé comme une infraction pénale. On alegue qu'on ne sauroit avec justice infliger des châtimens pour des matieres de pure opinion , parce que les opinions ne sont point volontaires , & que la jurisdiction du magistrat ne s'étendant qu'aux intérêts du corps , si les opinions étoient punissables , ce ne seroit point à lui qu'en apartiendrait le châtimement. Ces deux propositions roulent sur des idées que l'on a extrêmement embrouillées , & qui méritent d'être éclaircies ; & alors l'on verra combien elles sont peu propres à soutenir l'objection que l'on fait contre la profession de foi ou le formulaire que le magistrat exige des officiers du gouvernement.

Les

Le
sieurs
que l
a dro
de q
cause
vient
peut
peut
addit
repor
prop
Le m
n'a p
tinct
peu
font
ce g
il n'e
actio
mal
me
une
men
un
où l
l'into
juste
fond
prés
ne d
T

DISSERTATION XV. 361

Les idées de mal & de peine ont plusieurs modifications morales & précises que l'on ne doit pas confondre. L'homme a droit naturellement de repousser le mal, de quelque espece qu'il soit, de quelque cause qu'il provienne. Le mal qui provient de la volonté, est apelé crime : on peut non seulement le repousser, mais on peut encore & l'on doit infliger une peine additionnelle & plus que suffisante pour le repousser ; & cette peine additionnelle est proprement ce qu'on appelle, *châtiment*. Le mal qui ne procede point de la volonté, n'a point de nom particulier & qui soit distinctif de celui du mal en général. Pour peu que l'on pense, on trouve que les idées sont plus abondantes que les mots. Quoique ce genre de mal ne soit point volontaire, il n'en doit pas être moins repoussé, & cette action simple, par laquelle on repousse le mal sans le punir, n'a également, si je ne me trompe, aucun terme propre : c'est une peine, mais ce n'est point un châtiment, & je crois qu'on pourroit l'appeler un *restrictif*. Les erreurs & les sophismes, où l'on est tombé sur la tolérance & sur l'intolérance, qui ont l'une & l'autre leurs justes bornes, viennent de ce qu'on a confondu toutes ces idées. Pour en faire à présent l'application à cette maxime, qu'on ne doit pas châtier les opinions, parce-

Les TOM. II Q qu'elles

qu'elles sont involontaires ; je dis qu'on ne doit pas châtier le mal qui est pur mal involontaire , parceque la peine ajoutée à celle qui est nécessaire & suffisante pour repousser le mal , & qui est celle qu'on appelle *châtiment* , ne s'inflige que pour venger une offense , & en détourner les autres par l'exemple de la punition : or rien ne seroit plus injuste que de tirer vengeance d'une action commise involontairement , & rien ne seroit plus absurde que de prétendre par cet exemple détourner les autres d'une action involontaire. Mais l'on peut & l'on doit restreindre le mal involontaire , c'est-à-dire faire précisément ce qui est nécessaire pour en empêcher les effets ; & c'est-là le cas dont il est précisément question , lorsque l'Etat restreint la possession des places & des honneurs à une seule religion , parceque ce *restrictif* est nécessaire & suffisant pour prévenir & empêcher les maux qui naistroient infailliblement d'une administration confiée à des sectes différentes. Les en priver , n'est donc point un *châtiment* , mais simplement ce que j'appelle un *restrictif* ; & il s'ensuit en même tems que si l'on étendoit cette peine en les rendant incapables des autres actions civiles , comme de contracter , de tester , &c. cette peine deviendrait châtiment , & seroit injuste.

Un

DISSERTATION XV. 369

Un exemple fera sentir de plus en plus l'usage & la solidité de ces distinctions, & en fixera le sens. Il y a plusieurs sectes, dont les plus grands partisans de la tolérance, qui ne seront point eux-mêmes de ces sectes, ne sauroient nier qu'on ne doive restreindre les principes. Ce sont les Athées, les Mennonites ou Anabaptistes Allemands, & les Quakres; sectes qui ont toutes des opinions pernicieuses à la société civile. Mais comme ces opinions ont différens degrés de malignité, la manière de les restreindre doit être proportionnée à ces différens degrés: car ce qui seroit un *restrictif* pour les uns seroit un *châtiment* pour les autres, en excédant les bornes de ce qui est nécessaire & suffisant pour repousser & empêcher le mal qu'ils peuvent faire. L'Athée, dont les principes détruisent les fondemens de la société civile, doit être banni & chassé: l'Anabaptiste qui croit que c'est commettre un péché que d'infliger une punition capitale, doit être exclus de la magistrature. Le Quakre qui regarde la guerre même défensive comme anti-chrétienne, ne doit pas avoir permission de résider dans les Places de guerre. On peut encore ajouter à ces sectaires ceux qui soutiendroient que la puissance temporelle du souverain dépend de la puissance

sance ecclésiastique , sentiment auquel on ne doit pas acorder le droit de tolérance dans un Etat souverain & indépendant , par où je n'entens pas qu'on doit chasser , mais seulement qu'on doit dissoudre les sociétés qui le soutiendroient , cela seul étant nécessaire & suffisant pour en empêcher la perpétuité & les progrès. Si au lieu de ces *restrictifs* on étendoit ces peines ; si l'on bruloit l'Athée , si l'on refusoit la protection civile à l'Anabaptiste , la tolérance religieuse au Quakre , & que l'on banît le trop grand partisan de l'autorité ecclésiastique ; quoique l'on observât dans l'infliction de ces peines le même genre de gradation , ces peines cesseroient d'être des *restrictifs* , ce seroient autant de *châtimens* ; en sorte qu'une juste tolérance se diversifie & se borne suivant les sujets & les occasions.

On voit encore par-là jusqu'à quel point le magistrat peut faire usage de l'autorité civile , pour restreindre les opinions. Ou les opinions se renferment dans une contemplation intérieure , ou elles se manifestent au dehors. Dans le premier cas , le magistrat n'en sauroit prendre connoissance ; & dans le second , il faut distinguer. Ou ces opinions manifestées au dehors ne regardent que des matieres de pure spéculation , & entièrement relatives au bonheur de l'hom-

de l'homme dans un état futur, alors elles ne sont point de la juridiction du magistrat. Ou ces opinions intéressent la paix de la société civile & le bonheur de l'homme dans l'état présent; & dans ce cas on ne sauroit nier, & personne je crois n'a encore nié, qu'elles ne puissent tomber sous la juridiction civile; & que si elles sont pernicieuses à la société, le magistrat n'ait le pouvoir d'en empêcher les mauvais effets, comme nous venons de l'expliquer ci-dessus à l'égard de plusieurs sectes religieuses. Or la diversité d'opinion dans ceux qui ont part à l'administration du gouvernement, pouvant produire de grands désordres, il est incontestable que le magistrat a droit d'employer quelque *restrictif* qui en empêche les mauvais effets, & ce restrictif est d'exclure de l'administration ceux qui ne sont point de l'opinion nationale.

Cette explication de la nature des maux, qui sont purs *maux involontaires*, & des maux qui sont *crimes*; des peines qui ne sont que des *restrictifs*, & des peines qui sont *châtiments*, renverse les deux propositions, en vertu desquelles l'on prétend qu'il est injuste de priver de bons sujets des emplois & des honneurs publics, uniquement à cause d'une diversité d'opinions en matieres religieuses; & comme

l'on a détruit cette objection par la nature des choses en elles-mêmes sans aucun égard aux circonstances particulières du génie, de la forme, & de la constitution politique des Etats, on en doit conclure que cette loi d'exclusion, n'est en aucun sens contraire au droit naturel.

Cette observation étoit nécessaire, parce qu'il y a des loix civiles contraires à la loi de nature, cependant loix judiciaires, convenables, & confirmées par l'usage universel de toutes les nations. On en trouve un grand nombre d'exemples dans les auteurs qui ont traité du droit naturel & du droit civil. Il suffira de citer seulement celui des acquisitions civiles, qui se font par voye de prescription. Lorsqu'un homme a possédé pendant un certain tems, de bonne foi & sans opposition, le bien d'un autre, la loi civile lui en assigne alors la propriété; & refuse au légitime propriétaire action pour la recouvrer. Le fameux Cujas, dont l'autorité est d'un si grand poids parmi tous les jurisconsultes, dit en termes exprès que cette loi est directement contraire à la loi de nature¹; & en effet rien n'est plus évident. Qu'est-ce qui a donc pu porter tous les Etats à s'en écarter en cette occasion, si ce n'est le bien

¹ *Cujacius ad Lib. 1. Dig. de Usucapion.*

le bien public, la paix de la société, & la nécessité de prévenir les désordres, & d'éteindre les semences des chicanes & des procès? Il est de la plus grande importance d'assurer aux citoyens la tranquillité & la sûreté de leurs possessions; & quelle sûreté pourroit-il y avoir si l'on étoit admis à-jamais à faire revivre de vieux droits? Qui pourroit vendre & acheter, & le commerce des citoyens ne seroit-il pas entièrement interrompu?

Mais la prescription, repliche-t-on, n'est pas contre la loi naturelle, parceque cette loi ordonne en toutes choses ce que la raison, toutes les circonstances de chaque cas particulier bien examinées, nous dit être convenable. Qui définit ainsi la loi de nature, la confond visiblement avec la loi civile, qui se guide par les circonstances particulières des choses. Tous ceux qui ont traité des loix avec quelque habileté, depuis Aristote & Platon jusqu'à Grotius & Pufendorf, entendent tous par la loi de nature : *Ce que la raison prescrit en conséquence de la nature même de l'homme & des relations mutuelles qui subsistent entre les hommes, soit qu'ils forment ou ne forment point une société, sans égard à la forme, au génie & à la constitution particulière du gouvernement civil.* De quelque manière qu'on envisage la loi de nature soit

soit dans le sens faux où on la ramene à l'utilité, soit dans le sens exact & vrai, où elle est indépendante des circonstances particulieres, il est démontré que le magistrat a droit d'exiger des personnes admises dans l'administration publique des affaires, une sureté ou une preuve qu'ils sont de la religion établie par la loi, & que ce droit est conforme à la justice & à l'équité en tout sens : ce qui prouve, soit dit en passant, qu'il étoit contre la bonne police d'avoir acordé aux Protestans des chambres mi-parties, & que la nécessité d'Etat exigeoit qu'on leur retranchât ce privilege.

Enfin, en suposant que la religion nationale n'est pas la vraie religion, on objecte que cette loi d'exclusion est injurieuse à la véritable, qu'on suppose être la religion tolérée ; que c'est encourager de mauvaises opinions, décourager les bonnes, & prévenir l'esprit qui doit être entièrement libre dans la recherche de la vérité. En admettant toutes ces suppositions, & que plusieurs membres de la religion tolérée y renoncent & embrassent la religion nationale, en vue de se procurer des avantages civils, on doit néanmoins convenir que des hommes capables d'embrasser par un pareil motif une religion qu'ils croient fausse, sont les plus indignes & les

& les plus méprisables de tous les hommes, & qui ne peuvent que déshonorer toute religion, vraie ou fausse en elle-même, à moins qu'on ne suppose qu'il est de l'intérêt de la religion d'avoir plutôt une foule d'indignes partisans, qu'un petit nombre de sectateurs sincères: supposition si monstrueuse qu'elle choque les idées les plus vulgaires. On croit communément que la vraie religion a été plus florissante dans les premiers âges du Christianisme, lorsque les fideles étoient encore en petit nombre & dignes de ce nom, qu'elle ne l'a été dans la suite, lorsqu'elle s'est répandue sur toute la face de la terre. Il paroît donc au contraire qu'il seroit de l'intérêt de la religion véritable, qu'il y eût une épreuve telle que cette exclusion, pour distinguer & séparer ses membres purs d'avec ceux qui sont corrompus; ce qui n'est pas plus injurieux pour la religion, que le feu l'est pour l'or, qui réduit la masse du minerais, mais qui en épure la matiere.

Nous avons fait voir les avantages de l'union de l'Eglise & de l'Etat; les termes de cette aliance, & enfin la justice & la nécessité d'assurer l'établissement de l'Eglise nationale par un formulaire, dont tous ceux qui ont part à l'administration

publique fassent profession. On a démontré en même tems que l'établissement d'une Eglise particuliere & favorite, considéré purement comme un établissement public & national, n'est point tel par son essence, puisqu'il est si varié, suivant les différens pays, & qu'il dépend entièrement de la volonté, ou pour mieux dire de la persuasion intime des hommes : on a également démontré que dans la religion Chrétienne, cet établissement n'est point de droit divin, ainsi qu'il l'étoit parmi les Juifs ; soutenir le contraire, ce seroit ouvrir la porte à la persécution, détruire toutes les libertés religieuses, tous les droits naturels & civils, & démentir toute la tradition de l'Eglise primitive, si remarquable par sa fidélité envers un gouvernement payen. Nous avons fini par faire voir que d'exiger de tous les officiers publics la profession d'un formulaire, n'attaque ni les libertés religieuses, ni les droits naturels & civils de l'homme. Dans le cours de ce travail nous avons souvent gémi des maux qu'a causé le faux zele de la religion, & nous avons tâché de découvrir dans la nature même des choses, les remedes qu'il convient d'y appliquer, & sans lesquels on ne pourra jamais assurer d'une maniere solide & durable la pureté & l'in-

& l'influence de la religion , ainsi que le bonheur & la paix de l'État.

Nous finirons cette longue dissertation en observant que l'union de la religion avec le gouvernement , ce qui suppose toujours une religion favorite , distinguée de toutes les autres par ses prérogatives , a été en usage parmi toutes les nations. Les plus barbares ont employé ce moyen pour polir leurs mœurs , & les nations les plus polies n'ont point connu d'autre moyen pour empêcher les peuples de retomber dans la barbarie & la confusion. Tous ceux qui sont versés dans la connoissance du gouvernement des Egyptiens , savent combien les intérêts religieux & politiques y étoient étroitement unis , & en ce point cette monarchie puissante , la source des arts & des vertus du Paganisme , a été imitée par toutes les républiques civilisées , comme on peut le voir par la conduite d'Athènes & de Rome , où la tolérance poussée au suprême degré , n'excluait pas les soins particuliers du magistrat pour la conservation de la religion publique & nationale.

A Athènes ainsi que dans la Grece , on exigeoit des sermens ; & le formulaire d'un de ces sermens est parvenu jusqu'à nous. « Je promets de ne point

« déshonorer les armes sacrées^k ; & de ne
 « point abandonner mon camarade dans
 « la bataille. Je défendrai & je proté-
 « gerai ma patrie & ma religion , soit
 « seul ou conjointement aux autres. Loin
 « d'empirer , j'améliorerai la condition
 « du Public. Je serai toujours prêt d'o-
 « béir avec discretion au magistrat suprê-
 « me , & de me soumettre aux loix éta-
 « blies & à celles qui pourront l'être dans
 « la suite du consentement du peuple. Je
 « ne conniverai jamais aux entreprises de
 « ceux qui présueroient de les mépriser
 « ou de leur désobéir , mais au contraire
 « je vangerai , soit seul ou conjointement
 « au peuple , les affronts que l'on pourroit
 « faire à la sainteté de la république. En-
 « fin je me conformerai à la religion na-
 « tionale. J'en prends à témoin les Dieux
 « vengeurs du parjure^l.

On voit par-là qu'on faisoit serment,
 non seulement de défendre & de protéger
 la religion du pays , mais encore de s'y
 con-

^k Parmi les présens que se faisoient ceux qui s'u-
 nissoient par les liens de l'amitié , le plus ordinaire
 étoit de donner à son favori un équipage militaire.
 C'est ce qu'il faut entendre par les *armes sacrées*.
 Pour connoître quel étoit ce genre d'union , voyez
 l'explication de l'épisode de Nisus & d'Euryale , au
 commencement de la sixième dissertation.

^l *Joan. Stobai de Rep. Serm. XL I. p. 243. Lugd.*
Edit. 1628.

conformer, ce qui est la plus directe & la plus forte de toutes les promesses.

Ceux qui avoient part à l'administration civile, n'étoient pas les seuls de qu'on exigeoit de se conformer à la religion nationale. On l'exigeoit aussi de ceux qui présidoient aux cérémonies religieuses. Démosthène ^m rapporte le serment que faisoient les prêtresses de Bacchus, avant que d'entrer dans leurs fonctions. « Je promets d'observer une chasteté religieuse, une vie pure, exemte de toute souillure, loin du commerce des hommes. Je célébrerai les fêtes de Bacchus conformément aux rites établis, &c.

Les Romains n'avoient pas moins d'attention au soutien de l'Eglise nationale, comme on en peut juger par le discours du consul Posthumius, au sujet des abus horribles qui s'étoient introduits à la faveur de l'exercice clandestin des cultes étrangers. « Combien de fois, dit-il, du tems de nos peres & de nos ancêtres, n'a-t-on pas chargé le magistrat d'empêcher tout culte étranger; de chasser les prêtres & les sacrificateurs des marchés publics, du cirque, & de la ville; de chercher & de bruler tous les livres de

« de prophétie , & d'abolir toute maniere
 « de sacrifier qui difere des ufages & des
 « coutumes des Romains. Car ces hom-
 « mes fages & prudens , verfés dans la
 « connoiffance de toutes les loix humai-
 « nes & divines , penfoient que rien n'é-
 « toit plus capable de détruire la religion ,
 « que de fubstituer dans les sacrifices des
 « rits étrangers aux rits nationaux ».

Lorsque je dis qu'il y avoit une reli-
 gion nationale chez toutes les nations
 policées , je ne prétens dire rien de plus ,
 que celui qui en écrivant sur la fociété ci-
 vile , alégueroit pour perfuader aux hom-
 mes les avantages qui en réfultent , qu'au-
 cune nation n'est fans quelque forte d'éco-
 nomie civile & politique ; non , que toutes
 les nations fe guident par les vrais princi-
 pes du gouvernement , conformément aux
 idées que je fupofe que cet auteur en vou-
 droit donner. Il en eft de même à l'égard
 du fujet en queftion : le concours univer-
 fel

« Quoties hoc patrum avorumque ætate nego-
 tium eft magiftratibus datum , ut facra externa fieri
 vetarent , sacrificulos vatesque foro , circo , urbe
 prohiberent ; vaticinos libros conquererent , com-
 burerentque ; omnem disciplinam sacrificandi ,
 præterquam more Romano , abolerent ? Judica-
 bant enim prudentiffimi viri omnis divini humani-
 que juris , nihil æque diffolvendæ religionis effe ,
 quam ubi non patrio fed externo ritu sacrificæ-
 retur. *Livii Hift. lib. 32.*

sel de toutes les nations pour former une alliance entre l'Eglise & l'Etat, quoique peu d'elles l'aient établie sur ses principes véritables, fust néanmoins pour prouver les sentimens du genre humain sur l'utilité de cette union. La différence qui se trouve entre leur pratique, & les principes que nous avons établis, loin d'en afoiblir la vérité, en est au contraire une des preuves des plus remarquables, puisque l'on peut observer que les désordres & la chute des Etats ne sont venues que de ce qu'on s'est écarté de ces principes, ou en voulant forcer l'influence de la religion établie, ce qui a donné lieu aux persécutions, aux guerres civiles, & à mille fausses maximes qui ont afoibli & énervé l'Etat; ou en négligeant de maintenir l'influence de la religion, & laissant tomber l'Eglise dans le mépris; ce qui a été la source de la corruption des mœurs; présage & cause de la chute des nations. On n'est tombé dans ces extrémités, que parceque l'on n'a point observé avec vigilance & avec exactitude les justes termes de l'alliance.

Si cette alliance, quoique établie sur de faux principes, est néanmoins extrêmement utile à l'Etat, ainsi qu'il le paroît par la conduite de tous les anciens législateurs, qui en fondant un Etat ont tous établi une religion nationale; elle doit
être

être encore infiniment plus utile , lorsqu'elle est établie sur de vrais principes. On peut dire des anciens législateurs , qu'ils firent très mal une très bonne chose. Rien ne leur fut plus facile que d'établir une religion nationale. L'ancienne religion des payens consistoit dans le culte de certaines divinités locales & tutélaires , qu'ils regardoient comme les premiers auteurs de leurs institutions civiles , les législateurs ayant en général prétendu qu'ils étoient inspirés par quelques divinités. Il en résultoit que la religion étoit non seulement l'objet du culte des particuliers , mais encore l'objet du culte de l'Etat , considéré comme Etat ; & que par conséquent elle devoit nécessairement être protégée & encouragée par le pouvoir civil. Mais les mêmes raisons qui contribuèrent à rendre si facile l'aliance de la religion & de l'Etat , empêcherent que cette union ne se fit sur un pié juste & équitable , en donnant une fausse idée de la société civile , & en ne permettant pas que l'on pût donner à la société religieuse la forme qu'elle auroit du avoir.

Premièrement , on ne doit pas être surpris de ce que les anciens ont eu de fausses idées de la société civile. Croyant dans des divinités locales & tutélaires , sous la protection & par la direction desquelles

quelles ils avoient été réduits en société, il leur étoit naturel de croire que la société civile avoit été établie pour connoître des matieres religieuses, ainsi que des matieres civiles. Par-là ils détruisoient l'indépendance naturelle des sociétés religieuses & civiles, & ils confondoient ensemble deux choses qui sont très distinctes & très différentes l'une de l'autre; & entre lesquelles on ne sauroit former une aliance libre & juste, qu'en conséquence de leur indépendance, & de la connoissance des droits qui sont propres à chacune d'elles en particulier.

En second lieu, ce qu'on vient de dire, démontre que les anciens n'ont pu donner une forme convenable à leurs sociétés religieuses. La connoissance que l'Etat s'attribuoit des matieres religieuses, détruisoit l'indépendance de la souveraineté de la religion, & l'on ne peut même dire qu'improprement que leur religion formât une société religieuse. Car le grand fondement & le grand lien de toute société religieuse, consistent dans l'unité de la foi, & dans une adhérence uniforme à quelque formulaire de théologie dogmatique. Ce sont-là les termes de toute communion. Or il n'y avoit rien de semblable dans les religions du Paganisme: elles ne consistoient que dans une conformité

mité de cérémonies publiques. La religion nationale des Payens, ne constituoit donc point une société religieuse dans le sens propre : & en éfet, l'on ne trouve dans aucun auteur de l'antiquité, qu'il en soit jamais parlé en ce sens : elle y est considérée toujours & uniquement comme partie de l'Etat, & en cette qualité elle avoit ses compagnies particulieres, comme des colleges de prêtres, d'augures, &c.

Nonobstant toutes ces erreurs & tous ces défauts, cette union, ou pour mieux dire, ce mélange produisit des éfets très salutaires, & propres à justifier en partie la conduite des anciens législateurs. Il conserva la religion, fit respecter la personne du magistrat & l'autorité des loix, & mit en œuvre l'efficacité politique de la religion, en lui donnant un pouvoir coactif pour la réformation des mœurs. Du système vicieux de la religion payenne, il résulta encore un autre bien des plus essentiels à la paix & à la conservation des Etats ; ce fut l'esprit de tolérance. Mais comme les esprits-forts ont fort exalté à cette occasion la charité des Payens, afin de dégrader, s'il étoit possible, celle du Christianisme, nous examinerons plus particulièrement dans la dissertation suivante, les principes qui rendoient les payens si tolérans en matieres religieuses.

DISSER-

DISSERTATION XVI.

Sur l'esprit de Tolérance & de Persécution.

LES anciens législateurs en établissant une religion nationale , particulièrement protégée & favorisée par l'Etat , permirent néanmoins d'exercer librement toutes sortes de religions , quelque différentes qu'elles fussent de la nationale. Deux raisons principales les engagèrent à cette tolérance universelle. La première , qu'ils étoient persuadés que la religion ne fait jamais une impression véritable sur ceux que l'on force à en faire profession ; & cependant tout le bien qu'elle peut faire à l'Etat , ne naît que de l'impression réelle qu'elle fait sur le cœur. Les législateurs en conclurent avec beaucoup de raison & de sagesse , que la religion devoit être libre & volontaire.

C'est donc un aveuglement bien étrange que celui des politiques qui s'imaginent travailler au bien de l'Etat , en forçant tout le monde à se conformer à la religion dominante ; violence qui ne produit

duit que des hypocrites & des Athées, & qui par conséquent détruit les seuls moyens par lesquels l'Eglise peut servir avantageusement l'Etat. Mais par une fatalité ordinaire aux politiques, ils tombent d'une erreur dans une autre : car après qu'un accès d'humeur tyrannique, ou de tendresse superstitieuse pour leur propre système, les a portés à enfreindre la liberté de conscience, ils s'imaginent que les maux qui résultent de leur violence, sont l'effet de la diversité des sectes religieuses, diversité qui réellement ne peut être que très nuisible & très préjudiciable à l'Etat dès que l'on viole les droits de la religion; & au lieu de revenir de leur erreur & de rétablir la liberté religieuse, ce qui étouferoit le mal dans sa naissance en lui ôtant toute nourriture, ils prennent la voye directement contraire; & ils s'efforcent de remédier au mal par les principes qui en ont été la première cause.

Outre ce premier motif de tolérance, fondé sur la raison & le bon sens, les anciens en avoient un second qui tenoit plus de la politique, & qui avoit pour but de conserver la chaleur & la vivacité des impressions religieuses, en tolérant l'introduction des nouvelles religions & des cultes étrangers. *L'esprit*,
comme

com
thag
& de
de la
non
men
vain
hom
une
pût
& fa
gani
capri
mati
facile
adop
nouv
obsta
prot
forte
Dieu
la v
voit
veau
ranin
s'atin
votio

a S
docti
nem
daren

comme l'observe Cicéron^a d'après Pythagore, *n'est jamais plus épris de la vertu & de la piété, que lorsqu'il s'occupe des offices de la religion.* Comme le Paganisme étoit non seulement faux, mais encore totalement absurde, n'étant fondé que sur les vaines imaginations & sur les passions des hommes, il étoit nécessaire qu'il y eût une diversité de cultes, afin que chacun pût y trouver de quoi satisfaire son goût & sa fantasia. La nature même du Paganisme rendoit les hommes inconstans, capricieux, & amateurs de nouveautés en matieres de religion. Ils se dégoûtoient facilement des vieilles cérémonies, & ils adoptoient avec ardeur celles qui étoient nouvelles. L'on trouve en effet, que nonobstant qu'il y eût un Dieu tutélaire & protecteur du pays, qui étoit en quelque sorte le Dieu en chef, souvent un certain Dieu ou une certaine espece de culte avoit la vogue dans un siecle, une autre l'avoit dans le siecle suivant. Chaque nouveau Dieu, chaque nouvelle cérémonie, ranimoient la superstition languissante, s'atiroient tous les vœux & toute la dévotion des peuples; & ce fut dans cette

vue

^a *Siquidem & illud bene dictum est a Phytagora, doctissimo viro, tum maxime pietatem & religionem versari in animis, cum rebus divinis operam daremus. De Leg. lib. 2. cap. 11.*

vue que les Egyptiens reçurent & tolérèrent les cultes étrangers, suivant le témoignage de Diodore de Sicile^b.

Mais il faut remarquer que chez les payens, la tolérance d'une religion particulière ne suposoit pas que ceux qui en fissent profession, refusassent de se conformer à la religion nationale, suivant les idées modernes de la tolérance. Si l'on observe la nature & le génie de l'ancienne idolatrie, on trouve qu'en général les religions tolérées n'étoient point en opposition avec la religion nationale; elles lui étoient plutôt utiles; ou du moins elles étoient simplement surnuméraires.

On est tombé dans des erreurs grossières pour avoir voulu juger de l'antiquité par des idées modernes. L'on s'est imaginé que la tolérance chez les Payens, étoit de la même nature que parmi les Chrétiens; c'est-à-dire, qu'elle consistoit à souffrir des religions, non seulement différentes de celle qui étoit établie par les loix, mais même opposées à cette religion, & incompatibles avec elle. On a prétendu que toutes ces religions différentes étoient sur un pié égal à l'égard de l'Etat. De-là vient que les ennemis de la religion ont fort exalté la sagesse des anciens, pour avoir donné une pleine liberté en matieres
de re-

de religion ; & qu'ils ont au contraire reproché au Christianisme son humeur insociable , parcequ'il ne souffre pas indifféremment toutes sortes de religions. Mais si l'on remonte à l'origine des choses , si l'on considère le génie du Paganisme en tant qu'il est opposé à ce que nous appelons la vraie religion ; cet examen découvre la source du penchant qu'avoit le magistrat civil vers la tolérance si utile & si nécessaire au bien de l'état ; & fait voir que les bons effets de cette tolérance générale , en tant que le génie de la religion contribuoit à l'encourager , ne provenoient que de la fausseté & de l'absurdité du Paganisme ; qu'au contraire les mauvais effets de l'intolérance sous la religion Chrétienne , proviennent de sa vérité & de sa perfection ; & que ce n'est point , comme on voudroit l'insinuer , la conséquence naturelle d'un faux principe , mais l'abus d'un principe en lui-même également bon & véritable.

L'ancien Paganisme étoit un assemblage de plusieurs religions distinctes , toutes fondées sur de prétendues révélations également distinctes & particulières , qui ne réclamant pas la même origine , n'étoient point établies par conséquent sur la destruction les unes des autres. Ce grand nombre de révélations provenoit du grand nombre

nombre des Dieux que les hommes avoient inventé ; & comme l'on attribuoit à ces Dieux , qui étoient considérés comme autant de divinités locales & tutélaires , des dispositions différentes & des intérêts séparés , chaque Dieu particulier avoit son culte propre , qui n'étoit que pour lui seul , & qui n'avoit que peu de choses en commun avec les autres^e. Les anciens étoient si épris de cette idée des divinités locales & tutélaires , & leur humeur à ce sujet étoit si extravagante , qu'ils dégradèrent Jupiter même , le pere des Dieux & des hommes , pour le mettre au rang de ces divinités , comme il paroît par les surnoms qu'on lui donnoit de Jupiter Ammon , Olympique , Capitolin , &c. ce qui a donné en même tems lieu de croire que c'étoient autant de Jupiters différens. Mais il faut en cette occasion distinguer le sentiment des philosophes & des mythologiftes , d'avec celui du peuple. Ces premiers en éfet comptoient différens Jupiters , ce qui provenoit de ce que dans
des

^e Denique & antequam commerciis orbis pateret , & antequam gentes ritus suos moresque miscerent , unaquæque natio conditorem suum , aut ducem inclytum , aut reginam pudicam sexu suo fortiozem , aut alicujus muneris vel artis repertorem venerabatur , ut civem bonæ memoriæ. Sic & defunctis præmium , & futuris dabatur exemplum. *Minucius Felix , cap. 29.*

DISSERTATION XVI. 385

des excès de flaterie , on en avoit donné le nom aux anciens bons Rois , & autres bienfaiteurs publics. Les peuples de Listre le donnerent à Saint Bernabé ^d, auquel ils vouloient sacrifier aussi bien qu'à Saint Paul. Cette canonisation des premiers Rois en Jupiters , rendit cette divinité locale & tutélaire. Les philosophes dans leurs recherches sur l'origine de l'idolatrie , trouvant qu'en différens endroits , on rendoit aux premiers Rois du pays des honneurs divins , sous le nom de Jupiter , en conclurent qu'il y avoit différens Jupiters : mais le peuple au contraire , quoique sa conduite fût la source où les philosophes avoient puisé leur opinion , regarda toujours Jupiter comme un seul Dieu , le pere des Dieux & des hommes , dans l'idée duquel il absorba obscurément celle de tous ses bienfaiteurs. Quoique adoré sous des statues de différentes figures , c'étoit toujours le même Dieu : il semble seulement que les anciens croyoient que le Dieu auquel une statue étoit consacrée , y infusoit quelque intelligence pour être son vice-gérant ^e. Cette simple observation

^d *Acta Apost. cap. 14.*

^e Suétone raporte qu'Auguste ayant essuyé de furieux tonnerres dans son expédition de Cantabrie , dédia un temple à Jupiter Tonnant. Cet Empereur eut un songe , où il lui aparut que Jupi-

tion aplanit le sens de plusieurs passages des auteurs anciens concernant les Dieux, passages qui ont paru fort obscurs & fort embarrassans.

Cette diversité de Dieux, en mettant quelques différences dans les religions du Paganisme, n'y mettoit nulle opposition. Un Dieu ne détruisoit point un autre Dieu, ni une révélation n'en détruisoit pas une autre. Car il faut se rapeler que les religions payennes ne consistoient point dans des articles de foi, ni dans une théologie dogmatique : au quel cas, s'il y a de
l'opo-

ter Capitolin se plaignoit de ce que son nouveau frere Jupiter Tonnant, lui enlevoit tous ses adorateurs : comme il est certain que les Romains regardoient Jupiter Capitolin & Jupiter Tonnant comme le même Dieu sous deux attributs différens, ce passage ne peut s'entendre qu'en suposant que c'étoit le vice-gérant de la statue du Dieu, qui se plaignoit du vice-gérant de l'autre statue du même Dieu. Cette idée a fourni à Lucien une idée fort plaisante dans son Jupiter tragique, où Jupiter convoque une assemblée générale des Dieux, & y appelle tous ceux d'or, d'argent, d'ivoire, de pierre, &c. Et c'est sans doute ce qu'entendoit Minutius Félix, lorsqu'il s'adresse ainsi aux idolâtres du Paganisme. « Quid, formæ ipsæ & habitus, « nonne arguunt ludibria & dedecora Deorum « vestrorum ? ... Quid ipse Jupiter vester ? modo « imberbis statuitur, modo barbatus locatur : & « cum Hammon dicitur, habet cornua ; & cum « Capitolinus, tunc gerit fulmina. cap. 21-

DISSERTATION XVI. 387

L'oposition entre les dogmes , les religions se détruisent les unes les autres : elles consistoient uniquement dans des choses de pratique , comme des cérémonies , des sacrifices , &c. Or dans ces choses , la diversité ni même l'oposition ne produisent aucune mésintelligence. Comme ils avoient donné des dispositions & des intérêts différens à leurs Dieux , on ne doit pas être surpris de ce qu'ils ont cru qu'il pouvoit y avoir de l'oposition dans leurs commandemens , & de ce que cette oposition n'étoit pas regardée parmi eux comme une preuve de la fausseté des prétentions que chacun reclamoit en faveur de l'objet de son culte.

C'étoient là sans doute de terribles défauts dans la théologie payenne ; mais de ces défauts mêmes naissoit nécessairement une tolérance universelle. Comme ils admettoient les prétentions les uns des autres , il en résultoit une parfaite harmonie , & une communication mutuelle de leurs Dieux. Toutes les disputes ne pouvoient rouler que sur ce point , lequel de leurs Dieux étoit le plus puissant ? excepté lorsque par hazard on ne s'acordoit pas sur le Dieu tutélaire du pays , comme l'on dit qu'il arriva autrefois à deux villes d'Egypte , entre lesquelles cette

388 DISSERTATION XVI.

dispute- aluma une guerre de religion. Juvénal en raporte l'histoire dans une de ses satires. « Les citoyens de la ville
« d'Ombe & ceux de Tentyre , peuples
« voisins , ont été de tout tems ennemis
« irréconciliables. Jamais ils n'ont pu
« se souffrir. Leur haine est invétérée
« & immortelle , & la playe en est in-
« curable. Ces deux peuples sont ani-
« més d'une fureur extrême l'un contre
« l'autre , parceque l'un adore un Dieu
« que l'autre déteste*, chacun croyant
« que la divinité qui fait l'objet de son
« culte , mérite seule d'être adorée ^f.

Mais cet exemple est unique dans l'antiquité , quoique Mylord Shaftsbury ait voulu s'en prévaloir pour persuader que c'étoit la nature & le génie de la théologie Egyptienne. Suivant lui , « le sou-
« tien principal de la religion commune
« des payens , consistoit dans une espece
« d'entousiasme qui naît des objets ex-
« térieurs de grandeur , de majesté , de
« ce que nous apelons auguste. Les
« religions d'Egypte & de Syrie , qui
« étoient

^f Inter finitimos, vetus atque antiqua simultas ,
Immortale odium , nunquam sanabile vulnus ,
Ardet adhuc Ombos & Tentyra : summus utrin-
que

Inde furor vulgo , quod numina vicinorum
Odit uterque locus, cum solos credit habendos
Esse Deos , quos ipse colit. — Satyr. 15.

DISSERTATION XVI. 389

« étoient moins décorées , moins polies ,
 « moins magnifiques , moins dépendan-
 « tes du magistrat , presque entièrement
 « envelopées de mysteres & de rits ca-
 « chés , tomberent dans un genre de su-
 « perstition plus méprisable & plus fri-
 « vole encore , comme de s'assujétir à
 « l'observation de certains jours , à l'absti-
 « nence de certains mêts ; de disputer
 « concernant leurs traditions , l'antiquité de
 « leurs loix , la prééminence de leurs divini-
 « tés. *De-là des peuples sont animés d'une*
 « *fureur extrême l'un contre l'autre , &c. &c.* »

Le contraire de tout ce que dit cet illustre auteur , est exactement vrai. Supposer que les religions d'Egypte & de Syrie étoient moins dépendantes du magistrat que celles des Romains ; que le
 génie

§ The common Heathen religion was supported chiefly from that sort of enthusiasm which is raised from the external objects of grandeur , majesty , and what we call august. On the other hand , the Egyptian or Syrian religions , which lay most in mystery and concealed rites , having less dependence on the magistrate , and less of that decorum of art , politeness and magnificence , ran into a more pusillanimous , frivolous , and mean kind of superstition : The observance of days , the forbearance of meats , and the contentions about traditions , seniority of laws , and priority of Godships. *Summus utrinque , &c. Characteristicks , vol. 3. Miscel. 2.*

génie de la religion des Egyptiens , & celui de la religion des Syriens , qui est le nom qu'il lui plaît de donner à celle des Juifs , étoient le même ou semblables , sont des traits qui font peu d'honneur à sa sience ou à sa sincérité. Mais comme on a voulu se prévaloir de ce passage de Juvénal , pour chercher dans l'esprit & le génie de la théologie Egyptienne , le principe de l'intolérance de la religion des Juifs & de celle des Chrétiens , je vais exposer aux yeux du lecteur l'origine véritable de cette humeur intolérante qui régnoit dans quelques villes d'Egypte ; & je ferai voir aux admirateurs de Mylord Shaftsbury que leur grand-maitre a eu des idées très peu nettes & très peu justes sur cette matiere.

J'ai déjà remarqué que l'exemple que l'on raporte d'après Juvénal , est unique dans l'antiquité , ce qui donne lieu de croire qu'il étoit l'effet de quelque principe qui n'étoit pas commun , & cette opinion est confirmée par la nature de la théologie Egyptienne. Car l'idée des divinités locales & tutélaires , qui doit nécessairement anéantir l'esprit d'intolérance , venoit originairement d'Egypte. On demandera donc par quel malheur cette guerre de religion a pu avoir lieu ? Un
passage

DISSERTATION XVI. 391

passage de Diodore de Sicile , rapporté par Eusebe , dévoilera tout ce mystere. « Les
« différentes villes d'Egypte étant an-
« ciennement portées à se révolter & à
« conspirer ensemble contre le gouver-
« nement monarchique , un de leurs Rois
« imagina d'introduire en chaque ville ,
« le culte de quelque animal particulier ,
« exclusivement de tout autre , afin que
« chacune ayant beaucoup de vénération
« pour un objet qu'elle regardoit com-
« me sacré , & beaucoup de mépris pour
« celui que les autres auroient consacré ,
« cette différence les empêchât de se ré-
« unir sincèrement & avec zèle pour
« former quelque dessein commun , ca-
« pable de troubler la tranquillité du gou-
« vernement ^h. » Par-là on peut voir que
cette dispute des Ombites & des Tenty-
rites n'étoit nullement fondée sur des
principes d'intolérance , mais seulement
sur la frénésie de ces deux peuples qui
se queréloient follement sur la dignité
de leurs patrons , avec une extravagance
semblable à celle du barbier & de Sancho
Pança qui s'échinèrent & mirent en ru-
meur & armes toute l'hôtellerie , au su-
jet d'un mauvais harnois , que l'un pré-
ten-

^h Euseb. *Prap. Evang.* p. 32. *Rob. Steph. Ed.*

tendoit être une selle , & l'autre un bât d'âne.

Pour en revenir à mon sujet , cette tolérance , cette sociabilité de religions en usage parmi les anciens , & qui fait l'objet de l'envie des incrédules modernes , n'avoit d'autre principe ni d'autre fondement , que les absurdités de leurs religions & les imperfections de la constitution de leurs sociétés civiles. Cependant un usage universel avoit rendu cette communication mutuelle des Dieux & l'aveu réciproque de leurs prétentions , un principe si essentiel aux yeux des Payens , que leurs philosophes & leurs savans n'abandonnerent jamais ce point favori , lors même que honteux des absurdités du polythéisme , ils le raffinerent par les interprétations allégoriques de la mythologie , en représentant les différentes divinités , comme n'étant que les types des différens attributs d'un seul vrai Dieu. Dans cette époque , qui fut celle des premiers progrès du Christianisme , le Paganisme continua toujours d'être sans théologie dogmatique , & sans formulaire de foi. Rien ne le portoit à l'intolérance ; au contraire les payens s'aplaudioient de cette diversité de religions : ils la regardoient comme une discordance harmonieuse qui étoit agréable au Dieu du ciel

&

& de la terre. « Il est juste de croire ,
 « dit *Symmachus* , que le Dieu que tous
 « les hommes adorent , est un seul &
 « même Dieu ; les mêmes astres nous
 « éclairent , le ciel est commun à tous :
 « un même monde nous renferme tous.
 « Qu'importe que chacun , suivant les
 « mouvemens de sa prudence , marche
 « à la vérité par une route différente ?
 « Une seul voye ne suffit pas pour nous
 « conduire à la connoissance d'un si
 « grand mystere ⁱ. » Le Seigneur su-
 « prême , le souverain Gouverneur de l'Un-
 « vers , dit *Thémiste* , se plaît à cette diver-
 « sité de cultes : c'est par l'effet de sa volonté
 « qu'en Syrie , on le sert d'une manière ; en
 « Grece , d'une autre ; & en Egypte , d'une
 « manière encore différente ^k. Le lecteur doit
 reconnoître à ces sentimens l'ancienne no-
 tion des divinités locales & tutélaires ; &
 ce qui est remarquable , c'est que cette
 manière de penser est encore aujourd'hui
 le principe essentiel du Paganisme. C'est
 par le même genre d'argument , que les
 gen-

ⁱ *Æquum est quidquid omnes colunt unum pu-
 tari ; eadem spectamus astra , commune cœlum
 est ; idem nos mundus involvit. Quid interest qua-
 quisque prudentia verum requirat ? Uno itinere
 non potest perveniri ad tam grande secretum.*
Lib. 10. Ep. 61.

^k *Orat 12.*

gentils de l'Indostan défendirent leur religion contre le voyageur Bernier. « Ils
 « me donnoient, *dit-il*, cette réponse as-
 « sez plaisante, qu'ils ne prétendoient
 « pas que leur loi fût universelle, . . .
 « qu'ils ne prétendoient pas que la nôtre
 « fût fausse : qu'il se pouvoit faire qu'elle
 « fût bonne pour nous, & que Dieu pou-
 « voit avoir fait plusieurs chemins diffé-
 « rens pour aler au ciel ¹. » Bernier,
 à la vérité, parle de ce sentiment, comme
 d'une idée bizarre, qui s'étoit fourrée
 dans la tête des Brachmanes ; mais s'il
 eût aussi bien connu l'antiquité que les
 nations modernes, il auroit vu que ce
 principe a été inséparable du Paganisme
 dans tous les siècles.

Examinons à présent par opposition, la
 nature & le génie des deux religions Juive
 & Chrétienne, les deux seules qui soient
 fondées sur une révélation véritable. La
 religion des Juifs enseignoit à croire un
 seul Dieu, Créateur & Gouverneur de
 l'Univers, par opposition à toutes les fauf-
 fes divinités des payens : ce qui devoit
 nécessairement introduire une théologie
 dogmatique. Croyant leur religion vé-
 ritable, ils devoient nécessairement croire
 que toutes les autres étoient fausses ; mais
 comme

¹ *Voyages de Bernier, tom. 2. p. 138.*

comme elle n'avoit été instituée que pour les Juifs seulement , la fausseté des autres religions ne les regardoit pas directement , si ce n'est en ce qu'ils devoient avoir soin de se garantir de leurs erreurs , & que dans cette vue , ils devoient s'abstenir de toute communication avec les payens.

Cependant le penchant pour la communication mutuelle des Dieux , régnoit alors dans le monde avec tant de violence , que toute la force des loix ne pût les empêcher de se précipiter dans cette erreur : car leurs fréquentes rechutes dans l'idolatrie , jusqu'après le retour de la captivité de Babylone , n'étoient autre chose que l'association des cultes étrangers avec le culte du Dieu d'Israel. C'est une erreur vulgaire que de s'imaginer que les Juifs abandonnerent jamais la religion de Moïse , comme si elle eût été fausse ; ils ont toujours été persuadés de sa vérité , mais entraînés & trompés par le préjugé commun & universel de la communication mutuelle des Dieux , ils s'imaginèrent que le Dieu d'Israel étoit seulement le Dieu tutélaire de leur nation. Par cette observation on rend sensible la fausseté de cette fameuse objection des esprits-forts ; *Que si la vérité de la religion des Juifs eût été aussi évidemment*

prouvée , que l'Ecriture voudroit nous le persuader , il auroit été impossible qu'ils l'eussent rejetée si promptement & si souvent. Cette objection tombe en ruine , dès qu'il est prouvé que les Juifs sont tombé dans l'idolatrie , sans abandonner néanmoins leur religion.

Le Christianisme enseigne aussi le dogme de l'existence d'un seul Dieu , auteur souverain de toutes choses ; & comme il a la même source que le Judaïsme , la révélation du même Dieu , il faut que la dernière révélation soit fondée sur la première , ou du moins qu'elle en suppose la vérité. Destinée pour tout le genre humain , la religion Chrétienne devoit nécessairement renfermer un système de théologie dogmatique , plus complet que n'étoit celui de la religion Mosaique , qui n'étoit destinée que pour une nation favorite. En conséquence de ce principe , les Chrétiens ont dû croire non seulement que tout Paganisme est faux , mais que le Judaïsme est aboli ; toute communication avec ces religions leur a été non seulement défendue , mais le soin d'établir la leur par tout le monde sur les ruines de toutes les autres , leur a été étroitement recommandé. Comme les payens qui n'avoient que des rites & des cérémonies , étoient dans l'opinion

que

que l'utile étoit le but de la religion ; comme la théologie dogmatique des Chrétiens , leur enseignoit au contraire que la religion ne pouvoit avoir d'autre but que le vrai ; cette oposition , jointe aux autres différences de leur religion d'avec celles des payens , a dû leur inspirer une forte aversion pour la fausseté ; & jusque-là , tout étoit bien. Mais cette aversion nourrie par la piété , a donné naissance à un zele aveugle & furieux , qui lorsque les raisons ne faisoient pas sur les esprits toutes les impressions qu'elles auroient dû faire , a poussé les Chrétiens à employer injustement la contrainte & la violence. De-là tous les maux de la persécution ; par une passion aveugle pour établir les loix divines , on a renversé toutes les loix humaines.

Pour achever de mettre cette matiere dans tout son jour , il faut examiner quel accueil les idolâtres on fait aux deux religions Juive & Chrétienne.

Les payens étoient trop fortement imbus du préjugé de la communication mutuelle des religions , & trop accoutumés à des révélations nouvelles , pour faire aucune difficulté d'admettre la religion des Juifs. Aussi trouve-t-on que toutes les nations voisines , la reconnoissoient pour
véri-

véritable , & ne se faisoient point de scrupule de la joindre à la leur , lorsque l'occasion s'en présentoit ; comme le firent en éfet ceux que le Roi d'Assyrie envoya dans les villes d'Israel , à la place des dix tribus. En un mot , l'influence du principe de cette communication mutuelle de religions fut si universelle & si puissante , que les Juifs de Jérusalem ajouterent à leur religion des idolatries payennes , & que les payens de Samarie ajouterent à leurs idolatries la religion des Juifs.

Mais lorsque les Juifs , après le retour de la captivité , prétendirent en conséquence de leur théologie dogmatique , qui avoit alors fait sur leur esprit des impressions plus profondes & plus durables , que leur religion étoit non seulement vraie , mais qu'elle étoit encore la seule vraie , leurs voisins & ensuite les Grecs & les Romains commencerent à les traiter avec mépris & avec indignation , à cause , disoient-ils , de leur *humeur insociable*. C'est à cette cause seule que l'on doit attribuer toute la haine & l'envie qui dominent dans les relations partiales , que les historiens Romains donnent du peuple Juif. Celse en avoue franchement la cause.

« Si par ces raisons , *dit-il* , les Juifs ad-
 « herent inviolablement à leurs loix , ce
 « n'est

« n'est point en cela qu'on doit les con-
 « damner. Je ne blâme que ceux qui
 « abandonnent la religion de leurs pe-
 « res pour en embrasser une différente :
 « mais si les Juifs veulent se donner les
 « airs d'une sagesse plus sublime , que
 « celle du reste du monde , & que sous
 « ce prétexte , ils refusent d'avoir com-
 « munication avec les autres , comme
 « n'étant point aussi purs qu'eux , je leur
 « dirai qu'on ne doit pas croire qu'ils
 « soient plus chers & plus agréables à
 « Dieu que les autres nations ^m.

Tel fut l'accueil que les payens firent
 aux Juifs ; mais comme ceux-ci , ainsi que
 nous l'avons observé , ne prétendoient
 point forcer les autres à recevoir une re-
 ligion qui n'étoit que pour eux , ils écha-
 perent à la persécution.

Lorsque le Christianisme parut , quoi-
 qu'il fût fondé sur la religion Judaïque ,
 les Payens le reçurent d'abord avec plai-
 sir ; car ils n'avoient pas la moindre idée
 d'une révélation fondée sur une autre ,
 ou qui en dépendit , en sorte qu'ils furent
 longtemps sans connoître ni pouvoir com-
 prendre ce rapport & cette connexion.
 Celse même , ce fameux antagoniste des
 Chrétiens , étoit si peu au fait de cette
 matiere,

^m Orig. cont. Celsum , lib. 5. p. 252.

matiere , qu'il n'étoit pas certain si les Juifs & les Chrétiens adoroient le même Dieu , & qu'il paroît quelquefois disposé à croire qu'ils avoient un Dieu différent. Les Chrétiens ne se hâtèrent point de tirer les Payens de cette erreur , de crainte que leurs préjugés contre le Judaïsme n'arrêtaient les progrès de l'Evangile , si l'on venoit à savoir qu'il étoit fondé sur la révélation des Juifs. La religion Chrétienne fut donc d'abord reçue favorablement : son évidence supérieure la fit embrasser avec avidité par des hommes accoutumés à croire en des révélations nouvelles. Un Empereur Romain l'introduisit parmi les religions de son cabinet , & un autre proposa au sénat de lui assigner un culte public. Mais lorsque l'on connut qu'elle portoit ses prétentions plus loin , que comme la Judaïque , elle soutenoit qu'elle étoit la seule véritable , tout le mépris & l'indignation que l'on avoit eus pour les Juifs , tombèrent sur les Chrétiens. La haine redoubla , lorsque l'on vit qu'ils exigeoient que l'on renonçât à la religion de ses ancêtres pour embrasser la leur. C'est-là ce qui choqua le plus les payens , & ce qui donna lieu à toutes les fureurs de la persécution. C'est-là l'origine véritable des persécutions pour cause de religion ,

per-

DISSERTATION XVI. 401

persécutions exercées , non par l'Eglise Chrétienne , mais contre elle ; ce qui fait voir l'injustice des esprits-forts & des libertins dans les éloges qu'ils font de la tolérance du Paganisme , & dans l'accusation qu'ils intentent à la religion Chrétienne d'avoir été la source de la persécution.

On doit observer ici que l'origine de la persécution fut précédée par celle des principes d'intolérance. Lorsque le gouvernement civil commença à se corrompre , que le magistrat eut des intérêts séparés de ceux du public , qu'on estima la paix & la tranquillité , non par les avantages qu'elles procurent à l'Etat , mais par la soumission servile où elles tiennent les peuples ; en un mot , lorsque la tyrannie & la violence succéderent à la justice & à l'équité , & que la politique n'eut plus d'autres vues que celles de soutenir le pouvoir d'un usurpateur , les vrais intérêts de la religion , inséparables de ceux de l'Etat , furent négligés ; la religion fut elle-même asservie au dessein de l'usurpateur & du tyran , & la crainte des complots que l'on pouvoit former contre lui dans les assemblées particulières , auxquelles l'exercice de la religion donne lieu , fit naître l'idée de les supprimer , d'abolir la tolé-

tolérance , & de vouloir forcer les peuples à se conformer tous à une seule maniere de penser. Ce fut suivant cette politique que Mécène , comme le rapporte Dion Cassius ⁿ , persuada à Auguste de n'acorder aucune tolérance. Il lui représenta que l'indulgence qu'il auroit à cet égard , indisposeroit les esprits contre le gouvernement , & contre la constitution civile & religieuse de l'Etat , ce qui feroit naître des cabales & des conspirations ; que la tolérance en un mot étoit incompatible avec le pouvoir arbitraire qu'il vouloit s'arroger. De-là cette fameuse maxime qui n'est point nouvelle , *un Roi & une religion* ; maxime vraie & salutaire , quand on entend par-là un Roi légitime & une religion nationale ; fausse & pernicieuse , si on l'étend à l'abolition de toute tolérance. C'est pour s'être écarté de cette maxime , soit en négligeant entièrement les sentimens de religion & les détruisant par la violence ; ou en manquant de réprimer à tems les entreprises des sectes nouvelles , qui ont voulu partager avec la religion établie les prérogatives dont doit jouir exclusivement toute religion nationale , que sont arrivées la plupart des révolutions & des guerres civiles religieuses.

Telle

ⁿ Lib. Hist. 52.

Telle
d'intol
ment
sance
teurs
quelq
pu fai
en les
d'ave
Ce
Pagan
de ra
tique
logist
mal
Chri
nes
au li
relig
prou
s'en
rital
véri
gan
&
&
Ch
&
ren
nif

Telle est la noble origine des principes d'intolérance , dont la religion est entièrement innocente , & qui doivent leur naissance uniquement à la tyrannie des usurpateurs & à l'ambition des particuliers , quelque abus que les ecclésiastiques en aient pu faire dans la suite en les adoptant , & en les fomentant avec autant de zèle que d'aveuglement.

Ce que l'on a dit du génie de l'ancien Paganisme , fait voir avec combien peu de raison quelques uns des meilleurs critiques modernes ont accusé les anciens apologistes de la religion Chrétienne d'avoir mal soutenu & mal défendu la cause du Christianisme , en employant tant de peines à prouver la fausseté du Paganisme , au lieu de prouver la vérité de leur propre religion. Car , disent ces critiques , en prouvant que le Paganisme fût faux , il ne s'ensuivoit pas que le Christianisme fût véritable , au-lieu que si l'on eût prouvé la vérité du Christianisme , la fausseté du Paganisme en étoit une conséquence directe & nécessaire. Mais ce n'étoit pas là le cas , & l'on doit reconnoître que les apologistes Chrétiens ont agi avec beaucoup de sens & de jugement. Les payens ne refusèrent pas de croire la vérité du Christianisme ; mais ils demandoient aux Chrétiens

404 DISSERTATION XVI.

tiens de reconnoître à leur tour la vérité de leurs religions. Comme les Chrétiens ne pouvoient pas le faire, ils furent dans la nécessité d'aléguer les raisons de leur refus, & c'est ce qui donna lieu à un si grand nombre de refutations du culte idolâtre. Lorsque leurs adversaires, à la vérité, reconnurent qu'ils persistoient dans leurs prétentions insociables, ils acuserent en revanche le Christianisme de fausseté, mais ce ne fut que par la suite des tems, ce ne fut que foiblement & que par voye de récrimination.

On rapporte une histoire fort curieuse de St. Anschare, lorsqu'il voyageoit chez les nations du Nord, très propre à confirmer & à expliquer l'idée que nous présentons au lecteur du génie de l'ancien Paganisme. « Ce saint personnage étant
 « arrivé à Byrca, y trouva le Roi & une
 « grande multitude de peuple, dans une
 « grande confusion. Un homme à l'ins-
 « tigation du diable, prétendoit avoir
 « été présent au conseil des Dieux, sei-
 « gneurs du pays que cette nation ha-
 « bite, & qu'il étoit envoyé de leur part
 « vers le Roi & le peuple. *Nous vous*
 « *avons été longtems favorables*, vous di-
 « sent les Dieux. *Depuis longtems vous*
 « *possédez la terre que vous habitez*, jouis-

« *sant*

a san
 « dan
 « éte
 « va
 « pre
 « vo
 « va
 « en
 « éti
 « sé
 « m
 « gr
 « pa
 « en
 « tr
 « te
 « v
 « v
 « u
 « d

o
 mul
 Insti
 por
 con
 cred
 regi
 vob
 vest
 pac
 que
 At

DISSERTATION XVI. 405

« *sant par notre secours de l'abondance*
 « *dans la paix & la prospérité. Vous vous*
 « *êtes aussi acquités des sacrifices & des*
 « *vœux que vous nous deviez : mais à*
 « *présent vous en supprimez une partie ,*
 « *vous vous relachez dans l'ofrande des*
 « *vœux volontaires , & ce qui nous déplaît*
 « *encore plus , vous vous donnez un Dieu*
 « *étranger. Si vous voulez que nous per-*
 « *sévérons à vous être favorables , aug-*
 « *mentez vos sacrifices , faites de plus*
 « *grandes ofrandes , & ne recevez point*
 « *parmi vous le culte d'un Dieu qui vous*
 « *enseigne des choses qui nous sont con-*
 « *traires. Si vous désirez en augmen-*
 « *ter le nombre , & que nous ne puissions*
 « *vous suffire , nous admettons tous d'une*
 « *voix unanime , dans notre college , Eric*
 « *un de vos anciens Rois , afin qu'il soit*
 « *du nombre des Dieux °.*

En

o Pervenit ad Byrcam , ubi invenit regem &
 multitudinem populi nimio errore confusam.
 Instigante enim diabolo , contigit eo ipso tem-
 pore , ut quidam illò adveniens diceret , se in
 conventu deorum , qui ipsam terram possidere
 credebantur , adfuisse , & ab iis missum ut hæc
 regi & populis nuntiaret. Vos , inquiunt , nos
 vobis propitios diu habuistis , & terram incolatus
 vestri cum multa abundantia nostro adjutorio in
 pace & prosperitate longo tempore tenuistis. Vos
 quoque nobis sacrificia & vota debita persolvistis.
 At nunc & sacrificia solita subtrahitis , & vota
 spon-

406 DISSERTATION XVI.

En tous lieux , le crime du Christianisme dans l'esprit des Payens , étoit son insociabilité. On voit par-là comment il est arrivé que les meilleurs Empereurs , un Trajan , un Marc Antonin , ont pu être de grands persécuteurs ; difficulté qui n'a pas peu embarrassé ceux qui se sont adonnés à l'explication de l'antiquité ecclésiastique ; & qui a fourni un prétexte aux Déistes qui empoisonnent tout ce qu'ils touchent , de soupçonner qu'il devoit y avoir quelque chose de fort mauvais dans le Christianisme primitif , pour exciter la colere des meilleurs magistrats. La raison en est simple & évidente. La religion Chrétienne ataquoit le principe fondamental du Paganisme , principe que l'on regardoit comme fondé sur la nature , savoir celui de la communication mutuelle de toutes les religions. Cette observation nous donne le vrai sens de ce fameux passage

spontanea segnius offertis , & quod magis nobis displicet , alienum Deum super vos introducitis. Si itaque nos vobis propitios habere vultis , sacrificia omissa augete , & vota majora persolvite. Alterius quoque Dei culturam , quæ contraria nobis docetur , ne apud vos recipiatis , & ejus servitio ne intendatis. Porro , si etiam plures Deos habere desideratis , & vobis non sufficimus , Eri-cum quondam regem vestrum nos unanimes in collegium nostrum adsciscimus , ut sit unus de numero Deorum. Mabillon , Act. SS. Ord. S. Bened. Sac. IV. p. 2.

fage
Chrét
" do
" fale
" ob
sistoi
toit p
car c
à ref
ganif
d'enc
qu'il
ordin
cela
relig
preu
tiens
table
beau
reus
fléxi
l'env
estir
ract
mar
hain
tout

P
quo
obst

DISSERTATION XVI. 407

sage de Pline le Jeune en parlant des Chrétiens. « Quelle que fut la religion dont ils fissent profession , je crus qu'il falloit punir leur entêtement & leur obstination inflexible P. » En quoi consistoit cette obstination inflexible ? Ce n'étoit pas à professer une nouvelle religion , car c'étoit une chose assez commune , mais à refuser toute communication avec le Paganisme. Ils refusoient de jeter un brin d'encens sur les autels des Dieux ; non qu'il faille s'imaginer , comme on le fait ordinairement , que le magistrat exigeât cela d'eux pour les faire renoncer à leur religion : il ne l'exigeoit que comme une preuve de leur sociabilité ; mais les Chrétiens qui concevoient que ce seroit véritablement y renoncer , s'en abstinrent avec beaucoup de raison. Les Payens malheureusement n'envisagerent point cette inflexibilité sur le pié d'une erreur ; ils l'envisagèrent comme un vice. Les plus estimables parmi eux regarderent ce caractère infociable & incommunicable en matieres de religion , comme l'effet d'une haine & d'une aversion orgueilleuse pour tout le genre humain. « On ne con-
« vain-

P Neque enim dubitabam , quaecunque esset quod faterentur , certe pervicaciam & inflexibilem obstinationem debere puniri. *Lib. 10. Ep. 97.*

« vainquit point les Chrétiens , dit Tacite ,
 « d'incendie , mais de haine contre le
 « genre humain 9. » Et comment ? La
 justice que les payens rendent à la pu-
 reté des mœurs des premiers Chrétiens ,
 fait suffisamment voir qu'ils ne pouvoient
 entendre par-là que leur refus d'une com-
 munication mutuelle de religions ; & le
 préjugé du Paganisme en faveur de cette
 communication étoit si universel & si
 dominant , qu'on ne soupçonnoit pas que
 ce refus pût provenir d'une autre cause
 que de haine contre le genre humain.
 C'est pourquoi Tacite donne précisément
 le même caractère des Juifs : *Ils sont ob-*
stinés dans leur foi , & ils ont pour le
reste des hommes une haine ennemie ¹. Or
 les Juifs avoient ce même caractère inso-
 ciable & incommunicable , qui leur étoit
 commun avec les Chrétiens ; cette *foi*
obstinée , ainsi que l'appelle Tacite , qui don-
 noit tant d'ombrage au Paganisme.

Ce fut en quelque sorte par un prin-
 cipe de tolérance que les Chrétiens fu-
 rent persécutés , parcequ'on les regardoit
 comme

9 Igitur primo correpti [*Christiani*] qui fate-
 bantur ; deinde indicio eorum multitudo ingens ;
 haud perinde in crimine incendii quam odio hu-
 mani generis convicti sunt *Ann.* 15. *Sect.* 44.

Apud ipsos fides obstinata , sed adversus om-
 nes alios hostile odium. *Hist. lib.* 5. *cap.* 5.

comme ennemis de toute tolérance. Dans le temps même de ces persécutions, la tolérance à l'égard des religions du Paganisme, différentes de la religion nationale, fut aussi grande que jamais. Mais de crainte que le peuple n'abusât du droit qu'il avoit de rendre aux Dieux le culte qu'il lui plaisoit, & que la tolérance que le magistrat acorderoit pour le bien de l'Etat, ne tournât à son désavantage par le moyen des assemblées privées & clandestines, tout culte devoit avoir l'approbation publique, avant que de jouir des prérogatives de la tolérance.

Par les loix d'Athenes, on ne souffroit aucun culte nouveau, aucun Dieu étranger, sans la permission & l'approbation de l'Aréopage^s. C'est la raison d'où vient que

^s Cicéron dans son traité des offices liv. I. ch. 22. dit que ce fut Solon qui établit l'Aréopage, mais Plutarque dans la vie de ce Législateur est d'un sentiment contraire; & pour prouver son opinion, il cite une loi de Solon où il est fait mention de l'Aréopage, non comme d'une cour nouvelle, mais comme d'une cour déjà existante. Je m'imagine que Solon ayant été employé par les Athéniens, pour donner une nouvelle forme à leur République, en réformer les mauvaises institutions, suppléer à celles qui étoient défectueuses, entre plusieurs réglemens, ajouta à la juridiction de l'Aréopage celle des matieres religieuses, comme une des plus importantes pour l'uti-

que saint Paul ¹, regardé par les Athéniens comme un introducteur de nouveaux Dieux, fut conduit devant ce tribunal ; non pas néanmoins comme un coupable, mais plutôt comme un bienfaiteur public, qui avoit un nouveau culte à proposer à un peuple *religieux jusqu'à l'excès*. Cette juridiction étoit confiée avec beaucoup de prudence à l'Aréopage, le plus formidable de tous les tribunaux de la république. Aristophane qui n'épargnoit personne, ni les troupes, ni la marine, ni les magistrats, ni les cours de justice, ni les assemblées du peuple, ni les temples des Dieux mêmes, n'a jamais osé lancer un seul trait contre ce tribunal respectable.

Les Romains avoient une loi pour le même éfet, aussi souvent rétablie par l'autorité de l'Etat, qu'elle étoit violée par l'indiscrétion des particuliers. C'est ce qui paroît par le discours du consul Posthumius, que nous avons cité dans la dissertation précédente ² ; & qui fait voir le soin des Romains pour soumettre toutes les religions tolérées à l'inspection du magistrat. Si je ne me trompe, Cicéron

dans
lité publique ; & que lui ayant donné une juridiction si éminente, il en a été regardé comme le fondateur.

¹ Act. Apost. cap. 17.

² Voyez la note n page 374.

dans son livre des loix, dont la substance est tirée des loix des douze tables, donne la loi même, par laquelle tout culte clandestin & étranger, qui ne se trouvoit point autorisé par le magistrat, étoit défendu.

“ Que personne n’ait ses Dieux à part, & que
 “ les particuliers ne rendent aucun culte à
 “ des divinités nouvelles ou étrangères,
 “ qu’elles n’aient été reconnues publique-
 “ ment.” Cicéron nous apprend la rai-
 son de cette loi. “ La liberté que cha-
 “ cun auroit d’avoir ses Dieux, ou d’a-
 “ dorer à son gré des Dieux nouveaux &
 “ étrangers, jetteroit la religion dans la
 “ confusion, & introduiroit des cérémo-
 “ nies inconnues. Que de cultes intro-
 “ duits par les prêtres & par nos ancêtres,
 “ qui n’auroient point lieu, s’ils eussent
 “ observé cette loi * !

Le

* *Separatim nemo habessit Deos : neve novos , neve advenas , nisi publice adscitos , privatim colunto.* C’est la maniere dont je crois qu’il faut lire ce passage, au lieu que la leçon ordinaire est celle-ci : *Separatim nemo habessit Deos neve novos : sed ne advenas , nisi publice adscitos , privatim colunto* : ce qui est tout à fait intelligible. Le manuscrit cité par Manutius porte , *neve novos sive advenas*. Le commentaire de cette loi a également besoin de quelque correction , pour pouvoir être entendu. *Suosque Deos , aut novos , aut alienigenas coli , confusionem habet religionum , & ignotas ceremonias : non a sacerdotibus , non a patribus acceptos Deos ita*

Le passage original de Cicéron est extrêmement obscur, à quoi contribue beaucoup l'inexactitude du texte, qu'il est néanmoins aisé de rétablir par la diversité des manuscrits & par le fil du sens. Il n'a paru inintelligible aux critiques, que parce qu'ils n'ont point fait attention à la nature du Paganisme, & à la distinction qu'il y avoit entre la religion publique de l'Etat, & les religions des particuliers, qui étoient simple-

placeret coli, si huic legi paruerant ipsi; au lieu que l'on trouve dans les éditions ordinaires; non a sacerdotibus, non a patribus acceptos Deos, ita placet coli, si huic legi paruerint ipsi. Sur quoi Gruter dit: *Ita me Deus amet, vix intelligo: hareo.* Et aucun critique n'a prétendu l'expliquer, excepté M. Petit dans son commentaire sur les loix Attiques. Voici ce qu'il en dit: « De advenis Deis sibi facit
« objici Tullius, an non liceat acceptos a sacerdotibus aut a patribus alienigenas Deos colere?
« Respondet Cicero licere, si, prout hac cavebatur lege, publice sint adsciti, non priva patrum
« aut sacerdotum auctoritate. Hic igitur verborum
« Tullii sensus est qui latet & lectores fugit, quia
« excidit interrogationis nota, loco suo restituenda & reponenda ad hunc modum. *Suosque
« Deos aut novos aut alienigenas coli, confusionem
« habet religionum & ignotas ceremonias. Non a
« sacerdotibus, non a patribus acceptos Deos? Ita
« placet coli, si huic legi paruerint ipsi.* » Mais quelque plausible que cette explication paroisse d'abord, ce ne peut être le véritable sens. Elle suppose que Cicéron se fait une objection qui ne peut avoir lieu. Comment s'imaginer que par cette

simpl
adore
le cu
la
avoie
Dieu
pour
le c
aprou
religi

loi :
tôt, p
les pr
pût é
ment
ne l'
par co
desse
poler
pulo
leges
ce pl
la vill
propo
exem
fonde
Au
comm
novos
faite
priva
culier
y aur
adsci

simplement tolérées. L'Etat, comme Etat, adoroit les Dieux du pays ; & c'est dans le culte qu'il leur rendoit , que consistoit la religion nationale. Les particuliers avoient beaucoup de panchant pour les Dieux étrangers ; toute nouveauté avoit pour eux beaucoup d'attraits , & cest dans le culte de ces Dieux , lorsqu'il étoit approuvé par l'Etat, que consistoient les *religions tolérées* , ainsi nommées pour les distin-

loi : *Neve novos , neve advenas , nisi publice adscitos , privatim colunto* , le culte des Dieux reçus par les prêtres ou par les anciens , ou par qui que ce soit , pût être défendu , si ces Dieux étoient publiquement reconnus : Et par rapport au culte de ceux qui ne l'étoient pas , il étoit absolument défendu , & par conséquent il est hors de question. D'ailleurs le dessein avoué de l'ouvrage de Cicéron , est de proposer des loix pour toutes les nations. *Non enim populo Romano , sed omnibus bonis firmisque populis leges damus*. Or l'objection prétendue démentiroit ce plan , cette objection étant purement relative à la ville de Rome. Suivant l'explication que nous en proposons , tout est simple & naturel. C'est un exemple alégué pour confirmer la loi ; exemple fondé sur des infractions fréquentes & connues. Au reste , le sens de la loi justifie la correction du commentaire , & les paroles du commentaire , *aut novos aut alienigenas* , confirment la correction faite dans la loi. Il faut observer que par le mot de *privatim* , on ne doit pas entendre un culte particulier , mais le culte des particuliers , sans quoi il y auroit une contradiction dans la loi , *Nisi publice adscitos , privatim colunto*.

distinguer de la religion publique. La loi de Cicéron ordonne donc d'abord que l'on n'aura pas ses Dieux *à part* ; c'est-à-dire, qu'ils ne seront point adorés dans des assemblées clandestines, & que les particuliers, pour ainsi dire, ne se les approprieront pas pour leur rendre un culte différent du culte en usage. Elle ordonne ensuite que ces Dieux, objets du culte des particulières, doivent avant toutes choses être reconnus publiquement, & être autorisés en quelque manière par l'Etat. Il appelle du nom de *nouveaux* Dieux, les Dieux qui se manifestotent aux hommes de tems à autre, ou ceux que l'on déclaroit tels ; espèce de Dieux inférieurs qui étoient le produit d'une fabrique journalière, *héros*, comme le dit Cicéron lui-même, *placés dans le ciel à cause de leur mérite*. Il appelle du nom de Dieux étrangers, des Dieux déjà connus, les divinités locales & tutélaires des autres nations. Par la confusion où l'inexécution de cette loi jetteroit la religion, Cicéron entend une confusion de cultes qui feroit évanouir toute différence entre la religion nationale & les religions tolérées, & qui par-là réduiroit la religion dans un état si foible & si impuissant, qu'elle ne pourroit plus être d'aucune utilité à la société civile. Par des

céré-

cérém
l'on
culie
gistra
noiss
très
nant
com
fêtes
blies
magi
bales
cher
gion
loi
roit
d'ab
Rom
cêtre
L'int
à R
de c
disco
qu'e
qu'il
Athe
spéc
serv
L
tant

DISSERTATION XVI. 415

cérémonies inconnues, il entend celles que l'on pratiquoit dans des assemblées particulières, & dont par cette raison le magistrat ne pouvoit avoir ni prendre connoissance ; cérémonies qui pouvoient être très préjudiciables à l'Etat, eu en donnant lieu à toutes sortes de débauches, comme il étoit arrivé à Rome dans les fêtes de Bacchus, qui y avoient été établies & célébrées sans l'approbation du magistrat ; ou en donnant lieu à des cabales dont on auroit pû facilement cacher la trame sous le voile de la religion. Enfin Cicéron observe que si cette loi eût été observée avec soin, elle auroit prévenu beaucoup de superstition & d'abus qui s'étoient glissés parmi les Romains, par la négligence de leurs ancêtres, & par l'esprit intéressé des prêtres. L'infraction de cette loi étoit fréquente à Rome ; elle y étoit notoire : & c'est de cette infraction dont il s'agit dans le discours de Posthumius. Et je m'imagine qu'elle ne fut si fréquente, que parce qu'il n'y avoit point à Rome, ainsi qu'à Athenes, une cour de judicature qui fut spécialement chargée du soin de faire observer cette loi.

L'explication de ce passage étoit d'autant plus nécessaire, qu'elle développe toute

416 DISSERTATION XVI.

la police religieuse des Romains , & justifie le sens que l'on doit donner au discours du consul Posthumius , dont Mr. Bayle ^y a prétendu se servir pour prouver que les Romains n'admettoient ou ne toléroient aucun culte étranger , & que le magistrat étoit chargé du soin d'empêcher toute autre religion que la religion nationale ; opinion démentie par le cours entier de leur histoire. Le soin que Posthumius recommande , n'avoit d'autre objet que de prévenir toute culte clandestin , qui n'étoit point approuvé par le magistrat , comme il paroît par un autre passage de Tite Live ^z , le même précisément que M. Bayle rapporte pour confirmer son sentiment , & qui acheve de le renverser. Il est vrai que ce passage condamne la multiplicité de religions ; mais de quelles sortes de religions ? C'est visiblement des religions clandestines , qui étoient l'ouvrage de prêtres intéressés , & qui étoient remplies d'abus : *ces religions* , dit Tite Live , *introduisant dans les maisons particulières , par leurs sacrifices &*
leurs

^y Pens. div. ch. 221.

^z Nec corpora modo affecta tabo , sed animos quoque multiplex religio & pleraque externa invasit , novos ritus sacrificando , varicinando inferentibus in domos , quibus quæstui sunt capiti superstitione animi. Lib. 4. Hist.

leurs prophéties , des cultes nouveaux , & le but de leurs prêtres étant d'attraper de l'argent , en fomentant la superstition. Rien n'est plus clair que ce passage , que l'on ne sauroit absolument appliquer qu'aux religions clandestines ; c'est-à-dire , à celles qui n'avoient point d'approbation du magistrat ; & rien ne démontre mieux l'artifice & l'ame intéressée de ces prêtres , que Posthumius vouloit que l'on chassât de la ville , & dont il recommandoit de bruler les prophéties. On peut remarquer ici que les hommes ayant eu de tout temps beaucoup de foible pour connoître l'avenir , c'étoit un des principaux moyens dont ces prêtres se servoient pour se fonder un revenu sur la superstition des esprits ; & leur race en quelque maniere subsiste encore aujourd'hui dans les diseurs & diseuses de bonne aventure.

On jugera encore mieux des vrais sentimens des Romains par l'examen des circonstances qui occasionerent le discours de Posthumius. L'Etat étoit alors extrêmement irrité , & avec raison , contre les abus & les crimes énormes qui se commettoient dans les fêtes clandestines , célébrées au nom de Bacchus. Cependant le droit de tolérance est inviolablement conservé dans l'édit qui fut porté contre les

418 DISSERTATION XVI.

Bacchanales, lorsque le ressentiment de l'Etat étoit à son plus haut période ; & il est étonnant que M. Bayle n'y ait fait aucune attention, puisque cela seul auroit suffi pour le désabuser de son erreur. Par cet édit, il étoit ordonné ; « Qu'il n'y auroit
 « plus de Bacchanales à Rome ni en Ita-
 « lie. Que si quelqu'un néanmoins étoit
 « d'opinion que la célébration de ces fêtes étoit autorisée par l'usage, qu'elle
 « étoit nécessaire, & croyoit ne pouvoir
 « l'omettre sans irreligion & sans impiété, il devoit s'adresser au Préteur civil. Que le Préteur consulteroit le Sénat, où il y auroit au moins cent Sénateurs, pour savoir si l'on acorderoit
 « cette permission ; qu'il seroit alors permis de célébrer ces fêtes, mais à condition qu'il n'y auroit point au-delà de
 « cinq personnes présentes au sacrifice, & qu'ils n'auroient ni bourse commune, ni prêtre, ni maître des cérémonies^a.

L'ob-

^a Ne qua Bacchanalia Romæ neve in Italia essent. Si quis tale sacrum solenne & necessarium duceret, nec sine religione & piaculo se id omittere posse, apud Prætorem Urbanum profiteretur ; Prætor senatum consuleret, si ei permissum esset, quum in senatu centum non minus essent, ita id sacrum faceret, dum ne plus quinque sacrificio interessent ; neu qua pecunia communis, neu quis magister sacrorum aut sacerdos esset. *Livii Hist. lib. 39.*

L'objet de l'Etat dans le soin recommandé au Magistrat de chasser les religions étrangères , étoit de prévenir qu'il ne se glissât des cultes clandestins parmi les religions tolérées , & d'empêcher le mélange des religions étrangères avec la religion établie & publique , comme on l'apprend de Valérius Maximus ^b : mais ni dans l'un ni dans l'autre cas , on ne donnoit atteinte à la liberté que les particuliers avoient de choisir le culte qu'ils jugeoient à propos.

Denis d'Halicarnasse , dont les recherches sur la constitution de Rome , sont si exactes & si curieuses n'a pas omis la distinction qui avoit lieu entre la religion publique & les religions tolérées. Le passage où il en parle est remarquable ; il détruit entièrement l'opinion de M. Bayle , & acheve d'expliquer ce qui pourroit paroître nécessaire pour l'intelligence de cette matiere. « Ce qui par-dessus tout augmenta mon admiration , *dit-il* , fut que
 « nonobstant le prodigieux nombre de
 « personnes qui se rendoient à Rome de
 « toutes parts , & qui par conséquent de-
 « voient adorer leurs propres Dieux , sui-
 « vant le culte de leur pays ; l'Etat ce-
 « pendant n'introduisit jamais dans la

S 6

« reli-

420 DISSERTATION XVI.

« religion PUBLIQUE aucun de ces cul-
 « tes étrangers , comme quelques autres
 « Etats ont coutume de le faire ».

Il paroît donc premièrement , que tous les étrangers avoient à Rome la liberté d'exercer leur culte , & rien n'empêchoit que les particuliers de l'Etat , qui étoient disposés à s'unir à eux , ne pussent le faire. Il paroît encore qu'outre ces religions tolérées , il y avoit une religion PUBLIQUE , où l'on n'admettoit aucun mélange étranger. En second lieu , on ne doit pas croire que l'admiration de Denis d'Halicarnasse , fut de ce que les Romains avoient une religion publique , distincte de toute autre religion ; le sujet de sa surprise , fut de ce qu'ils n'y introduisirent aucuns ou presque aucuns cultes étrangers , comme il étoit fort ordinaire dans les républiques ou les villes de la Grece. Mais les auteurs modernes , qui n'ont point approfondis ce sujet , voyant que les Romains n'admettoient point de cultes étrangers dans leur religion publique , en ont conclu faussement qu'ils ne toléroient aucune religion étrangere ; & voyant que les Grecs naturalisoient toutes les religions étrangères , & en admettoient le culte dans leur religion publique , ils en ont égale-
 men

ment conclu , avec aussi peu de raison , qu'il n'y avoit point parmi eux de religion publique ou nationale , distincte de toute autre ; confondant ensemble la religion de l'Etat , & celle des particuliers. C'est évidemment des villes de Grece dont parle Denis d'Halicarnasse , lorsqu'il dit que la conduite de Rome en ce point , différoit de celle de plusieurs autres Etats ; & en effet , si l'on recherche la cause de cette différence , on la trouvera dans la différente constitution de Rome & des Etats de la Grece. Rome s'éleva d'elle-même , sur son propre fondement , indépendante de tout autre Etat ; son établissement n'ayant aucune relation avec celui de ses voisins. Préoccupée dès sa naissance d'idées d'empire & de prééminence , elle regarda ses divinités tutélaires comme des Dieux qui lui étoient singulièrement appropriés , & dont le culte devoit être distinct de celui de tout autre Dieu , sans aucun mélange des cultes étrangers. Il n'en fut pas de même à l'égard des villes de la Grece. Dépendantes les unes des autres , & ayant entre elles des relations étroites & politiques , il leur étoit naturel de former une espece d'association ou de combinaison entre leurs divinités tutélaires.

Le lecteur est à présent en état de juger de la nature de la tolérance parmi les payens. Le soin de protéger la religion publique & nationale , ne s'étendoit pas jusqu'à contraindre les consciences des particuliers ; & la tolérance des religions , n'aloit pas jusqu'à les admettre toutes sur un pié d'égalité & d'indifférence. Tous leurs soins avoient pour but d'établir une connexion étroite entre la religion & le gouvernement civil. Nous terminerons ces Dissertations par une remarque , qui servira à prouver de plus en plus la nécessité de cette union

Quelque admirable que soit cet esprit de bienveillance , qui a porté les héros de l'antiquité à cultiver des mœurs barbares de créatures semblables à eux , & à les faire jouir de tous les avantages de la vie civile ; il n'est cependant point comparable au zèle & à la charité des missionnaires qui vont porter l'Evangile aux nations sauvages de l'Amérique : mais rien ne doit plus affliger les hommes de bien , que de voir le peu de succès qu'ont eu jusqu'à présent leurs glorieuses entreprises ; & certainement il doit y avoir quelque raison particulière , qui fasse si constamment échouer des desseins que toute la nature conspire à faire

DISSERTATION XVI. 425

faire réussir. Les sauvages de l'Amérique sont des payens, qui n'ont aucune forme de gouvernement civil, & dont l'esprit par conséquent est sans culture. Le Christianisme, quelque simple qu'il soit, exige néanmoins une intelligence supérieure à celle d'un pur sauvage. Il est donc nécessaire de commencer par préparer leurs esprits, pour les rendre capables de recevoir les instructions de la religion; & comment les y préparer, si ce n'est par l'établissement de la société civile parmi eux? S'il est vrai, comme nous avons tâché de le prouver dans le cours de ces Dissertations, que la religion ne sauroit subsister longtems sans le secours du gouvernement civil, on en doit conclure que les missionnaires ont commencé leurs ouvrages par où ils auroient dû l'achever. Il falloit polir les sauvages, & leur enseigner les arts de la société civile, avant que de prétendre en faire des Chrétiens. Il en seroit même résulté, qu'ayant reçu un si grand bien, ils auroient écouté avec plus d'attention leur bienfaiteur; & l'on ne doit pas être surpris que s'apercevant au contraire, que les Européens leur cachent plusieurs choses qui leur seroient utiles, ils ne s'imaginent pas qu'on ait un

424 DISSERTATION XVI.

un désir sincère de leur procurer le plus grand de tous les biens dans un autre monde , ainsi qu'on le leur prêche , lorsqu'ils voient visiblement qu'on ne se soucie pas beaucoup de leur en procurer en celui-ci. C'est une œuvre si belle , si charitable en elle-même , que celle de civiliser un peuple barbare , lors même qu'on ne se propose d'autre but que de procurer à un peuple entier les arts de la vie , qu'il est étonnant qu'on l'ait autant négligé qu'on l'a fait , sur-tout lorsqu'on peut lui procurer par ce moyen un bien infiniment plus précieux. C'est en partie l'effet du caractère même des missionnaires ; la plupart séduits par un enthousiasme qui les porte à mépriser toutes les choses de ce monde , & à décréditer plutôt qu'à prêcher aux sauvages les avantages de la société & des mœurs civiles. C'est aussi en partie l'effet d'une politique fautive & inhumaine qui regne dans les colonies des Européens , dont la plupart s'imaginent qu'il convient de laisser les naturels dans un état sauvage , & qu'une nation voisine & policée seroit trop formidable ; tandis qu'au contraire rien n'est plus formidable qu'une nation errante & sauvage , qui n'ayant point d'établissement fixe , ne sauroit être retenue par la crainte de le perdre ou de le voir ravagé.

ravagé. J'ose prédire qu'il ne résultera jamais des missions un bien durable, qu'on ne réunisse le projet de civiliser les hommes, avec celui de sauver leurs âmes. Les Jésuites sont les seuls qui l'aient entrepris dans le Paraguay, & le succès a couronné leur entreprise. Cette méthode a été constamment celle de tous les anciens législateurs. Ces anciens sages étoient convaincus que la religion & la police civile sont inséparables, & c'est pourquoi il les ont toujours enseignées & établies de concert. L'expérience de tous les siècles justifie leur conduite, & le principe sur lequel ils agissoient doit nous donner la plus haute idée de la providence divine, qui a si étroitement uni notre bien présent à notre plus grand bien futur. En un mot, & c'est la conclusion de tout cet ouvrage; quiconque veut assurer le gouvernement civil, doit le soutenir par la religion; & quiconque veut étendre la religion, doit employer le secours du gouvernement civil.

F I N.



